

UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3  
INSTITUT GESTION DES TECHNIQUES URBAINES



N° d'ordre :  
N° de série :

**Mémoire**

**Présenté pour l'obtention du diplôme de magister en gestion des  
villes et gouvernance urbaine**

**Thème**

**La ville et l'accessibilité  
aux personnes handicapées moteurs.**

**Cas de la ville de Constantine**

*Présentée par : NAILI Ines*

*Sous la direction du : Pr BENMISSI Ahcene*

**Jury :**

Présidente	BENIDIR Fatiha	MC	Université de Constantine 3
Rapporteur	BENMISSI Ahcene	Pr	Université de Constantine 3
Examineur	LAABI Belkacem	Pr	Université de Constantine 3
Examinatrice	BOUADAM Roukia	MC	Université de Constantine 3

*Soutenu le 26/11/2015*

UNIVERSITE DE CONSTANTINE 3  
INSTITUT GESTION DES TECHNIQUES URBAINE



N° d'ordre :  
N° de série :

**Mémoire**

**Présenté pour l'obtention du diplôme de magister en gestion des  
villes et gouvernance urbaine**

**Thème**

**La ville et l'accessibilité  
aux personnes handicapées moteurs.**

**Cas de la ville de Constantine**

*Présentée par : NAILI Ines*

*Sous la direction du : Pr BENMISSI Ahcene*

**Jury :**

Présidente	BENIDIR Fatiha	MC	Université de Constantine 3
Rapporteur	BENMISSI Ahcene	Pr	Université de Constantine 3
Examineur	LAABI Belkacem	Pr	Université de Constantine 3
Examinatrice	BOUADAM Roukia	MC	Université de Constantine 3

*Soutenue le 26/11/2015*

## ***Je dédie ce Mémoire à ...***

### ***À ma mère cet ange,***

*Qui a bercé mon enfance  
A celle qui a dévoué sa vie pour ranimer celle des autres  
Je t'offre un peu de moi-même.*

### ***À mon très cher père,***

*Rien au monde ne vaut les efforts fournis jour et nuit pour mon éducation et mon bien être. Ce travail est le fruit de vos sacrifices que vous avez consentis pour que je sois la meilleure.*

### ***À mes chers frères,***

*Aux personnes de mon cœur, mes compagnons de la vie ma sœur Soumia, et mes frères Omar et Yasser, les mots ne suffisent guère pour exprimer l'attachement, l'amour que je leurs témoignes.*

*Et bien sur la petite famille de ma sœur; GACI Lamine et les deux fleurs*

*Roumeissa et Mayar*

### ***À mes chères amies***

*Hamadou meriem hadjer, Bougabrin moufida, Saeda khalkhal farès et Bouladjmar bilel pour notre sincère et profonde amitié et des moments agréables passés ensemble.*

### ***À toi Mawessou3ati***



## ***Remerciements***

***Je remercie le Dieu le tout puissant qui m'a porté de chance pour la réalisation de ce modeste travail.***

*Plus encore et avant de commencer cette recherche, j'aimerais remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide.*

- \* *Le directeur de mémoire, le professeur BENMISSI Ahcen, pour ses encouragements et ses conseils tout au long de ce mémoire.*
- \* *Mme BOUADEM Roukia, pour sa disponibilité, est une personne qui m'a beaucoup aidée.*
- \* *Mr FADEL Abdellouahab, pour ses aides surtout en matière des documentations.*
- \* *Mr BOUSSOUF Mouatez Billah, pour ses orientations cartographiques.*
- \* *Je remercie également tous mes enseignants de la post-graduation.*
- \* *Je remercie les membres du jury qui me font l'honneur d'examiner ce travail de recherche.*
- \* *Je remercie également la direction de l'action sociale, l'agence de développement sociale et l'association de personnes handicapées moteurs wilaya de Constantine pour leur accueil chaleureux.*

*Et enfin, je remercie sincèrement toutes les 300 personnes en situation de handicap moteur qui ont accepté de participer à mon étude, je les remercie de s'être investies et de m'avoir accordé du temps, vraiment merci .....,*



## Sommaire

### **Introduction générale :**

- Problématique
- Hypothèses
- Objectif du travail
- Méthodologie
- Structure de la recherche
- Contraintes de la recherche

### **CHAPITRE I : APPROCHES CONCEPTUELLES**

#### **HANDICAP ET ACCESSIBILITE**

Introduction .....	01
I- La notion de l'handicap.....	01
1- Etymologie du mot handicap.....	01
2- Définitions de handicap.....	01
3- Les classifications du handicap.....	03
3-1- La classification internationale du handicap (CIH).....	03
3-2- La Classification internationale du fonctionnement de la santé et du handicap (CIF).....	04
4- Les types du handicap (les différents handicaps).....	05
5- Handicap moteur.....	06
5-1- Qui sont les personnes handicapées moteurs.....	06
5-2- Les principales causes du handicap moteur.....	07
6- Quelques statistiques (estimations) sur l'handicap.....	08
6-1- Estimations mondiale des handicapés.....	08
6-2- Statistiques des handicapés en Algérie.....	09
7- Les causes d'handicaps en Algérie.....	11
8- Les organismes et les structures de prise en charge des handicapés en Algérie.....	11
8-1- Handicap International.....	11
8-2- L'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour personnes handicapées.....	13
8-3 Les établissements d'éducation, formation professionnelle, rééducation fonctionnelle et réadaptation.....	13
8-4- Fédération Algérienne des Personnes Handicapées.....	14
8-5- Les associations des handicapés.....	14
8-6- La Plateforme des ONG Algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH.....	15
9- Les aides à la mobilité pour les personnes handicapées moteurs.....	16
9-1- Les aides à la marche.....	16
9-1-1- Les cannes.....	16
9-1-2- Les déambulateurs.....	17

## Sommaire

9-1-3- Les orthèses.....	17
9-1-4- Le fauteuil roulant.....	18
9-1-5- Autres moyens de déplacement.....	19
9-1-5- 1- Le déambulateur à panier et plateau.....	19
9-1-5- 2- Le scooter électrique.....	20
9-2- Le permis de conduire.....	20
9-3- Les véhicules adaptés.....	21
<b>II- Qu'entend-on par accessibilité.....</b>	<b>22</b>
1- Définition de l'accessibilité.....	22
1-1- L'accessibilité selon la convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH).....	22
2- L'accessibilité, un processus multi-acteur.....	25
2-1- L'article 33 de la CRDPH.....	25
2-2- Les comités locaux de concertation citoyenne (CLCC).....	26
3- Les enjeux de l'accessibilité pour tous.....	28
3-1- L'accessibilité comme facteur d'intégration sociale.....	28
3-2- Accessibilité comme élément de confort pour tous, gage de qualité.....	28
3-3- Accessibilité et développement durable.....	28
4- Le cadre législatif et les textes réglementaires sur l'accessibilité en Algérie.....	29
4-1- Les traités et les accords internationaux.....	29
4- 1-1- La déclaration des droits des personnes handicapées Résolution 3447 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.....	29
4-1-2- Convention internationale des droits de l'enfant ; Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.....	29
4-1-3- Convention sur les règles pour l'égalisation des chances des handicapées en 1994.....	29
4-1-4- la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.....	30
4-2- La législation et les lois nationales d'assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées en Algérie.....	31
4-2- 1- La constitution.....	31
4-2-2- Loi N° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.....	32
4-2-3- Décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.....	33
4-2-4- Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public.....	34
<b>Conclusion.....</b>	<b>35</b>

**CHAPITRE II : DIMENSIONNEMENTS ET PRATIQUES D'ACCESSIBILITE**

**Introduction**

I- Les caractéristiques dimensionnelles des aides à la marche.....	36
1- Dimensions retenues pour fauteuil roulant.....	36
1-2- Dimensions « enveloppe » du fauteuil roulant en service.....	37
1-3- Surfaces nécessaires pour la circulation du fauteuil roulant.....	37
1-4- Les encombrements et les aires d'utilisation.....	38
1-5- La zone d'atteinte et la zone de préhension .....	39
1-5-1- La zone d'atteinte.....	39
1-5-2- La zone de préhension .....	40
II- Les pratiques d'accessibilité hors cadre bâti.....	40
1- L'accessibilité de la voirie et des espaces publics.....	40
1-1- Circulations extérieures horizontales .....	40
1-1-1- La largeur du cheminement.....	41
1-1-2- Nature du sol .....	41
1-1-3- La pente et le profil en long.....	42
1-1-4- Les rampes.....	42
1-1-5- Les rampes d'accès mobiles .....	43
1-1-6- Trottoirs.....	44
1-1-7- Les ressauts.....	44
1-1-8- Les bateaux.....	44
1-2- Circulations extérieures verticales.....	46
1-2-1- Escaliers.....	46
1-3- Le mobilier urbain .....	46
1-3-1- Le mobilier de circulation et de stationnement.....	47
1-3-1-1- L'arrêt bus.....	47
1-3-1-2- L'abribus.....	47
1-3-1-3- Les bornes et les barrières de protection .....	47
1-3-2- Le mobilier « petites constructions ».....	48
1-3-2-1- Le kiosque à journaux.....	48
1-3-2-2- La boîte aux lettres.....	48
1-3-2-3- La cabine téléphonique .....	48
1-3-3- Le mobilier de confort.....	48
1-3-4- Le mobilier de propreté.....	49
1-3-4-1- Les sanisettes.....	49
1-3-4-2- Les corbeilles.....	50
1-3-5- Le mobilier d'information.....	50
1-3-5-1- Le panneau et la colonne d'affichage.....	50

## Sommaire

1-3-5-2- La plaque de rue .....	50
1-4- stationnement.....	51
2- L'accessibilité des systèmes de transport .....	51
2-1- Cheminements vers les points d'arrêt.....	51
2-2- Conception des points d'arrêt.....	52
2-2-1- Longueur de quai .....	52
2-2-2- Largeur de quai .....	52
2-2-3- Hauteur de quai .....	52
2-2-4- Pentes.....	52
2-3- Équipements d'accès .....	53
2-3-1- Système d'agenouillement .....	53
2-3-2- Palette d'accès .....	53
2-3-3- Élévateur intégré dans la porte avant .....	53
2-3-4- Commandes des systèmes motorisés.....	53
2-4- Circulation intérieure .....	54
2-4-1- Largeur de passage .....	54
2-4-2- Qualité du sol.....	54
III/- L'accessibilité du cadre bâti .....	55
1- Entrée extérieurs des bâtiments .....	55
1-1- Aire libre minimale (arrivée et départ) .....	55
1-2- Escaliers extérieurs et perrons munis de garde-corps.....	55
1-3- Porte extérieure et son seuil.....	56
1-4- Porte à deux vantaux.....	56
1-5- Sas.....	56
1-6- Le guichet d'accueil.....	56
2- Circulations intérieur des établissements.....	57
2-1- Circulations intérieures horizontales .....	57
2-2- Circulations verticales.....	58
2-2-1- Ascenseurs accessible.....	58
2-2-1-1- Cabine.....	58
2-2-1-2- Portes de cabine et portes palières .....	58
2-2-1-3- Dispositif de commande.....	59
2-2-2- Escaliers.....	59
2-2-3- Rampe mécanique .....	60
2-2-4- Appareils élévateurs verticaux.....	60
2-2-5- Appareil élévateur oblique.....	61
2-2-6- Equipements sanitaires.....	61
2-2-7- Signalisation.....	61
IV- Accessibilité des villes aux handicapés .....	62
1- Les villes et l'aménagement durable accessible.....	62
2- Politique de l'UE (l'Union Européenne) sur l'accessibilité des villes .....	62
3- Access City Award.....	63

## **Sommaire**

4- Grenoble, ville exemplaire .....	64
4-1- Le baromètre APF de l'accessibilité.....	65
4-2- Mois de l'accessibilité .....	66
4-3- L'accessibilité c'est la continuité .....	67
4-5- Un réseau modèle en matière d'accessibilité .....	67
4-6- «Innovaccess»: Accès à l'emploi dans la ville .....	72
4-7- L'accessibilité en chiffres.....	72
<b>Conclusion.....</b>	<b>74</b>

## **CHAPITRE III : LA VILLE DE CONSTANTINE ET LES PERSONNES HANDICAPÉES MOTEURS**

Introduction .....	75
I- Présentation de la ville de Constantine .....	75
1- Situation géographique et administrative .....	75
2- Constantine, un lieu de commandement pour les handicapés.....	77
3- Statistiques de la population handicapée .....	78
4- Répartitions de la population handicapée par commune.....	79
II- La synthèse des résultats de l'enquête auprès les personnes handicapées moteurs.....	81
1- Identification de personnes enquêtées .....	81
1-1- Selon l'âge.....	81
1-2- Selon le genre et la situation familiale .....	82
1-2-2- Statut marital .....	83
1-3- Selon l'origine du handicap.....	84
1-4- Selon la gravité de l'incapacité .....	85
2- L'accès à l'éducation.....	85
3- L'accès à l'emploi .....	89
4- L'accès aux aides techniques à la marche.....	93
5- Accès aux aides humaines .....	95
6- L'accès aux associations .....	97
7- Accès aux logements adaptés .....	98
7-1- Statut de personnes handicapées moteurs par rapport à son logement .....	98
7-1-1- Mode d'occupation de l'habitation.....	98
7-1-1- Genre de logement.....	99
7-2- L'adaptation du logement (conception du logement).....	100
8- L'accès aux transports publics.....	101
9- Les handicapés moteurs et la conduite d'automobile .....	103
9-1- L'accès au permis de conduire .....	103
9-2- L'accès aux véhicules adaptés .....	104
10- L'accès aux services et aux équipements publics.....	107

## *Sommaire*

11- L'accès aux lieux des loisirs.....	110
Conclusion.....	110

### **CHAPITRE IV: DIAGNOSTICS DE L'ACCESSIBILITE**

Introduction.....	112
1- Périmètre du diagnostic.....	112
2- Mise en situation d'un déplacement.....	114
2-1 Déplacement en fauteuil roulant .....	114
2-2- Déplacement par canne.....	128
Conclusion .....	136

### **CHAPITRE V : SERVICES ET EQUIPEMENTS ETAT DES LIEUX D'ACCESSIBILITE**

Introduction :.....	136
<b>1- Diagnostic services et équipements (Les établissements recevant du public ERP).....</b>	<b>37</b>
1-1- Direction d'action sociale & l'agence de développement sociale (La DAS et l'ADS)	
1-2- Hôtel des finances.....	139
1-3- la direction d'éducation.....	141
1-4- L'hôtel des travaux publics.....	142
1-5- Mosquée de l'indépendance.....	144
1-6- Lycée les sœurs Meriem et Fadila Saâdane.....	145
1-7- Bureau de poste (coudiat).....	147
1-8- Le musée Cirta.....	148
1-9- ANSEJ Constantine.....	150
1-10- Le tribunal.....	151
1-11- Le centre culturel Ben Badis.....	152
1-12- La direction de poste et des télécommunications.....	154
1-13- Service Algérie télécom.....	156
1-14- Le Palais de Justice.....	157
1-15- Marché Boumazou.....	160

## ***Sommaire***

1-16- Hôtel Novotel.....	162
1-17- Le palais de la culture Mohamed-Laïd El Khalifa.....	165
1-18- Théâtre régional de Constantine.....	167
1-19- Le téléphérique.....	169
2- Synthèse des diagnostics.....	172
Conclusion.....	174

## **Recommandations & Conclusion générale**

Propositions et recommandations.....	175
Conclusion générale.....	186

## **Bibliographie**

## **Annexes**

## **Résumés**

## Liste des tableaux :

Numéro	titre	page
Tableau 01	Répartition de la population handicapée par âge et type de handicap	11
Tableau 02	le déplacement suivant le handicap	16
Tableau 03	nombre de personnes handicapées (wilaya de Constantine)	78
Tableau 04	Répartitions de la population handicapée par commune	79
Tableau 05	Répartition des répondants au questionnaire par âge	81
Tableau 06	Répartition des répondants au questionnaire par genre et statut marital	82
Tableau 07	Répartition des répondants au questionnaire par l'origine du handicap	84
Tableau 08	Répartition des répondants au questionnaire selon la gravité de l'incapacité	85
Tableau 09	Répartition des répondants au questionnaire selon le statut d'étude et le niveau de Formation	86
Tableau 10	Répartition des répondants au questionnaire selon les causes obstruées l'accès à l'éducation	87
Tableau 11	Répartition des répondants au questionnaire selon le statut d'emploi	89
Tableau 12	Répartition des répondants au questionnaire selon les obstacles de travail	90
Tableau 13	Répartition des répondants au questionnaire selon le secteur du travail	91
Tableau 14	Répartition des répondants au questionnaire selon l'utilisation les aides techniques	93
Tableau 15	Répartition des répondants au questionnaire selon le suivre d'une formation pour utiliser les aides techniques	94
Tableau 16	Lien entre la personne handicapée moteur et l'aidant de la famille	96
Tableau 17	Répartition des répondants au questionnaire selon leur adhésion à une association	98
Tableau 18	Mode d'occupation de l'habitation	98
Tableau 19	Genre de logement	99
Tableau 20	L'adaptation du logement	100
Tableau 21	L'utilisation des transports publics	101
Tableau 22	Répartitions des répondants selon la fréquence au centre de la ville de Constantine	102
Tableau 23	Répartition des répondants au questionnaire selon ceux qui possèdent un permis de conduire	103
Tableau 24	Répartition des répondants au questionnaire selon la possession d'une voiture équipée (aménagée)	104
Tableau 25	les chiffres annuels des personnes handicapées inscrites et réussites le permis de conduire	106
Tableau 26	Répartition des répondants au questionnaire selon la nature des déplacements souhaités	108
Tableau 27	Répartition des répondants au questionnaire selon l'accès aux les établissements recevant du public	109
Tableau 28	Répartition des répondants au questionnaire selon l'accessibilité des cheminements et trottoirs	109
Tableau 29	Répartition des répondants au questionnaire selon l'activité de loisir	110



## Liste des figures :

Numéro	titre	page
Figure 01	Les zones d'action de Handicap International en Algérie	12
Figure 02	Les cannes	17
Figure 03	Les déambulateurs	17
Figure 04	Les orthèses	18
Figure 05	Caractéristiques dimensionnelles du fauteuil roulant (non occupés)	37
Figure 06	Dimensionnements relatifs aux fauteuils roulants occupés	37
Figure 07	Surfaces nécessaires pour la circulation du fauteuil roulant	38
Figure 08	Mesures anthropométriques – Hommes	39
Figure 09	Mesures anthropométriques – Femmes	39
Figure 10	la largeur du cheminement	41
Figure 11	Nature du sol	41
Figure 12	Pente et Devers	42
Figure 13	Rampe	43
Figure 14	Rampe d'accès mobile	43
Figure 15	Rampe de voyage pour handicapés	43
Figure 14	Trottoirs	44
Figure 15	ressauts	44
Figure 16	Détail de Bateau trottoir	45
Figure 17	grilles, trous et fentes	45
Figure 18	Grilles d'écoulements	45
Figure 18	Escaliers	46
Figure 19	Dimensions du mobilier urbain	46
Figure 20	atteintes visuelle et gestuelle de l'arrêt de bus	47
Figure 21	abris accessibles distants de 200m	47
Figure 23	Bornes et Barrières	47
Figure 24	Le mobilier, petites constructions	48
Figure 25	espaces à réserver pour mobilier de repos	49
Figure 26	Appuis ischiatiques	49
Figure 27	sanisettes adaptées aux handicapés	49
Figure 28	place de stationnement	51
Figure 29	Dimensionnement d'un point d'arrêt pour permettre l'accès en fauteuil roulant au véhicule équipé d'une rampe	53
Figure 30	dimensionnements pour l'aménagement du transport public pour utilisateur de fauteuil roulant (CERTU)	54
Figure 31	Escaliers d'entrée extérieurs	55
Figure 32	Porte d'entrée extérieure	56
Figure 33	sas d'entrée	56
Figure 34	accueil accessible	56
Figure 35	couloirs accessibles	58
Figure 36	portes intérieures accessibles	58
Figure 37	Ascenseur accessible	58
Figure 38	escaliers intérieurs	60
Figure 39	appareil élévateur vertical	60
Figure 40	Appareil élévateur	61
Figure 41	Equipements sanitaires	61
Figure 42	Symboles internationaux des handicapés	61

## Liste des photographies :

Numéro	titre	page
Photo 01	fauteuil roulant manuel	19
Photo 02	fauteuil roulant électrique	19
Photo 03	Le déambulateur à panier et plateau	20
Photo 04	Le scooter électrique	20
Photo 05	véhicule adapté pour handicapés	21
Photo 06	La Journée de l'Accessibilité à Grenoble	66
Photo 07	Rampe d'accès au tramway à Grenoble	73
Photo 08	Ascenseur privatif pour handicapés à Grenoble	73
Photo 09	Rampe d'accès aux autobus à Grenoble	73
Photo 10	Simple abri d'autobus avec banc à Grenoble	73
Photo 11	accès aux services accessible à Grenoble	73
Photo 12	utilisations faciles des services à Grenoble	73
Photos 13	l'handicapé peut conduire dans l'Auto-école des handicapés moteurs	107
Photos 14	station tramway ; aménagement adapté	116
Photos 15	angle rue John Fitzgerald Kennedy ; trottoir en mauvais	116
Photos 16	Rue John Fitzgerald Kennedy : Trottoir inadapté et au mauvais état	117
Photo 17	la place Amirouche	118
Photo 18	Place Amirouche trottoir non abaissé	118
Photo 19	Place Amirouche les flux des voitures	118
Photo 20	Place Amirouche trottoir dévers > 2%	118
Photos 21	L'avenus Aben Ramdane, trottoir encombré	119
Photos 21	CASNOS Constantine dans la rue Abene Ramdane ; une entrée principale inaccessible	119
Photos 22	La sortie de la rue Abene ramdane : mauvais état du pavé et le trottoir encombré	120
Photo 23	Vers le square Bennacer ; Déplacement sur la chaussée à cause d'un trottoir problématique (occuper par des travaux)	121
Photos 24	L'accès au trottoir facile et la largeur de trottoir permet le croisement des passants et des handicapés	121
Photo 25	square Bennacer ; accès inaccessible	122
Photo 26	Aire de repos dans le square Bennacer	122
Photo 27	Square Bennacer ; des allées larges et praticables	123
Photo 28	Square Bennacer ; un revêtement et une rampe adaptée	123
Photos 29	La rue B Boulaid (axe piéton) : un nouvel aménagement adapté aux handicapés	124
Photo 30	la grande poste, un accès facile pour les fauteuils roulants.	125
Photo 31	la grande poste, Un guichet inaccessible dédié aux handicapés	125
Photo 32	vers la place 1er novembre 1954, Un stationnement sauvage	125
Photos 33	la rue de Larbi Ben M'hidi ; emprunt la chaussée à défaut de remonter le trottoir	126
Photos 34	la rue de Larbi Ben M'hidi ; boutique les instruments médicaux; un trottoir inaccessible pour des handicapés	126
Photo 35	station taxi Bardo (point de départ) inadaptée	130
Photo 36	Haute densité de la circulation piétonne	130

Photo 37	place 1 <sup>er</sup> novembre 1954 Stationnement de la voiture gênant	130
Photo 38	angle de la rue larbi ben M'hidi ; café les andalouses accès par marches	130
Photo 39	rue larbi ben M'hidi, Revêtements irréguliers	131
Photo 40	Lannabi Said, Revêtements irréguliers	131
Photo 41	vers place du Bey; les escaliers en très mauvaise état	131
Photo 42	rue el Kods ; Manque de bancs adaptés	131
Photo 43	boulevard Zighoud youcef ; trésorerie communale régie Constantine ; accès par des marches	132
Photo 44	boulevard Zighoud youcef ; stationnement sur trottoir	132
Photos 45	place la brèche ; a cause des travaux, fermeture de l'entrée facile	132
Photo 46	Avenu B Boulaid ; omniprésence de la voiture	132
Photo 47	Rue kitouni Abd el malek ; commune Constantine accès par des marches	133
Photo 48	rue Aouati Mostafa ; station taxi Accès aux véhicules de transports non adaptés	133
Photo 49	Avenue B Boulaid, un vaste trottoir	135
Photo 50	Avenue B Boulaid, un revêtement et un abaissement adapté	135
Photo 51	Avenue B Boulaid, un banc d'une longueur adaptée	135
Photo 52	Place 1er novembre 1954, un trottoir large et facilement praticable	135
Photo 53	revêtement et largeur adapté	135
Photo 54	Place Si EL Houes ou (du Bey), un revêtement adapté	135
Photo 55	la DAS et l'ADS	139
Photo 56	Hôtel des finances	140
Photo 57	la direction d'éducation	142
Photo 58	L'hôtel des travaux publics	144
Photo 59	Mosquée de l'indépendance	145
Photo 60	Lycée les sœurs Meriem et Fadila Saâdane	147
Photo 61	Bureau de poste (coudiat)	148
Photo 62	Le musée Cirta	150
Photo 63	ANSEJ Constantine	151
Photo 64	Le tribunal	153
Photo 65	Le centre culturel Ben Badis	154
Photo 66	La direction de poste et des télécommunications	156
Photo 67	Service Algérie télécom	157
Photo 68	Le Palais de Justice	158
Photo 69	Marché Boumazou	160
Photo 70	Hôtel Novotel	162
Photo 71	Le palais de la culture Mohamed-Laïd El Khalifa	165
Photo 72	Théâtre régional de Constantine	167
Photo 73	Le téléphérique	169
Photo 74	la DAS, l'accès extérieur avant l'aménagement	180
Photo 75	la DAS, l'accès extérieur après l'aménagement	180
Photo 76	hôtel des finances, l'accès extérieur avant l'aménagement	180
Photo 77	hôtel des finances, l'accès extérieur après l'aménagement	180
Photo 78	bureau de poste, l'accès extérieur avant l'aménagement	181
Photo 79	bureau de poste, l'accès extérieur après l'aménagement	181
Photo 80	musée de Cirta, l'accès extérieur avant l'aménagement	181
Photo 81	musée de Cirta, l'accès extérieur après l'aménagement	181
Photo 82	la direction d'éducation, l'accès extérieur avant l'aménagement	181
Photo 83	la direction d'éducation, l'accès extérieur après l'aménagement	181

### Liste des graphiques :

---

Numéro	titre	page
Graphique 01	répartition de la population handicapée par type de handicaps en Algérie	10
Graphique 02	le nombre moyen d'usagers en FR	71
Graphique 03	Age	81
Graphique 04	Genre	82
Graphique 05	Statut marital	83
Graphique 06	Origine de handicap	84
Graphique 07	Gravité de l'incapacité	85
Graphique 08	Niveau de formation	86
Graphique 09	Causes obstruées à l'éducation	87
Graphique 10	le statut d'emploi	89
Graphique 11	obstacles de travail	90
Graphique 12	secteur du travail	91
Graphique 13	utilisation des aides à la marche	93
Graphique 14	suiivre d'une formation pour utiliser les aides techniques	94
Graphique 15	la personne handicapée moteur et l'aidant	96
Graphique 16	adhésion à des associations	98
Graphique 17	Mode d'occupation de l'habitation	99
graphique 18	Genre de logement	99
Graphique 19	adaptation de logement	100
Graphique 20	utilisation des transports publics	101
Graphique 21	fréquence au centre ville de Constantine	201
Graphique 22	Obtenir d'un permis de conduire	103
Graphique 23	la possession d'une voiture équipée (aménagée)	104
Graphique 24	nature des déplacements souhaités	108
Graphique 25	accessibilité des établissements recevant du public	109
Graphique 26	accessibilité des cheminements et trottoirs	109

---

### Liste des schémas :

---

Numéro	titre	page
Schéma 01	handicap selon la CIH	03
Schéma 02	Représentation du handicap selon la CIF	04
Schéma 03	La chaîne de déplacement	23

---

### Listes des cartes :

---

<b>Numéro</b>	<b>titre</b>	<b>page</b>
<b>Carte 01</b>	<b>accessibilité de la voirie ville de Grenoble</b>	<b>68</b>
<b>Carte 02</b>	<b>accessibilité des bâtiments publics communaux ville de Grenoble (14 juin 2012)</b>	<b>69</b>
<b>Carte 03</b>	<b>perspectives d'accessibilité de la voirie (2014-2016)</b>	<b>70</b>
<b>Carte 04</b>	<b>carte de situation géographique et administrative (wilaya de Constantine)</b>	<b>76</b>
<b>Carte 05</b>	<b>répartition des handicapés par catégorie dans la wilaya de Constantine</b>	<b>80</b>
<b>Carte 06</b>	<b>délimitation de la zone d'étude (centre ville de Constantine)</b>	<b>113</b>
<b>Carte 07</b>	<b>itinéraire parcourut par un handicapé à fauteuil roulant au centre ville de Constantine</b>	<b>115</b>
<b>Carte 08</b>	<b>carte des obstacles rencontrés sur l'itinéraire parcourut par un handicapé à fauteuil roulant</b>	<b>127</b>
<b>Carte 09</b>	<b>itinéraire parcourut par un handicapé à canne au centre ville de Constantine</b>	<b>129</b>
<b>Carte 10</b>	<b>carte des obstacles rencontrés sur l'itinéraire parcourut par un handicapé à canne</b>	<b>134</b>
<b>Carte 11</b>	<b>Localisation des équipements les plus fréquentés par les handicapés au centre-ville de Constantine</b>	<b>138</b>
<b>Carte 12</b>	<b>Etat d'accessibilité à l'extérieure et à l'intérieure des équipements les plus fréquentés par les handicapés au centre-ville</b>	<b>171</b>

---

# **Introduction générale :**

## Introduction générale :

L'accessibilité des villes aux personnes handicapées est devenue un objectif de la société Algérienne. Une approche environnementale<sup>1</sup> a peu à peu émergé, elle consiste à définir collectivement des normes sociales, architecturales ou techniques pour supprimer les situations environnementales de handicap.

Depuis plusieurs années, la législation algérienne relative au handicap a intégré cet objectif d'aménagement et d'adaptation du cadre de vie. L'adoption de loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées marque cependant le franchissement d'une idée de rendre les villes accessibles aux personnes handicapées.

La volonté de la loi est de faire respecter la continuité. La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. C'est le premier grand traité du 21ème siècle en matière de droits de l'homme et la première convention des droits de l'homme à être ouverte à la signature des organisations d'intégration régionale ; 145 pays signataires et 87 ratifications<sup>2</sup>. L'Algérie a été parmi les pays qui ont ratifié et signé cette convention.

L'importance de cet accord réside dans l'article 9 (l'accessibilité) qui souligne les mesures appropriées, « pour assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales a fin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie »<sup>3</sup>. Cet article permet à toute personne de bénéficier librement des aménagements urbains qui lui sont offerts, il est dans l'intérêt des villes d'adopter des politiques d'aménagements pouvant satisfaire les besoins de chaque habitant.

L'accessibilité de la ville aux personnes handicapées et plus globalement aux personnes à mobilité réduite devient une exigence. Elle conditionne l'intégration, l'égalité des chances et

---

<sup>1</sup> **NA 16227 : 2009**, Une norme annule et remplace la norme NA 16227 :2007, cette nouvelle version a été adoptée comme norme Algérienne par les membres du comité technique national n°39: « **Construction – Bâtiment** » conformément à la résolution du procès-verbal de réunion n° 01 du 02/02/2009.

- Cette norme définit les conditions générales d'accessibilité des logements et des bâtiments ouverts au public et leurs équipements pour les personnes handicapées physiques.

<sup>2</sup> <http://www.handimobility.org>

<sup>3</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, N° 33, p 07.

la qualité de vie de ses citoyens et visiteurs. Cette dimension amène à devoir concevoir une ville accessible à tous. Au-delà des personnes handicapées, c'est bien l'utilisateur et l'ensemble de la population qui doit en bénéficier. Il s'agit de faciliter l'intégration dans la vie sociale et de permettre à chacun d'être un citoyen à part entière, de vivre pleinement la ville.

Les villes notamment les villes européennes ont fait des progrès en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, se pose alors la question de savoir aujourd'hui si les villes algériennes sont adaptées aux besoins des handicapés moteurs ?

La population handicapée est une minorité qui nous est inconnue, ainsi nous voulons connaître son monde et plus particulièrement comment la ville lui permet de s'intégrer. La ville semble être l'environnement le plus apte à répondre aux besoins des handicapés, car elle présente de nombreux avantages sociaux, culturels et économiques. De tout cela, notre travail cherche à refléter la dimension locale de la question de l'accessibilité ; la possibilité de se déplacer, de bénéficier des aménagements collectifs et, par extension, d'utiliser les services collectifs de façon autonome et leur contribution à l'intégration des personnes handicapées et de faciliter la participation aux activités de la communauté locale, où nous avons choisi comme cas d'étude la ville de Constantine car :

- La ville étant d'abord un chef lieu de wilaya, elle dispose de ce fait de l'ensemble des directions administratives et techniques se situant à cet échelon.
- La ville fréquentée par plus de 18000<sup>1</sup> personnes handicapées moteurs à l'échelle de la wilaya, et elle est aussi une destination pour les personnes handicapées de 17 wilayas voisines
- La ville est une métropole de commandement régional notamment pour les personnes handicapées (structures de santé, structures culturelles, équipements de liaison et de communication, .....).

### **Problématique :**

Le quotidien d'une personne handicapée moteur est bien différent de celui d'une personne sans difficulté motrice, ainsi est-il intéressant d'en étudier ses particularités. Du fait de leur handicap, leur interaction dans la société urbaine implique des efforts à fournir par lui et la société.

---

<sup>1</sup> La Direction de l'Action Sociale de la wilaya de Constantine, janvier 2015.



## INTRODUCTION GENERALE ET PROBLEMATIQUE

La ville avec toutes leurs organisations et services permet aux personnes en difficulté de recevoir de l'aide et d'améliorer leur mode de vie mais reste encore limité dans son interaction avec ces individus en difficulté.

Le président de l'association des personnes handicapées moteurs de la wilaya de Constantine certifie que les personnes en difficulté rencontrent des obstacles de toute nature pour se déplacer, se communiquer et pour conduire leur propre vie... Nous tenterons alors dans cette recherche de mieux situer la place de ces handicapés dans la ville, face aux obstacles qu'elle leur oppose, et cherche une réflexion sur l'accessibilité, et faire une tentative de diagnostiquer les pratique d'accessibilité, où notre recherche s'articule autour des grandes interrogations suivantes :

- ❖ Existe-t-il des pratiques d'accessibilités adaptables aux besoins des personnes handicapées moteurs dans la ville de Constantine ?
- ❖ Est-ce que les aménagements urbains dans la ville de Constantine répondent aux besoins spécifiques des personnes handicapées moteurs?

On se pose aussi dans ce mémoire plusieurs autres sous interrogations relevant de notre problématique d'étude, sont essentiellement les suivantes :

- \* Quelles sont les dimensionnements d'accessibilité et d'adaptabilité pour la mise en œuvre d'une bonne pratique qui permettent aux personnes handicapées d'y pénétrer, d'y loger ou d'exercer leurs activités habituelles ?
- \* Comment les villes relèvent le défi d'accessibilité pour les personnes handicapées moteurs ?

Ainsi de ces interrogations, la problématique interroge d'une manière implicite à l'intégration des personnes handicapées moteurs dans un milieu urbain et plus particulièrement se focalise sur les organisations chargées de cette intégration, et nous prennent en compte tous les méthodes faciliter l'accès des ces personnes vers toutes les activités de la ville.

### **Hypothèses :**

Se basent sur la question de départ et la problématique le travail se construit autour de ces hypothèses, s'inscrivant dans une logique analytique.

- Il n'existe pas des pratiques d'accessibilité pour les personnes handicapées moteurs dans la ville de Constantine.
- les aménagements urbains dans la ville de Constantine sont inadaptables aux besoins spécifiques des personnes handicapées moteurs
- une rupture entre le discours et la réalité en matière d'accessibilité pour les handicapés moteurs.

La comparaison des résultats de l'enquête avec ces hypothèses devra permettre d'améliorer d'une part la connaissance en la matière et d'autre part de favoriser l'émergence d'actions et de pistes concrètes<sup>1</sup>. En effets l'enquête auquel nous avons à faire, c'est l'analyse de la véracité des hypothèses ne se résumera pas à un constat théorique seulement, mais doit obligatoirement se traduire dans de propositions et préconisations concrètes qui ce sont le résultat de constat pratique, allant dans le sens des objectifs de ce travail, à savoir, l'accessibilité des personnes handicapées moteurs et la création du lien dans notre ville.

### **L'objectif du travail :**

Ceux-ci se subdivisent en objectif général et en objectifs spécifiques.

#### **- Objectif général**

L'objectif de cette recherche est de comprendre les aspects des aménagements et les pratiques d'accessibilité pour faciliter la vie des personnes handicapées dans les villes.

#### **- Objectifs spécifiques**

La recherche vise de manière spécifique à :

---

<sup>1</sup> Dominique Kern, l'intégration des personnes âgées dans la vie sociale de la ville, article, Université d'Evry Val d'Essone, 2002, P8.

## INTRODUCTION GENERALE ET PROBLEMATIQUE

- Rappeler quelques définitions et définir les différents types de handicap notamment le handicap moteur et les personnes handicapées moteurs (PHM),
- Dresser un état des lieux de la thématique du handicap en Algérie,
- Identifier les engagements nationaux en matière de l'accessibilité des personnes handicapées,
- Parler et identifier des pratiques d'accessibilité et ses dimensionnements pour les personnes handicapées motrices dans la ville. Et peut aller plus loin pour aider les différents acteurs à optimiser l'application des pratiques d'accessibilité dans leurs zones d'affluence,
- Présenter les expériences des villes internationales et locales (à travers le cas d'étude), l'application praticable et l'aménagement accessible pour les personnes handicapées,
- Relever les difficultés d'accessibilité rencontrées aux personnes handicapées moteurs à travers notre cas d'étude,
- Alimenter le débat public autour de la question d'accessibilité dans la ville avec des propositions et des recommandations sans la négligence des propositions des personnes concernées.

### **Méthodologie :**

Pour réaliser cette recherche et apporter quelques éléments de réponse aux interrogations de notre problématique, quatre outils méthodologiques ont été utilisés : la recherche bibliographique, la collecte des données auprès des différents services, le travail de terrain et enfin le dépouillement. Tous ces outils versés dans la méthode analytique qui est définie comme «une analyse systématique des toutes les informations ainsi que les données récoltées »<sup>1</sup>.

Cette méthode nous a permis d'analyser des nombreuses données qui ont été recueillies grâce au questionnaire, au diagnostic et aux entretiens avec certains responsables et dirigeants dans la ville de Constantine.

---

<sup>1</sup> Samih Hamdaoui, approche méthodologique et techniques, article, juin2014  
<http://hamdaouisamih.blogspot.com/2014/06/approche-methodologique-et-technique.html>

### **-La recherche bibliographique :**

S'est fait à partir de l'analyse des documents, ouvrages, mémoires et thèses, textes officiels (lois et décrets d'applications), débats et discussions des journées d'études, articles, revues, sites d'internet, etc. en lien avec les questions relatives avec l'accessibilité des personnes handicapées.

### **-La collecte des données :**

Elle a été auprès de différentes administrations comme:

- La direction de l'action sociale (DAS);
- L'agence de développement sociale (ADS) ;
- L'office national des statistiques (ONS) ;
- L'Office national d'appareillages et d'accessoires pour handicapés (ONAAPH) ;
- L'URBACO ;
- APC de Constantine ;
- La direction d'urbanisme et de construction (DUC) ;
- La direction du logement et des équipements publics (DLEP) ;
- La direction des travaux publics (DTP) ;
- La direction du contrôle technique des constructions (CTC) ;
- L'association des personnes handicapées moteurs wilaya de Constantine ;
- L'Auto-école des personnes handicapées moteurs wilaya de Constantine ;
- L'union sportive des handicapés wilaya de Constantine ;
- La direction générale de la station téléphérique ;
- La direction générale de la station tramway ;
- Le musée Cirta.

### **- Le travail de terrain :**

Est l'étape la plus importante et la plus longue en termes de temps et d'effort, comme le travail de terrain, nous décrivons le phénomène et les divers effets et compense la rareté des données qui traite le sujet de notre étude de recherche de cela nous avons basé sur un travail de terrain qui nécessite le recours aux différents moyens, sont les suivants ;

- Les différentes statistiques concernant les personnes handicapées moteurs,
- Un questionnaire remplir au cours des entretiens avec la population étudiée dans le cadre de ce travail,

## INTRODUCTION GENERALE ET PROBLEMATIQUE

- Le diagnostic détaillé sur les pratiques d'accessibilité,
- La photographie énoncée la situation existante,
- Les interviews avec les responsables et les directeurs des établissements recevant du public,
- Les cartes, les plans d'aménagements, les relevés, ...etc.

### **- Le dépouillement :**

Consiste à exploiter les données recueillies en les présentant sous forme des chapitres contient des paragraphes, tableau, graphiques, schémas et même des cartes de façon à simplifier notre analyse.

Ces outils méthodologiques ont permis la réalisation du plan de travail effectué en rapport avec les besoins de notre étude.

### **Structure de la recherche :**

Suivant la problématique définie précédemment, la recherche s'organise en cinq grands chapitres, plus des propositions et des recommandations. Leurs contenus globaux sont présentés comme suit:

#### **CHAPITRE I :**

##### **APPROCHES CONCEPTUELLES HANDICAP ET ACCESSIBILITE**

#### **CHAPITRE II :**

##### **DIMENSIONNEMENTS ET PRATIQUES D'ACCESSIBILITE**

Ces deux chapitres, visent à mieux prendre en compte des conceptions basiques sur l'handicap moteur et l'accessibilité, et à retracer la question de rendre la ville accessible pour les personnes handicapées et plus largement les personnes à mobilité réduite.

#### **CHAPITRE III :**

##### **LA VILLE DE CONSTANTINE ET PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS**

#### **CHAPITRE IV:**

##### **DIAGNOSTICS DE L'ACCESSIBILITE**

**CHAPITRE V:**

**SERVICES ET EQUIPEMENTS ETAT DES LIEUX D'ACCESSIBILITE**

Ces trois chapitres présentent les fondements pratiques, un traitement de questionnaire pour mieux comprendre la situation des personnes handicapées moteurs et un diagnostic d'accessibilité pour réaliser un état des lieux sur les pratiques d'accessibilité dans la ville de Constantine soit dans le cadre bâti ou non bâti.

**PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS**

Afin de concrétiser nos résultats, un certain nombre de propositions et de recommandations.

**Contraintes de la recherche :**

Comme toute recherche scientifique, cette recherche comporte un ensemble de contraintes et difficultés parmi elles:

- Le manque de documentations surtout sous formes des livres et des thèses traitant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans le milieu urbain.
- Le manque de coopération avec certaines directions.
- Certaines des personnes enquêtées ont refusé de nous répondre.

**CHAPITRE I :**

**APPROCHES CONCEPTUELLES**  
**HANDICAP ET ACCESSIBILITE**

## CHAPITRE I : APPROCHES CONCEPTUELLES

### HANDICAP ET ACCESSIBILITE

#### **Introduction :**

Ce premier chapitre a été l'occasion de mener une revue de la littérature sur les principales approches du concept d'handicap et d'accessibilité. Nous proposons dans un premier temps de définir le handicap avec un accent sur les personnes atteintes d'un handicap moteur et les causes de ce dernier, une vue statistique d'handicap dans le monde et dans notre pays plus des particularités concernant les structures de prise en charge de l'handicap en Algérie, puis nous présentons les aides à la mobilité pour les personnes handicapées moteurs. Ensuite nous finirons ce chapitre en exposant la notion et la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans la législation algérienne.

#### **I- La notion de l'handicap :**

##### **1- Etymologie du mot handicap**

Le terme handicap provient de la contraction de l'expression anglaise *hand in the cap* signifiant « main dans le chapeau »<sup>1</sup> (1827). Cette expression désignait le tirage au sort qui s'effectuait dans un chapeau pour attribuer des désavantages aux meilleurs chevaux des courses hippiques<sup>2</sup>.

L'expression vient donc du monde sportif qui désigne le désavantage imposé à un concurrent pour équilibrer les probabilités de victoires. Alors que le sens commun en a fait naître une connotation péjorative, le sens originel du terme « handicap » servait à départager par critères les meilleurs au départ d'une course afin de la rendre plus équitable<sup>3</sup>.

##### **2- Définitions de handicap :**

Le concept de handicap a été appliqué pour la première fois dans la législation française à travers la loi du 23 novembre 1957<sup>4</sup> sur les protestations des travailleurs handicapés, où il fixe un quota théorique de 10% de travailleurs handicapés dans les effectifs des entreprises. Et il s'agit là de la première loi d'obligation d'emploi en faveur des personnes en situation de

---

<sup>1</sup> Dominique Ferté, L'accessibilité en pratique. Ouvrage, Édition le moniteur, paris, 2008, p2.

<sup>2-3</sup> Jean-Marie barbier, Philippe Pottier-Sperry. guide pratique handicap et accessibilité, MARS 2010, p 6.  
<http://www.handiplace.org/media/pdf/autres/guide-apf-gss-accessibilite-2010>.

<sup>4</sup> <http://www.legavox.fr>



handicap. En 2005 le législateur français propose une définition du handicap (art 114 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) :

« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »<sup>1</sup>.

Sur la base des concepts contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapés et la base de l'expérience accumulée au cours de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983/1992), les notions fondamentales en faveur des handicaps :

Le mot **incapacité** recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnel les différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L'incapacité peut être d'ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale. Ces déficiences, états pathologiques ou maladies peuvent être permanents ou temporaires<sup>2</sup>.

Le **handicap**, il entendre la perte ou la restriction des possibilités de participer à la vie de la collectivité à égalité avec les autres, le mot lui-même désignant implicitement le rapport entre le handicapé et son milieu. Il souligne ainsi les inadéquations du milieu physique et des nombreuses activités organisées : information, communication, éducation, etc. qui empêchent les handicapés à la vie de la société dans l'égalité<sup>3</sup>.

L'emploi des deux mots, **incapacité** et **handicap** tels que définis ci-dessus traduit l'évolution récente des idées dans le domaine considéré. Dans les années 70<sup>4</sup>, les représentants des organismes d'handicapés et les spécialistes de l'handicap ont fortement réagi contre la terminologie usuelle. Les mots **incapacité** et **handicap** étaient souvent employés d'une façon imprécise, qui prêtait à confusion et ne permettait pas de définir les principes d'action ou les orientations d'une politique générale avec toute la rigueur voulue. S'inscrivant dans une acception médicale et diagnostique, ils masquaient ce en quoi la société laissait à désirer.

---

<sup>1</sup> Dominique Ferté, L'accessibilité en pratique. Édition le moniteur, paris, 2008, p 2.

<sup>2-4</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies, les règles pour l'égalisation des chances des handicapés [rapport de la troisième commission (A/48/627)], 4 mars 1994, P7.

<sup>4</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies, les règles pour l'égalisation des chances des handicapés. , Ibid, P 7.

En 1980, l'organisation mondiale de la santé a adapté une classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps qui a défini une approche à la fois plus précise et relativiste. La classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages établit des distinctions claires entre la déficience, incapacité et handicap<sup>1</sup>.

### 3- Les classifications du handicap:

#### 3-1- La classification internationale du handicap (CIH) :

L'apport le plus important de la CIH à la réflexion sur le handicap a été sa conceptualisation dans un cadre tridimensionnel. Les trois notions clefs sont : la déficience, l'incapacité et le désavantage. La déficience appréhende les altérations corporelles organiques ou fonctionnelles. L'incapacité apprécie les réductions partielles ou totales, les limites des capacités qui permettent d'accomplir une activité. Le désavantage correspond à la résultante de la déficience et de l'incapacité<sup>2</sup>. Le schéma 01 permet de montrer les liens entre ces trois concepts qui permettent de définir le handicap. La déficience est extériorisée, l'incapacité est objectivée et le désavantage socialisé.

Schéma 01: handicap selon la CIH



Source: Frank JAMET, Ibid, p2.

La classification internationale des handicapés est couramment utilisée dans les domaines suivants : réadaptation, éducation, statistique, prise de décisions, législation, démographie, sociologie, économie et anthropologie. Selon certains des spécialistes à qui elle s'adresse, il se pourrait que la définition du terme **handicap** qui y est donnée revête un caractère trop médical encore, qu'elle soit indûment centrée sur l'individu, et qu'elle ne précise pas assez clairement la manière dont la situation sociale, les attentes de la collectivité et les capacités de l'individu interagissent.

<sup>1</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies, les règles pour l'égalisation des chances des handicapés, Ibid, P 7.

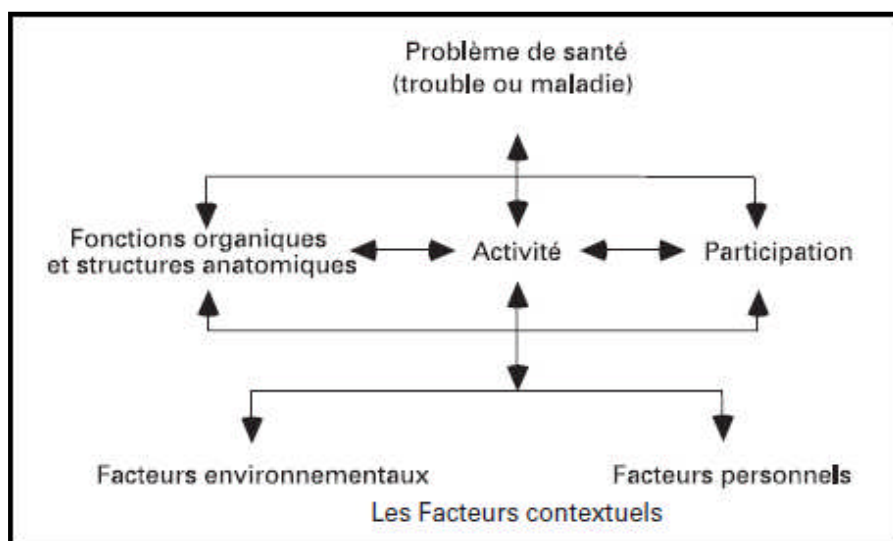
<sup>2</sup> Frank JAMET, De la Classification internationale du handicap (CIH) à la Classification internationale du fonctionnement de la santé et du handicap (CIF), Article, université Paris 8, 2003, P 2.

En mai 2001, l'assemblée mondiale de la santé (OMS) adopte la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé<sup>1</sup>.

### 3-2- La Classification internationale du fonctionnement de la santé et du handicap (CIF) :

Il est intéressant de remarquer que le titre même traduit une rupture avec la classification précédente. La raison en est que la CIF s'inscrit tout à la fois dans la continuité de la CIH, en tentant d'intégrer les critiques à son encontre, mais qu'elle marque aussi bien une rupture profonde dans l'approche conceptuelle du handicap<sup>2</sup>.

Schéma 02 : Représentation du handicap selon la CIF



Source: Frank JAMET, Ibid, p7.

On remarquera que dans le schéma02 de présentation des concepts clefs de la CIF, le terme de handicap n'apparaît pas en tant que tel dans la mesure où il résulte de trois niveaux de dysfonctionnement: interne, au niveau de la personne, au niveau de la personne dans sa relation à la société.

- Lorsqu'on observe un dysfonctionnement au niveau interne, c'est-à-dire sur les fonctions organiques et ou sur les structures anatomiques, on parle de déficience. Cette déficience traduit un écart ou une perte importante des potentialités, de compétences.
- Lorsque le ou les dysfonctionnements se situent au niveau de l'activité, on parle de limites d'activité. Ces limites d'activité se traduisent par des performances. Elles portent sur les difficultés que rencontre la personne dans l'exécution d'une tâche.

<sup>1</sup> Frank JAMET, Ibid, p1.

<sup>2</sup> Frank JAMET, Ibid, p5.

- Le terme restriction de participation indique les dysfonctionnements que la personne rencontre dans ses rapports à la société.<sup>1</sup>

Afin de disposer du modèle le plus souple pour appréhender l'ensemble des variations interindividuelles, la CIF pose le principe de l'interaction entre les concepts qui composent le handicap.

La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), définit le handicap comme un terme générique désignant les déficiences, les limitations d'activité et les restrictions de participation. Il renvoie aux aspects négatifs de l'interaction entre un individu atteint d'un problème de santé (comme l'infirmité motrice cérébrale, le syndrome de Down, la dépression) et les facteurs personnels et environnementaux (comme les attitudes négatives, l'inaccessibilité des transports et des bâtiments publics et des soutiens sociaux limités).

Législateur algérien est basé sur la définition d'handicap de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

« Le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »<sup>2</sup>.

#### **4- Les types du handicap (les différents handicaps) :**

On distingue habituellement les handicaps selon leur nature, le moment et la cause de leur apparition, leur degré d'intensité, leur durée et leur évolution possibles: ils peuvent être congénitaux, provoqués par la maladie ou accidentels, concernent tous les âges de la vie, être définitifs ou non.

En général les types du handicap sont<sup>3</sup>:

- Physique: moteur et sensoriel ou relationnel;
- Mental: déficiences intellectuelles et relationnelles durables;
- Associé ou multi handicaps : cumul de plusieurs handicaps;
- Polyhandicap : cumul de handicaps moteur, intellectuel et de la communication.

---

<sup>1</sup> Frank JAMET, Ibid, p7.

<sup>2</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, N° 33, p 03.

<sup>3</sup> Agence de Développement Social, Impulsion social, revue semestrielle spécialisé dans le développement social N° 01 – 02 ème semestre 2012 , P28 .

## 5- Handicap moteur :

### 5-1- Qui sont les personnes handicapées moteurs ?

Personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres<sup>1</sup>.

Des expressions sont utilisées pour indiquer le cas des personnes handicapées en fonctions des niveaux de réponses apportées<sup>2</sup> :

- *Personnes en situation de handicap* : ce terme est retenu pour désigner la population qui, en raison des contraintes imposées par l'environnement, ne peut effectuer, en toute autonomie, certains gestes, comme se déplacer, accéder, s'orienter, etc. elle couvre les personnes handicapées, mais aussi d'autre personnes, qui se trouvent définitivement ou momentanément dans une situation de handicap, comme les personnes âgées, les personnes de petite taille, les personnes transportant des poids, etc.
- *Personnes à mobilité réduite* : est utilisé pour définir toute personne ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, les personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes transportant des bagages lourds, personnes âgées, femmes enceintes, personnes ayant un caddie et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).

Les personnes handicapées moteurs, Ce groupe comporte les personnes atteintes d'un handicap moteur de quelque nature qu'il soit, y compris les IMC (infirmes moteurs cérébraux) en ce qui concerne l'aspect moteur de leur handicap. Le handicap moteur peut avoir diverses origines :

- la paralysie (paraplégie, tétraplégie) ;
- la malformation ou l'amputation d'un ou plusieurs membres ;
- l'Infirmité Moteur Cérébrale (IMC).<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 15 janvier 2012, N° 02, article 02, p 04.

<sup>2</sup> Soraya kompany, Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation. Ouvrage, Édition du puits fleurs, France 2008.

<sup>3</sup> BLANCHARD Bruno, Mise en place de logiciels et matériels adaptés pour compenser au sein de l'université les besoins pédagogiques des étudiants handicapés, Rapport de stage, Septembre 2006, université paris 8, P6.

## 5-2- Les principales causes du handicap moteur<sup>1</sup>

Les origines des déficiences motrices sont multiples, et pour les comprendre il existe un mode de classement des causes de déficiences motrices.

Ce mode de classement se base sur deux types d'appréhensions différentes, le handicap est alors soit :

- congénital ou acquis, c'est-à-dire qu'il survient à la suite d'un accident, d'une maladie ou du fait de l'âge destiné à évoluer ou non

On parlera d'un handicap congénital, quand il est dépisté à la naissance de la personne ou que la survenue de l'atteinte aura lieu pendant le temps de la vie intra-utérine et, il sera acquis lorsqu'il sera dû à une maladie, à un traumatisme au cours de la vie ou aux atteintes de l'âge. Mais, il convient de rappeler que certaines maladies congénitales ne sont diagnostiquées qu'à l'apparition des premiers signes comme la myopathie de Duchenne par exemple.

La période de la survenue du handicap, et ceci est vrai pour toutes les déficiences, est une donnée importante pour la personne handicapée. Son vécu, ses acquisitions, son accompagnement, ainsi que les relations qu'elle entretient avec son entourage seront très différents selon que son handicap soit congénital ou acquis.

Ce handicap moteur peut être la conséquence de différentes causes, telles que :

- du à une malformation, qui est un trouble de l'enfant à naître (développement du squelette, malformation des membres ou microcéphalie).
- du à un traumatisme ou par blessure médullaire. Ce sont par exemples les blessés impliqué dans les AVP "accident sur la voie public" (traumatismes crâniens, amputations, paraplégique, tétraplégique...)
- du à une maladie, ce sont ceux qui résultent ni d'une malformation ni d'un traumatisme ou d'une blessure. Avec des maladies soit congénitales, soit acquises (poliomyélite, sclérose en plaque...).

---

<sup>1</sup> Mlle MAILLES Sarah et autres, la prise en charge des patients handicapés moteurs dans un service de radiologie, mémoire master, 2009, CHRU de Montpellier (Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier), P13-14.

- du à la vieillesse, en effet les personnes âgées sont plus exposées aux risques de chutes et de problèmes de santé, et connaissent une altération naturelle de leurs potentiels de mobilité qui, de ce fait, les conduisent vers des situations de handicaps et de perte d'autonomie.
- Evolutif ou non évolutif, on entend « Par maladie évolutive, on désigne donc de fait des affections dont l'évolution est attendue et péjorative (aggravation, ou au mieux, stabilisation), dont le traitement est pour l'instant symptomatique ou palliatif. Il faut souligner l'extrême variabilité de l'évolutivité et de la sévérité de ces affections : maladie évolutive ne signifie pas maladie létale (mortelle), ni même diminution de l'espérance de vie. »

## **6- Quelques statistiques (estimations) sur l'handicap :**

### **6-1- Estimations mondiale des handicapés :**

- Plus d'un milliard de personnes vivent avec un handicap, sous une forme ou une autre, soit environ 15 % de la population mondiale (sur la base des estimations démographiques pour 2010). Ce chiffre est plus élevé que l'estimation antérieure de l'Organisation mondiale de la Santé, qui date des années 1970 et évoquait une proportion aux alentours de 10 % suite à la croissance de la population, aux avancées médicales et au processus de vieillissement<sup>1</sup>.

D'après les affiches de L'Organisation des Nations unies (ONU)<sup>2</sup> :

- Dans les pays où l'espérance de vie est de plus de 70 ans, chaque individu passera en moyenne huit ans ou 11,5% de sa vie à vivre avec un handicap.
- 80% des personnes handicapées vivent dans les pays en développement, d'après le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- Dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), comme le rapporte cette dernière, la proportion des handicapés est nettement plus élevée dans les groupes ayant un niveau d'éducation plus bas. La moyenne y est de 19%, contre 11% dans les milieux plus instruits.

---

<sup>1</sup> Rapport mondial sur le handicap, éditions de l'OMS, année 2011, P7.

<sup>2</sup> <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=833>

- Dans la plupart des pays de l'OCDE (L'Organisation de coopération et de développement économiques), la fréquence des handicaps est plus élevée chez les femmes que chez les hommes.
- La Banque mondiale estime que 20% des personnes les plus pauvres sont handicapées et ont tendance à être considérées comme plus désavantagées par les membres de leur propre communauté.
- Les femmes handicapées souffrent de désavantages multiples, y compris l'exclusion au motif de leur sexe et de leur handicap.
- Les femmes et les filles handicapées sont particulièrement exposées à la maltraitance. Une modeste étude menée dans l'Orissa (Inde) en 2004 montre que presque toutes les femmes et filles handicapées étaient battues à domicile.
- L'UNICEF estime que 30% des enfants des rues sont handicapés.
- La mortalité peut atteindre 80% chez les enfants handicapés dans les pays où la mortalité totale des moins de cinq ans est tombée en-dessous de 20%, d'après le ministère anglais du Développement international, qui ajoute que dans certains cas, il semble que les enfants aient été « éliminés ».
- Des études comparatives sur les lois sur les handicapés montrent que 45 pays seulement ont une législation anti-discriminatoire ou faisant spécifiquement référence aux handicapés.

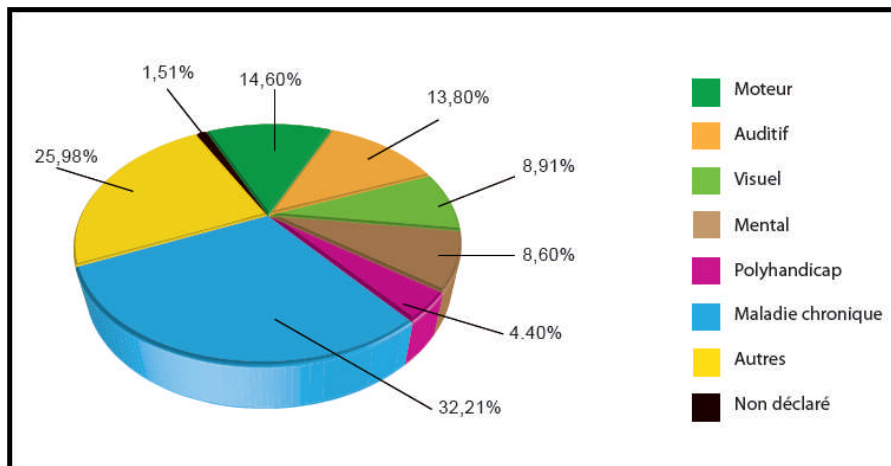
## **6-2- Statistiques des handicapés en Algérie**

Une répartition de la population handicapée résidente selon la nature du handicap au recensement de 1998, est donnée par l'office national des statistiques dans l'annuaire statistique de l'Algérie édité en 2008 (voir graphique 01). Le chiffre est d'environ 1 605 160 individus<sup>1</sup>, une représentation est donnée dans ce qui suit.

---

<sup>1</sup> Agence de Développement Social, Impulsion social, revue semestrielle spécialisé dans le développement social N° 01 – 02 ème semestre 2012 , P28 .



**Graphique 01: répartition de la population handicapée par type de handicaps en Algérie**

Source : Agence de Développement Social, Impulsion social, Ibid, P28.

Pour mieux comprendre la situation des personnes handicapées, deux enquêtes permettant d'avoir une vision d'ensemble concernant le handicap en Algérie.

L'enquête MICS (Multiple Indicators Cluster Survey) est une enquête à indicateurs multiples qui est pratiquée tous les cinq ans. L'enquête de 2006 (MICS3) a touché 29 476 ménages, qui regroupaient 171 100 personnes. Dans ce groupe de personnes, la prévalence du handicap était de 2,5% (0,1% chez les sujets âgés de moins de 20 ans, de 2,8% pour les sujets de 20 à 59 ans, et de 13,2% pour les sujets de plus de soixante ans). Cette prévalence était nettement plus élevée pour les hommes (3,9%) que pour les femmes (1,1%). Elle variait selon les régions : elle était de 2,7% au Centre, de 2,4% à l'Est et à l'Ouest, et de 2,2% au Sud. Le handicap était plus fréquent dans le groupe des ménages les plus pauvres (20% de l'échantillon) avec 3,1% de prévalence contre 2,5% pour l'ensemble de l'échantillon. 44% des handicaps étaient de type moteur, 32% étaient de type lié à la compréhension et à la communication, 24% étaient de type visuel, et 16% étaient de type auditif, ces différents types de handicap pouvant être associés entre eux. 16% de ces handicapés disaient qu'il leur était difficile d'accomplir, seuls, leurs soins personnels. Le handicap était d'origine congénitale ou héréditaire (28,5%), dû à un accident (16,7%), à une infection (14,5%), à une maladie chronique (12,5%), à des violences psychologiques ou physiques (7,5%) ou à un traumatisme obstétrical (2,0%)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)

En 2010, une enquête a été réalisée par l'Office National des Statistiques à la demande du ministère de la Solidarité et ses résultats ont été présentés en décembre 2010. Elle a rapporté le chiffre de 1 945 707 handicapés, dont 131 966 étaient âgés de moins de cinq ans, 319 946 étaient âgés de 5 à 19 ans, et 1 493 795 avaient 20 ans et plus ainsi que l'on peut le constater à la lecture du tableau suivant<sup>1</sup>.

**Tableau 01 : Répartition de la population handicapée par âge et type de handicap**

<b>Handicap \ Âge</b>	<b>0-4</b>	<b>5-19</b>	<b>20 et +</b>	<b>Total</b>
<i>Moteur</i>	44 569	44 889	194 560	284 018
<i>Auditif</i>	3 285	15 627	55 084	73 996
<i>Visuel</i>	1 919	30 522	140 857	173 298
<i>Mental</i>	2 726	35 994	128 560	167 280
<i>Poly-handicap</i>	2 267	20 010	63 311	85 588
<i>Maladie chronique</i>	63 975	80 623	482 139	626 737
<i>Autres</i>	9 432	83 552	412 425	505 409
<i>Non déclaré</i>	3 793	8 729	16 859	29 381
<b>Total</b>	<b>131 966</b>	<b>319 946</b>	<b>1 493 795</b>	<b>1 945 707</b>

Source : [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)

Les personnes handicapées représentent, selon cette enquête, près de 6% de la population.

### **7- Les causes d'handicaps en Algérie :**

Concernant les principales causes des cas d'handicaps en Algérie, 28,5% des handicaps sont congénitaux ou héréditaires et 16,7 % de cas d'handicaps sont dus à des séquelles d'accidents, 14,2 % à des complications causées par des maladies infectieuses, alors que 2 % de cas sont causés par des traumatismes, a-t-on précisé de même source<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)

<sup>2</sup> [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)

## 8- Les organismes et les structures de prise en charge des handicapés en Algérie

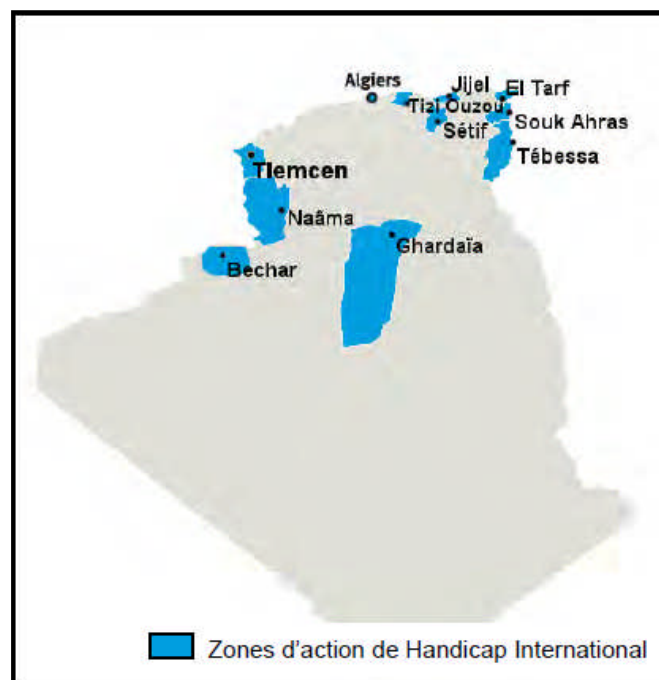
### 8-1- Handicap International

En Algérie, l'objectif de Handicap International<sup>1</sup> est de favoriser l'intégration sociale des personnes les plus vulnérables et d'améliorer leurs conditions de vie, en faisant en sorte que leurs droits et leurs besoins soient reconnus.

En 1998, Handicap International a entamé une collaboration avec des professionnels algériens de la santé mentale et de la réadaptation à l'occasion de séminaires organisés à Blida, puis à Marseille sur la thématique de « l'enfance blessée ». De cette collaboration avec les professionnels algériens de la santé mentale et de la réadaptation sont nées :

- des activités de soutien aux établissements publics et aux mouvements associatifs travaillant auprès d'enfants en difficulté (enfants victimes de terrorisme, enfants handicapés ou atteints de maladies graves...);
- Un appui aux praticiens, aux autorités sanitaires et aux instituts de formation dans le développement de l'offre de soins aux personnes handicapées<sup>2</sup>. (Les zones d'action de Handicap International voir figure 01)

Figure 01 : Les zones d'action de Handicap International en Algérie



Source: Handicap International, Fiche pays Algérie, P1.

<sup>1</sup> Handicap International est une ONG à solidarité internationale née en 1982 d'une confrontation aux terribles dénouements de milliers de réfugiés Cambodgiens handicapés, victimes des mines antipersonnelles, de malnutrition, de la poliomyélite ou de la lèpre. Cette création fût l'initiative de deux médecins français.

<sup>2</sup> Handicap International, Fiche pays, Algérie, janvier 2014, P1.

## **8-2- L'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour personnes handicapées**

L'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées par abréviation ONAAPH a été créé par décret n° 27-88 du 09 Février 1988 avec un statut juridique d'entreprise publique à caractère industriel et commercial "EPIC" dont les missions publiques qui lui sont assignées à travers des objectifs permettant la rééducation, la réadaptation et la réinsertion des personnes handicapées. Il est chargé à cet effet, de la fabrication des appareillages orthopédiques et autres aides techniques à la marche, leur distribution aux personnes handicapées et les maintenances de ces produits<sup>1</sup>.

### **- Convention CNAS /ONAAPH**

sous l'égide de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la sécurité Sociale, une nouvelle convention pour la prise en charge d'appareillages et accessoires pour les personnes aux besoins spécifiques a été signée en date du 03 décembre 2012 au siège du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la sécurité sociale, entre la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS) et l'Office National d'Appareillages et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH).

La convention a pour objet de fixer les conditions de fourniture par l'ONAAPH des produits d'appareillages orthopédiques, des Aides Techniques à la Marche, des Aides Auditives et des moyens d'Aides Techniques Sanitaires, figurant à la nomenclature générale de l'appareillage<sup>2</sup>.

## **8-3-Les établissements d'éducation, formation professionnelle, rééducation fonctionnelle et réadaptation**

Actuellement l'Algérie dispose : de 42 écoles de jeunes sourds prenant en charge 4 003 enfants, 24 écoles de jeunes aveugles prenant en charge 1 639 enfants, 6 centres pour insuffisants respiratoires (316 enfants), 6 centres médico-pédagogiques pour handicapés moteurs (316 enfants), et de 104 centres médicopédagogiques pour enfants inadaptés mentaux (9 394 enfants). Ces établissements d'éducation et d'enseignement spécialisés accueillent un

---

<sup>1</sup> www.cnas.dz

<sup>2</sup> www.cnas.dz

total de 15 668 enfants handicapés, au titre de l'année scolaire 2010-2011. Il faut ajouter à ces structures l'existence de 119 établissements gérés par des associations agréées<sup>1</sup>.

En termes de personnel, les enfants sont encadrés par un personnel spécialisé. Le nombre de ces travailleurs sociaux s'élève à 3 157 (éducateurs spécialisés, maîtres d'enseignements spécialisés, professeurs d'enseignements spécialisés, psychologues cliniciens, psychopédagogues, orthophonistes, assistants sociaux)<sup>2</sup>.

#### **8-4- Fédération Algérienne des Personnes Handicapées**

La Fédération Algérienne des Personnes Handicapées est un mouvement national pour la défense et la promotion des droits et pour une citoyenneté des personnes handicapées à égalité de chances<sup>3</sup>.

La FAPH s'engage dans la défense et la promotion des droits des personnes handicapées conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'Algérie le 12 mai 2009 et parue dans le journal officiel N° 33-09 du 31 mai 2009, de plus :

- La Fédération veille à préserver son autonomie, sa liberté d'action et son indépendance
- La Fédération vise aussi à renforcer et promouvoir la société civile à travers le renforcement des capacités des associations dans la défense des droits de l'homme et des personnes handicapées.
- La fédération se veut un organisme référent pour toutes les questions des droits de personnes handicapées
- La Fédération collabore avec les instances et ses organismes internationaux dans le cadre des coopérations internationales dans le but de mutualiser les expériences et les compétences.
- La Fédération veille à ce que les personnes handicapées soient intégrées et prises en compte dans les politiques publiques et dans les projets de développement locaux<sup>4</sup>.

#### **8-5- Les associations des handicapés**

En Algérie, les associations tiennent un rôle essentiel dans le champ du handicap, et on ne peut aborder le sujet du handicap sans parler des associations : leur rôle n'est plus à démontrer. En effet, les associations qui représentent les personnes handicapées et leurs

---

<sup>1</sup> [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)

<sup>2</sup> [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)

<sup>3</sup> <https://faphblog.wordpress.com>.

<sup>4</sup> <https://faphblog.wordpress.com>.

familles ont été à l'initiative de la création de l'essentiel des établissements et services dédiés aux personnes handicapées, principalement après l'indépendance. Des dizaines d'établissements associatifs pour handicapés a fortement augmenté depuis les années quatre vingt dix et a doublé entre 2000 et 2010<sup>1</sup>.

Auparavant, les enfants et adultes handicapés étaient laissés aux soins de leurs familles. Les associations ont su répondre aux besoins non satisfaits par les pouvoirs publics. Et cette situation s'est peu à peu installée et a conforté les associations dans leurs activités gestionnaires qui perdurent à l'heure actuelle.

Selon la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, L'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée. Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire. L'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur<sup>2</sup>.

Donc pour améliorer le quotidien des personnes handicapées, de nombreuses associations proposent des conseils, des services et des actions répondant à leurs attentes.

#### **8-6- La Plateforme des ONG Algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH**

Dans le cadre de la Convention Internationale relative aux Droits des Personnes Handicapées, ratifiée par l'Algérie le 12 Mai 2009 une Plateforme des ONG Algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH a été créée le 29 Septembre 2010. Cette Plateforme est un mouvement d'associations de Personnes Handicapées militant pour la défense et la promotion des droits dans le cadre de la CRDPH. La FAPH est l'initiatrice et la chef de file de la Plateforme, et en coordonne son plan d'action, veille au respect de la charte, du règlement intérieur et anime les activités de la plate forme. La Plateforme se veut représentative des différentes situations de handicap à travers tout le territoire national. Enfin, la Plateforme s'engage à vulgariser la

---

<sup>1</sup> La Direction de l'Action Sociale wilaya de Constantine (la DAS).

<sup>2</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 15 janvier 2012, N° 02, article 02, p 28.



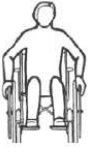



CRDPH, à développer les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de transparence, de démocratie et d’obligation de rendre compte dans sa gestion quotidienne.<sup>1</sup>

**9- Les aides à la mobilité pour les personnes handicapées moteurs**

**9-1- Les aides à la marche :**

Le déplacement habituel du corps humain est assuré essentiellement par la marche. Et comme bien connu le déplacement par la marche est un phénomène complexe en effet : « La marche s’exprime par des phénomènes mécaniques dont la complexité est due au fait que tous les segments corporels y participent à titres divers. L’exécution convenable du mouvement résulte d’une activité parfaitement coordonnée des différents muscles de l’économie, ceux qui assurent le mouvement et ceux qui contribuent à l’équilibration ». (Voir le tableau 02)

**Tableau 02 : le déplacement suivant le handicap**

	Marche lente	Roue				
Mobilité						
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fatigue</li> <li>- Fracture</li> <li>- Amputation</li> <li>- Hémiplégie</li> <li>- Trouble cardiaque</li> </ul>		Paraplégie	Hémiplégie	Tétraplégie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fatigue</li> <li>- Paraplégie</li> <li>- Hémiplégie</li> <li>- Tétraplégie</li> <li>- Myopathie</li> </ul>
Age	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout age</li> <li>- Quatrième âge.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petite enfance</li> </ul>	Myopathie			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quatrième âge.</li> </ul>

Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P26.

La maîtrise des phénomènes mécaniques mis en jeu par la marche doit s’acquérir pour le jeune enfant mais peut également être perdue par l’adulte, après un accident ou une maladie. Elle peut aussi être plus ou moins bien contrôlée par la personne handicapée temporairement et c’est là qu’intervient la correction de l’handicap à la marche par l’usage d’objets (cannes, appareils de marche et orthèses, fauteuils roulants) qui visent à rétablir le mouvement et l’équilibre.<sup>2</sup> Il existe principalement trois sortes d’aides à la marche : les cannes, les déambulateurs et les orthèses.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> AL MOUNASSARA, Un projet pour l’accès aux droits des personnes en situation de handicap au Maghreb, N°1- Octobre-novembre 2011, P2.

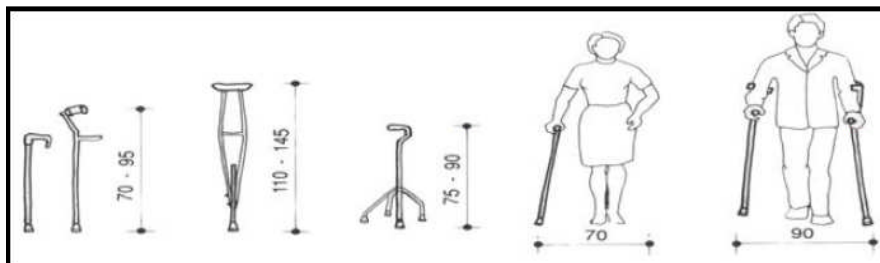
<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, handicap et construction conception et réalisation : espaces urbains, bâtiment publics, habitations, équipements et matériels adaptés. Edition le moniteur (cinquième édition), Paris, 1999, P25.

<sup>3</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P26

**9-1-1- Les cannes :**

La canne, la canne anglaise ou la béquille et le tétrapode peuvent s'utiliser en simple ou en double suivant la nature de trouble fonctionnel de la personne. Citons à titre d'exemple : la fatigue, les fractures avec plâtre de marche, l'hémiplégie, les troubles cardiaques. Pour se déplacer, la largeur minimale de passage frontal, avec les cannes est la suivante : (Voir figure 02)

- avec 1 canne.....0.70m
- avec 2 cannes.....0.75m
- avec 2 cannes anglaises.....0.90m
- avec 2 tripodes.....0.90m

**Figure 02: Les cannes**

Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P26.

**9-1-2- Les déambulateurs :**

Le déambulateur équipé de pieds ou de roues permet de marcher en s'appuyant les deux mains sur l'appareil. Pour se déplacer, la largeur minimale de passage est de 0.80 à 0.85m suivant les modèles<sup>1</sup>. (Voir figure 03)

**Figure 03: Les déambulateurs**

Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P26.

**9-1-3- Les orthèses :**

Les orthèses font toujours l'objet de recherche. En France, une orthèse passive composée de modules de support gonflables et de tiges métalliques permettant la marche. Il teste aussi une

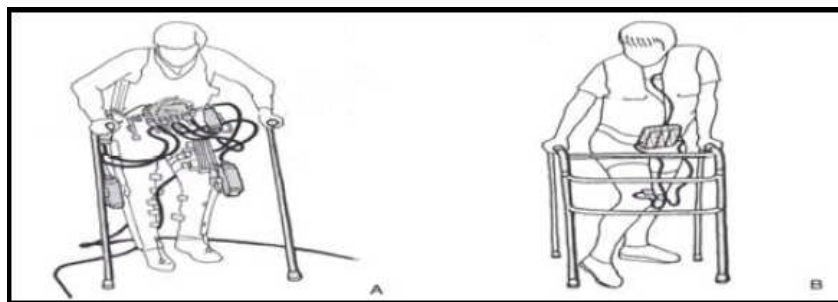
<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P26.



orthèse active composée de blocs servo-hydraulique placés sur les articulations qui, soulevant la jambe, permettrait de montrer quelques marches.

Aux États-Unis, les recherches portent sur le rétablissement de l'acheminement de l'influx nerveux vers les membres inférieurs par un système comportant microordinateur, stimulateur et électrodes appliqués sur les parties du corps concernées. Les dernières applications de cette technique appelée Functional Electrical Stimulation, miniaturisent l'ordinateur fixé à la taille. Le déambulateur est remplacé par des béquilles. (Voir figure 04)

**Figure 04: Les orthèses**



Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P26.

#### **9-1-4- Le fauteuil roulant :**

L'homme a inventé la roue pour se déplacer plus vite, pour transporter une charge. Pour remplacer la marche, il a appliqué son invention en réalisant le landau, la poussette et le fauteuil roulant, etc.

- ***L'évolution du fauteuil roulant :*** Depuis 1980, le développement des sports de compétition a accéléré la transformation du fauteuil roulant manuel :
  - par l'emploi de nouveaux matériaux qui améliorent sa légèreté et sa maniabilité ;
  - par la multiplication des options sur la longueur et la largeur du siège, la hauteur du dossier, le profil de l'accoudoir, le diamètre des roues, etc.; ces mesures constituent, en fait, une meilleure adaptation aux mesures et aux capacités de chacun ;
  - par de véritables études entreprises en collaboration avec le designer, l'industriel et l'utilisateur. Ces études ont changé l'image du fauteuil roulant en introduisant un choix de couleurs et de matériaux tels, qu'ils retirent son caractère médical.

- **Les différents types de fauteuils roulants** : Pour les personnes paralysées des membres inférieurs (les paraplégies), le fauteuil roulant est le seul moyen de déplacement à la fois sûr, rapide et sans fatigue. Depuis un siècle, il bénéficie de nombreuses améliorations qui le rendent plus léger, plus maniable et facilement repliable sans nuire pour autant à la stabilité. Il existe deux sortes : les fauteuils à commandes manuelles et ceux à commandes électriques (Voir photo : 01,02). Le choix du modèle s'effectue suivant la nature de l'infirmité de la personne. Les principaux types sont les suivants :

- Le fauteuil universel à commandes manuelles sur chaque roue et grandes roues à l'arrière, il convient à la plupart des personnes paraplégiques.
- Le fauteuil universel à commandes manuelles sur une seule roue, il convient aux personnes hémiplegiques (paralysies d'une moitié latérale du corps).
- Le fauteuil à commandes manuelles sur chaque roue, et grandes roues à l'avant, il convient mieux à certains paraplégiques ayant des problèmes de répartition d'équilibre dues à leur infirmité.
- Le fauteuil à commande électronique avec moteurs électriques et batteries, il convient aux personnes qui ne disposent que de faibles ressources physiques, comme les tétraplégiques (paralysies des membres inférieurs et supérieurs).<sup>1</sup>

**Photo 01 : fauteuil roulant manuel**Source : <http://www.medicalexpo.fr>**Photo 02 : fauteuil roulant électrique**Source : <http://www.medicalexpo.fr>

### 9-1-5- Autres moyens de déplacement :

Il y a également d'autres moyens de déplacement tels que : Le déambulateur à panier et plateau, et le scooter électrique.

---

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P28.

**9-1-5- 1- Le déambulateur à panier et plateau :**

Une personne à mobilité réduite hésite à se déplacer à l'extérieur. Son équilibre est fragile avec une main appuyée sur une canne, et l'autre transportant des sacs et des paquets. Des déambulateurs, peu encombrants et évitant l'esthétique hospitalière, permettent d'assurer parfaitement l'équilibre et le transport pour aller et venir facilement<sup>1</sup>. (Voir photo 03)

**9-1-5- 2- Le scooter électrique :**

Le scooter électrique, qui présente une meilleure image de la personne à celle du fauteuil roulant, est très simple à diriger, ayant des batteries faciles à recharger. C'est un bon moyen de déplacement qui convient aux personnes de très faible mobilité à la marche<sup>2</sup>. (Voir photo 04)

**Photo 03 : Le déambulateur à panier et plateau**Source : <http://www.medicalexpo.fr>**Photo 04 : Le scooter électrique**Source : <http://www.medicalexpo.fr>**9-2- Le permis de conduire :**

Toute personne handicapée moteur doit pouvoir passer son permis catégorie « F » quelque soit son atteinte physique. Chaque possibilité motrice restante que ce soit aux membres supérieurs ou aux membres inférieurs doit être étudiée et exploitée afin de concevoir un aménagement du véhicule à même de réaliser le rêve de tout un chacun : conduire malgré le handicap. Le législateur algérien fait la distinction entre la personne qui passe son permis de conduire alors que son handicap est déjà présent, et celle qui acquiert un handicap après avoir obtenu son permis de conduire<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P33.

<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P33.

<sup>3</sup> Auto – école de l'association des handicapés moteurs de la Wilaya de Constantine.

Catégorie F : véhicules relevant des catégories A1, A2 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité<sup>1</sup>.

### 9-3- Les véhicules adaptés : (voir photo 05)

Il est primordial pour les personnes handicapées d'être mobiles pour s'intégrer socialement. Il n'est toutefois pas évident de bénéficier d'une mobilité sans limite. Se déplacer dans les transports publics est malheureusement toujours un véritable parcours du combattant et la voiture demeure souvent la seule alternative. Par chance, les véhicules peuvent être de nos jours modifiés techniquement à l'infini et adaptés aux exigences même très spécifiques de la personne handicapée.

Selon un arrêté interministériel datant du 11 juillet 2000<sup>2</sup>, toute personne atteinte, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des membres inférieurs ou titulaire du permis de conduite catégorie F quels que soient le ou les membres handicapés, peut importer un véhicule spécialement aménagé et bénéficier d'exonération des droits et taxes.

Aussi les bénéficiaires c'est les associations des handicapés à titre civil agréées.

**Photo 05 : véhicule adapté pour handicapés**



Source : <http://www.hellopro.fr>

Grâce à toutes ces aides, une personne souffrant d'un handicap, de longue durée ou temporaire comme suite à un accident, conservera son autonomie et son indépendance. Les aides à la mobilité sont primordiales à ces objectifs pour faciliter l'intégration sociale des personnes handicapées en compensant leur handicap lors des déplacements (transports, hébergement...).

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 28 novembre 2004, n° 76, article 180, p 26.

**Catégorie A1** : Motocyclettes de catégorie A, tricycles et quadricycles.

**Catégorie A2** : Motocyclettes de catégories B et C.

**Catégorie B** : Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3500 kg, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises.

**Motocyclette de catégorie A** : une motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 80 centimètres cubes et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 75 Km à l'heure ;

**Motocyclette de catégorie B** : une motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 400 centimètres cubes et dont la vitesse de marche par construction peut excéder 75 Km à l'heure ;

**Motocyclette de catégorie C** : une motocyclette dont la cylindrée excède 400 centimètres cubes ;

<sup>2</sup> <http://www.lesoirdalgerie.com>

## II- Qu'entend-on par accessibilité ?

### 1- Définition de l'accessibilité :

« Un environnement accessible doit permettre une liberté et une sûreté de déplacement, ainsi que l'utilisation d'un espace ou d'un produit, par toutes et tous, sans condition d'âge, de sexe ou de situation de handicap. Ceci doit s'effectuer sans obstacles, avec dignité et le plus d'indépendance possible »<sup>1</sup>.

L'accessibilité sur un territoire donnée se décline selon trois axes principaux<sup>2</sup> :

- L'accessibilité de l'environnement physique c'est-à-dire de l'environnement bâti et non bâti, comprend l'usage des logements, des bâtiments et équipements publics et des espaces publics extérieurs. Par exemple, les centres de santé, les écoles, les stades ; les mairies et autres bâtiments administratifs sont des bâtiments recevant du public. Les puits, les lavoirs, les latrines ou douches collectives sont également des équipements publics. Ces espaces bâtis et non bâtis, qui doivent nécessairement être accessibles, correspondent à des espaces aménagés par les hommes, par opposition aux espaces naturels.
- L'accessibilité des moyens de transports se mesure en termes de déplacement. Chacun doit pouvoir choisir son moyen de transport pour se déplacer d'un lieu à un autre en fonction de ses besoins et de ses moyens. La voirie présente donc le lieu indispensable entre toutes les autres composantes.
- L'accessibilité aux moyens d'information et de communication comprend par exemple la signalétique dans les bâtiments publics ou dans une ville, les documents en braille, l'interprétariat en langue des signes ou encore l'accès à l'outil internet.

### 1-1- L'accessibilité selon la convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH) :

L'accessibilité est dans la convention à la fois un principe général mais aussi un droit spécifique particulièrement important car interprété de manière transversal et globale. Le droit de se déplacer, d'avoir accès aux services, à l'information, à l'école, au cinéma ou à l'hôpital au même titre que tous les citoyens est un droit fondamental. Le plus souvent, les personnes

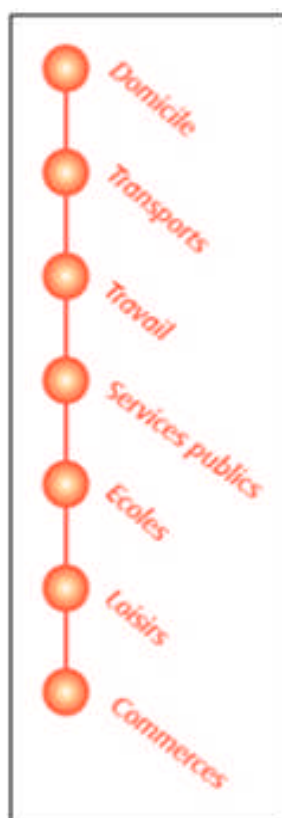
---

<sup>1</sup> Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH) et ses coordinations locales, Rapport Projet Al Mounassara, état des lieux sur la mise en œuvre de l'article 9 de la CRDPH en Algérie, novembre 2012, P8.

<sup>2</sup> Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH) et ses coordinations locales, Rapport Projet Al Mounassara, Ibid, P8.

handicapées n'ont par exemple pas accès aux transports et vivent donc cloitrées chez elle, emprisonnées par l'inaccessibilité d'un environnement et d'une société qui n'a rien prévu pour eux. L'accessibilité peut alors devenir un obstacle majeur pour les personnes handicapées, devenant ainsi l'un des facteurs de « création » du handicap car source d'exclusion. Si elle est souvent perçue comme un enjeu majeur pour les personnes handicapées, elle représente aussi un défi pour les Etats, quelque soit leur localisation ou leur niveau de développement économique. L'accessibilité doit en effet être complète et continue (on parle de « chaîne d'accessibilité » ou de « de chaîne ininterrompue de déplacement » (voir figure) pour permettre l'accès de tous aux services et favoriser ainsi la participation sociale, mais aussi la dignité et l'autonomie des personnes handicapées.

Schéma 03: La chaîne de déplacement



Source : [www.territoires-ville.cerema.fr](http://www.territoires-ville.cerema.fr)

### - Les principes de la chaîne de déplacement

L'accessibilité à l'environnement physique doit permettre de faciliter le déplacement dans une vision globale de chaîne du déplacement.

Les paramètres suivants : domicile, transports, services publics et écoles, loisir, commerces définissent la chaîne du déplacement.

Un maillon manquant suffit à annuler le bienfait de tous les autres et interdit l'accès totalement.

Le principe de « continuité de la chaîne de déplacement » a pour but de permettre aux personnes handicapées de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition dans des conditions normales de fonctionnement, avec la plus grande autonomie possible d'APCE (Accéder-Pénétrer-Circuler-Utiliser) :

- **Accéder** : arrive jusqu'au service où l'on souhaite se rendre (problématique du transport, de la signalétique, de la voirie...)
- **Pénétrer** : pouvoir entrer dans les bâtiments
- **Circuler** : pouvoir se déplacer à l'intérieur des bâtiments
- **Utiliser** : pouvoir utiliser tous les services offerts dans les bâtiments

Ainsi, un environnement inaccessible peut aussi être directement responsable et vecteur d'exclusion. A l'inverse, l'accessibilité peut être conçue comme un véritable outil pour assurer l'égalité et la participation sociale de tous si elle est présente à tous les niveaux et dans l'ensemble des actions de développement. Peut être conclusion

Les Etats Parties doivent donc garantir « l'accessibilité de l'environnement physique, des bâtiments, et des transports dans tous les équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales »<sup>1</sup>. L'Etat doit concevoir et faire appliquer des normes précises, adaptées à tous les types de déficiences et applicables à tous les contextes : ce que signifie ici (on parle de) « conception universelle », promue par la Convention.

#### - **La conception universelle**

L'accessibilité universelle sous-entend la création d'un monde où chacun puisse évoluer librement, sans contraintes, et qui vise l'aménagement d'un environnement géographique et social dépourvu d'obstacles, permettant à tous ses occupants, quels qu'ils soient, d'évoluer librement et en toute sécurité.

Le terme « accessibilité universelle » comporte aussi une double acception :

- Accessibilité à tout, c'est-à-dire accessibilité aux lieux, aux biens, aux équipements, aux services, aux programmes, à l'information, etc. ;

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, n° 33, article 09, p 07.

- Accessibilité pour tous, c'est-à-dire accessibilité pour l'ensemble des membres de la collectivité, sans égard à leurs limitations.

En plus de l'accessibilité physique, la Convention met aussi l'accent sur l'accès à l'information et à la communication qui demeure aussi une grande source d'exclusion pour les personnes en situation de handicap, en insistant notamment sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. De nombreux dispositifs existants, comme l'emploi de grands caractères, l'utilisation de contrastes, les synthèses vocales, le braille, les systèmes d'agrandissements, l'utilisation de symboles et pictogrammes, la langue des signes, etc.

Ces engagements valent pour tous les types de déficiences. Souvent lorsqu'on parle d'accessibilité, on pense fréquemment au handicap moteur. Pourtant les personnes malvoyantes, malentendantes ou déficientes intellectuelles sont aussi concernées par l'accessibilité.

L'accessibilité est donc une première phase vers le développement d'une société inclusive, et une précondition essentielle à l'accès à tous les services.

## **2- L'accessibilité, un processus multi-acteur**

### **2-1- L'article 33 de la CRDPH**

L'article 33 « application au niveau national » prévoit deux organismes/institutions chargés du suivi de l'application de la convention.

- Les Etats Parties doivent donc « désigner un ou plusieurs points de contact dans leur gouvernement » pour les questions relatives au handicap afin de faciliter l'application de la Convention. Un dispositif de coordination doit être créé pour faire le lien entre les différentes administrations et pour que le handicap soit pris en compte de manière transversale<sup>1</sup>.

- Il leur faut de même « maintenir, renforcer, désigner ou créer » une ou plusieurs structure(s) indépendante(s) chargée(s) de « promouvoir, protéger et faire le suivi de l'application » de la convention. Cette structure peut être une commission des droits de l'Homme ou un médiateur la société civile. Les ONG, les organisations de personnes handicapées et les personnes handicapées elles-mêmes doivent être en mesure de participer

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, n° 33, article 33, p 14.



étroitement à cette fonction de suivi au niveau national et international, notamment par l'intermédiaire de la rédaction d'un rapport alternatif<sup>1</sup>.

L'Etat algérien a dès-lors créé les instances nationales<sup>2</sup>:

- Comité interministériel ad hoc pour le suivi de la CRDOH, mis en place par le Ministère des Affaires Etrangères le 9 septembre 2011.
- Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, mis en place par le décret exécutif 06-145 du 26 avril 2006.
- Commission National d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel mis en place par arrêté du 6 septembre 2010.

Pourtant, les personnes en situation de handicap continuent d'être sous-représentées au sein de ces instances, qui ne sont pas non plus conformes à l'article 33 et ne fonctionnent pas effectivement.

Ainsi par exemple la Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme n'est pas agréée comme Instance indépendante, selon les Accords de Paris qui régissent les Instances Nationales sur le plan international. L'absence d'instance de concertation entre autorités publiques et société civile prévues à l'article 33 est donc une véritable contrainte pour les Organisations de Personnes Handicapées.

### **2-2- Les comités locaux de concertation citoyenne (CLCC) <sup>3</sup>:**

Les comités de concertation sont nés d'un constat et de l'expérience de la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées en matière de dialogue avec les pouvoirs publics en Algérie. Ainsi, de manière générale et transversale, il s'est avéré que tout plaidoyer au niveau national restait particulièrement délicat et avec peu de résultat concrets. A l'inverse, il est apparu que ce dialogue étaient beaucoup plus facile et constructif au niveau local avec les pouvoirs publics, sans que les actions ne soient réellement systématiquement coordonnées.

Sur cette base, des comités de discussion multi-acteur se sont construits progressivement de manière informelle. Cela a permis d'entamer une réflexion sur comment relativiser et alimenter ses activités au niveau local et comment alimenter l'expertise nationale par le local

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, n° 33, article 35, p 15.

<sup>2</sup> Fédération Algérienne des Personnes Handicapées (FAPH) et ses coordinations locales, Rapport Projet Al Mounassara, Ibid, P10.

<sup>3</sup> Ibid, P10.

tout en s'assurant que les formations au niveau national profitent aussi directement aux associations locales. Un atelier participatif à Alger, organisé en octobre 2011, a permis de mieux les structurer et de définir collectivement leur composition (autorités locales, services techniques, autres acteurs) et fonctionnement.

Les CLCC sont définis comme des comités multi-acteurs associant des représentants des pouvoirs publics, des acteurs techniques (architectes, urbanistes) ainsi que des OPH (Offices Publics de l'Habitat). Ils regroupent donc des représentants d'associations différentes, soit des Organisations de Personnes Handicapées représentant différentes situations de handicap, soit des associations de développement généralistes ou encore des associations sectorielles (droit des femmes, droit à l'éducation, etc.) Il est à noter que ces associations ne sont pas toutes affiliées à la FAPH et reprennent ainsi au niveau local une déclinaison de la Plateforme des ONG algériennes pour la mise en œuvre de la CRDPH afin d'avoir un meilleur impact. Les CLCC rassemblent enfin les responsables d'autorités locales (APC, wilayas), différentes directions (éducation, jeunesse, urbanisme, etc.). Un suivi est aussi mis en place par la FAPH qui appuie et conseille ses coordinateurs locaux à cet exercice.

Les CLCC sont associés à de nombreuses activités : ils ont ainsi participé à l'élaboration des diagnostics locaux tout comme à l'identification et la validation des critères pour la sélection des bonnes pratiques. Ils ont pu ainsi effectuer des états des lieux au niveau local de la situation des personnes handicapées, fournir conseil et expertise sur la situation des personnes handicapées, recueillir les données pouvant servir au niveau national, analyser les facilitateurs et dispositifs existant au niveau local, etc.

De manière générale, les CLCC ont pu faire remonter les besoins en termes de décision ou en termes de moyen. Ces comités ont permis également de susciter une prise de conscience de la part des pouvoirs publics locaux sur la situation précaire des personnes handicapées ; ils sont devenus ainsi plus réceptifs aux propositions des associations activant dans ce domaine et des alliés efficaces pour la mise en place de mécanismes et de stratégies plus inclusives. Les associations sont devenues des forces de propositions crédibles ; elles connaissent mieux le processus de décision, sont capables de l'influencer et en tirent une expertise renforcée.

Les CLCC ont permis une meilleure mesure des problèmes et une meilleure identification des solutions locales. Ils permettent une récolte de l'information locale plus fidèle et fiable qui sert directement au niveau national en alimentant le rapport alternatif, les diagnostics, les enquêtes etc.

### **3- Les enjeux de l'accessibilité pour tous <sup>1</sup>:**

#### **3-1- L'accessibilité comme facteur d'intégration sociale**

La possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics et les transports, conditionne l'insertion sociale de chacun des citoyens. Comment s'instruire, travailler, se distraire, participer à la vie de la cité, nouer des liens amicaux, familiaux ou sociaux, si l'on ne peut se déplacer et accéder dans les lieux où se pratiquent les activités sociales, éducatives et professionnelles. Le logement et son aménagement doivent également permettre à la personne handicapée de vivre de la manière la plus pratique et autonome possible.<sup>2</sup>

#### **3-2- Accessibilité comme élément de confort pour tous, gage de qualité**

Enfin, mobilité réduite ou non, l'accessibilité concourt largement au confort offert à l'ensemble de la population. Les personnes à mobilité réduite sont les révélateurs des difficultés ressenties et subies par l'ensemble des citoyens dans l'utilisation de la cité. C'est ainsi que l'accessibilité constitue notamment un élément important de la promotion des transports publics et concourt à la mise en place d'une meilleure qualité de service qui pourrait être mise en évidence par une labellisation (le label « tourisme et handicap » en est un bon exemple).

Il est très important de souligner que si les exigences d'accessibilité sont intégrées dès le début des réflexions des projets, les réalisations ne donnent pas lieu à surcoût, ou dans des limites très raisonnables, et cet élément de confort d'usage supplémentaire peut être générateur de recettes financières induites par une augmentation de la clientèle. De plus, des économies peuvent être faites, notamment par exemple en terme de matériels comme certaines expériences tramways ont pu le démontrer.

#### **3-3- Accessibilité et développement durable**

Le développement durable, dans le domaine des transports se traduit non seulement par un rééquilibrage en faveur des modes de transport les plus respectueux de l'environnement et la lutte contre la pollution, mais encore par l'amélioration de l'accessibilité et le développement des transports collectifs auquel elle concourt.

---

<sup>1</sup> Geneviève Lévy, L'accessibilité des transports aux personnes handicapées et à mobilité réduite, Rapport remis au Premier ministre, France, Avril 2003. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

En France, la loi « solidarité et renouvellement urbain » de décembre 2000 intègre explicitement la notion d'accessibilité dans le cadre des plans de déplacements urbains et prévoit de nombreuses mesures destinées à inciter à l'accessibilité ou l'adaptabilité des logements (notamment en mettant en place des incitations financières).

#### **4- Le cadre législatif et les textes réglementaires sur l'accessibilité en Algérie:**

##### **4-1- Les traités et les accords internationaux**

##### **4- 1-1- La déclaration des droits des personnes handicapées Résolution 3447 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.**

Dans l'article (5) nous pouvons lire : « Le handicapé à droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie ».

##### **4-1-2- Convention internationale des droits de l'enfant ; Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.**

Dans l'article (23) le premier paragraphe concernant les enfants handicapés, qui mettaient l'accent sur le droit de l'enfant avec un handicap dans une vie digne dans des conditions qui garantissent l'autonomie.

« Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».

##### **4-1-3- Convention sur les règles pour l'égalité des chances des handicapés en 1994.**

Ce sont les premiers documents juridiques ayant trait aux personnes handicapées émis par l'Organisation des Nations Unies, et qui ont été exposés à l'idée de fournir un accès pour les personnes handicapées.

Dans l'article (5) : « les Etats devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication ».

**4-1-4- la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.**

Ce document est le premier traité global des droits de l'homme dans le XXI<sup>e</sup> siècle et la première convention de droits de l'homme ouvre la porte à des organisations d'intégration régionale. Cette Convention est le "changement parfait" dans les attitudes et les approches pour les personnes handicapées.

L'Algérie a signé la Convention et le Protocole facultatif le 30 Mars 2007, et l'a ratifiée le 04 Décembre 2009.

La Convention a abordé l'accessibilité aux personnes handicapées dans l'article (09) qui prévoit dans la première partie :

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales ». Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- aux bâtiments, à la voirie. aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
- aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;

La deuxième partie du même article (09) identifie les mesures qui doivent être prises par les États parties dans ce domaine et qui vise à établir des normes minimales et des directives pour l'accessibilité des installations et des services publics et la diffusion de ces normes et de surveiller leur mise en œuvre.

« Les Etats parties prennent également des mesures appropriées pour :

- élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;

- faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;
- assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;
- faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
- mettre à disposition des formes d'aide humaine et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
- promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;
- promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;
- promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

#### **4-2- La législation et les lois nationales d'assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées en Algérie :**

##### **4-2- 1- La constitution :**

- L'article (29) de la Constitution dispose que: « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».
- L'article (31) précise que : « Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».
- L'article (53) dispose que :
  - Le droit à l'enseignement est garanti.
  - L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi.
  - L'enseignement fondamental est obligatoire.

- L'Etat organise le système d'enseignement.
  - L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.
- L'article (55) dispose que :
- Tous les citoyens ont droit au travail.
  - Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi.

#### **4-2-2- Loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.**

La présente loi a pour objet de définir les personnes handicapées et de déterminer les principes et règles relatifs à leur protection et promotion<sup>1</sup>.

la loi N°02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées accorde de nombreux avantages aux personnes bénéficiaires où elle a présenté les aspects de l' handicap à partir de: définir l'handicap et les objectifs visés par la promulgation des lois (dans le premier chapitre), puis aborder la prévention du handicap (dans le deuxième chapitre) , puis traiter les thèmes de l'éducation, la formation professionnelle, la rééducation fonctionnelle et la réadaptation (dans le troisième chapitre) , puis vient le quatrième chapitre où la loi stipule aussi l'insertion et l'intégration sociales , le cinquième chapitre qui a parlé de la vie sociale et le bien-être des personnes handicapées et finalement le sixième chapitre où sélectionner le rôle des organes concernés de l'application de cette loi<sup>2</sup>.

Dans l'article (30): « Afin de favoriser l'insertion et l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, de faciliter leur déplacement et d'améliorer leurs conditions de vie et de bien-être, des dispositions visant la suppression des barrières entravant la vie quotidienne de ces personnes sont mises en œuvre notamment en matière :

- de normalisation architecturale et d'aménagement des locaux d'habitation, scolaires, universitaires, de formation, de pratiques religieuses, de soins et de lieux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs,
- d'accessibilité aux appareillages, accessoires et aides techniques, de simplification de leur remplacement, favorisant leur autonomie physique,
- d'accessibilité aux lieux ouverts au public,

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N° 34, article 1<sup>er</sup>, p 5.

<sup>2</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N° 34.

- d'accessibilité aux moyens de transport,
- d'accessibilité aux moyens de communication et d'information,
- d'accessibilité, pour les personnes qui en expriment le désir, au logement situé au premier niveau des habitations pour les personnes handicapées ou en ayant la charge lors de l'octroi d'une décision d'affectation de logement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur »<sup>1</sup>.

**4-2-3- Décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel<sup>2</sup>.**

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel où l'accent a été mis (dans le premier chapitre) sur la nécessité de subordonner les dispositions architecturales et d'aménagement des bâtiments et lieux publics et doivent répondre à des normes techniques qui les rendent accessibles aux personnes handicapées .

Les bâtiments et lieux publics cités ci-dessus sont, notamment:

- les édifices abritant les institutions, administrations, établissements et services publics,
- les locaux à usage d'habitation,
- les établissements scolaires, universitaires et de formation et d'enseignement professionnels,
- les édifices destinés aux pratiques religieuses,
- les établissements hospitaliers et les structures de santé,
- les établissements et lieux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs,
- les lieux et grandes surfaces à usage commercial,
- les établissements pour personnes âgées et/ou handicapées,
- les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurances.

Et il a également (le décret) exhorté que les voies réservées aux piétons doivent être adaptées à la circulation et à la mobilité des personnes handicapées.

Le deuxième chapitre, il a souligné que les infrastructures moyens et services de transport doivent être aménagés de façon à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées qui les

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N° 34, article 30, p 8-9.

<sup>2</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 11 décembre 2006, n° 80, p 21.



empruntent. Et l'élaboration des programmes d'aménagement des infrastructures, moyens et services de transport, notamment le transport collectif après consultation des opérateurs concernés, par les services compétents chargés des transports.

Les programmes prévus ci-dessus visent la mise en œuvre de mesures, notamment en matière:

- d'aménagement et d'équipement des infrastructures d'accès aux véhicules,
- d'aménagement de véhicules,
- de création ou de développement de services spécialement adaptés.

A la fin, le troisième chapitre a prié instamment les secteurs concernés pour faciliter l'accessibilité aux moyens de communication et d'information de la personne non-voyante, et fait recours aux techniques et technologies utilisées en la matière, notamment la presse écrite en braille et l'outil informatique adapté.

#### **4-2-4- Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 relatif aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public<sup>1</sup>.**

Cet arrêté a pour objet de fixer les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public.

Les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public sont fixées conformément à la norme algérienne d'accessibilité NA 16227.

Et il a insisté de insérer dans tout cahier des charges des ouvrages, des équipements et des aménagements ouverts au public, une clause relative à l'application et au respect des prescriptions techniques d'accessibilité prévues par la norme algérienne d'accessibilité NA 16227.

L'accessibilité tient donc une place essentielle dans la législation et la réglementation Algérienne se dote actuellement. Il convient de lui donner un contenu et un sens qui soit communs à l'ensemble des ministères impliqués, la nouvelle politique pour les personnes handicapées repose sur l'accessibilité, sous toutes ses formes (physique et intellectuelle), de toutes les activités de la cité.

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 20 avril 2011, n° 24, p 29.

## Conclusion

Nous avons vu à travers ce chapitre, le handicap se présente sous de multiples formes et n'a pas de définition univoque et universellement admise. La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) a permis de mieux comprendre et de mieux évaluer le handicap où elle offre une nouvelle façon d'appréhender le handicap en mettant l'accent sur l'interaction avec l'environnement et la limitation de la participation de la personne. Le monde souffre de l'augmentation du nombre de personnes handicapées, sur des lignes similaires l'Algérie a suivi des efforts et des processus de la prise en charge pour contenir cette catégorie.

Plus particulièrement, nous avons vu que le handicap moteur peut toucher un membre ou l'ensemble du corps, les déficiences motrices engendrent une gêne ou un empêchement dans les déplacements, les personnes atteintes de ce handicap se déplacent grâce à des aides techniques soit par canne, soit en fauteuil roulant soit autres. En pratique, l'accès à la mobilité est un droit car la mobilité est un facteur d'intégration sociale, notamment pour les personnes handicapées dont la mobilité est réduite par leurs limites physiques.

Au regard le concept d'accessibilité est la possibilité d'accéder à un équipement et ou une ressource, qui sont le plus souvent localisés dans la ville, et c'est la principale préoccupation des organisations qui sponsorisent les droits des personnes handicapées où nous avons traité l'état de la réglementation algérienne sur l'accessibilité pour la mise à une première acception, vise l'identification du problème posé par la réalisation des pratiques d'accessibilités qui doivent faciliter la mobilité des personnes handicapées moteurs devant accéder aux villes. L'accessibilité permet alors de poser la question des difficultés que rencontrent les personnes à mobilité réduite pour pratiquer la ville. Il s'agit alors d'adapter les espaces et les lieux pour les rendre praticables pour tous les publics et c'est ce que nous allons aborder dans le chapitre suivant.

**CHAPITRE II :**  
**DIMENSIONNEMENTS ET PRATIQUES**  
**D'ACCESSIBILITE**

## CHAPITRE II : DIMENSIONNEMENTS ET PRATIQUES D'ACCESSIBILITE

### **Introduction :**

Dans le but de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, il est impératif d'éliminer tous les obstacles et les barrières dans les villes. Les pratiques d'accessibilité ont pour objet de fixer les conditions nécessaires d'un dimensionnement adaptable pour le déplacement de la personne handicapée non seulement aux abords de l'immeuble où elle habite, mais par extension en toute une chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur inter-modalité.

Ce chapitre est consacré aux principes de l'aménagement accessible. Il présente tout d'abord les pratiques d'accessibilité par des mesures et les conditions d'adaptabilité qui permettent aux personnes handicapées d'y pénétrer d'y loger ou d'y exercer leurs activités habituelles traitées dans les différentes normes ; guide d'accessibilité mondiale et en particulier dans la norme algérienne.

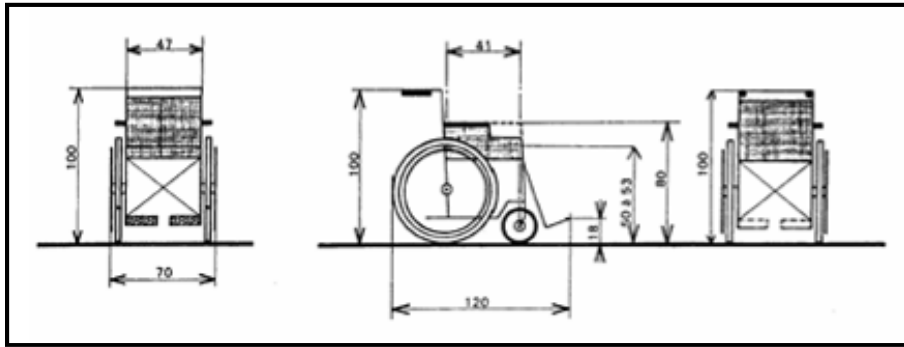
Nous finirons ce chapitre en exposant du mieux pour la ville en matière de handicap à travers un modèle d'une ville accessible.

### **I- Les caractéristiques dimensionnelles des aides à la marche**

Nous avons mis dans le chapitre précédent les dimensions des cannes, déambulateurs. Donc, nous allons détailler ici les caractéristiques dimensionnelles pour un déplacement efficace en fauteuil roulant.

#### **1- Dimensions retenues pour fauteuil roulant :**

Les dimensions du fauteuil roulant qui ont été retenues comme base dans la détermination des spécifications qui suivent correspondent aux fauteuils roulants pour adultes les plus couramment utilisés. Ces dimensions sont données par :

**Figure 05: Caractéristiques dimensionnelles du fauteuil roulant (non occupés)**

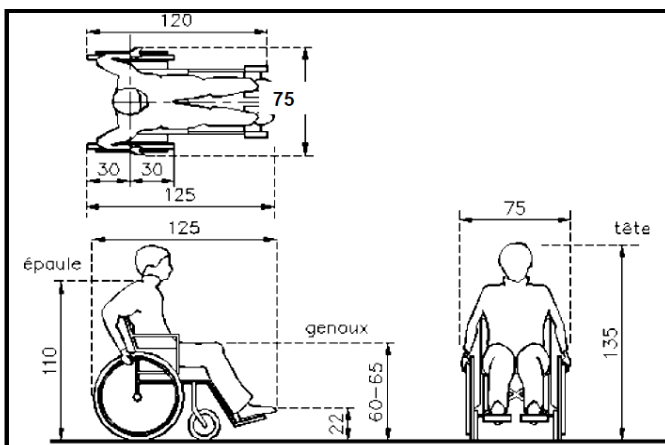
Source : norme algérienne, P2.

- Longueur : 120 cm
- Largeur : 70 cm
- Hauteur (accoudoirs) : 80 cm
- Hauteur totale : 100 cm
- Hauteur du siège : entre 50 et 53 cm (coussin compris)
- Poids : de 11 à 28 kg
- Distance entre l'axe des grandes roues et l'arrière du fauteuil : 35cm
- Largeur du fauteuil roulant plié: 29 cm d'épaisseur.

### 1-2- Dimensions « enveloppe » du fauteuil roulant en service

Lorsqu'une personne handicapée occupe le fauteuil roulant les dimensions «enveloppe» sont les suivantes :

- Longueur : 125 cm (encombrement des pieds compris)
- Largeur : 75 cm (encombrement des mains et coudes compris)<sup>1</sup>.

**Figure 06 : Dimensionnements relatifs aux fauteuils roulants occupés**Source : <http://www.wheelchair.ch>

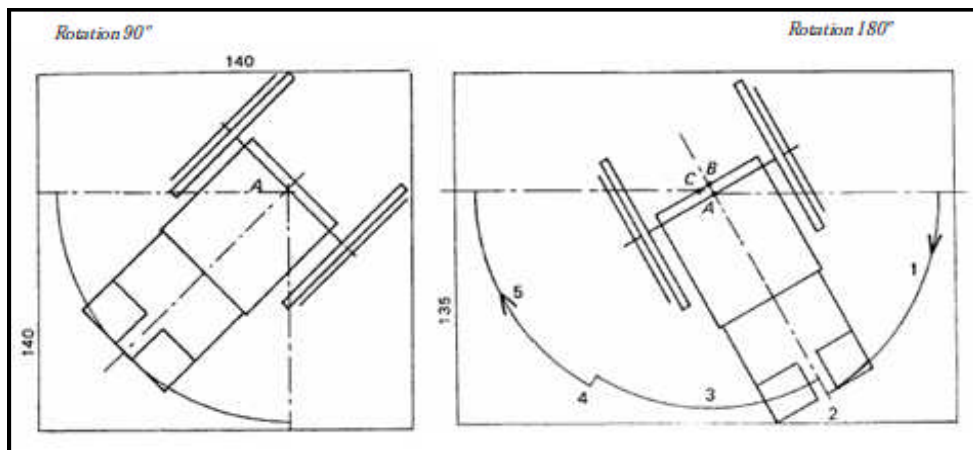
<sup>1</sup> Institut Algérien de Normalisation, Accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public, Norme algérienne (NA 16227) : 2009N, P1.

**1-3- Surfaces nécessaires pour la circulation du fauteuil roulant :**

Les surfaces minimales nécessaires pour une approche directe ou pour une rotation du fauteuil par manœuvre simultanée contrariée des roues peuvent être évaluées comme suit :

- En approche frontale : Largeur minimale : 90 cm
- Ø : Pour un changement de direction de 90°. L'aire minimale de déplacement libre est de : 140 cm x 140 cm
- Ø : Pour un changement de direction de 180°. L'aire minimale de déplacement libre est de : 140 cm x 170 cm
- Ø : Pour une rotation de 360° Une aire libre minimale de : 170 cm x 170 cm.

**Figure 07: Surfaces nécessaires pour la circulation du fauteuil roulant**



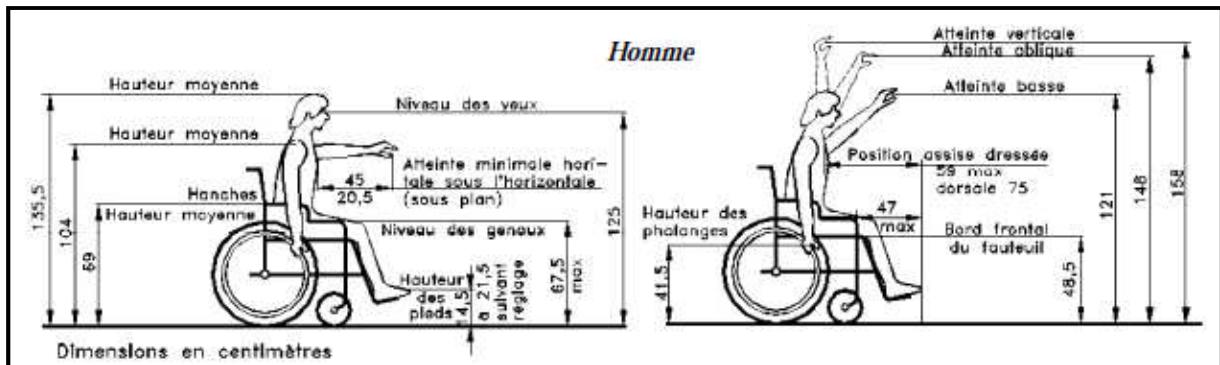
Source : norme algérienne, P4-5.

**1-4- Les encombrements et les aires d'utilisation**

Les mesures anthropométriques d'après l'étude anglaise de Selwyn Goldsmith<sup>1</sup>: la gestuelle et les encombrements nécessaires, exprimés en terme de largeur, de profondeur et de hauteur d'une personne handicapée en fauteuil roulant sont donnés par ces schémas pour les hommes et pour les femmes à titre indicatif comme référence pour les aménagements s'adaptent à tous et les adaptations des espaces intérieurs.

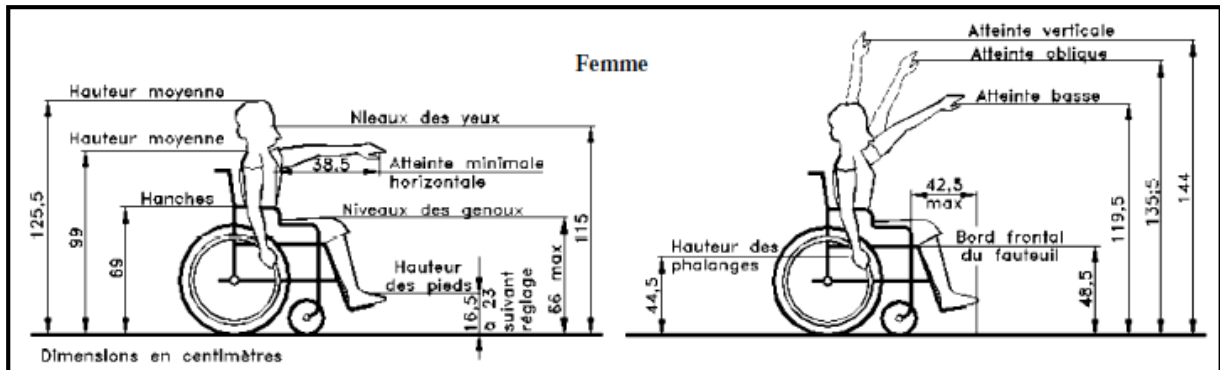
<sup>1</sup> Norme algérienne, P 28.

Figure 08 : Mesures anthropométriques – Hommes



Source : norme algérienne, P28

Figure 09 : Mesures anthropométriques – Femmes



Source : norme algérienne, P29.

**1-5- La zone d'atteinte et la zone de préhension :**

**1-5-1- La zone d'atteinte :**

« Atteindre pour répondre, pour voir, est un problème quotidien auquel est confronté tout individu. Suivant sa taille, sa position debout ou assise, l'atteinte varie et le concepteur doit en tenir compte pour réaliser des aménagements »<sup>1</sup>.

Pour définir la zone d'atteinte de la personne circulant en fauteuil roulant, on a estimé qu'elle était comparable à celle de la personne valide assise. En effet, on constate qu'il n'existe pas de modèle anthropométrique (mesure du corps humain et, de ses parties) de la personne handicapée, car il est impossible de prendre en considération les troubles fonctionnels qui résultent de l'infirmité, au niveau de la motricité des membres supérieurs, chaque individu étant un cas spécifique.

<sup>1</sup> -<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P38.

Cependant, il existe deux facteurs et qui différencient l'atteinte de la personne en fauteuil roulant à celle d'une personne valide ; ce sont l'encombrement du fauteuil et la nature de l'infirmité<sup>1</sup>:

- L'encombrement du fauteuil qui oblige à distinguer l'atteinte frontale, gênée par l'emprise des jambes repliées, de l'atteinte latérale dégagée.
- La nature de l'infirmité qui touche les membres inférieurs (une paraplégie) ou un membre supérieur et un membre inférieur (une hémiplégie) ou les membres supérieurs et inférieurs (tétraplégie).

### **1-5-2- La zone de préhension :**

La dimension maximale de la zone de préhension se définit par l'ensemble des positions que peut atteindre le pouce et non les autres doigts ».

A l'extrémité de l'atteinte haute et basse une bonne préhension est impossible. Certaines infirmités provoquées par l'hémiplégie ou l'arthrite (inflammation d'une articulation) entraînent une déformation de la main et un blocage de certains doigts, dans ces conditions, la forme des commandes de certains composants des bâtiments doit être telle qu'elle puisse autoriser une manipulation approximative, plutôt qu'une prise par l'extrémité des doigts<sup>2</sup>.

On peut traiter la zone de préhension selon le type de l'infirmité : la paraplégie, l'hémiplégie et la tétraplégie<sup>3</sup>:

- **La paraplégie** : Les membres supérieurs sont valides mais l'approche en fauteuil roulant détermine des atteintes différentes. Cependant, c'est le cas où l'atteinte de la personne handicapée peut être plus facile comparée à celle de la personne valide assise. Certaines mesures, liées à la position du corps, sont utiles à connaître pour concevoir un aménagement.
- **L'hémiplégie** : L'infirmité touche l'un des membres supérieurs, la préhension est à considérer pour un seul membre. L'atteinte latérale existe d'un seul côté et la rotation du fauteuil permet de compenser l'infirmité en amenant la partie valide du corps en position d'atteinte.
- **La tétraplégie** : Les deux membres supérieurs sont touchés par l'infirmité, dans ce cas l'atteinte est complète et diffère entre des cas précédents. En fait, l'atteinte de la personne tétraplégique ne dépasse pas l'enveloppe du fauteuil roulant. Dans ce cas, seul un dispositif de télécommande peut lui permettre de retrouver partiellement son atteinte et retrouver sa mobilité par la commande électrique du fauteuil roulant.

---

<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P38

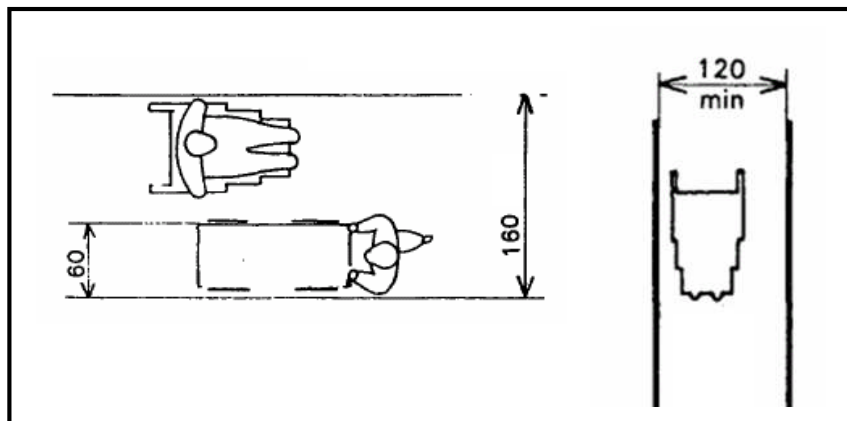
<sup>3</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P38-40.



**II- Les pratiques d'accessibilité hors cadre bâti :****1- L'accessibilité de la voirie et des espaces publics****1-1- Circulations extérieures horizontales****1-1-1- La largeur du cheminement**

« Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. En cas de dénivellation importante, il doit conduire le plus directement possible à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, et aux aménagements à desservir »<sup>1</sup>.

La largeur minimum du cheminement doit être de 120cm<sup>2</sup>, elle peut toutefois être élargie à 140cm, 160cm, 250cm surtout sur les cheminements fréquentés<sup>3</sup>. (Voir figure)

**Figure 10: la largeur du cheminement**

Source : norme algérienne, P14.

**1-1-2- Nature du sol :**

- Le sol doit être dur.
- Interdiction des sols en gravillons ou sable, incompatibles avec la circulation en fauteuil roulant.
- Souhaitable : dallage, chape cimentée non glissante ou bitumineuse.<sup>4</sup>

**Figure 11 : nature du sol**

Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>)

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P59

<sup>2</sup> Norme algérienne, P6.

<sup>3</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, p64.

<sup>4</sup> Norme algérienne, P6.

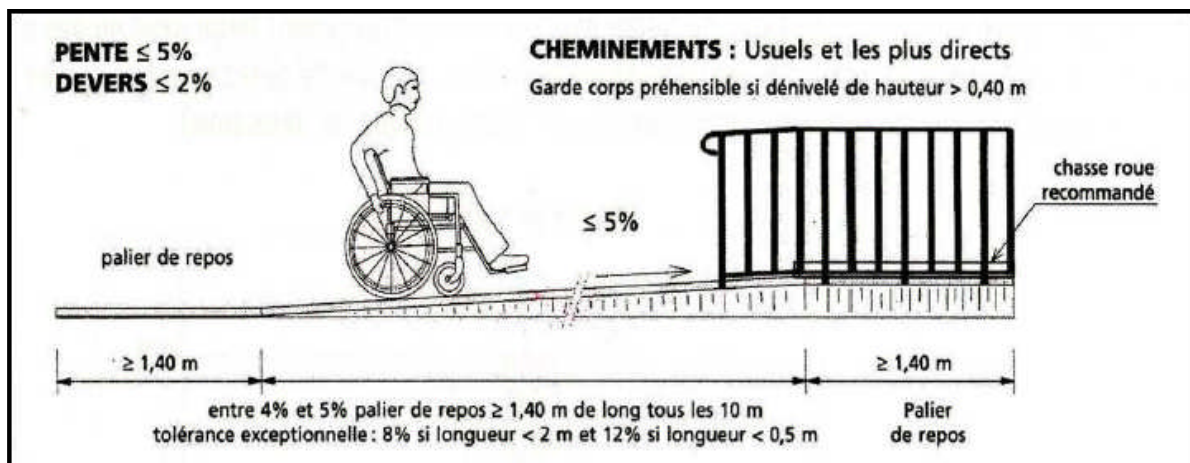
### 1-1-3- La pente et le profil en long

La pente des cheminements ne doit pas excéder 5% maximum.<sup>1</sup>

Lorsqu'elle dépasse 4 % <sup>2</sup>:

- un palier de repos doit être aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu.
- Les paliers de repos sont horizontaux et ménagent un espace rectangulaire de 1,20 m par 1,40 m, hors obstacle éventuel et ils sont aménagés à chaque bifurcation du cheminement.
- un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m de hauteur. En cas de rupture de niveau le long d'une dénivellation il est souhaitable de mettre en place une bordure chasse roue de 5 centimètres de haut.

Figure 12 : Pente et Devers



Source : <http://www.marcanterra.fr/2-bois-plantes/163-rampe-pmr.html>

### 1-1-4- Les rampes

Pour certains (personnes âgées, handicapées en fauteuil roulant, personnes avec poussettes....) emprunter une rampe est une nécessité pour franchir une différence de niveau.

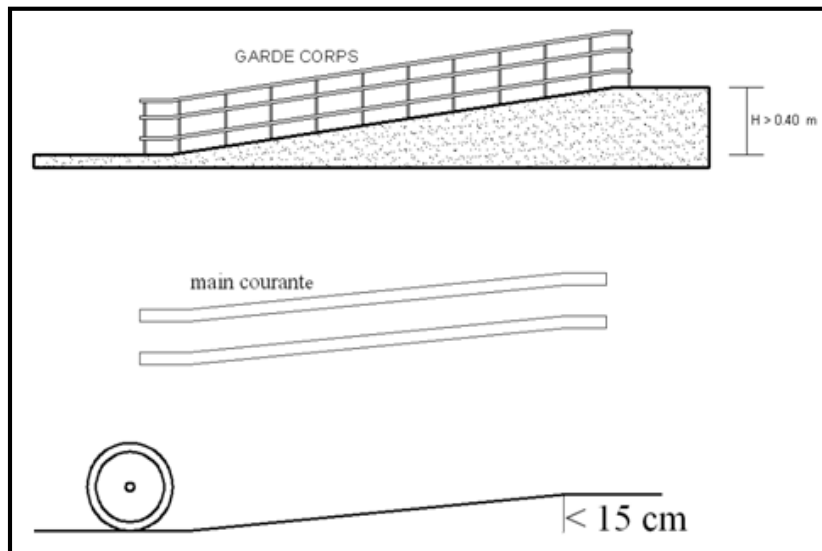
La pente de la rampe doit être réalisée dans la limite définie pour le cheminement praticable, c'est-à-dire inférieure à 5%, ainsi que pour la fréquence des paliers de repos une fois tous les

<sup>1</sup> Norme algérienne, P7.

<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P66.

10m. La rampe doit comporter une main courante ou un garde-corps préhensible lorsque la pente est supérieure à 4%, et une bordure chasse-roue<sup>1</sup>. (Voir figure 13),

**Figure 13 : Rampe**



Source : <http://www2.univ-paris8.fr>

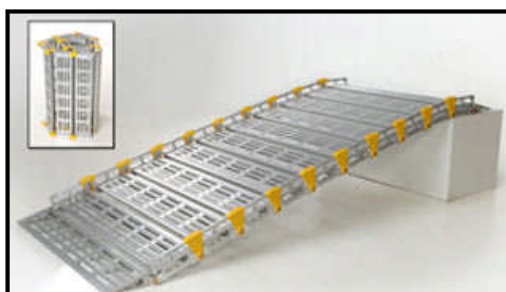
### 1-1-5- Les rampes d'accès mobiles <sup>2</sup>

S'il n'y a pas la possibilité de mettre en place une rampe d'accès pour fauteuil roulant fixe, à cause de la pente nécessaire à la rampe qui amènerait la rampe jusqu'au milieu de la rue, parce que le trottoir est trop petit. Il existe la possibilité de compenser des rampes mobiles.

- Rampe de voyage pour handicapés :

L'avantage d'être légères mais solides. Elles sont destinées à être facilement transportables et facile à mettre en place. La rampe de voyage permet de franchir les petits obstacles de la vie quotidienne.

**Figure 14 : Rampe d'accès mobile**



Source : <http://www.abc-rampe.fr/>

**Figure 15 : Rampe de voyage pour handicapés**



Source : <http://www.abc-rampe.fr/>

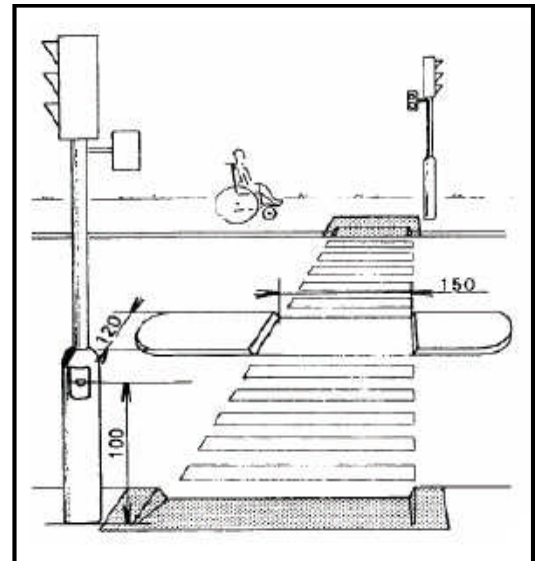
<sup>1</sup>Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P68.

<sup>2</sup> <http://www.hellopro.fr/rampe-de-voyage-pour-handicapés-2007558-2878081-produit.html>

**1-1-6- Trottoirs<sup>1</sup>**

La conception des trottoirs recommande de :

- Pente maximale : 5 % dans le sens de la circulation ;
- Dévers maximal : 1 %;
- Bords abaissés devant les passages cloutés ;
- Largeur minimale : 150 cm. travaux de réaménagement.

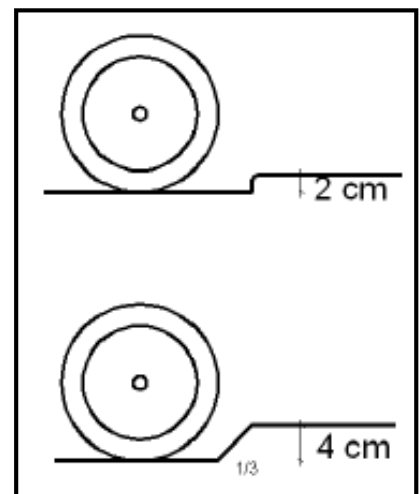
**Figure 14 : Trottoirs**

Source : norme algérienne P08.

**1-1-7- Les ressauts :**

Le ressaut est une partie nettement en saillie sur un sol uniforme horizontal ou en pente. Il constitue rapidement un obstacle pour une personne en fauteuil roulant ou un danger pour une personne malvoyante, une personne âgée ou tout simplement quelqu'un de distrait.

Lorsque les ressauts ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. Leur hauteur maximale est de 2cm ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4cm lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50m.<sup>2</sup>

**Figure 15 : ressauts**

Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P5.

**1-1-8- Les bateaux**

Pour réaliser la continuité du cheminement praticable, il faut résoudre le problème de la traversée de la chaussée depuis le trottoir. (Voir figure 16)

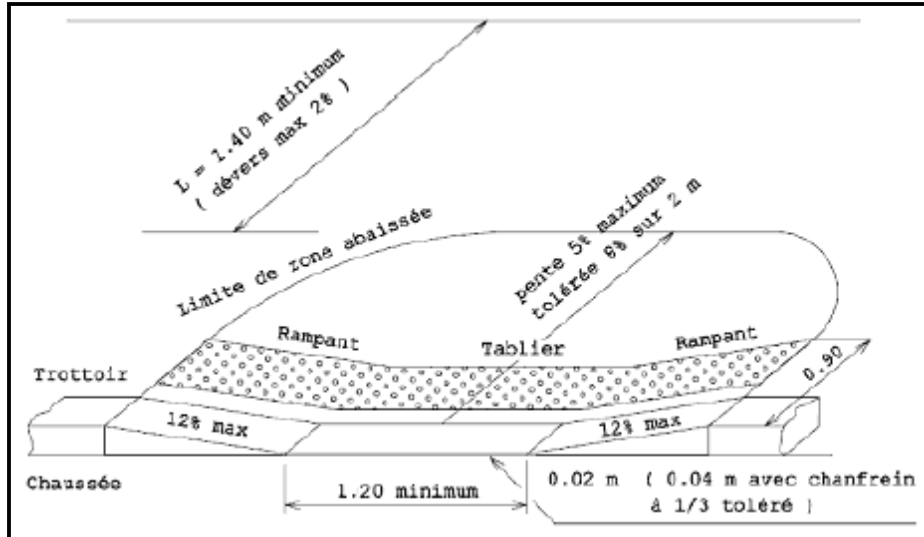
La traversée de la voie s'effectue au niveau de la chaussée en créant un bateau qui abaisse le trottoir. Le bateau peut être réalisé différemment suivant la largeur du trottoir. Lorsque le

<sup>1</sup> Norme algérienne,, P8.

<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P70.

trottoir est large, on adoptera un bateau incliné à 5% d'une largeur de 1,40m au minimum, en laissant un passage à l'arrière de 1,40m pour le cheminement praticable sur le trottoir<sup>1</sup>.

Figure 16 : Détail de Bateau trottoir

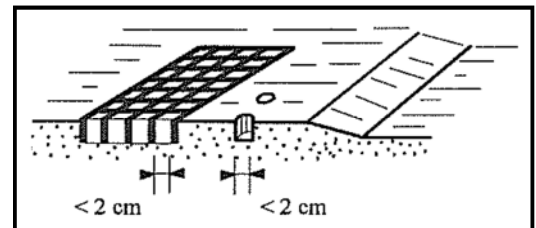


Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P5.

Lorsque le trottoir est étroit, il y a trois solutions réalisées de la façon suivante :

- 1- Abaissement du trottoir dans toute sa largeur.
- 2- Surélévation de la chaussée.
- 3- Installation d'une grille large formant bateau sur le fil d'eau.

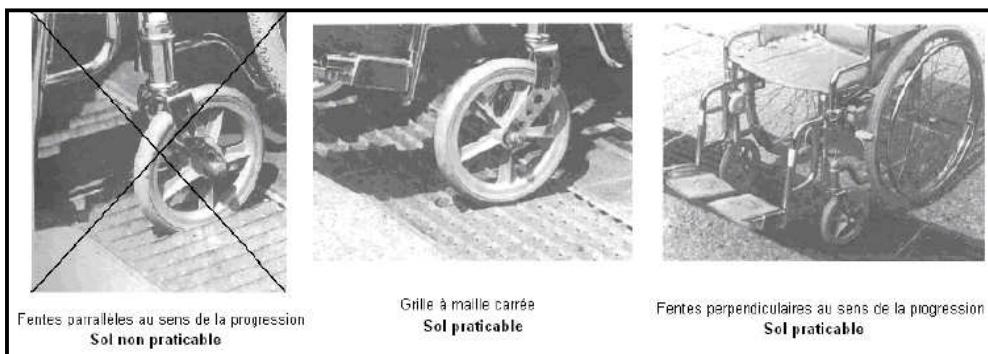
Figure 17 : grilles, trous et fentes



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P7.

Grilles d'écoulements, trous de dimensions inférieures à 2cm de large<sup>2</sup>.

Figure 18 : Grilles d'écoulements



Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P74.

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P74.

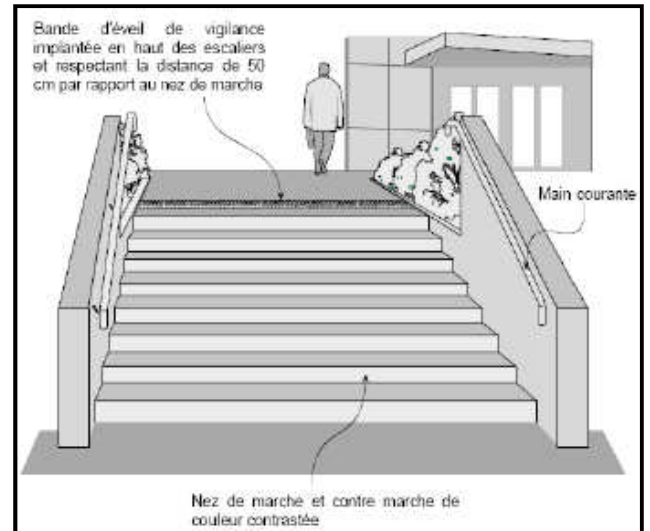
<sup>2</sup> Norme algérienne, P8.

Figure 18 : Escaliers

1-2- Circulations extérieures verticales

1-2-1- Escaliers

- Largeur minimale : 1,20 m.
- Hauteur maximale des marches : 16 cm.
- Largeur minimale du giron des marches : 28 cm.
- Signal de vigilance en haut et en bas des escaliers.
- Main courante à partir de 3 marches.



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P7.

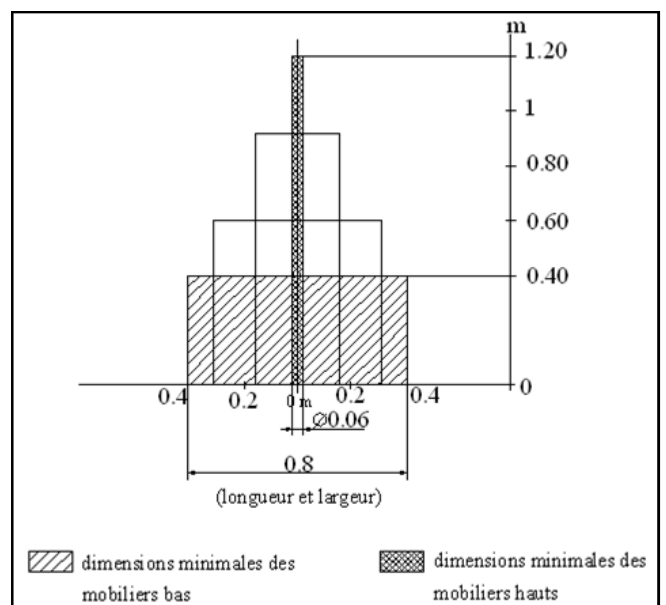
1-3- Le mobilier urbain

Le mobilier urbain ne doit pas constituer un obstacle sur le cheminement et le trottoir. Pour que la forme ne constitue pas un danger surtout pour les aveugles il faut respecter les dimensions au-dessous de 0.80 m de cote, la hauteur à respecter augmente a mesure que la largeur de la base diminue, selon les dimensions intermédiaires présentées dans l'abaque ci-dessous<sup>1</sup>. (Voir figure)

Par exemple, les équipements ou mobiliers auront les dimensions minimales :

- pour un massif bas, embase large de 0.80 m pour une hauteur de 0.40 m,
- pour une borne, hauteur de 0.60 pour une largeur de 0.60 m,
- pour un poteau, hauteur de 1.20 m pour un diamètre ou une largeur de 0.06 m.

Figure 19 : Dimensions du mobilier urbain



Source: Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P82

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P78

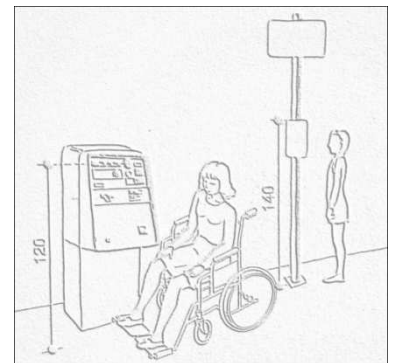


**1-3-1- Le mobilier de circulation et de stationnement**

**1-3-1-1- L'arrêt bus**

Le support d'information, répétant celles en tête de poteau, doit être situé à 1,40m du sol, hauteur de lecture de a personne en fauteuil roulant ou de l'enfant. Les caractères devront être grands et contractés pour les malvoyants et les informations essentielles devront être en relief pour les aveugles<sup>1</sup>.

**Figure 20 : atteintes visuelle et gestuelle de l'arrêt de bus**

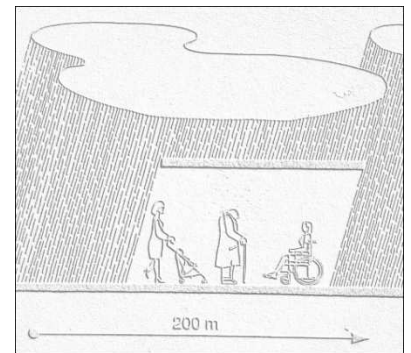


Source : Grosbois, Ibid, P79.

**1-3-1-2- L'abribus**

Des abris accessible où se protéger des intempéries sont également souhaitables, par exemple tous les 200m.

**Figure 21 : abris accessibles distants de 200m**



Source : Grosbois, Ibid, P79.

En milieu urbain, les vitrines protégées, les abribus remplissent ce rôle. Dans un parc urbain, il faut prévoir des abris accessibles<sup>2</sup>.

**1-3-1-3- Les bornes et les barrières de protection (voir figure)**

Les bornes protègent les piétons contre le stationnement « sauvage » des voitures : mais elles peuvent être dangereuses pour les personnes âgées, malvoyantes ou aveugles, ces dernières se repérant sauvant au bord du trottoir à l'aide de la canne. Pour que ces aménagements n'entraînent pas de handicap pour ces personnes différentes, il faut changer le revêtement de sol à l'endroit des bornes, surtout pour les bornes basses et encombrantes. Il conseille aussi d'utiliser des bornes-quilles ou des barrières à hauteur de préhension, beaucoup plus repérable<sup>3</sup>.

**Figure 23 : Bornes et Barrières**



<http://www.lacroix-city.fr>

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P78.  
<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P79.  
<sup>3</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P79.

**1-3-2- Le mobilier « petites constructions »<sup>1</sup> : (voir figure 24)****1-3-2-1- Le kiosque à journaux**

La hauteur du comptoir ne doit pas être supérieure à 0,80m du sol pour être accessible aux personnes en fauteuil roulant.

**1-3-2-2- La boîte aux lettres**

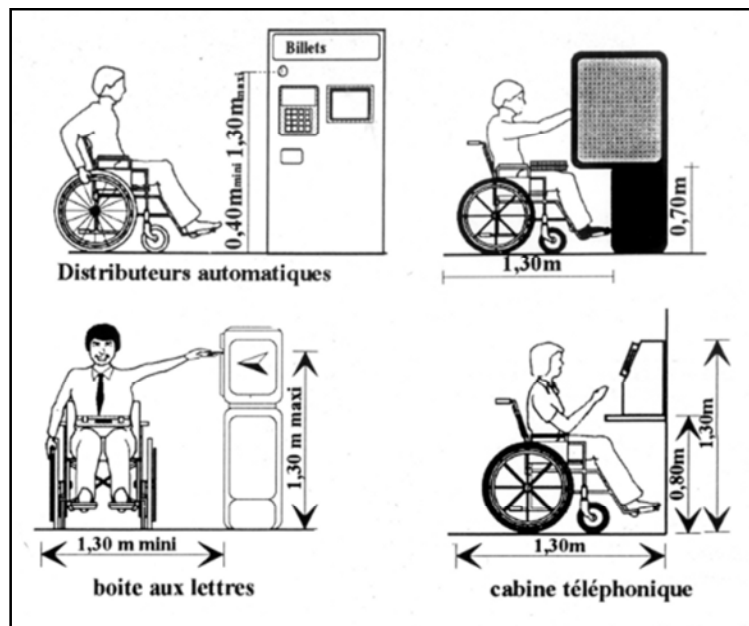
La hauteur de la fente de la boîte aux lettres doit être située à 1,30m du sol. La boîte aux lettres doit être accessible en fauteuil roulant : pour cela il faut laisser un emplacement de 0,80m x 1,30m devant ou à côté de la boîte. On y accède par le cheminement praticable.

**1-3-2-3- La cabine téléphonique**

Un appareil téléphonique est réputé utilisable par les personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsqu'il répond aux conditions ci-dessous : s'il s'agit d'un appareil fixe, l'axe du cadran et les autres dispositifs de commande éventuel doivent être à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,30m.

Un emplacement de dimension minimales : 0,80m x 1,30m, libre de tout obstacle, situé devant ou à côté de l'appareil, doit être accessible par un cheminement praticable.

**Figure 24 : Le mobilier, petites constructions**



Source : <https://tpehandicap2014.wordpress.com>

**1-3-3- Le mobilier de confort**

Beaucoup de personnes surtout les personnes âgées, ou bien se déplaçant avec une canne ont des difficultés pour s'asseoir et se relever lorsqu'elles utilisent les bancs. Il faut donc veiller à

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P80.

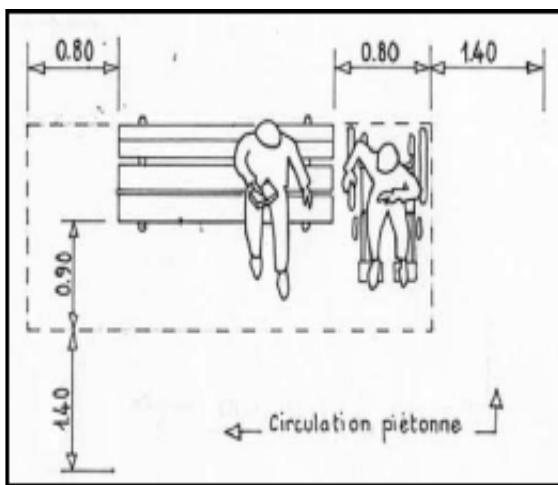


ce que la hauteur d'assise soit suffisamment haute pour ne pas être handicapante (moins de 0,45 cm)<sup>1</sup>. Il est conseillé de développer l'implantation d'appui ischiatique (hauteur variable entre 60 et 80 cm) qui permet au piéton de se reposer en position debout.

Le mobilier de repos doit être situé en dehors de la largeur utile de cheminement, implante de manière régulière sur les itinéraires piétonniers (tous les 200 à 300 m).

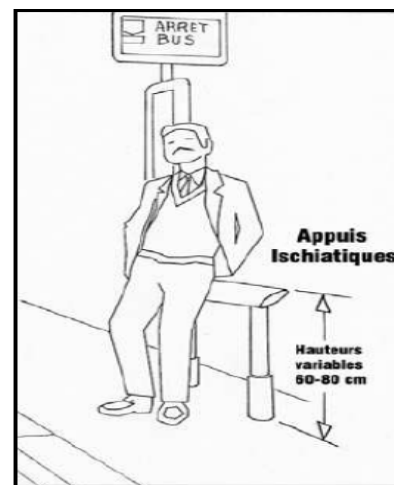
Il est fortement conseillé de réserver des emplacements latéraux pour les landaus ou fauteuil roulant, soit (0,90 x 1,30 m) en dehors du cheminement.

**Figure 25 : espaces à réserver pour mobilier de repos**



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P17.

**Figure 26: Appuis ischiatiques**



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P17.

### 1-3-4- Le mobilier de propreté

#### 1-3-4-1- Les sanisettes

Il est souhaitable d'équiper l'espace public d'un seul modèle de toilettes permettant son usage par toutes les populations. Il doit donc respecter :

- un espace libre de 0.80m x 1.30 m hors débattement des portes.
- une hauteur de la cuvette comprise entre 0.46 et 0.50m.
- un espace de rotation de 1.50 m.
- une hauteur des commandes de 0.80m (poignées de porte, interrupteur...).
- une porte d'accès équipée d'une poignée préhensible.
- une robinetterie, cuvette WC, lavabos facilement préhensibles.

**Figure 27 : sanisettes adaptées aux handicapés**



<http://www.hellopro.fr>

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P82.

- des installations de barres d'appuis horizontales, de préférence coudées (partie horizontale située entre 0.70 et 0.80m).
- une hauteur du lavabo (bord supérieur) 0.85m et (bord inférieur) à 0.70m.
- un bas du miroir à 1.05 et 1.10m.
- d'autres dispositifs (porte savon, chasse d'eau...) <1.30m.
- une largeur de porte 0.80 m minimum<sup>1</sup>.

#### **1-3-4-2- Les corbeilles**

Il est préférable de choisir des corbeilles à papier de forme arrondie en plastique ou en bois<sup>2</sup>.

#### **1-3-5- Le mobilier d'information**

Pour une communication efficace et une bonne perception des affiches et des panneaux d'information par les personnes handicapées et à mobilité réduite, il est primordiale de bien étudier la taille, la nature, la couleur... des caractères et ce en fonction du lieu d'affichage, de l'éclairage, de la hauteur....

##### **1-3-5-1- Le panneau et la colonne d'affichage :**

Le panneau d'affichage sur support central avec deux larges porte-à-faux de plus de 0,30m est à éviter ; il est préférable, pour la sécurité du déplacement des aveugles et des petites enfants, celui dont les dimensions d'implantation au sol sont les mêmes que l'enveloppe à la hauteur des personnes. La colonne d'affichage est la forme la plus sûre pour la fluidité des déplacements des personnes handicapées ou non. Certaines colonnes cylindriques tournantes et lumineuses présentent beaucoup de qualités : esthétiques, fonctionnelles, et de sécurité<sup>3</sup>.

##### **1-3-5-2- La plaque de rue :**

Il est préférable la plaque adossée sur un bâtiment plutôt que la plaque sur support pour éviter d'encombrer le sol<sup>4</sup>.

#### **1-4- stationnement**

Une fois le véhicule stationne, la personne handicapée doit pouvoir aisément et en toute sécurité pouvoir accéder à son véhicule ou en descendre. L'emplacement doit pour cela offrir des caractéristiques géométriques permettant notamment une ouverture totale de la portière,

---

<sup>1</sup> Norme algérienne, P31

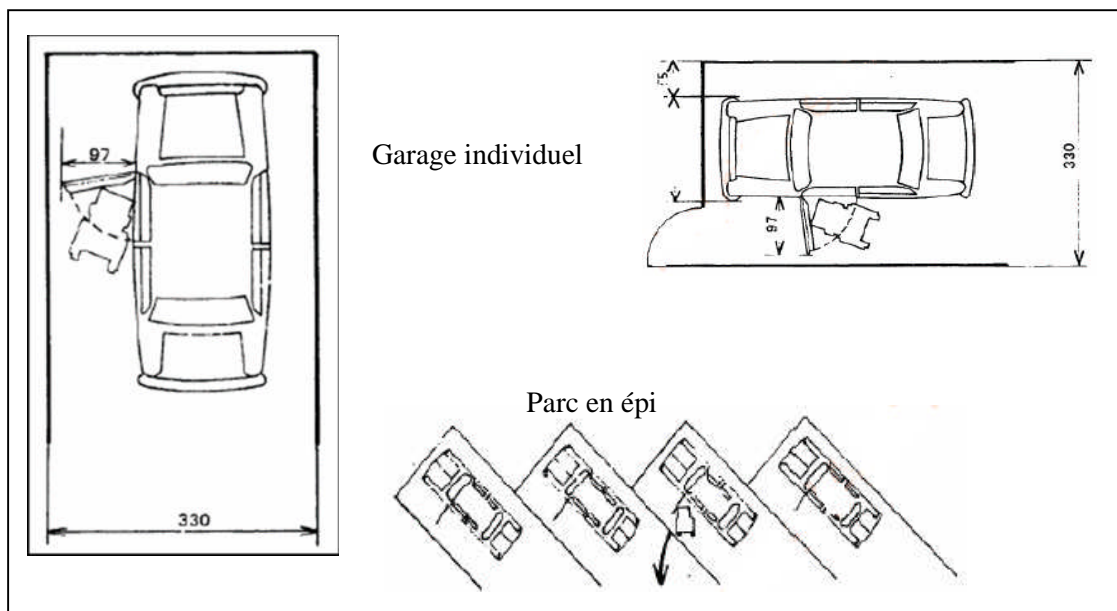
<sup>2-3-4</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P82.

condition essentielle pour le dépliage ou le montage d'un fauteuil et le transfert latéral du siège du véhicule au fauteuil.

Les dimensions sont fixées par<sup>1</sup> :

- Emplacement tracé du sol au box : largeur minimale par véhicule : 330 cm en respectant les possibilités des figures ci-dessus.
- La disposition en épi est préconisée.
- Parcs en étages accessibles par ascenseur.
- Places de stationnement accessibles ou de garage accessibles doivent être le plus proche possible de l'entrée de l'immeuble ou des ascenseurs. (Voir figure 28 ).

**Figure 28 : place de stationnement**



Source : la norme algérienne, P06-07.

## 2- L'accessibilité des systèmes de transport :

### 2-1- Cheminements vers les points d'arrêt :

Il faut aménager un cheminement accessible cohérent, aisé et confortable pour tous, depuis la sortie du bus jusqu'au cheminement piéton et à la traversée routière la plus proche dans des conditions optimales de confort et de sécurité. Sans cela, l'utilisateur de fauteuil roulant descendant du bus aura les plus grandes difficultés pour quitter l'arrêt.

Parmi les exigences essentielles se trouvent<sup>2</sup>:

<sup>1</sup> Norme algérienne, P6.

<sup>2</sup> Guide méthodologique, les bus et leurs points d'arrêts accessibles à tous, CERTU Lyon, collection juillet 2001, P30-31. ([www.certu.fr](http://www.certu.fr))

- le maintien ou le rétablissement du cheminement piéton au droit du point d'arrêt, conformément aux dimensionnements du cheminement praticable. Les traversées piétonnes environnantes doivent aussi respecter la norme d'abaissement de trottoir correspondant;
- sur l'espace du point d'arrêt, le dégagement de la largeur utile de passage pour un fauteuil roulant, au minimum de 0,90 m, et de préférence de 1 m, entre deux obstacles ou entre la bordure de trottoir et l'obstacle (l'abri-voyageur par exemple);
- la limitation des obstacles qui entravent le chemin naturel, ou du moins leur regroupement astucieux.

## **2-2- Conception des points d'arrêt :**

**2-2-1- Longueur de quai :** la longueur du quai bus doit pouvoir accueillir l'ensemble du bus et toutes ses portes (à défaut, les portes avant et milieu doivent au moins être à quai), aussi bien pour un véhicule standard que pour un modèle articulé. Il est préférable de laisser une marge de quelques mètres pour tenir compte des aléas possibles dans le positionnement longitudinal du bus.

**2-2-2- Largeur de quai :** la largeur de quai doit permettre de dégager la largeur de passage minimale pour le passage des obstacles par un utilisateur de fauteuil roulant. Le respect de cette norme peut amener le déplacement du mobilier urbain, la modification du type de l'abri-voyageurs, voire son déplacement (passage de l'abri standard à l'auvent).

**2-2-3- Hauteur de quai :** le choix est complexe dans la mesure où il faut prendre en compte plusieurs critères, notamment ceux liés au matériel :

- garde au sol et parties basses du véhicule,
- présence/absence de palette et/ou d'agenouillement du véhicule,
- hauteur optimale de quai recherchée,
- arrêt rehaussable ou non,
- balayage du véhicule au-dessus du trottoir,
- type de bordures utilisées,
- le profil en travers de la chaussée.

**2-2-4- Pentés :** les cotes essentielles des pentes que l'on recommande pour la zone d'attente du point d'arrêt sont les suivantes:

- transversale: 1 cm/m (maximum 2% soit 2 cm/m)
- longitudinale : pente unique de 2% de préférence.

- Zones de manœuvre pour les personnes en fauteuil roulant: diamètre de 1,50 m au minimum<sup>1</sup>.

### 2-3- Équipements d'accès <sup>2</sup>:

Plusieurs équipements spécifiques peuvent ou doivent être prévus sur le matériel roulant pour garantir l'accessibilité aux personnes ayant des difficultés motrices Parmi ces équipements:

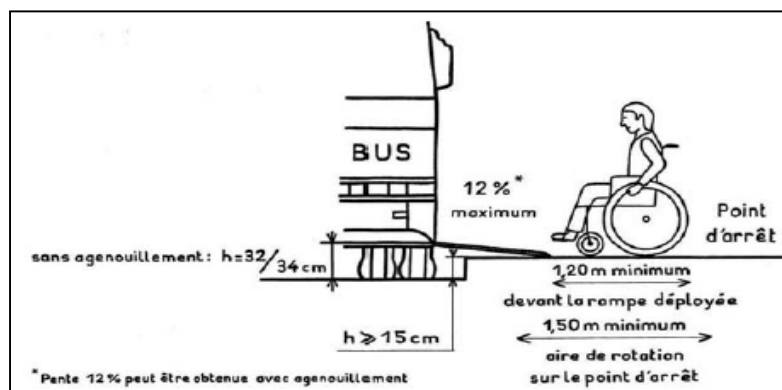
**2-3-1- Système d'agenouillement :** le système d'agenouillement agit sur la suspension pour réduire la hauteur du seuil de porte. Le système d'agenouillement permet un gain de 60 à 100 mm de hauteur.

**2-3-2- Palette d'accès :** La palette (ou rampe) d'accès est un matériel destiné à combler la lacune entre le seuil de porte et le trottoir au point d'arrêt.

**2-3-3- Élévateur intégré dans la porte avant :** l'élévateur intégré (ou la plate-forme de l'élévateur) est constituée par une partie découpée sur un rectangle du plancher au niveau de la porte et le mécanisme de mouvement permet de descendre jusqu'à la chaussée, donc éventuellement de s'affranchir d'un trottoir au point d'arrêt. Il est implanté à la porte avant, de façon à ce que le conducteur surveille directement l'opération.

**2-3-4- Commandes des systèmes motorisés :** tout comme la manœuvre des portes, ces systèmes sont actionnés par le conducteur sous sa responsabilité. Pour l'aider dans cette tâche, il convient de considérer les sécurités et les séquences de fonctionnement sachant que le constructeur du véhicule propose dans son catalogue quelques configurations de base, mais que souvent des choix spécifiques sont faits.

**Figure 29 : Dimensionnement d'un point d'arrêt pour permettre l'accès en fauteuil roulant au véhicule équipé d'une rampe.**



Source : CERTU, guide méthodologique, les bus et leurs ponts d'arrêts accessibles à tous, Lyon, août 2001, P17. ([www.certu.fr](http://www.certu.fr))

<sup>1</sup> Guide méthodologique, les bus et leurs ponts d'arrêts accessibles à tous, CERTU Lyon, collection juillet 2001, P 33-34. ([www.certu.fr](http://www.certu.fr))

<sup>2</sup> Guide méthodologique, les bus et leurs ponts d'arrêts accessibles à tous, Ibid, P 72-73-74.



**III/- L'accessibilité du cadre bâti :****1- Entrée extérieurs des bâtiments :****1-1- Aire libre minimale (arrivée et départ) <sup>1</sup>:**

Un espace libre de 250 cm x 250 cm doit être laissé libre pour une aire libre d'arrivée et départ.

Des rampes d'accès doublant les marches ou les escaliers à l'entrée auront les caractéristiques suivantes :

- Pente maximale : inférieure à 5 %
- Largeur : 120 cm.
- Un épaulement latéral devra pouvoir permettre le blocage des roues en cours de montée.
- Nécessité de paliers aussi fréquents que possible surtout dans les tournants.
- Lorsque la pente dépasse 4 % un palier est nécessaire tous les 10 mètres.

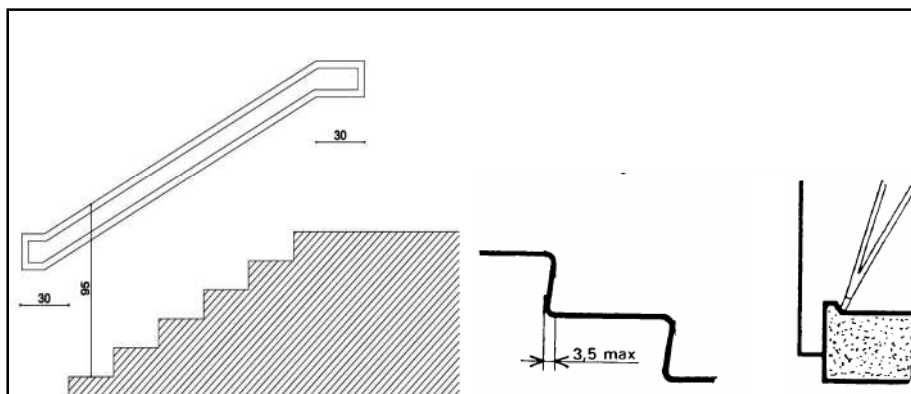
**1-2- Escaliers extérieurs et perrons munis de garde-corps**

Lorsque le niveau à desservir est d'un usage occasionnel pour les personnes handicapées et qu'il n'est pas prévu d'ascenseur praticable ou de rampe, un escalier d'accès au moins doit être conforme aux prescriptions suivantes <sup>2</sup>:

- La hauteur des marches est :  $H = 12$  à  $14$  cm
- La largeur du giron des marches est =  $32$  à  $34$  cm.
- Revêtement non glissant.

Tout escalier de trois marches ou plus doit comporter une main courante, la hauteur maximale de cette main courante est comprise entre :

- 96 cm : adultes
- 76 cm : enfant et si possible des deux côtés

**Figure 31 : Escaliers d'entrée extérieurs**

Source : norme algérienne, P09.

<sup>1</sup> Norme algérienne, P08.

<sup>2</sup> Norme algérienne, P08-09.

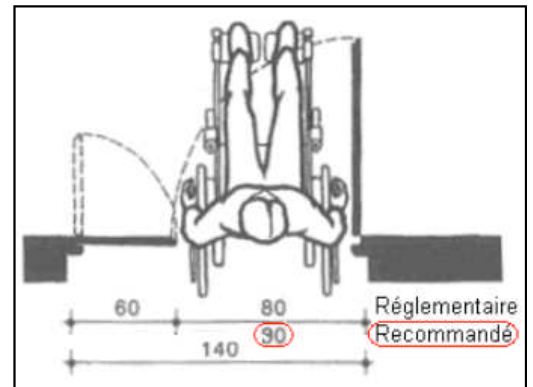
### 1-3- Porte extérieure et son seuil<sup>1</sup>

Un espace libre de 200 x 250 cm doit être laissé libre pour une approche facile de la porte.

Pas de seuil. L'un au moins des accès doit présenter un seuil franchissable ayant une hauteur maximale de 2 cm et une bordure chanfreinée ou arrondie.

Largeur utile de la porte : largeur = 90 cm.

Figure 32: Porte d'entrée extérieure



Source : Grosbois, Ibid, P94

### 1-4- Porte à deux vantaux :

Le vantail qui s'ouvre habituellement doit avoir une largeur minimale de 90 cm.

Effort d'ouverture : compris entre 2,3 et 3,5 déca newtons.

Poignée ronde : H = 100 cm.

Sonnette et tout bouton d'appel d'ouverture : hauteur 110 cm.

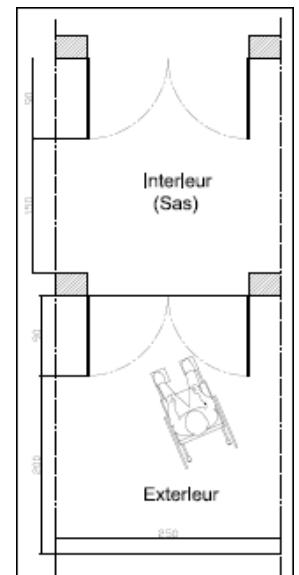
Boîte à lettre : H maximale = 130 cm - minimale = 40 cm<sup>2</sup>.

### 1-5- Sas

Distance minimale entre les deux portes : 150 cm + le débattement des portes.

Les seuls débattements à prendre en considération sont ceux des portes qui ouvrent vers l'intérieur du sas.

Figure 33 : sas d'entrée



Source : <http://www.wheelchair.ch>

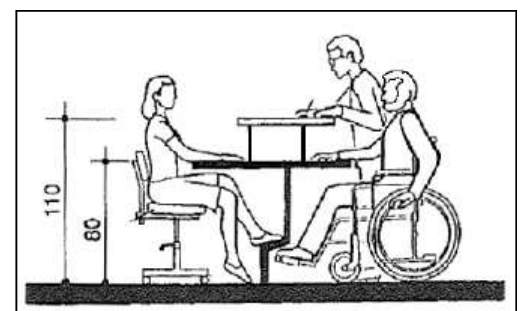
### 1-6- Le guichet d'accueil

Hauteur ou face supérieure  $\leq 0,80$  m.

Un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement

Les informations sur le point d'accueil, le guichet, les équipements et mobiliers doivent être repérables par contraste de couleur ou d'éclairage.

Figure 34 : accueil accessible



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P17.

<sup>1</sup> Norme algérienne, P09.

<sup>2</sup> Norme algérienne, P 09.



## 2- Circulations intérieur des établissements :

### 2-1- Circulations intérieures horizontales:

Largeur du cheminement intérieur : 0,90 mètre minimum et de 1,20 m s'il y a une porte latérale. Mais la largeur de 1,60m est recommandée, surtout sur les cheminements fréquentés.

Elle permet:

- De croiser un autre fauteuil roulant ;
- De tourner pour pénétrer dans une pièce située latéralement.
- D'effectuer une rotation pour faire demi-tour.<sup>1</sup>

▪ Le cheminement praticable doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels. Il doit conduire le plus directement possible et sans discontinuité, de la limite du permis de construire ou de la zone de travaux jusqu'aux espaces ou installations ouvertes au public.

▪ Les sols doivent être non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

▪ Le profil en long est de préférence horizontal, et sans ressaut. Si une pente est inévitable, on admet les valeurs du dessin ci-contre. Toute dénivellation doit être franchie par un plan incliné s'il n'y a pas d'ascenseur. La disposition du garde corps ne s'applique pas aux quais.

▪ Des paliers de repos de longueur minimale 1,40 m, horizontaux, hors débattement des portes sont nécessaires tous les 10 m dans les rampes entre 4% et 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas.

▪ Les ressauts sont arrondis ou chanfreinés. Entre deux ressauts la distance minimale est de 2,50 m. Les pentes comportant des ressauts successifs, dites « pas d'âne » sont interdites.

▪ Le devers ou profil en travers, s'il ne peut être évité est inférieur à 2%. La largeur minimale des cheminements est de 1,40 m (de 1,20 m s'il n'y a pas de mur de part et d'autre).

▪ Il faut porter attention aux grilles, fentes et trous qui sont des obstacles aux roues ou aux cannes.

▪ Les portes intérieures de 0,80 m de largeur

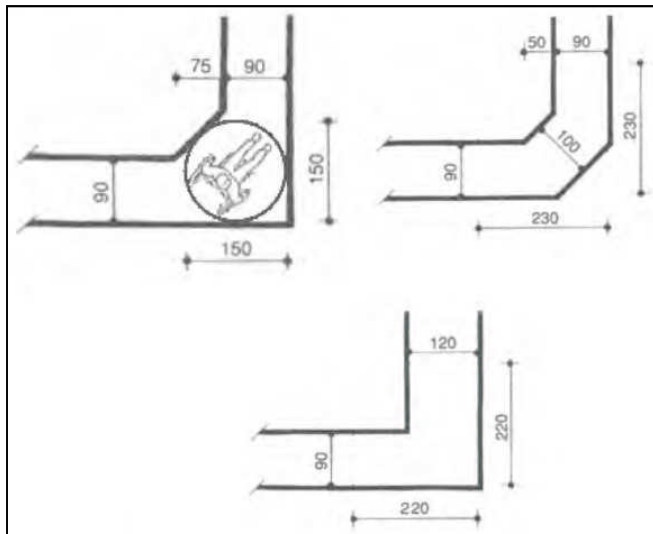
- Toutes les portes des espaces accessibles sont concernées (portes des w.c., cabines, portillons...)
- Les commandes de manœuvre des portes doivent être conçues, réglées et entretenues pour permettre une ouverture facile.
- La forme des poignées doit en permettre une bonne préhension<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P216

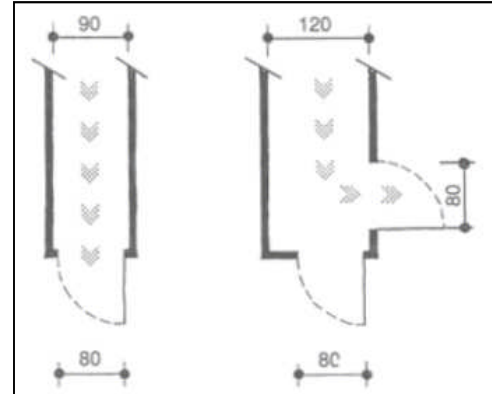
<sup>2</sup> Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P20, 21,22.

**Figure 35 : couloirs accessibles**



Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, P124.

**Figure 36 : portes intérieures accessibles**



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P18.

## 2-2- Circulations verticales :

### 2-2-1- Ascenseurs accessible<sup>1</sup>

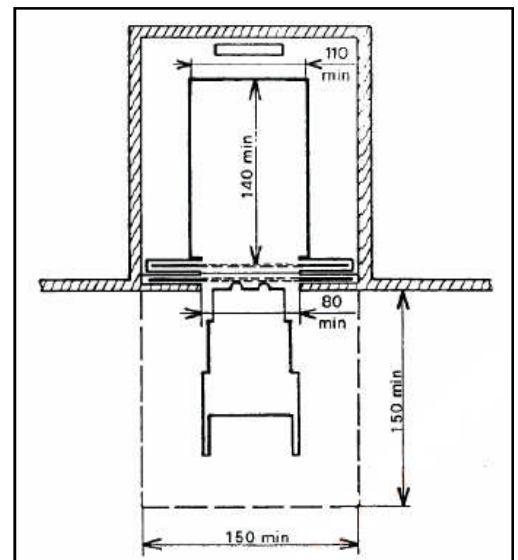
Un ascenseur est considéré praticable par des personnes lorsque ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne handicapée et répondent aux prescriptions techniques suivantes:

#### 2-2-1-1- Cabine

Dimensions minimales intérieures sans tenir compte des revêtements, ni des barres d'appui (L'épaisseur du revêtement de paroi ne devra en aucun cas dépasser 5 cm):

- Largeur : 110 cm.
- Profondeur : 140 cm.
- Une barre d'appui au moins doit être prévue : hauteur 80cm
- Ne pas placer de tapis-brosse mais un revêtement rigide et non glissant.

**Figure 37 : Ascenseur accessible**



Source : norme algérienne, P10.

<sup>1</sup> Norme Algérienne, P10.

**2-2-1-2- Portes de cabine et portes palières**

Tous les ascenseurs doivent être équipés de portes de cabine et de portes palières du type coulissant horizontalement à ouverture et fermeture automatiques. Un dispositif photoélectrique ou similaire commandera la réouverture des vantaux si un passager est engagé dans la baie de cabine, de façon à éviter qu'ils ne le heurtent.

**2-2-1-3- Dispositif de commande**

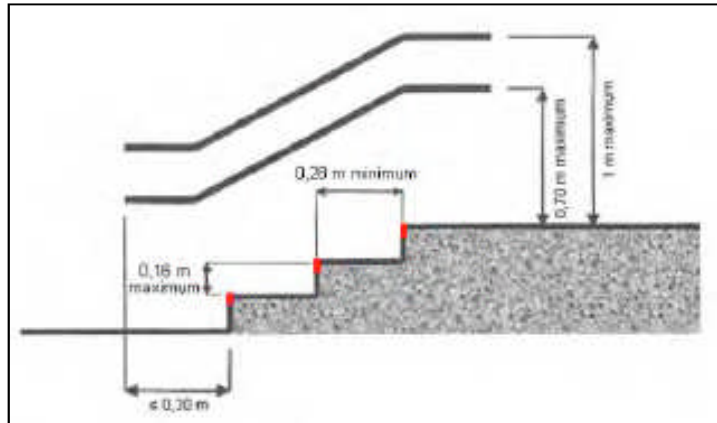
Les dispositifs de commande nécessaires au fonctionnement automatique doivent être situés entre 90 et 120 cm au-dessus du sol. Dans la cabine, ils doivent être placés sur la paroi latérale (du côté de la fermeture dans le cas de portes coulissantes à ouverture latérale) et à au moins 40 cm de la paroi avant ou de celle du fond.

- Largeur minimale de passage libre : 80 cm.

**2-2-2- Escaliers**

- Les escaliers doivent être utilisables par des personnes à mobilité réduite ayant des difficultés pour se déplacer (sauf s'ils sont doublés par un ascenseur).
- La largeur minimale est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur, de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 m s'il est entre deux murs.
- La hauteur maximale des marches est de 16 cm et la largeur minimale du giron est de 28 cm.
- Les nez de marches doivent être bien visibles.
- Les escaliers franchissant un dénivelé de plus de trois marches, intérieurs ou extérieurs, doivent comporter des mains courantes préhensibles de part et d'autre.
- La largeur de l'escalier se mesure entre mains courantes lorsqu'il n'y a pas de murs, entre main courante et mur lorsqu'il n'y a qu'un mur.
- Sur un escalier balancé ou circulaire, le giron de marche se mesure dans une zone située entre 0,60 m du côté intérieur et 0,60 m du côté extérieur.
- Intérieur ou extérieur, tout escalier non doublé par un ascenseur doit être doublé par une rampe, une rampe mécanique ou un appareil élévateur vertical.

Figure 38 : escaliers intérieurs



Source : Guide Technique De Conception  
(<http://handiressources.free.fr>), P18.

### 2-2-3- Rampe mécanique :

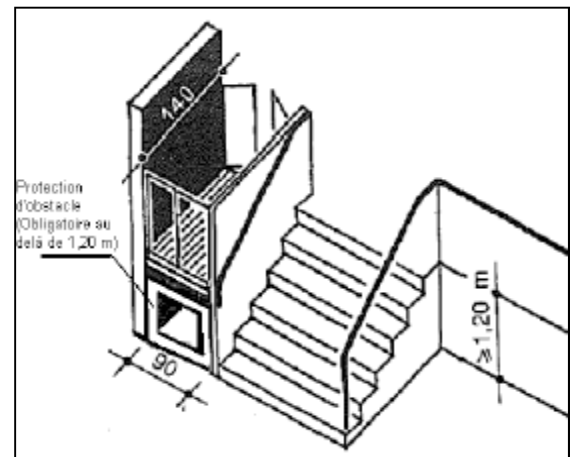
Encore dénommée « trottoir roulant », est un dispositif qui se développe de plus en plus dans la réalisation de grands bâtiments ouverts au public tels que les gares, les centres commerciaux... L'intérêt de ce dispositif est de permettre le déplacement sans fatigue de ce qui roulant, sur une pente plus forte que la rampe statique<sup>1</sup>.

### 2-2-4- Appareils élévateurs verticaux :

Pour les personnes à mobilité réduite doivent répondre aux conditions suivantes<sup>2</sup> ;

- Se déplacer entre deux niveaux définitifs, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- Avoir une course limitée à 3,50m, pour les établissements recevant du public et les partis communes des immeubles collectifs ;
- Avoir une vitesse n'excédant pas 0,15m/s ;
- Avoir une inclinaison par rapport à la verticale n'excédant pas 15°.
- Avoir une charge nominale non inférieure à 250kg.

Figure 39 : appareil élévateur vertical



Source : Louis-Pierre Grosbois, Ibid, p 108.

<sup>1</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, p 107.

<sup>2</sup> Louis-Pierre Grosbois, Ibid, p 108.

**2-2-5- Appareil élévateur oblique**

- Permet de franchir tous les types d'escalier, principalement utilisé en intérieur mais également adapté pour l'extérieur.
- Appareil constitué de 3 éléments : Un rail de guidage fixé au mur, un moteur électrique et une plate forme (ou siège repliable).
- Dimensions du siège (repliable ou non) et de la plate forme adaptables à la situation et aux lieux.
- Vitesse n'excédant pas à 0,15 m/s.

**Figure 40 : Appareil élévateur**

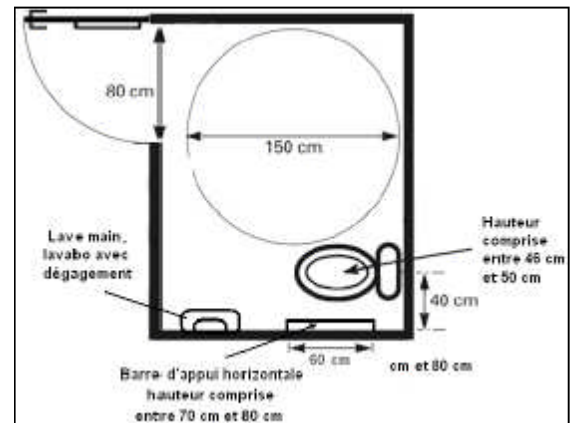


Source : Grosbois, Ibid, P110.

**2-2-6- Equipements sanitaires**

- Emplacement de 0,80 m x 1,30 m à côté de la cuvette.
- Aire de rotation impératif devant les toilettes : 1,40 m hors obstacles et débattement de porte.
- Hauteur de la cuvette comprise entre 0,46 m et 0,50 m.
- Barre d'appui fixé horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

**Figure 41 : Equipements sanitaires**



Source : Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>), P26.

**2-2-7- Signalisation**

Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise dans un fauteuil roulant vue de profil stylisée, sera seul utilisé lorsque les aménagements ne sont pas facilement repérables.

Des signalisations seront utilisées dans les endroits suivants :

- les places de stationnement sont signalées par panneau et seuls les véhicules de transport collectif de personnes handicapées ou les véhicules arborant le sigle peuvent stationner sur ces emplacements adaptés.
- à l'entrée des locaux distincts hommes/femmes, en particulier WC, douches, vestiaires ;
- aux tableaux de commande des ascenseurs (tableaux de paliers et tableau de cabine) ;
- pour l'identification de salles ou d'étages, si cela est nécessaire à l'orientation<sup>1</sup>

**Figure 42: Symboles internationaux des handicapés**



Source : [www.handicap.fr](http://www.handicap.fr)

<sup>1</sup> Norme algérienne, P12.

#### **IV- Accessibilité des villes aux handicapés :**

##### **1- Les villes et l'aménagement durable accessible**

L'architecture et l'urbanisme sont des thèmes d'actualité qui soulèvent de nombreuses interrogations sur la pertinence de leurs apports en matière de cohésion sociale. Il est fréquent d'évoquer les erreurs, les maladresses ou les non-sens en matière d'urbanisme et d'architecture urbaine et rurale. Y aurait-il un décalage entre les réalisations successives des concepteurs et responsables politiques et le confort d'un espace pratiqué par l'utilisateur, le citoyen ? Les villes sont conçues pour un individu valide répondant à des critères de normalité relativement précis. C'est sur ce paramètre architectural que se projettent des inégalités spatiales liées principalement au critère d'accessibilité et d'utilisabilité. La définition de la norme, dans l'approche conceptuelle de la ville et de l'organisation de la cité, fonde les bases d'une succession de repères qui fragilisent une partie de plus en plus conséquentes de la population. Question d'éducation et d'information, apports de la connaissance et sélection dans le brassage relationnel semblent être les premiers responsables d'une construction de la cité basée sur le principe de la normalité. Aujourd'hui, avec le vieillissement de la population, l'augmentation constante du nombre de personnes handicapées et l'affirmation des droits des enfants, la tendance tend à s'inverser timidement et se focaliser sur les notions concrètes **d'un confort urbain accessible à tous**. Les organisateurs de la cité souhaitent dorénavant modeler la ville à une autre échelle, dans une dimension humanisante, proche des aspirations de bien-être d'une population diversifiée, multiple, aux attentes variées et conflictuelles, mutantes et parfois insaisissables. Contraints à la prise en compte des avis des différents acteurs de la cité, à la fois riches et fragilisés par un contexte juridique et législatif strict, limités par un budget, l'architecture et l'urbanisme sont au centre de la conception urbaine, de la pratique du bâti et de l'intégration effective des populations handicapées à mobilité réduite<sup>1</sup>.

##### **2- Politique de l'UE (l'Union Européenne) sur l'accessibilité des villes:**

Les initiatives visant à rendre l'Europe plus accessible aux personnes handicapées font partie intégrante de la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, qui sert de cadre d'action général en matière de handicap et d'accessibilité au niveau de l'Union européenne, afin de compléter et de soutenir les efforts des États membres. La législation de

---

<sup>1</sup> Simone PENNEC, Françoise LE BORGNE-UGUEN, Technologies urbaines, vieillissements et handicaps. Editions de l'École Nationale de la Santé Publique (ENSP), France, 2005, P203.

L'UE comporte des dispositions spécifiques relatives à l'accessibilité dans des domaines tels que les transports et les services de communications électroniques.

L'UE fait appel à une variété d'instruments au-delà de la législation et des politiques, tels que la recherche et la normalisation, afin d'optimiser l'accessibilité à l'environnement bâti, aux technologies de l'information, aux transports et à d'autres secteurs, et de favoriser un marché pour les produits et services accessibles à l'échelle européenne.

L'UE vise également à améliorer le fonctionnement du marché de la technologie d'assistance au profit des personnes handicapées, et soutient une approche fondée sur l'accessibilité pour tous, qui profite à une section plus étendue de la population couvrant, par exemple, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite<sup>1</sup>.

### **3- Access City Award <sup>2</sup>:**

L'Access City Award a été lancé par la Commission Européenne en 2010, pour sensibiliser l'opinion publique aux difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées et pour promouvoir les initiatives d'accessibilité dans les villes européennes de plus de 50 000 habitants. Le prix veille à garantir aux personnes handicapées l'égalité d'accès à tous les aspects de la vie urbaine. Cette initiative vise à encourager les villes à s'inspirer mutuellement dans un esprit d'innovation et de partage des bonnes pratiques.

Le prix est remis à la ville qui a amélioré de manière notable et durable l'accessibilité aux aspects fondamentaux de la vie urbaine et qui présente des projets concrets en vue de poursuivre ces efforts. Le prix couvre les initiatives dans les domaines suivants :

- Environnement bâti et espaces publics
- Infrastructures de transport et apparentées
- Information et communication, y compris les nouvelles technologies
- Infrastructures et services publics.

Processus de sélection du jury européen pour l'Access City Award; Les jurys nationaux retiennent au maximum trois villes dans chaque pays, sur la base des critères d'évaluation précisés par la Commission européenne. Ces villes candidates nationales sont alors évaluées par un jury européen.

---

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu> (L'Union européenne, Rapport contenu le lancement de la 5ème édition de l'Access City Award 2015), P3.

<sup>2</sup> Ibid, P01.

- Les villes lauréates sont <sup>1</sup>:

*L'édition inaugurale de 2010* a vu la victoire de la ville d'Ávila, en Espagne. Les trois autres finalistes étaient Barcelone (Espagne), Cologne (Allemagne) et Turku (Finlande).

*En 2011*, c'est la ville autrichienne de Salzbourg qui a remporté le premier prix. Les trois autres finalistes étaient Cracovie (Pologne), Marbourg (Allemagne) et Santander (Espagne). Les mentions spéciales ont été décernées à Terrassa (Espagne), Ljubljana (Slovénie), Olomouc (République tchèque) et Grenoble (France).

*En 2012*, le premier prix a été remis à la ville allemande de Berlin. Nantes (France) et Stockholm (Suède) étaient les deux autres finalistes, et les mentions spéciales ont été décernées à Pampelune (Espagne) pour l'environnement bâti et les espaces publics, Gdynia (Pologne) pour les infrastructures de transport et apparentées, Bilbao (Espagne) pour l'information et la communication, y compris les nouvelles technologies, et Tallaght (Irlande) pour les infrastructures et services publics.

*En 2013*, Göteborg, en Suède, a remporté le premier prix. Grenoble (France) a enlevé le deuxième prix, Poznań (Pologne), le troisième prix, et les mentions spéciales sont allées à Belfast (Royaume-Uni), Dresde (Allemagne), Burgos et Málaga (Espagne).

#### **4- Grenoble, ville exemplaire :**

Pourtant, la France compte quelques villes exemplaires en terme d'accessibilité, Grenoble est la seule ville française récompensée par la Commission européenne. Grenoble remporta la deuxième place de l'Access City Award le 3 décembre 2013. Aux côtés de Göteborg - Suède (1ère place) et Poznan - Pologne (3ème place)<sup>2</sup>.

La Ville de Grenoble mène avec constance une action reconnue en faveur de l'accessibilité de tous à la cité. Quels que soient les handicaps et déficiences des personnes considérées.

Au moins 10% des logements de chaque projet immobilier doivent obligatoirement être aux normes pour les personnes à mobilité réduite. Le handicap est toujours pris en compte pour les projets de construction dans la ville. Et si le coût d'un projet augmente nécessairement (compter 3 à 5% de plus sur la facture) il reste inférieur à ce que dépenserait la mairie si elle devait mettre aux normes le bâtiment des années après sa construction. Ainsi, 150 "projets

---

<sup>1</sup> <http://europa.eu>. L'Union européenne, Rapport Access City Award 2014 (Des villes européennes qui répondent aux besoins d'accessibilité de TOUS les citoyens)

<sup>2</sup> <http://fr.myeurop.info/2014/06/23/le-top-3-des-villes-accessibles-aux-handicapes-14054>



adaptés" sont livrés tous les ans à Grenoble. Sur les 210 kilomètres de voirie que compte la ville, 68% sont entièrement accessibles aux personnes handicapées. Des enquêtes annuelles montrent mêmes que le nombre de personne handicapées empruntant les transports en commun à Grenoble ne cesse de croître, d'année en année. Sur la période 2010-2012, les bus et autres trams grenoblois ont vu le nombre d'usagés augmenter de 38%<sup>1</sup>.

#### **4-1- Le baromètre APF de l'accessibilité :**

L'APF (Association des Paralysés de France) établit depuis 2008 un baromètre des villes les plus accessibles<sup>2</sup>. Le but de ce baromètre n'est pas de porter un jugement définitif mais bien d'évaluer le degré d'implication des communes dans leur mise en accessibilité, de valoriser les bonnes pratiques des villes investies et de motiver les villes moins engagées à se mobiliser rapidement pour être totalement accessibles en 2015. Ce baromètre s'appuie sur une méthodologie originale qui associe les réponses des délégations départementales APF et de leurs adhérents aux réponses des mairies. L'évaluation de l'accessibilité du cadre de vie de la ville revient aux délégations APF; l'évaluation des niveaux d'accessibilité des équipements municipaux et la mesure de la politique municipale d'accessibilité reviennent aux chefs-lieux départementaux (résultats ensuite contrôlés par l'APF)<sup>3</sup>.

Ainsi de Grenoble, première ville du classement en 2012 devant Nantes et Belfort, en 2ème position ex-æquo. La note de Grenoble s'élève à 18,4/20 contre 17,1/20 l'an de 2011<sup>4</sup>.

Cette note se décompose en trois sous catégories :

- Un cadre de vie adapté qui obtient la note de 19/21.
- Des équipements municipaux accessibles qui obtiennent la note de 17/20.
- Une politique locale volontariste qui obtient la note parfaite de 21/21.

en 2013, la ville de Grenoble conserve la tête du classement pour la seconde année avec une moyenne de 18,7/20 ; Nantes est en 2e position avec 18/20 et Caen prend la 3e place avec 17,6/20<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://fr.myeurop.info/2014/06/23/le-top-3-des-villes-accessibles-aux-handicapes-14054>

<sup>2</sup> [http://www.grenoble.fr/TPL\\_CODE/TPL\\_ACTUALITE/PAR\\_TPL\\_IDENTIFIANT/1049/338-transports-a-grenoble-en-commun-et-covoiturage.htm](http://www.grenoble.fr/TPL_CODE/TPL_ACTUALITE/PAR_TPL_IDENTIFIANT/1049/338-transports-a-grenoble-en-commun-et-covoiturage.htm)

<sup>3</sup> Le baromètre APF de l'accessibilité 2012 la quatrième édition, Dossier de presse, février 2013, P 3.  
[http://www.apf691.com/IMG/pdf/Barometre\\_de\\_l\\_accessibilite\\_sous\\_embargo\\_jusqu\\_au\\_11\\_fevrier.pdf](http://www.apf691.com/IMG/pdf/Barometre_de_l_accessibilite_sous_embargo_jusqu_au_11_fevrier.pdf)

<sup>4</sup> Le baromètre APF de l'accessibilité 2012 la quatrième édition, Ibid, P 4.

Cette nouvelle note se décompose en trois sous catégories :

- Un cadre de vie adapté qui obtient la note de 19/21.
- Des équipements municipaux accessibles qui obtiennent la note de 18/20.
- Une politique locale volontariste qui obtient la note parfaite de 21/21.

#### 4-2- Mois de l'accessibilité :

Depuis 2002<sup>2</sup>, la Ville de Grenoble organise, les Journées pour l'Egalité des Chances qui encouragent et mettent en lumière les initiatives d'associations dans lesquelles les personnes en situation de handicap sont pleinement actrices. Depuis 2009, ces journées ont évolué, pour associer et sensibiliser un public plus large à cette problématique, et sont devenues Le Mois de l'Accessibilité.

- Il s'agit de :
  - mieux faire connaître les besoins des personnes handicapées,
  - faire connaître et valoriser les aménagements et initiatives qui facilitent l'accès des personnes en situation de handicap à la vie sociale dans chaque secteur de la Ville,
  - proposer des améliorations (travaux, projets...) susceptibles d'être intégrés aux programmes de travaux de la voirie ou des bâtiments, acteur
  - proposer une manifestation conviviale de sensibilisation aux handicaps et à la dépendance.

**Photo 06 : La Journée de l'Accessibilité à Grenoble**



Source : <http://www.talenteo.fr/jaccede-journee-accessibilite-3-ans/>

---

<sup>1</sup> Le baromètre APF de l'accessibilité 2013 la cinquième édition, Dossier de presse, février 2014, P 4.

<http://presse.blogs.apf.asso.fr/media/01/01/1824062542.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.grenoble.fr/141-handicap-et-accessibilite.htm>

**4-3- L'accessibilité c'est la continuité <sup>1</sup> :**

Carrefours, trottoirs, accès aux transports en commun, gare, commerces et entreprises, lieux culturels et équipements publics, la ville et tous les acteurs se mobilisent afin que les personnes à mobilité réduite, et en mal d'autonomie, puissent se déplacer partout. Cet objectif se traduit notamment dans le Schéma directeur et le programme pluriannuel de travaux d'accessibilité.

Le Schéma directeur d'accessibilité de la Ville de Grenoble dresse l'état des lieux de la voirie (voir la carte 01) et des bâtiments publics communaux (voir la carte 02). Il est complété par un plan d'action, le programme pluriannuel de travaux d'accessibilité établi chaque année en lien avec le programme des travaux de proximité, le programme de réfection des chaussées et les demandes des habitants qui donne les orientations sur les trois années à venir (voir la carte 03).

Le suivi du schéma directeur d'accessibilité est réalisé lors de la réunion de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH).

**4-5- Un réseau modèle en matière d'accessibilité :**

Depuis sa création en 1973<sup>2</sup>, le SMTC<sup>3</sup> (Le Syndicat Mixte des Transports en Commun) a souhaité prendre en compte les besoins de mobilité des personnes handicapées, en menant une politique ambitieuse sur le réseau de transport en commun de l'agglomération grenobloise.

L'objectif est de permettre à tous, et en particulier aux usagers en fauteuil roulant, d'utiliser le réseau TAG (Transports de l'Agglomération Grenobloise) et de mieux s'intégrer dans la ville.

À travers un programme d'actions nommé « Schéma directeur d'accessibilité »<sup>4</sup>, le SMTC a remporté ce pari fou d'un réseau 100% accessible à tous.

---

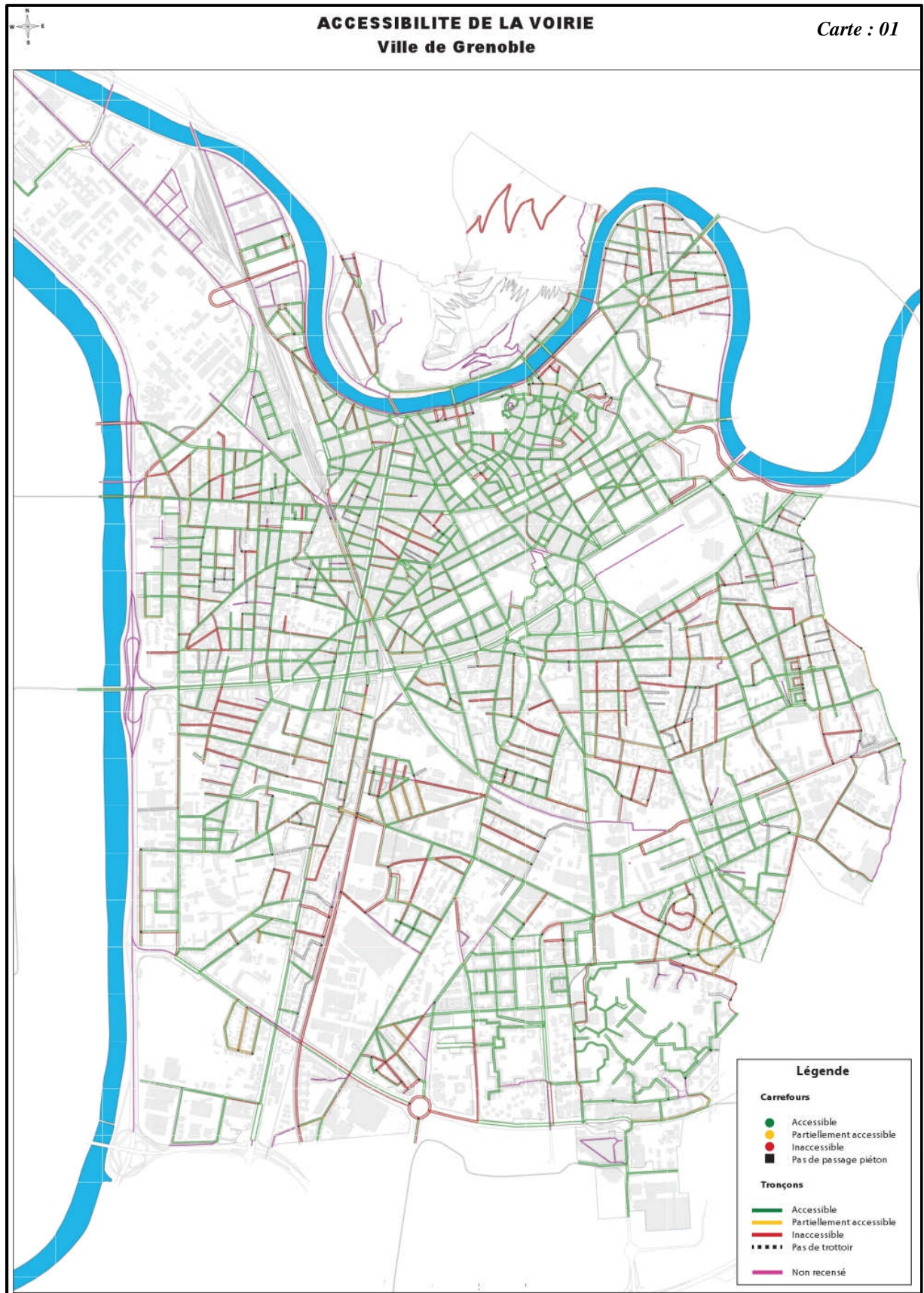
<sup>1</sup> <http://www.grenoble.fr/141-handicap-et-accessibilite.htm>

<sup>2</sup> <http://www.smtc-grenoble.org/accessibilite-totale>

<sup>3</sup> Le SMTC est propriétaire des infrastructures (voies ferrées, centres de maintenance, systèmes informatiques...), des véhicules (bus et tramway) et du patrimoine foncier du réseau TAG. L'en assure la **gestion et l'organisation**, et détermine notamment l'offre de transport (itinéraires, amplitude horaire, fréquence, implantation des arrêts...), les normes de qualité de service (régularité, propreté, disponibilité des équipements, information des voyageurs...) et la politique tarifaire.

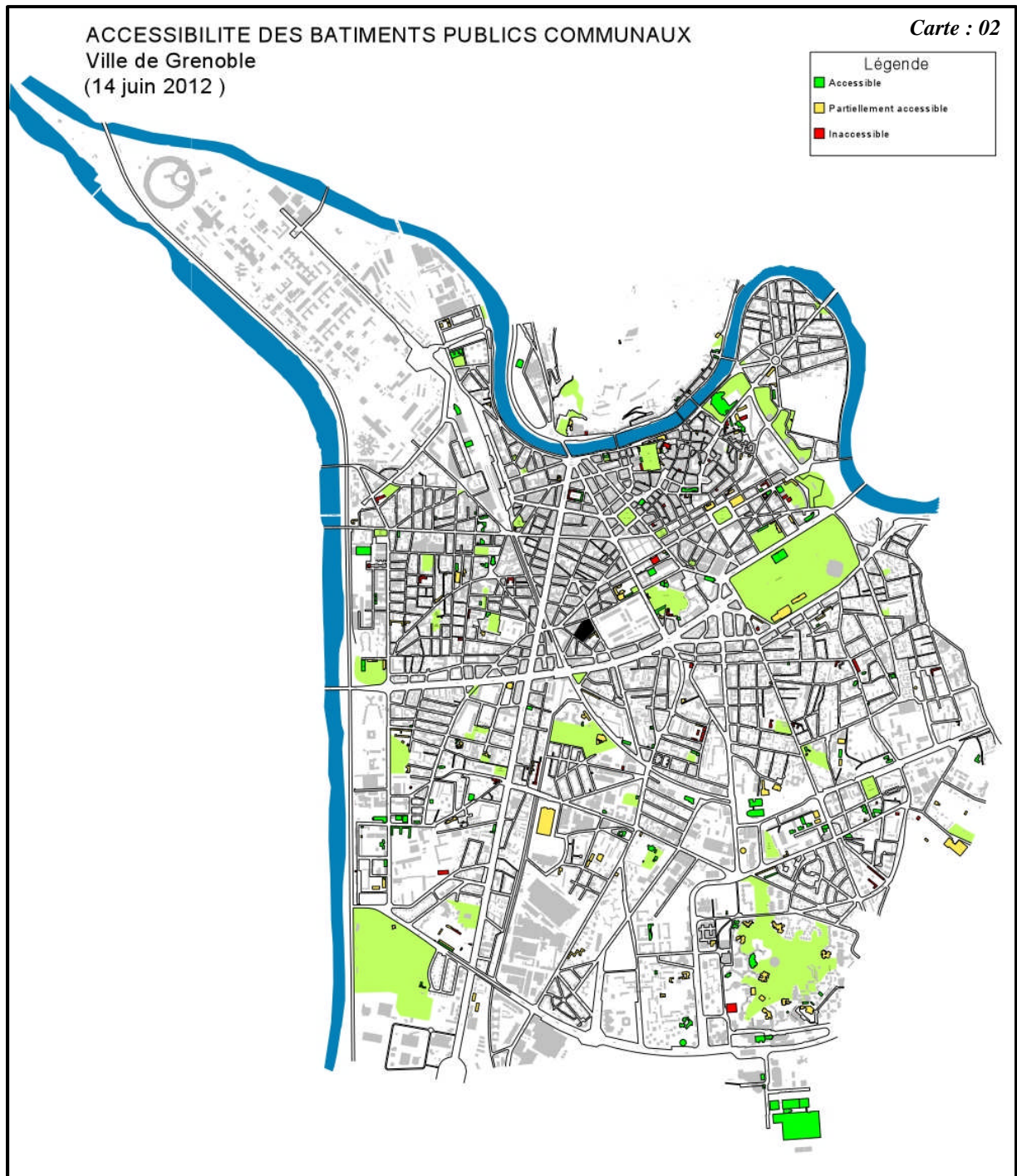
<http://www.tram-ligne-e.com/le-smtc-construit-et-organise>

<sup>4</sup> <http://www.smtc-grenoble.org/accessibilite-totale>

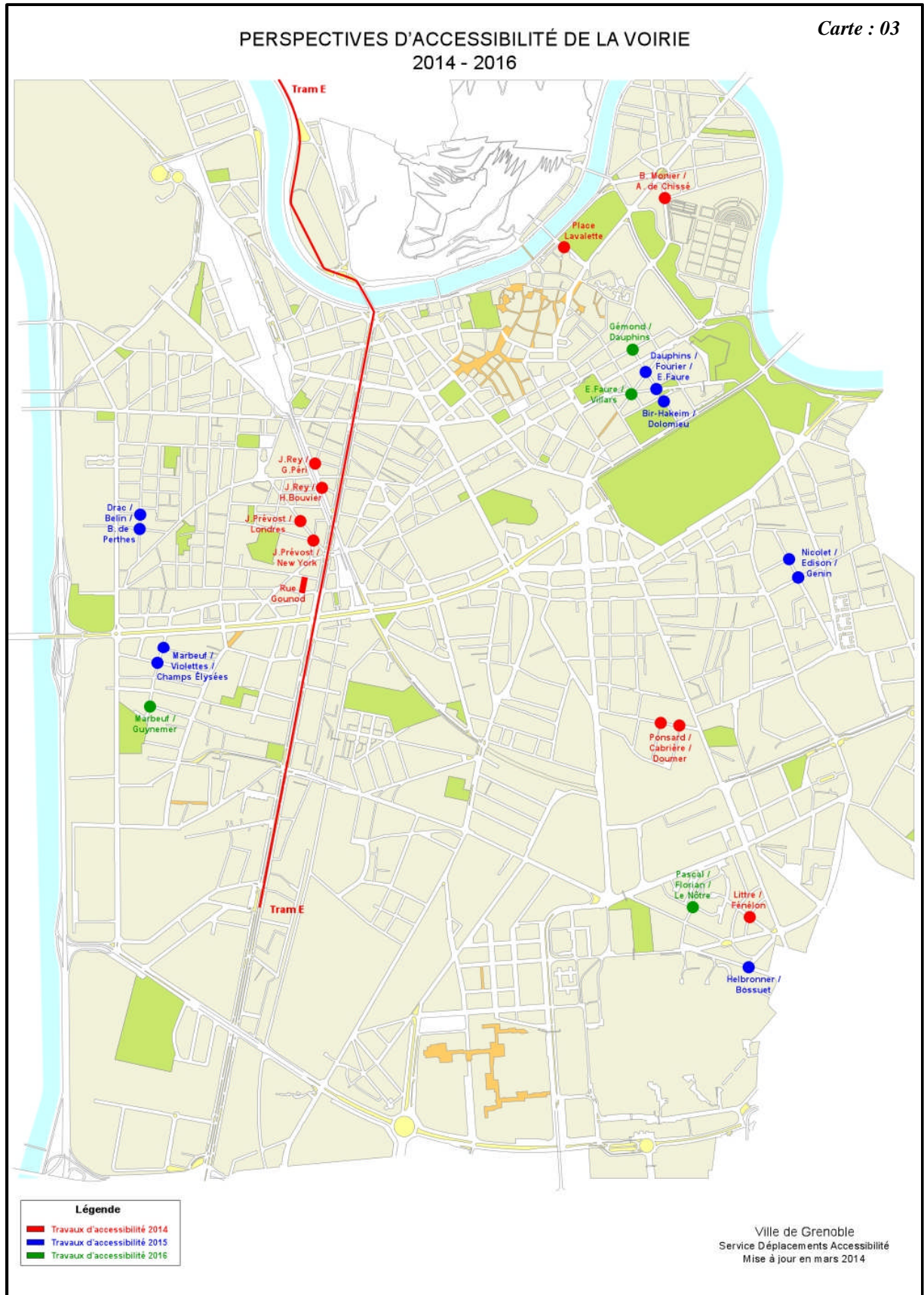


Source : <http://www.grenoble.fr/141-handicap-et-accessibilite.htm>





Source : <http://www.grenoble.fr/141-handicap-et-accessibilite.htm>



Source : <http://www.grenoble.fr/141-handicap-et-accessibilite.htm>

Pour ce faire, le SMTC a insufflé, en 2004, trois changements majeurs :

- **Modification des rames TFS** : Un seuil de porte appelé « comble lacune », permettant une accessibilité sur toutes les portes sans intervention ni du conducteur ni de l'utilisateur, est venu remplacer la palette escamotable
- **Acquisition des rames CITADIS** : En circulation sur les lignes, ces rames intègrent toutes les nouvelles technologies en terme d'accessibilité : plancher bas intégral, annonces visuelles et sonores, confortables et spacieuses
- **Mise en conformité** : de l'ensemble des arrêts voyageurs des lignes.

Dans les rames de tram :

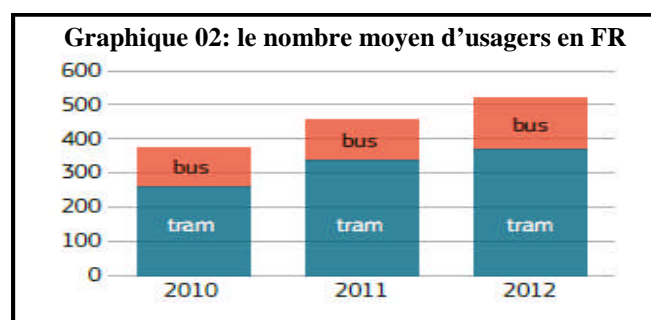
- Accès aux personnes en fauteuil roulant par toutes les portes doubles
- Bouton d'ouverture des portes tactiles, facile à repérer au toucher
- Annonce sonore (et affichage dans certaines rames) de la prochaine station desservie
- Ergonomie des barres de maintien étudiée pour limiter les éventuels chocs

Un aménagement optimum des stations :

- Accès à la station en pente douce
- Bande d'éveil signalant la bordure du quai
- Quai permettant un accès de plain pied à l'intérieur de la rame
- Noms des lignes, stations et destinations affichées en braille sur le distributeur automatique de titres
- Dalles spécifiques sur le quai pour localiser l'emplacement des portes.

Les enquêtes annuelles portant sur le nombre de personnes handicapées empruntant les transports publics ont montré une augmentation de 38 %<sup>1</sup> du nombre d'utilisateurs en fauteuil roulant dans les réseaux de bus et de tram entre 2010 et 2012.

Le graphique ci-dessous, extrait des données de l'enquête annuelle, indique le nombre moyen d'utilisateurs en fauteuil roulant présents sur le réseau de bus et de tram les jours d'école:



(<http://europa.eu>). Rapport Access City Award 2014, Ibid, P10.

<sup>1</sup> (<http://europa.eu>). Rapport Access City Award 2014 ; Des villes européennes qui répondent aux besoins d'accessibilité de tous les citoyens, 2014, P10.

**4-6- «Innovaccess»: Accès à l'emploi dans la ville :**

Innovaccess vise à faciliter le recrutement de personnes handicapées en créant les conditions d'une accessibilité continue ville/entreprise par une action sur tous les maillons de la chaîne de déplacements. Ce projet réunit des acteurs des secteurs public et privé qui travaillent habituellement seuls et sans coordination sur les questions d'accessibilité.

Parmi les principaux éléments du projet :

- sensibiliser les entreprises aux besoins des personnes handicapées et les aider à mieux les comprendre en instaurant des contacts directs avec elles;
- étudier les entreprises locales et trouver des solutions techniques pour surmonter les difficultés d'accès, solutions qui sont ensuite financées par l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ou par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), organismes apportant un soutien financier à l'emploi des personnes handicapées dans les secteurs privé et public, respectivement;
- soutenir directement les travaux nécessaires pour rendre accessibles les entreprises locales.<sup>1</sup>

Innovaccess est un projet «clés en main» qui peut être mis en place dans n'importe quelle ville. C'est un outil qui permet de remplir les objectifs de la conception universelle en anticipant les besoins de toute la population en termes de mobilité, afin de construire la ville de demain.

**4-7- L'accessibilité en chiffres :**

- ✓ 1er contrat de territoire adapté ;
- ✓ 80% du centre-ville accessible ;
- ✓ 4 lignes de tramway accessibles ;
- ✓ 16 zones 30 ;
- ✓ 42% des équipements communaux accessibles ;
- ✓ 80% des travaux de rénovation effectués par les commerces intègrent leur mise en accessibilité ;
- ✓ 7,7% des salariés de la ville sont des travailleurs handicapés.<sup>2</sup>

---

<sup>11</sup> (<http://europa.eu>). Rapport Access City Award 2014 ; Des villes européennes qui répondent aux besoins d'accessibilité de tous les citoyens, 2014, P10.

<sup>2</sup> <http://www.grenoble.fr/141-handicap-et-accessibilite.htm>.



Ci-dessous quelques exemples sur des sites accessibles à Grenoble :

**Photo 07: Rampe d'accès au tramway à Grenoble**



Source : <http://www.smtc-grenoble.org>

**Photo 08: Ascenseur privatif pour handicapés à Grenoble**



Source : <http://www.smtc-grenoble.org>

**Photo 09: Rampe d'accès aux autobus à Grenoble**



Source : <http://www.smtc-grenoble.org>

**Photo 10: Simple abri d'autobus avec banc à Grenoble**



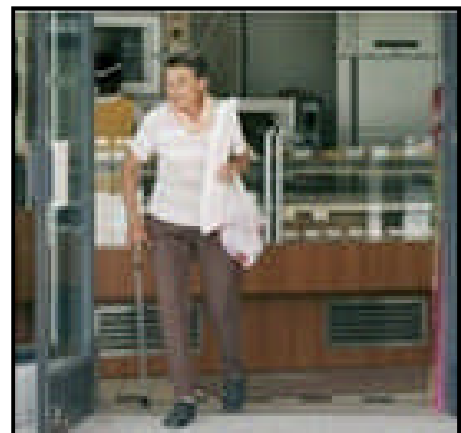
Source : <http://www.smtc-grenoble.org>

**Photo 11: accès aux services accessible à Grenoble**



Source : <http://www.grenoble.fr>

**Photo 12: utilisations faciles des services à Grenoble**



Source : <http://www.grenoble.fr>

**Conclusion :**

L'élaboration de normes qui définit les pratiques générales d'accessibilité est indispensable à la mise en œuvre d'actions visant à rendre le cadre bâti ou hors le cadre bâti accessible aux personnes handicapées quel que soit son handicap ou sa déficience, à n'importe quel lieu, moyen de transport, installation, moyen technologique public avec la plus grande autonomie possible.

À ce point, nous avons traité dans ce chapitre les dimensionnements des pratiques d'accessibilité et de conception architecturale pour les personnes ayant des besoins motrices, selon des études, des recherches et les tendances mondiales dans ce domaine, et conformément selon la norme algérienne, l'un des principaux fondements et les critères pour le bénéfice des concepteurs pour développer des solutions de conception et de bâtiments administratifs et divers équipements publics au service de personnes handicapées.

Les mesures énumérés constituent donc une base réglementaire minimum à intégrer dans toutes les études et tous les travaux d'aménagement des villes qu'ils soient provisoires ou définitifs.

Et d'en tirer des exemples des villes les plus adaptées aux handicapés, nous avons parlé sur une ville considérée comme une ville la plus accessible en France c'est la ville de "Grenoble" qui mène avec constance une action reconnue en faveur de l'accessibilité de tous à la cité quels que soient les handicaps et déficiences des personnes considérées.

Quand nous avons fini ce chapitre, nous nous assurons que l'accessibilité à l'environnement physique ne se résume pas à la construction de rampes d'accès, elle doit permettre de faciliter le déplacement dans une vision globale (suivant la chaîne de déplacement) et plus important encore, il pose les fondations sur lesquelles nous construisons notre travail sur terrain.

**CHAPITRE III :**

**LA VILLE DE CONSTANTINE**

**&**

**LES PERSONNES HANDICAPEES**

**MOTEURS**

## CHAPITRE III : LA VILLE DE CONSTANTINE ET LES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS

### **Introduction :**

Le quotidien d'une personne handicapée dans la ville est très différent de celui d'une personne sans difficulté motrice majeure, c'est pourquoi il apparaît important de procéder une enquête. Cette enquête en raisons de mieux comprendre la situation des PHM notamment dans la ville de Constantine ; comment vivent-elles? Sont-elles satisfaites de leurs modes de vie? Se sentent-elles bien intégrées au sein de la société ? Quelle est l'état de l'accessibilité de leurs points de vue.

Il apparait difficile de répondre à ces questions, il a fallu du temps et des efforts et en prenant la réponse des personnes handicapées, accroître la recherche sur que dans les études ou l'enquête avec les analystes, les travailleurs sociaux et les responsables des associations et c'est ce que nous avons fait dans ce chapitre.

### **I- Présentation de la ville de Constantine :**

#### **1- Situation géographique et administrative**

La situation géographique exceptionnelle de Constantine véritable acropole naturelle, Capitale de l'Est, la position géographique de Constantine est révélatrice à l'échelle régionale. Constantine, a une localisation très stratégique. En effet, elle irrigue un ensemble de villes qui dépendent d'elle économiquement et administrativement<sup>1</sup>.

La ville de Constantine occupe une position géographique centrale à l'intérieur des limites de sa wilaya. Cette dernière s'étend sur une superficie de (2 297,20 Km<sup>2</sup>)<sup>2</sup>. Administrativement, elle est divisée en 12 communes et 06 Dairate. Limitée au Sud par la wilaya de Oum El Bouaghi à l'Est par la Wilaya de Guelma à l'Ouest par la wilaya de Mila et au Nord la Wilaya de Skikda. (Voir la carte 04 ci-dessous)

---

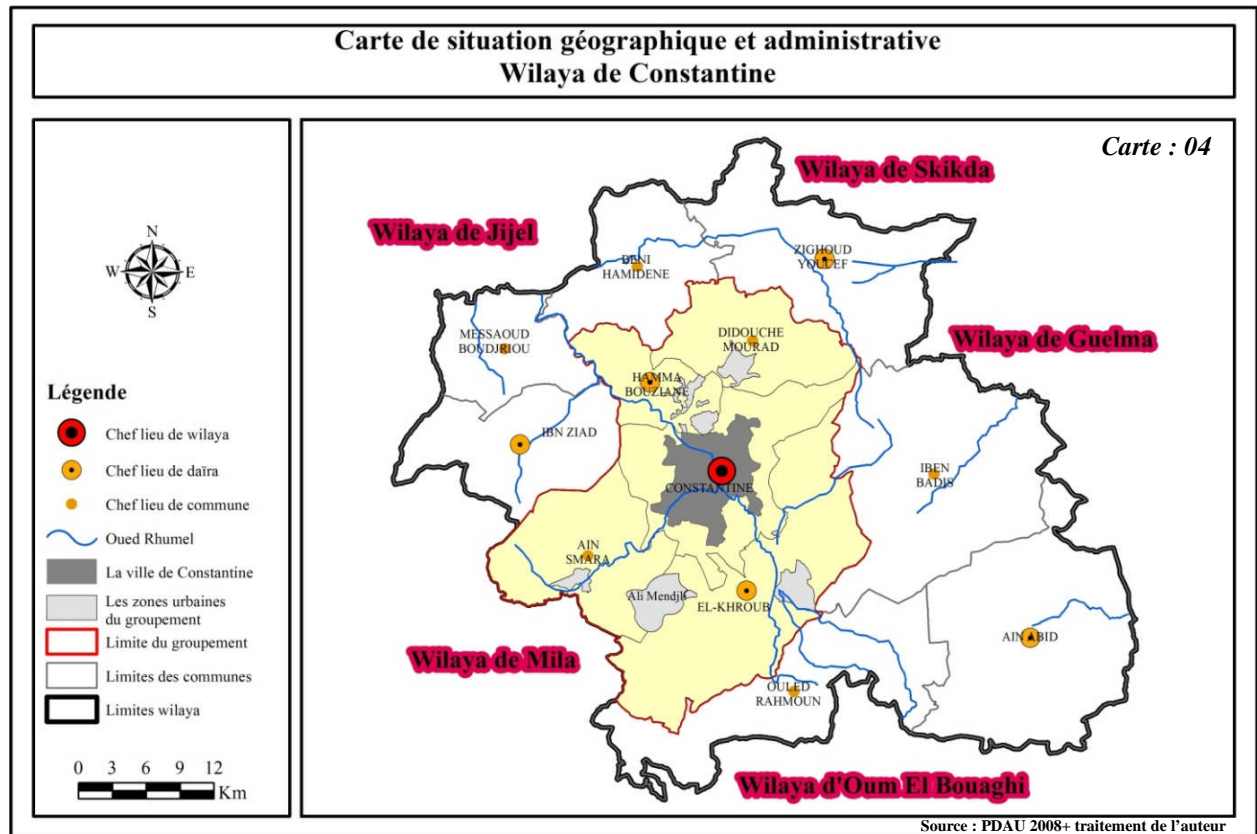
<sup>1</sup> URBACO, Révision du PDAU intercommunal de : Constantine, El Khroub, Hamma Bouziane, Didouche Mourad, Ain Smara, Etude physique, phase 1, P5.

<sup>2</sup> REBBAH Inès, Croissance et étalement urbain de la ville de Constantine « La planification urbaine à L'épreuve ». Mémoire de magistère, université LARBI BEN M'HIDI Oum El Bouaghi, 2014, P124.

Constantine au centre encadrée par ces quatre communes dans un rayon de 18 Km<sup>1</sup> et toutes les voies de communication convergent vers elle la rendant très attractive et rayonnante. Cette position privilégiée de l'agglomération lui confère naturellement une fonction de carrefour et un lieu d'échanges privilégiés. Par la concentration des fonctions administratives et commerciales Constantine à un rôle primordiale à jouer dans toute la région Est de l'Algérie.

Son territoire du groupement couvre une superficie de 7,782 km<sup>2</sup> (Constantine 1,86 km<sup>2</sup>, El Khroub 2,53 km<sup>2</sup>, Hamma Bouziane 0,73 km<sup>2</sup>, Didouche Mourad 1,14 km<sup>2</sup>, Ain Smara 1,52 km<sup>2</sup>) et sa population a atteint les 782.420 habitants en 2008 (RGPH).

La ville de Constantine est la grande agglomération du groupement en matière de surface (5979ha) ou bien en matière de population. Elle compte 4482322 habitant.



<sup>1</sup> URBACO, Révision du PDAU intercommunal de : Constantine, El Khroub, Hamma Bouziane, Didouche Mourad, Ain Smara, Etude physique, phase 1, P5.

<sup>2</sup> RGPH 2008.

**2- Constantine, un lieu de commandement pour les handicapés :**

La ville étant d'abord un chef lieu de wilaya, elle dispose de ce fait de l'ensemble des directions administratives et techniques se situant à cet échelon, en plus de ses directions de wilaya, elle est le siège de directions régionales voir nationales. L'existence de ces structures qui se situent à un niveau supérieur dans la hiérarchie en fait d'elle une métropole régionale qui lui confère un rôle de commandement régional. Et il y a lieu de relever la présence des directions régionales suivantes:

- Organismes publics et administratifs : Douanes, Impôts, Archives, ANEM (L'Agence Nationale de l'Emploi), CCP.
- Conservation foncières, cadastres, ANA (l'Agence nationale des autoroutes), ABV (Agence Bassin Versant).
- Organismes économiques : Sonelgaz, Air Algérie, SNTF (la Société nationale des transports ferroviaires), ADE (Algérienne des Eaux).
- Entreprises économiques : EGT Est (l'entreprise de gestion touristique ; hôtellerie), ERCE (Entreprise régionale des Ciments de l'Est), ERIAD (Entreprise régionale des industries alimentaires céréalières et dérivées), URBACO, CTC (Contrôle Technique de la Construction de l'Est), Hydro-Projet Est ...
- Défense et sécurité : Région militaire, PAF
- Institutions universitaires : Université Mentouri, Université Emir Abdelkader, Conférence régionales des universités.
- Structures de santé : hôpital régional, Observation régional, EHS (Etablissements hospitaliers spécialisés).
- Structures culturelles : TRC (le théâtre régional de Constantine), circonscription archéologique.
- Entreprises exerçant dans les NTIC : Mobilis, Orascom, Watanya.
- Equipements de liaison et de communication : Aéroport, ENTV (Entreprise Nationale de la Télévision), Radio, SIE (Société d'Impression de l'Est ; impression de la presse)<sup>1</sup>

Avec cette dimension la ville de Constantine est confère un rôle de commandement régional pour le grand public et parmi eux les personnes handicapées. Où elle est fréquentée par plus de 18000<sup>2</sup> personnes handicapées d'entre eux un nombre considérable des handicapées

---

<sup>1</sup> CHARRAD Salah-Eddine, Aspects et réalité de Constantine une métropole régionale en devenir, Revue journée d'étude, Montpellier le 5 décembre 2011, P14-15.

<sup>2</sup> La DAS de la wilaya de Constantine, 2015.

moteurs (5286 personnes) à l'échelle locale et (8702 personnes) à l'échelle de wilaya et elle est aussi une destination pour les personnes handicapées de 17 wilayas voisines (l'échelle régionale).

Selon le directeur de la DAS, les lieux plus de débarquement par les personnes handicapées dans la ville de Constantine sont ; (la DAS, l'ADS, CHU, ONAPH région Constantine (l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapés), CNFPH (le centre national de formation professionnelle pour handicapés), association des personnes handicapées moteurs wilaya de Constantine, auto école, ENSEG (l'Agence nationale de soutien à l'emploi de jeunes), club de sports pour personnes handicapées moteurs. ....etc

### 3- Statistiques de la population handicapée :

Les statistiques officielles indiquent qu'il aurait actuellement 18128<sup>1</sup> de personnes handicapées dans la wilaya de Constantine et qui détiennent une carte d'invalidité, cette estimation basée sur la gravité de l'invalidité reconnue réparties comme suit:(Voir le tableau03)

**Tableau 03: nombre de personnes handicapées (wilaya de Constantine)**

Type d'handicap	Nombre de handicapés recensés	gravité de l'incapacité	pourcentage
moteur	8702	%60 et plus	48
auditif	184	% 100	44
visuel	1186	%90 et plus	07
mental	8056	% 80 et plus	01
total	18128		100

Source : la DAS de la wilaya de Constantine, janvier 2015.

Les personnes en situation de handicap moteur sont les plus nombreuses. Elles représentent 48% de l'ensemble des personnes handicapées, soit environ 8702 personnes. Viennent ensuite les personnes en situation de handicap mental (44% soit 8056 personnes), celles en situation de handicap visuel (07% soit 1186 personnes), et enfin celles en situation de handicap auditif (01% 184 personnes)

Ces statistiques sont les résultats de la mise à jour des listes des personnes handicapées dans la wilaya de Constantine<sup>2</sup>, où la ministre de la Solidarité nationale, de la Famille et de la condition de la femme, a insisté que chaque directeur de l'action sociale faire la mise à jour

<sup>1</sup> La DAS de la wilaya de Constantine, janvier 2015.

<sup>2</sup> La DAS de la wilaya de Constantine, janvier 2015.

des listes des personnes nécessiteuses ou handicapées au niveau des directions de l'action sociale.

**Remarque :** les listes statistiques qui contiennent le nombre des personnes (polyhandicap et ayant une maladie chronique) n'ont pas encore actualisés.

#### 4- Répartitions de la population handicapée par commune :

Les statistiques pour l'année 2014 seulement sont 18128<sup>1</sup> personnes handicapées dans la wilaya de Constantine répartis par commune comme suit : (voir le tableau 04)

**Tableau 04: Répartitions de la population handicapée par commune**

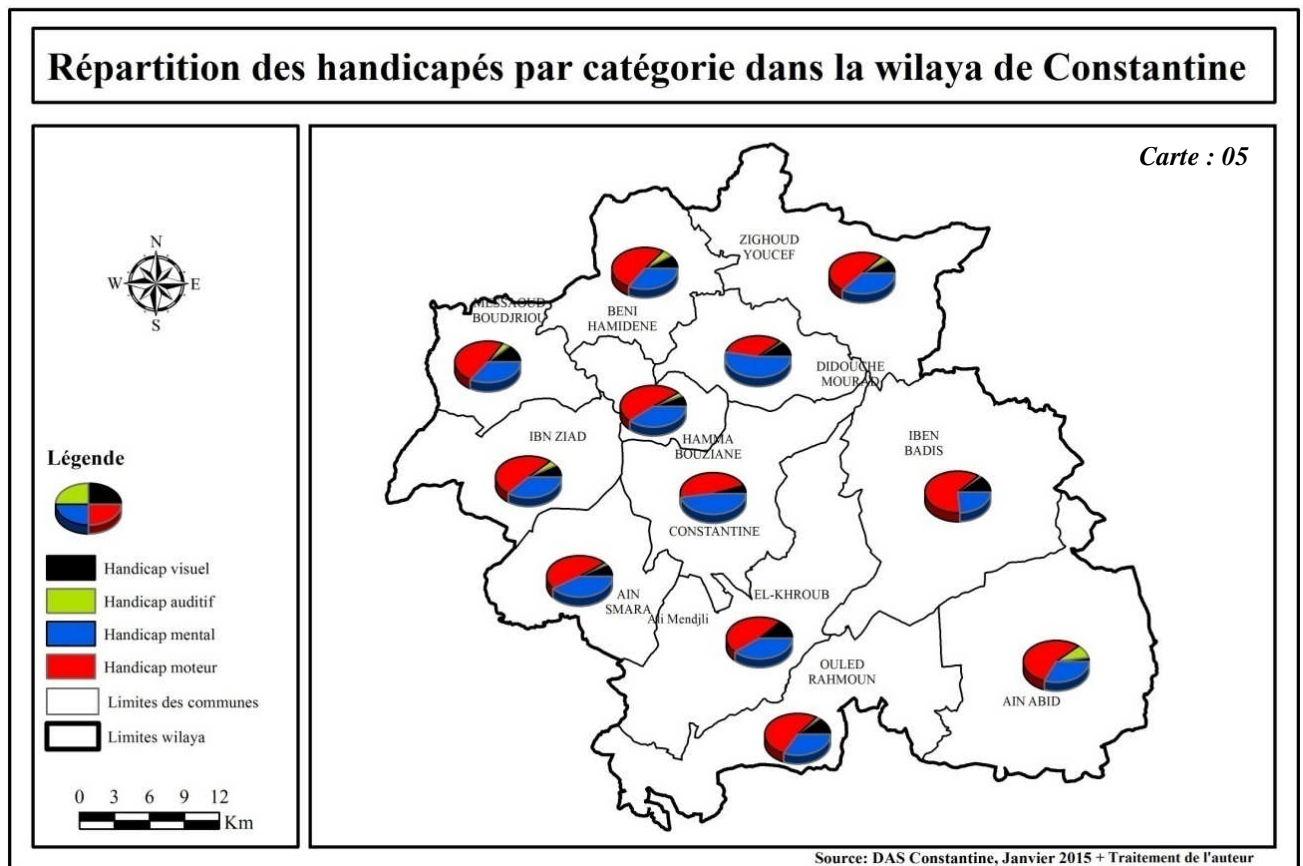
Daira	Commune	Handicap visuel	Handicap auditif	Handicap moteur	Handicap mental	Total handicap à 100%	Total
Constantine	Constantine	536	24	5286	5323	4839	11169
Zighoud Youssef	Beni hamidene	13	08	80	55	82	156
	Zighoud youssef	49	21	282	210	273	562
Hamma bouziane	Hamma bouziane	73	30	587	456	748	1146
	Didouche mourad	59	08	216	316	377	599
Ain abid	Ain abid	10	40	264	151	257	465
	Ben badis	32	04	193	71	163	300
El khroub	El khroub	313	20	1228	1050	1710	2611
	Ouled rahmoun	39	07	185	118	201	349
	Ain smara	30	07	196	169	231	402
Idn ziad	Ibn ziad	18	10	126	93	122	247
	Mesaoud boudjeriou	14	05	59	44	70	122
total		1186	184	8702	8056	9073	18128

Source : la DAS de la wilaya de Constantine, janvier 2015.

<sup>1</sup> La DAS de la wilaya de Constantine, janvier 2015.



Le tableau montre que les handicapés moteurs (5286 personnes) et les handicapés mentaux (5323 personnes) sont les plus représentés dans la commune de Constantine par rapport aux autres communes. Comme dans chaque commune les handicaps les plus prévalentes sont les handicaps moteurs et les handicaps mentaux. (Voir la carte 05 ci-dessous)



## II- La synthèse des résultats de l'enquête auprès les personnes handicapées moteurs

Une enquête pour connaître la situation réelle des handicapés moteurs dans la ville de Constantine, elle concerne un échantillon de 300 personnes handicapées, où les questions posées sous forme de guides d'entretiens sous la responsabilité de :

- la DAS (la direction de l'action sociale de la wilaya de Constantine) ;
- l'Association des Personnes Handicapées Moteurs de la Wilaya da Constantine ;
- L'union sportive des handicapés wilaya de Constantine.

Pour aboutir aux résultats exposés ci-dessous :

### 1- Identification de personnes enquêtées :

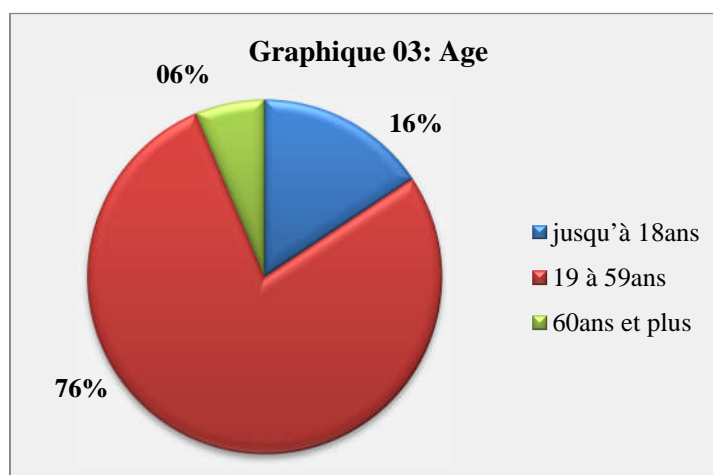
#### 1-1- Selon l'âge :

Les résultats nous ont permis de la répartition des personnes enquêtées comme suit : (voir le tableau 05)

**Tableau 05: Répartition des répondants au questionnaire par âge :**

L'âge	Fréquences	Pourcentage
jusqu'à 18ans	47	16
19 à 59ans	234	78
60ans et plus	19	06
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

L'âge des personnes handicapées moteurs est nettement jeune : 16 % ont moins de 18 ans, 78% ont entre 19 et 59 ans et 06 % ont plus de 60 ans. On peut savoir que cette répartition traduit que les répondants au questionnaire donc en âge d'être active.

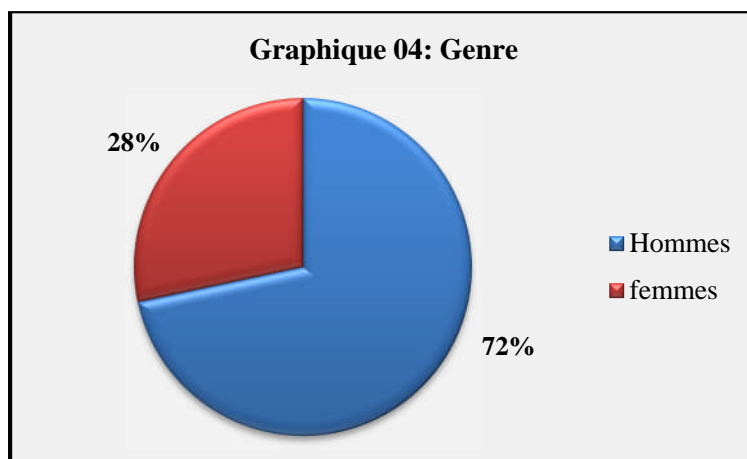
**1-2- Selon le genre et la situation familiale**

Le genre et la situation familiale des personnes enquêtées sont représentés (dans le tableau 06) ci-dessous :

**Tableau 06 : Répartition des répondants au questionnaire par genre et statut marital :**

genre	Hommes	femmes	total	
situation familiale	Fréq	Fréq	Fréq	%
célibataire	154	68	222	74
marié (e)	43	13	56	18
Divorcé (e)	07	01	08	03
Veuf (ve)	11	03	14	05
total	215	85	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.

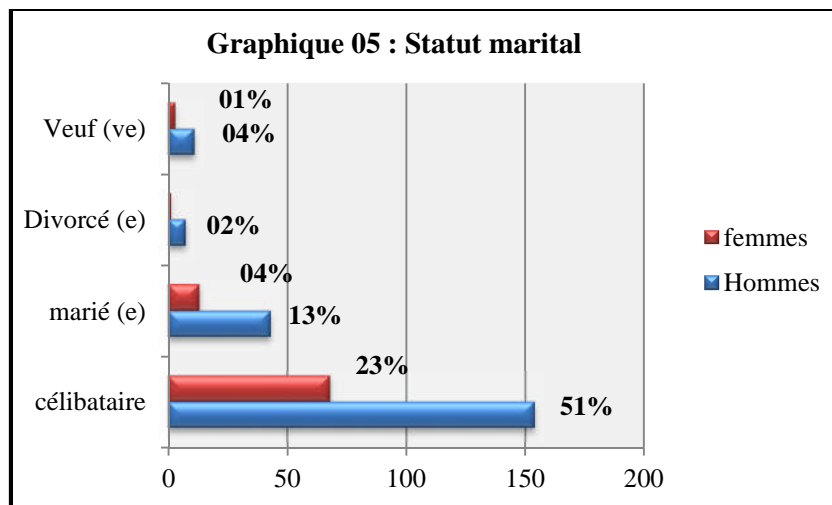
**1-2-1- Le genre :**

Source : traitement auteur 2015.

L'échantillon de 300 handicapés moteurs était composé de 85 femmes et 215 hommes. Dans le cadre de l'audit annuel du nombre de personnes handicapées<sup>1</sup>, la prévalence des situations de handicap moteur apparaît plus forte au sein de la population masculine que féminine. Les accidents, les traumatismes et la consommation de toxiques (alcool, tabac, etc.) beaucoup plus fréquents chez les hommes et la meilleure utilisation des services de santé par les femmes, peuvent contribuer à expliquer cette répartition.

Comme il est probable (selon le président de l'association des PHM de la wilaya de Constantine) que nous soyons face à un phénomène de sous déclaration du handicap chez les femmes, en raison une fois encore, de représentations culturelles inhibitrices.

<sup>1</sup> La DAS de la wilaya se Constantine, janvier 2015.

**1-2-2- Statut marital :**

Source : traitement auteur 2015.

La majorité des répondants aux questionnaires ne vivent pas en couple. Parmi elles, 74% sont célibataires, 05% sont veuves/veufs et 03% sont séparé(e)s (le plus fort taux c'est le célibat). Alors, la situation familiale : plus de célibat, moins de veuvage et divorce.

- Les répondants ont également attribués à un grand nombre d'entre eux n'ont pas la capacité d'obtenir les exigences d'un mariage résultent de l'instabilité financière, et le mariage d'un fils handicapé seraient fardeau économique et financière sur la famille.
- La proportion de divorcés était très faible cela est dû à la personne handicapée est incapable de pénétrer d'autres domaines sociaux.

Les hommes sont plus souvent mariés (43 personnes), les femmes sont plus souvent limitées dans les relations maritales.

Cette situation maritale des hommes s'accorde avec les résultats de recherches de l'ADS<sup>1</sup>. Notent que dans les sociétés conservatrices comme l'Algérie les hommes ont une probabilité d'être mariés plus que les femmes.

Les hommes ont l'initiative, l'autonomie et une plus grande capacité à prendre des décisions dans le domaine du mariage contrairement aux femmes surtout si la femme est handicapée.

De cela, nous pouvons en déduire que, pour rendre les villes accessibles aux personnes handicapées nécessitent une plus grande intégration dans la société pour créer des liens et des relations leurs permettent de participer dans les différents domaines de la vie et ceci ne peut pas être sans la participation de concernés.

<sup>1</sup> Agence de développement sociale de la wilaya de Constantine (interview avec Mr chouki namoussi).

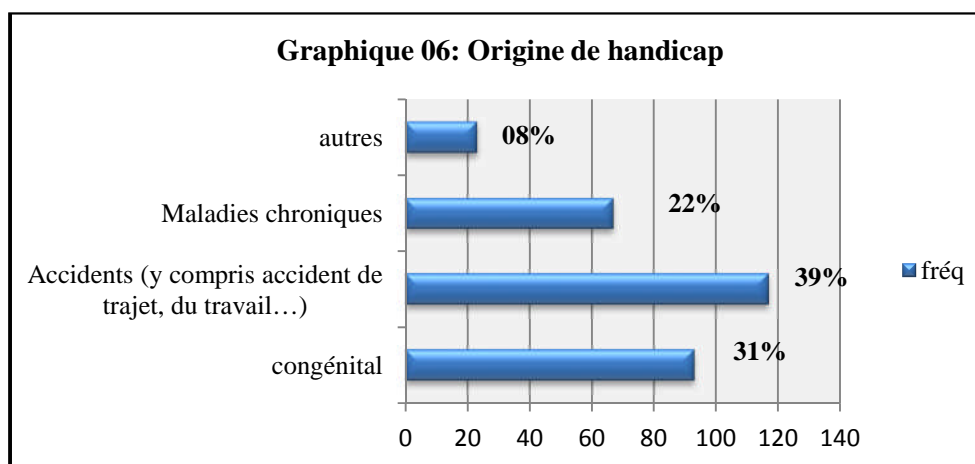
**1-3- Selon l'origine du handicap :**

Accidents, maladies génétiques et maladies chroniques sont les trois grandes causes de handicap mateur. (Les résultats dans le tableau 07)

**Tableau 07 : Répartition des répondants au questionnaire selon l'origine du handicap:**

<b>l'origine du handicap</b>	<b>fréq</b>	<b>%</b>
congénital	93	31
Accidents (y compris accident de trajet, du travail...)	117	39
Maladies chroniques	67	22
autres	23	08
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

39% des répondants (soit 117 personnes) à citer l'accident comme origine de leurs handicaps moteurs. 31% congénital, puis 22% maladie notamment les maladies chroniques et 08% à citer d'autre origine (comme des blessures visuels, lors de l'accouchement..).

Les principales causes de l'incapacité motrice sont présentées dans (le tableau 07). Cela est dû à l'absence de prise de conscience des dangers de la circulation et de la route ou d'autres accidents. Et la problématique du non suivi des grossesses et des accouchements.

Sur les de 2 millions d'algériens handicapés, 44%<sup>1</sup> sont de handicapés moteurs. Parmi ces derniers 7,16% ont été handicapés des suites d'un accident de la route. Il est en effet admis que les accidents sont la cause d'1/3 des déficiences d'après le directeur de la direction

<sup>1</sup> La DAS de la wilaya de Constantine, 2014.

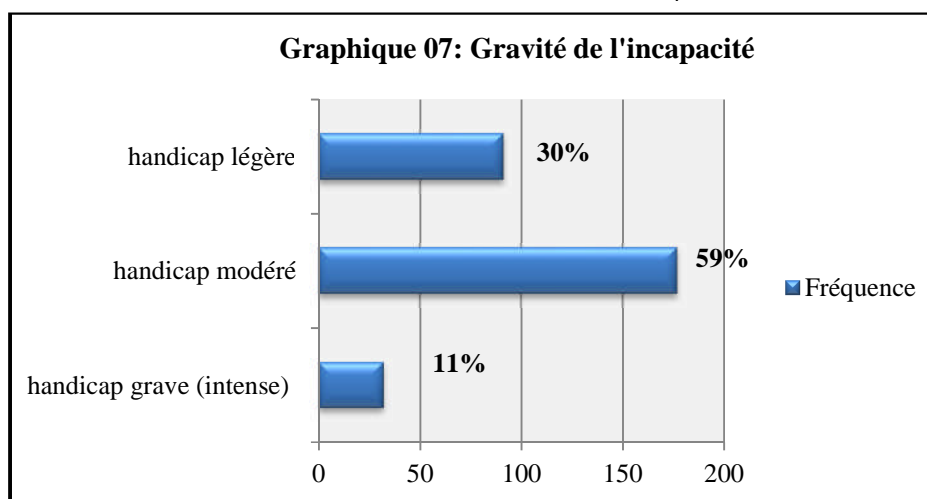
d'action sociale. Le facteur humain est la cause de 80%<sup>1</sup> des accidents de la route en Algérie, l'excès de vitesse, le manque de formation des conducteurs et le non-respect de la réglementation en sont les causes principales.

#### 1-4- Selon la gravité de l'incapacité:

**Tableau 08 : Répartition des répondants au questionnaire selon la gravité de l'incapacité:**

	Fréquence	pourcentage
handicap grave (intense)	32	11
handicap modéré	177	59
handicap légère	91	30
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

11% des répondants ayant un handicap grave (intense), 59% ayant un handicap modéré, tandis que 30% ayant un handicap légère.

Selon les résultats obtenus plus de la moitié des personnes enquêtées ils ont un degré modéré de handicap, et cet est un indicateur positif et stimule pour aménager les espaces aux leurs besoins afin d'investir leurs capacités en matière d'éducation, de travail ou participer à diverses activités.

#### 2- L'accès à l'éducation :

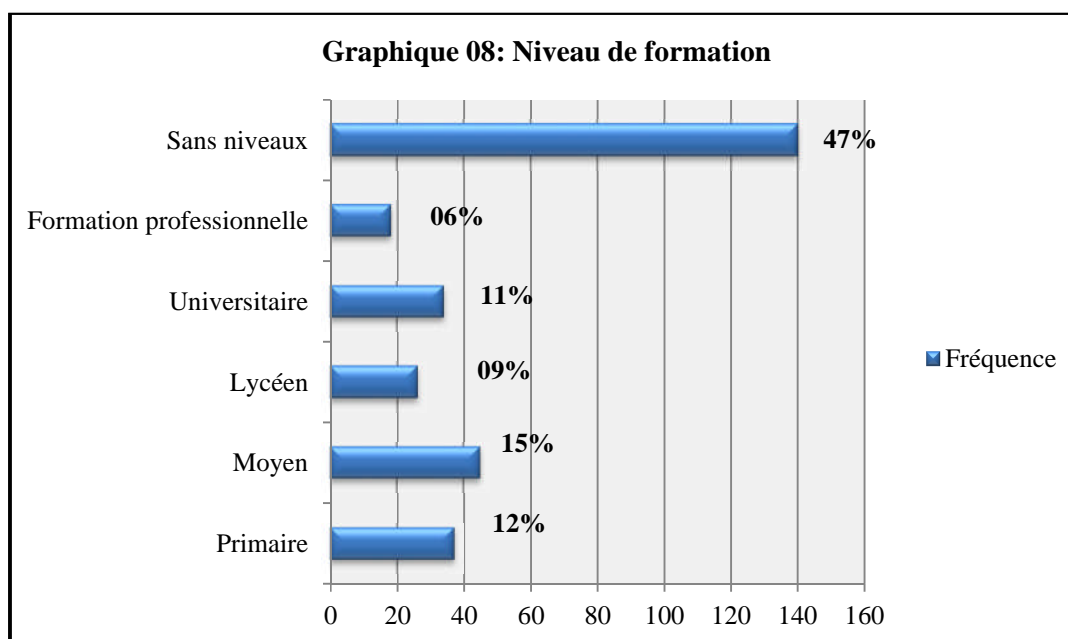
Les résultats de notre enquête pour connaître le statut d'étude et le niveau de formation des personnes enquêtées sont montrés dans (le tableau 09).

<sup>1</sup> La Gendarmerie nationale, une journée de sensibilisation sur les dangers de la route l'université Emir Abdelkader des sciences islamiques de Constantine 27.11.14

**Tableau 09 : Répartition des répondants au questionnaire selon le statut d'étude et le niveau de formation**

Niveau de formation	Fréquence	Pourcentage
Primaire	37	12
Moyen	45	15
Lycéen	26	09
Universitaire	34	11
Formation professionnelle	18	06
Sans niveaux	140	47
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Presque la moitié des personnes enquêtées ne possèdent aucun niveau d'étude et de formation avec 140 personnes (soit 47%), puis viennent les niveaux moyens, primaires, universitaires et lycéens avec des pourcentages successifs de 15%, 12%, 11% et 09%. en fin les personnes qui ont reçu une formation professionnelle avec 06% (soit 18 personnes).

L'intégration scolaire est un moyen de l'intégration sociale, l'établissement éducatif a pour mission de préparer chaque génération à façonner un monde plus tolérant, plus juste et plus solidaire<sup>1</sup>. L'intégration scolaire dépend à un premier niveau des conditions d'accessibilité des infrastructures, si l'établissement dispose d'un ascenseur ou d'un plan incliné, ne pose pas de problème pour l'accueil et l'accessibilité en classe. Pour cela, nous soulevé la question ;

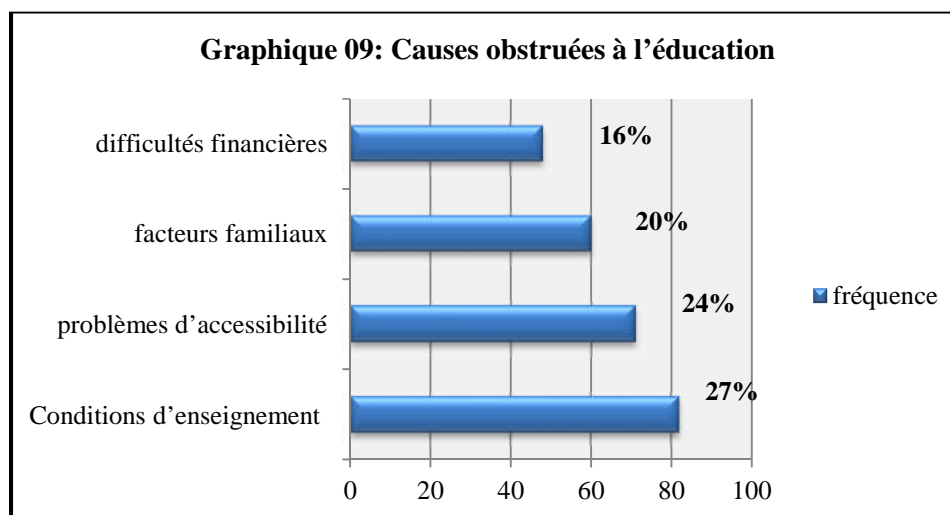
<sup>1</sup> Marie-josèphe Postic, l'éducation physique et sportive comme moyen d'intégration des élèves handicapés moteurs dans le milieu scolaire ordinaire. Mémoire de l'école nationale de la santé publique, Rennes (la France), 2002, P12.

(Quels sont les causes spécifiques qui ont obstrué votre accès à l'éducation?) les résultats de cette question nous ont fourni les causes suivantes : (voir le tableau 10)

**Tableau 10 : Répartition des répondants au questionnaire selon les causes obstruées l'accès à l'éducation**

	fréquence	pourcentage
Conditions d'enseignement	82	27
problèmes d'accessibilité	71	24
facteurs familiaux	60	20
difficultés financières	48	16
Autres	39	13
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Le tableau (10) montre que :

- 24% des répondants (soit 71 personnes) ont attribué les causes spécifiques qui ont obstrué leurs accès à l'éducation sont les problèmes d'accessibilité où que les établissements d'éducation et les lieux de formation ne sont pas accessibles.

Et tandis que :

- 27% des répondants ont attribué les causes spécifiques qui ont obstrué leurs études sont les conditions d'enseignement inadaptées. Cela est dû à l'absence d'un environnement de fusion, qui collabore à accroître l'acceptation sociale par les pairs normales et notamment les enseignants ne sont pas formés où la personne handicapée n'est pas capable de sentir l'adaptation éducative si n'a pas reçu un bon comportement.



- 20% ont attribué les facteurs familiaux, la famille propose différents types d'éducation pour la personne handicapée<sup>1</sup> : tels que la protection supplémentaire que provoque la fiabilité de la personne handicapée faire toutes les choses en son nom et a nié la possibilité de participer en toute autonomie, de peur de l'échec et de l'exposition de nuire ou de négligence. Et la situation éducative d'un fils handicapé est fortement dépendante du niveau d'éducation des parents, les résultats de l'étude ont indiqué la présence d'une forte proportion des pères ne sont pas éduqués, où la proportion a été 49% des pères non éduqués, et 47% des mères non éduquées [voir le tableau (B),(B') dans l'annexe].
- 16% ont attribué les difficultés financières, le niveau économique des familles affectent sur l'accomplissement des études d'un fils handicapé, où 26% des parents de l'échantillon de l'étude en état d'inactifs, et 38% des mères ne travaillent pas [voir le tableau (A),(A') dans l'annexe]. Plus le coût élevé de la thérapie médicale et de réadaptation, les services publics, les transports et la mobilité jouent également un rôle de fatiguer le budget de la famille.
- 12% ont attribué des autres facteurs (les problèmes liés à l'handicap, à la maladie) y compris le manque de capacité, le manque de compréhension du programme éducatif et pour des raisons de santé et psychologique.

Grâce à ces résultats, les personnes enquêtées ont un niveau éducatif faible. Malgré l'Etat reconnaît le droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances et la notion d'éducation spéciale a été supprimée, le système éducatif pourvoie à l'intégration scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie<sup>2</sup>, et qui visent pour chacun à :

- une scolarisation en milieu ordinaire,
- et à un parcours scolaire continu et adapté.

Enfin, la scolarisation des enfants handicapés nécessite de nombreuses adaptations pour une meilleure accessibilité :

- aménagements techniques : ascenseurs, rampes, etc. ;
- aménagements humains : aides scolaires, classes adaptées, etc. ;
- un regard accueillant sur le handicap grâce à des formations spécialisées.

---

<sup>1</sup> <http://www.almostshar.com>

<sup>2</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, N° 33, Article 24, p 10.

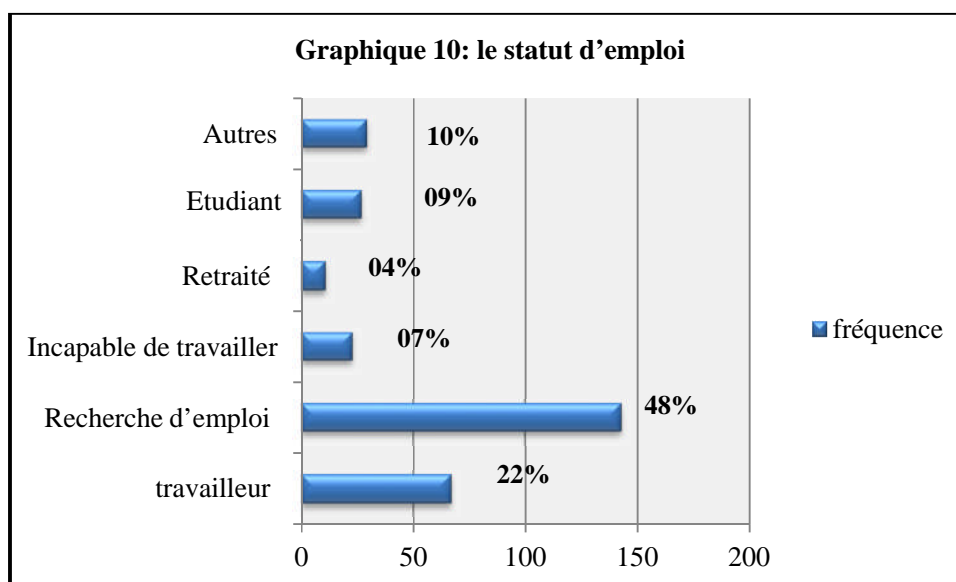
**3- L'accès à l'emploi :**

Le travail constitue une valeur fondamentale dans notre société. Le statut d'emploi permet de connaître la proportion de personnes handicapées moteurs enquêtées qui sont en emploi ou au chômage ou encore celles qui sont inactives sur le marché du travail.

**Tableau 11 : Répartition des répondants au questionnaire selon le statut d'emploi**

	fréquence	pourcentage
travailleur	67	22
Recherche d'emploi	143	48
Incapable de travailler	23	07
Retraité	11	04
Etudiant	27	09
Autres	29	10
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Selon le tableau (11), 48% des personnes HM enquêtées recherchent un emploi, 22% occupent un emploi. 07% sont incapables ne peuvent pas travailler et ont le statut d'inactifs pour des raisons de santé, 04% sont retraités, 09% sont des étudiants, où 10% sont des femmes aux foyers et des personnes ayant d'aide au financement.

Les obstacles rencontrés et déclarés par les personnes enquêtées sont : par ordre décroissant : (24%) le manque de travail, (19%) ne pas bénéficier des programmes de rééducation professionnelle et par conséquent la peur d'être mises à l'écart par les autres travailleurs, (15%) les lieux des emplois inaccessibles et inadaptées aux leurs besoins d'handicap et

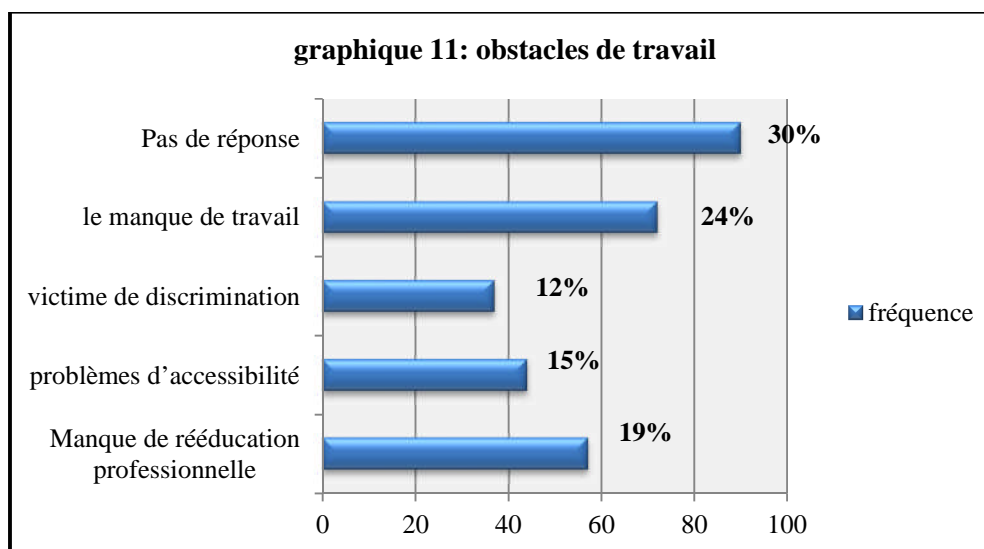
l'absence des installations adéquates pour son travail, (12%) le fait d'avoir été victime de discrimination. (Voir le tableau 12)

Le chômage des personnes en situation de handicap est considérablement impacté par le niveau de qualification des travailleurs handicapés<sup>1</sup>. Et que le faible niveau de leur éducation rend l'accès moins à ces emplois.

**Tableau 12 : Répartition des répondants au questionnaire selon les obstacles de travail**

	fréquence	pourcentage
Manque de rééducation professionnelle	57	19
problèmes d'accessibilité	44	15
victime de discrimination	37	12
le manque de travail	72	24
Pas de réponse	90	30
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Il ya aussi des obstacles socioculturels<sup>2</sup> pour empêcher une personne handicapée de trouver un emploi et gagner leur vie, y compris que les personnes handicapées n'ont pas la capacité d'exercer toute activité professionnelle.

Et l'ensemble de tous les chômeurs ont souligné que les difficultés sociales et de la santé cumulées (ressources, logement) entravent leur accès à l'emploi. Ces difficultés manifestent une attitude plus attentiste.

<sup>1</sup> Association des PHM de la wilaya de Constantine, 2015.

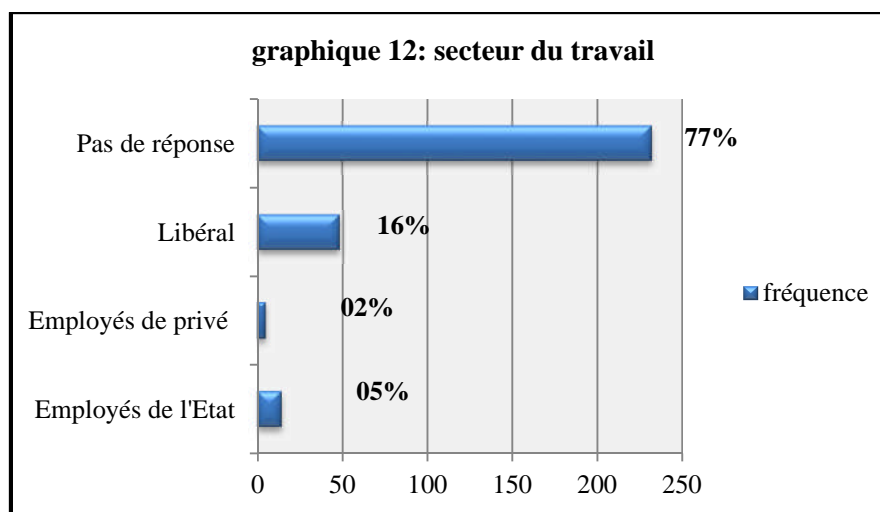
<sup>2</sup> <http://www.almostshar.com>

Les opportunités de trouver un emploi dans le marché du travail sont minimales et donc diminuer les chances de l'intégration socioéconomiques.

**Tableau 13 : Répartition des répondants au questionnaire selon le secteur du travail**

	fréquence	pourcentage
Employés de l'Etat	14	05
Employés de privé	05	02
Libéral	48	16
Pas de réponse	232	77
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Le tableau (13) montre que 5% des travailleurs travaillent dans le secteur public, 2% travaillent dans le secteur privé, tandis que 16% sont des travailleurs libres.

De cela, il est clair que la majorité des personnes handicapées sans emploi, et ce est notamment en raison du non-respect des personnes handicapées dans leurs droits de travailler sur la base de l'égalité avec les autres où la proportion de travailleurs dans le secteur public ne dépasse pas 05% (soit 14 personnes). « Tout employeur doit consacrer au moins un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue »<sup>1</sup>.

Le secteur privé a refusé faire travailler les personnes handicapées et cela est confirmé par un très faible pourcentage (02%) ceux qui travaillent dans le secteur privé, ils s'engagent avec regret dans les anciens métiers et rejoindre certaines professions artisanales ou travaillant dans les professions privées dominées par caractère familial, et certains handicapées satisfaits par

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N° 34, Article 27, p 08.

les aides des associations, la subvention accordée par la Direction d'action sociale ou par la garde de leurs familles.

Selon le président de l'association des PHM de la wilaya de Constantine, les personnes handicapées diplômées souffrent au début de leur vie professionnelle avec la problématique du premier emploi ou de l'emploi durable, les demandeurs plus jeunes sont davantage représentés dans la demande relative à l'intégration professionnelle. Cette demande chute brutalement à partir de la cinquantaine.

Les personnes enquêtées titulaires d'un diplôme de la formation professionnelle, ont confirmé qu'ils n'ont jamais exercé dans leurs qualifications et ne possèdent pas de véritable expérience ou une expérience professionnelle décousue. Car les formations professionnelles n'exposent pas de projet professionnel bien précis.

A travers les entretiens avec les personnes handicapées, nous avons découvert que les femmes handicapées est moins tournée vers l'intégration professionnelle. Ce plus grand écart femmes-hommes peut s'expliquer de différentes façons, comme par un maintien plus marqué chez les hommes d'une recherche tournée vers l'intégration professionnelle, la question de l'image sociale, et donc du statut conféré par un emploi ou une démarche d'intégration professionnelle.

Selon les personnes enquêtées, les situations d'emploi s'améliorent lorsque l'ensemble des problèmes se résolvent. Il est en effet difficile de se focaliser sur l'emploi si le logement fait défaut, ou si le manque de ressources est si criant qu'il absorbe toute l'énergie disponible. Comme il est important que le lieu de travail vise à apporter des solutions techniques et organisationnelles aux éléments qui, dans l'exécution d'une tâche, sont particulièrement contraignants pour la personne handicapée qui l'exerce. Repenser l'aménagement des lieux et l'accessibilité des locaux ne nécessite pas forcément de lourds investissements, parfois quelques aménagements simples pour les mettre à disposition.

Enfin la loi indique « Dans le but de promouvoir l'emploi et de favoriser l'intégration et l'insertion sociales et professionnelles des personnes handicapées, des formes d'organisation de travail, adaptées à la nature et au degré de leur handicap et à leurs capacités mentales et physiques, peuvent être créées notamment à travers les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile ou les centres d'aide par le travail <sup>1</sup>», ce qu'il faut soutenir cette catégorie dans le domaine du travail.

---

<sup>1</sup> Le journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N° 34, art 29,P8.

**4- L'accès aux aides techniques à la marche :**

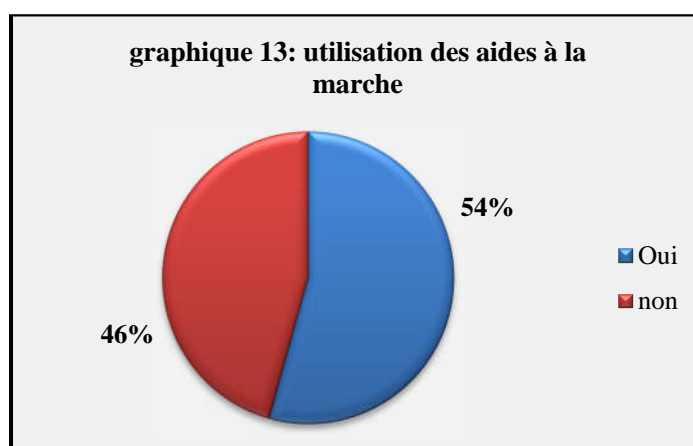
L'aide technique est l'outil qui permet à la personne handicapée d'agir sur son environnement.

Lorsque nous avons soulevé la première question ; (Est-ce que vous utilisez les aides techniques pour marcher?) où les résultats, plus de la moitié des répondants au questionnaire utilisent les aides techniques 54% (soit 163 personnes) (voir le tableau 14). C'est une proportion considérable, exiger la fourniture de ces aides avec la nécessité d'adapter les espaces intérieurs et extérieurs pour assurer une circulation plus facile pendant l'utilisation.

**Tableau 14 : Répartition des répondants au questionnaire selon l'utilisation les aides techniques**

	fréquence	pourcentage
Oui	163	54
non	137	46
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



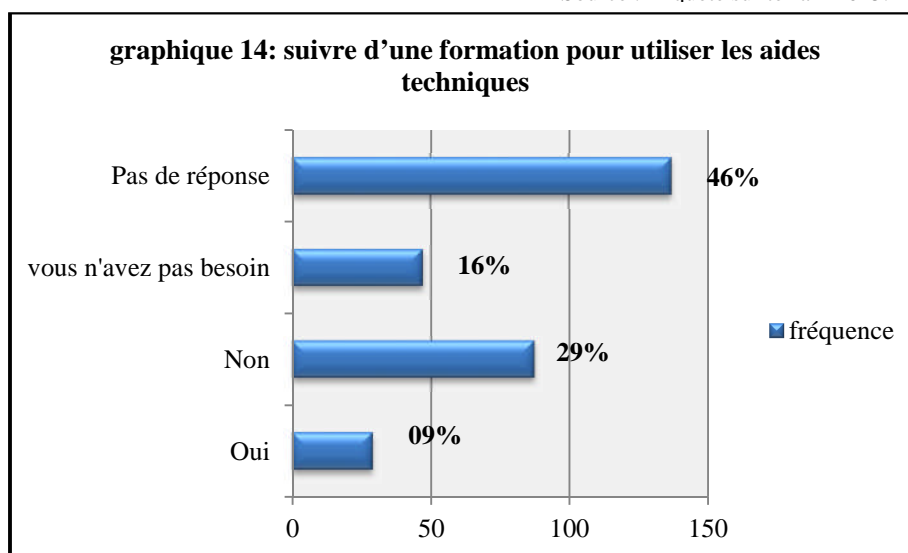
Source : traitement auteur 2015.

La deuxième question (Avez-vous suivi (reçu) une formation sur l'utilisation des aides à la marche ?) consiste à identifier les conseils sur les aides techniques adaptées, où 29% des répondants qui l'utilisent des aides techniques n'ont jamais suivi des formations sur l'utilisation des aides à la marche. (Voir le tableau 15)

**Tableau 15 : Répartition des répondants au questionnaire selon le suivre d'une formation pour utiliser les aides techniques**

	fréquence	pourcentage
Oui	29	09
Non	87	29
vous n'avez pas besoin	47	16
Pas de réponse	137	46
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Suivant les interviews, certains des répondants qui ont des besoins en aides techniques, ont indiqué une ou des raison(s) expliquant le fait que leurs besoins en aides techniques, identifiés, n'aient pas à l'heure actuelle trouvé de satisfaction. Ainsi :

- les raisons sont financières, que les financements accordés soient inexistantes ou qu'ils ne couvrent pas les coûts, avec des ressources propres insuffisantes. En outre, une autre personne a précisé qu'il ne s'agissait pas pour le moment de sa priorité financière.
- il y a un manque d'informations sur les moyens financiers existants et les démarches à suivre pour en bénéficier les aides techniques.
- il y a un manque de conseils sur les aides techniques adaptées. (où parmi les utilisent des aides techniques 29% (soit 87 personnes) ont confirmé le non passage d'un stage ou formation concernant leurs utilisations et déplacements par elles).
- absence d'accompagnement humain, de personnes venant voir au domicile ou encore manque d'ergothérapeute.
- Parfois l'absence de matériel adéquat dans l'offre des vendeurs et la difficulté à trouver des pièces de rechange surtout pour les fauteuils.

En Algérie la seule production d'aides techniques réalisées concerne les appareillages orthopédiques. Tous les autres types d'aides techniques (fauteuils, mobiliers et équipements domestiques adaptés, matelas anti-escarres, prothèses auditives, matériels de lecture et d'écriture en braille, etc.), doivent être importés, ce qui multiplie les problèmes d'accès, de coûts et de maintenance.<sup>1</sup>

Une formation d'orthoprothésistes de qualité existe déjà dans la ville de Constantine, au niveau du CHU, au niveau des associations d'appui aux personnes en situation de handicap ou bien au niveau des structures privées. En théorie, devraient pouvoir répondre à la grande majorité des besoins. Mais, à des degrés divers, la majorité de ces centres présente différentes faiblesses qui réduisent leur impact en termes du nombre de bénéficiaires et de qualité des appareillages produits<sup>2</sup>:

- L'absence, très souvent, dans ces centres de vrais prescripteurs (médecins/chirurgiens/techniciens supérieurs d'appareillage) ayant eu une formation qualifiante en ce qui concerne l'appareillage orthopédique.
- Difficultés d'approvisionnement en matières premières et consommables.
- Manque de moyens matériels.
- Appareillages payants qui freinent énormément l'accès des demandeurs.
- Faiblesse des systèmes d'identification, de référence et de prise en charge sociale des patients.
- Manque d'accès à la formation continue des techniciens.
- Dans certains centres, déqualification des techniciens par manque de pratique.

Selon le président de l'association des PHM de la wilaya de Constantine, les appareillages sont souvent uniquement accessibles dans le secteur privé et seulement dans les grandes villes du pays. Ils sont presque toujours très coûteux et donc accessibles uniquement aux personnes bénéficiant de mutuelles de très bonne qualité et ou ayant des revenus confortables.

### **5- Accès aux aides humaines**

Il y a deux types d'aides humaines<sup>3</sup> :

- Celle fournie par des aidants naturels, de la famille nucléaire des personnes en situation de handicap la plupart du temps.
- Celle fournie par des personnes externes à la famille et rémunérées pour cela, de types auxiliaires de vie sociale.

---

<sup>1</sup> ONAPH Constantine, 2015.

<sup>2</sup> ONAPH Constantine, 2015.

<sup>3</sup> Projet el-mounassara, acte Renforcement des capacités institutionnelles, de plaidoyer et de mise en réseau



Un aidant familial bien entouré, qui accepte de déléguer les tâches quotidiennes, pourra se préserver, de rendre plus disponible en terme d'écoute et d'attention vis-à-vis du proche aidé<sup>1</sup>.

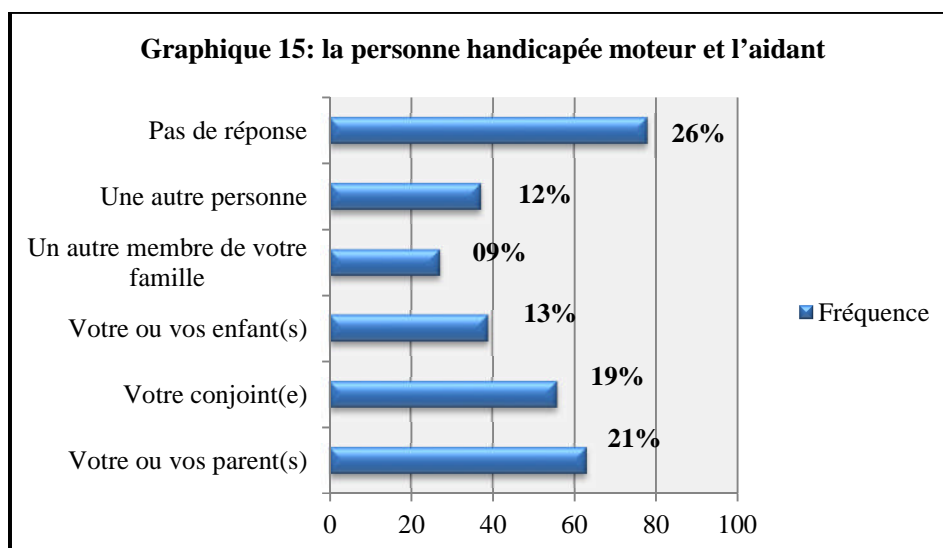
Le rôle de l'aidant familial est primordial. C'est lui qui accompagne handicapé dans les tâches de la vie de tous les jours.

Pour connaître le lien entre les personnes handicapées moteurs et les aidants familiaux, nous avons analysé les résultats de la question suivante (Qui est la personne principale qui vous aide dans votre famille?), où le proche aidant est le plus souvent un parent (21%), le conjoint ou la conjointe (19%), un enfant (13%), un membre de la famille (09 %) ou autres (11 %) (Ami voisin...) de la personne en situation de handicap moteur. (voir tableau 16)

**Tableau 16 : Lien entre la personne handicapée moteur et l'aidant de la famille**

	Fréquence	pourcentage
Votre ou vos parent(s)	63	21
Votre conjoint(e)	56	19
Votre ou vos enfant(s)	39	13
Un autre membre de votre famille	27	09
Une autre personne	37	12
Pas de réponse	78	26
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

<sup>1</sup> <http://www.handicapalgeriens.dz>

L'aidant principal de la personne handicapée est, le plus souvent dans notre étude, et de manière un peu équivalente, sa conjointe ou son conjoint (19%) ou l'un de ses parents (21%). En raison de l'absence des établissements de réhabilitation physique où interdisant l'adoption des handicapés eux-mêmes, ce qui les rend dépendant des autres en particulier les membres de la famille.

Le service d'accompagnement social personnalisé : type d'aide n'existe pratiquement pas en Algérie où est un outil pertinent pour l'insertion et l'intégration sociale, l'autonomisation et l'autodétermination des personnes en situation de handicap, l'organisation de leur projet de vie tient à la représentation qu'elles se font de la société (son fonctionnement, ses règles et ses valeurs) et aux limites qu'elles s'imposent à partir de leur éducation et de leur histoire. Présente des avantages nombreux car il relie les forces et acteurs en présence sur un lieu et dans un temps défini. Il a un impact/effet indiscutable sur le milieu<sup>1</sup>.

Selon l'enquête nous avons constaté à quel point les aides humaines sont nécessaires pour les personnes en situation de handicap, pour les accompagner et réduire les obstacles dans leur vie au quotidien, mais aussi pour faciliter leur intégration sociale et leur pleine participation.

### **6- L'accès aux associations**

Les associations sont des cadres sociaux, ils se joignent les individus pour l'accomplissement de soi, la prise de décision, le réseautage social (participation dans les réseaux sociaux), l'acquisition des valeurs sociales et atteindre l'autonomie<sup>2</sup>.

Une dizaine d'associations dans la ville de Constantine, à caractère caritatif et humanitaire pour évaluer, redynamiser et enrichir la situation des personnes aux besoins spécifiques.

Pour connaître l'étendue et la diversité des relations sociales pour les personnes handicapées, nous avons lancé la question suivante : (Etes-vous adhérent dans une association ?) où 34% ont adhéré à une association, et ce sont des associations spécialement aux personnes handicapées, alors que 53% n'ont pas adhéré, tandis que, 13% préfèrent d'adhérer dans les associations et clubs sportifs, mais l'inconvénient réside dans la difficulté d'accès à eux et ils ne sont pas adaptés à leurs besoins, où pour faire face à ces clubs exigent la réhabilitation

---

<sup>1</sup> HANDICAP INTERNATIONAL, Accompagnement social personnalisé : Réflexions, méthode et outils d'une approche en travail social de proximité, guide à l'intention des équipes terrain de handicap international et aux acteurs des services sociaux, décembre 2009. P19-25.

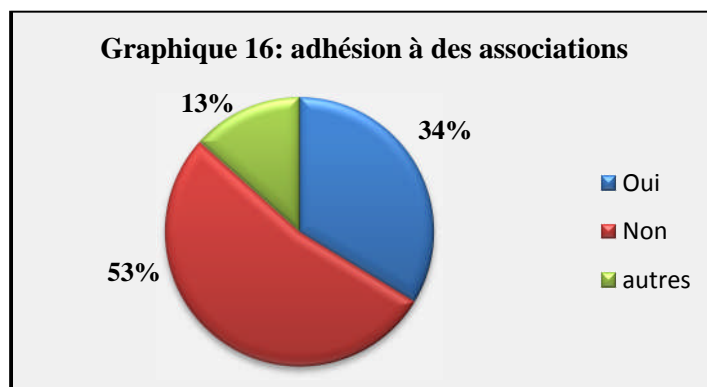
<sup>2</sup> <http://www.handicapalgeriens.dz>

physique et psychologique compte tenu de l'absence des centres désignées.(Voir le tableau 17)

**Tableau 17 : Répartition des répondants au questionnaire selon leur adhésion à des associations**

	Fréquence	pourcentage
Oui	101	34
Non	159	53
autres	40	13
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

## 7- Accès aux logements adaptés

L'habitation est une composante essentielle du quotidien de tous et chacun, et la façon dont elle répond aux besoins de ses occupants est un indicateur important de la qualité de vie d'une société. Pour une personne avec incapacité, habiter un lieu qui correspond à ses besoins lui permet d'orienter son énergie et ses ressources vers des activités personnelles valorisantes comme l'éducation, les loisirs et le travail. Ainsi l'habitation est un support essentiel au maintien de l'autonomie et à l'intégration d'une personne active à son domicile et dans la communauté<sup>1</sup>.

### 7-1- Statut de personnes handicapées moteurs par rapport à son logement :

#### 7-1-1- Mode d'occupation de l'habitation : (voir tableau 18)

**Tableau 18 : Mode d'occupation de l'habitation :**

	Fréquence	pourcentage
Propriétaire	117	39
Locataire	183	61
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.

<sup>1</sup> Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur les limitations d'activités, Juin 2001, P189, (<http://www.stat.gouv.qc.ca>).

Près de 39% des personnes sont propriétaires du logement ou de la maison qu’elles habitent et 61% sont locataires.

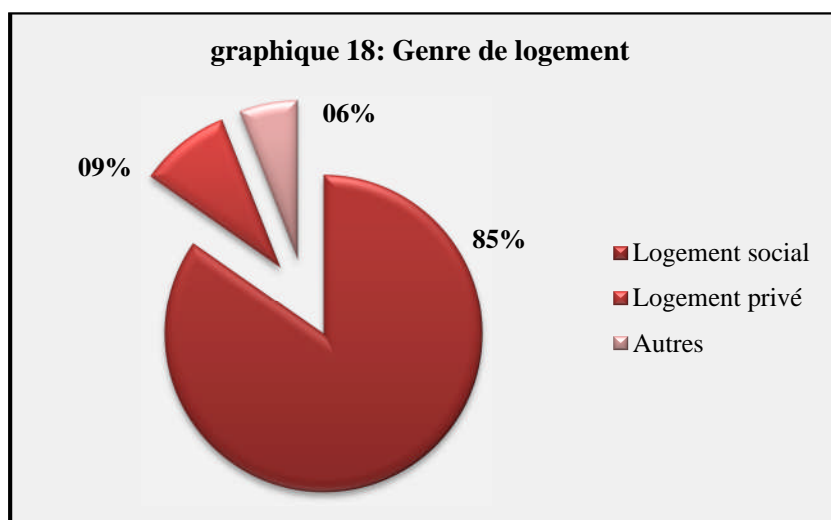
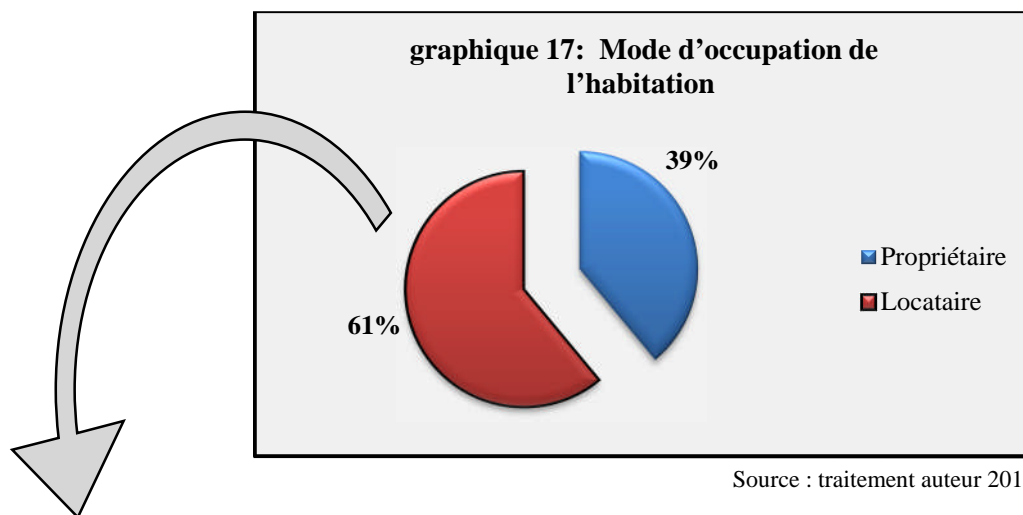
**7-1-2- Genre de logement :** (voir le tableau 19)

**Tableau 19 : Genre de logement :**

	Fréquence	pourcentage
Logement social	155	85
Logement privé	17	09
Autres	11	06
total	183	100

Source : Enquête sur terrain 2015.

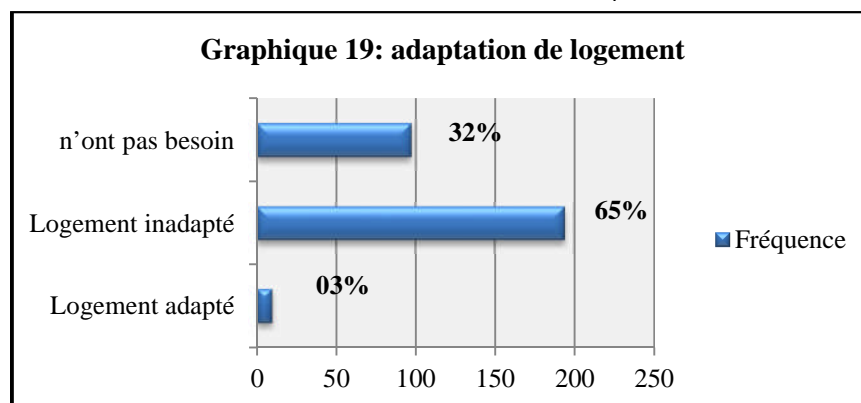
Les locataires questionnées résident en grande majorité (85 %) dans un logement social, à loyer modique ou sans but lucratif. Seulement 09 % habitent dans une habitation louée privée (appartement ou maison), et environ 06 % vivent dans d’autres genres de logement.



**7-2- L'adaptation du logement (conception du logement) :****Tableau 20 : L'adaptation du logement:**

	Fréquence	pourcentage
Logement adapté	09	03
Logement inadapté	194	65
n'ont pas besoin	97	32
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Selon le tableau ci-dessus, une large majorité (65%) des répondants vivent dans une habitation inadaptée (de conception traditionnelle) d'entre elles des aménagements seraient nécessaires, avec seulement (03%) de domiciles suffisamment aménagés, ce type de construction se distingue de la conception traditionnelle par leurs caractéristiques architecturales conçues pour faciliter l'accès, la circulation et l'utilisation des espaces et (32%) de personnes qui considèrent qu'elles n'en ont pas besoin).

Les résultats de l'enquête montrent que peu de personnes en situation de handicap sont propriétaires de leur logement seulement 39% des personnes handicapées sont propriétaires, La moitié de personnes handicapées vivent dans un appartement à louer. Et dans 65% des répondants au questionnaire vivent dans une habitation inadaptée où aucun aménagement particulier avec des conditions de logement moins stables.

Les personnes handicapées font face à des difficultés en ce qui concerne la disposition de logements adaptés, et font face à des difficultés notamment en ce qui concerne les aménagements spéciaux soit à l'intérieur de l'habitation, soit aux aménagements spéciaux pour entrer et sortir du domicile, et déclarent des besoins d'aménagements ceux-ci ne sont pas comblés.

Les besoins non comblés en matière d'aménagement au domicile. La raison invoquée par une majorité de personnes pour ne pas avoir les aménagements requis est le coût trop élevé de ceux-ci.

Il est surprenant de constater (selon le président de l'association des handicapés moteurs de la wilaya de Constantine) que malgré les efforts déployés en adaptation de domicile par certaines entreprises et associations qui soutiennent les familles des personnes handicapées pour convertir ou modifier leurs logements à des lieux peuvent facilement utiliser, le ministère du logement ne prévoit pas les besoins des handicapés physiques à la conception du projet de logement, et n'attribuer pas des quotas pour les personnes handicapées dans la distribution des appartements, bien que « d'accessibilité, pour les personnes qui en expriment le désir, au logement situé au premier niveau des habitations pour les personnes handicapées ou en ayant la charge lors de l'octroi d'une décision d'affectation de logement <sup>1</sup>».

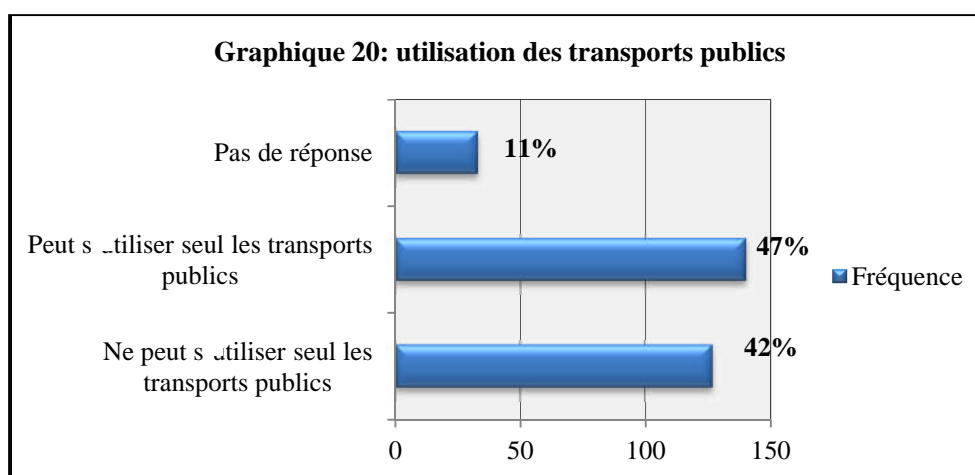
### 8- L'accès aux transports publics

L'enquête concernant l'accès aux transports publics comporte au début la question suivante : (Avez-vous besoin d'accompagnement humain dans vos utilisations des transports publics ?) : explication citée par 42% des répondants (soit 127 personnes) ne peuvent pas utiliser les moyens de transport publics sans un accompagnement humain et soulignent que les moyens de transports publics sont inaccessibles. (Voir tableau 21 ci-dessous)

**Tableau 21 : l'utilisation des transports publics**

	Fréquence	pourcentage
Ne peut s'utiliser seul les transports publics	127	42
Peut s'utiliser seul les transports publics	140	47
Pas de réponse	33	11
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

<sup>1</sup> Journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N34, art30, P9.

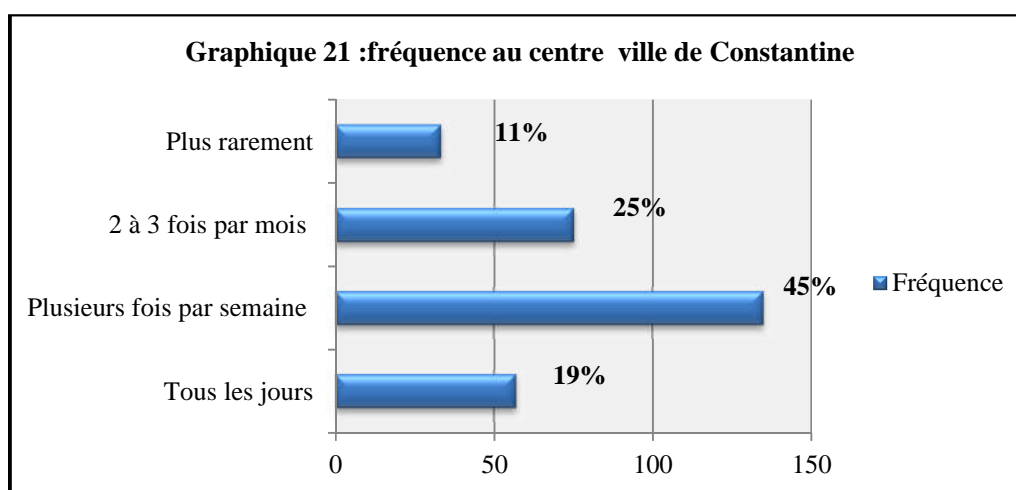
D'après l'enquête établie, la majorité des individus handicapés qui l'utilisent des aides techniques ont confirmé la non passation d'un stage concernant leur déplacement et leur mobilité par les aides techniques (29%) (Voir tableau 15 précédemment), et à partir de cela ne peuvent pas utiliser les moyens de transport publics sans l'intervention d'autrui, sachant qu'ils fréquentent d'une façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuel au centre ville pour leurs différents besoins (voir tableau 22 ci-dessous) et ceci revient :

- au manque des centres d'entretien (selon le président de l'association des PHM) que doivent se préserver à l'individu handicapé dans les établissements locaux soit étatiques ou privés spécialisent pour la mobilité et le déplacement, que cette prise en charge devient une responsabilité pour la famille de handicapés.
- L'inaccessibilité et l'inadaptation des transports en commun cela a été confirmé par la majorité des répondants 42% (soit 127 personnes)

**Tableau 22 : répartitions des répondants selon la fréquence au centre de la ville de Constantine**

	Fréquence	pourcentage
Tous les jours	57	19
Plusieurs fois par semaine	135	45
2 à 3 fois par mois	75	25
Plus rarement	33	11
Total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

**9- Les handicapés moteurs et la conduite d'automobile :**

Conduire contribue à accroître l'autonomie de déplacement des personnes handicapées, mais si conduite n'est pas incompatible avec handicap. La conduite d'un véhicule suppose que le conducteur soit juridiquement et physiquement apte<sup>1</sup>.

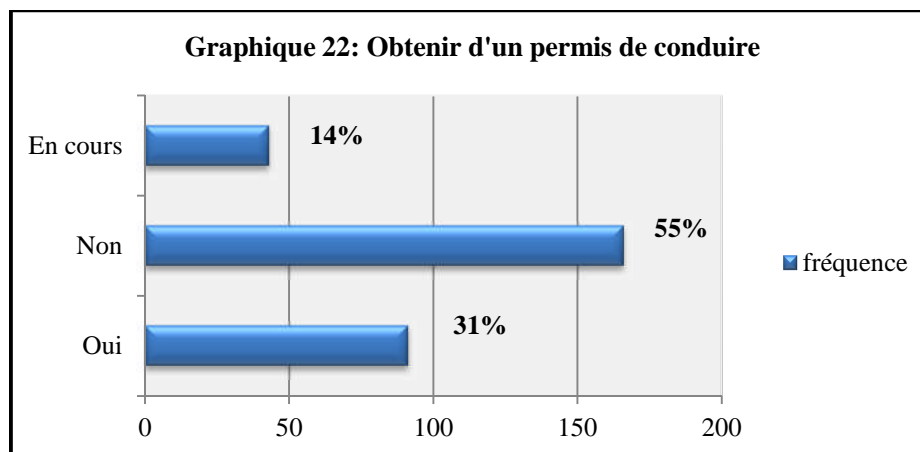
**9-1- L'accès au permis de conduire**

L'accès au permis de conduire reste coûteux par un certain nombre des handicapés. Pourtant, on le sait, ne pas disposer du permis de conduire peut être un obstacle lorsqu'on est à la recherche d'un emploi. Ceci a été confirmé par les répondants de notre questionnaire à partir la question (Possédez-vous un permis de conduire?) où 55% des personnes handicapées enquêtées (soit 166) n'ont pas de permis de conduire. (Voir tableau 23)

**Tableau 23 : Répartition des répondants au questionnaire selon ceux qui possèdent un permis de conduire**

	fréquence	pourcentage
Oui	91	31
Non	166	55
En cours	43	14
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

Obtenir son permis de conduire se traduit pour chaque individu par la possibilité de se déplacer librement, et il est aujourd'hui très important de conserver sa mobilité malgré d'éventuelles limitations. En principe, chacun en a la possibilité. Confronté à certaines limitations, on doit veiller à opérer différentes modifications. Les véhicules adaptés aux personnes en chaise roulante illustrent parfaitement cet exemple.

<sup>1</sup> Auto-école de l'association des PHM wilaya de Constantine (interview avec le moniteur de l'auto-école).



**9-2- L'accès aux véhicules adaptés :**

Selon un arrêté interministériel datant du 11 juillet 2000, toute personne atteinte, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des membres inférieurs ou titulaire du permis de conduite catégorie F quels que soient le ou les membres handicapés, peut importer un véhicule spécialement aménagé et bénéficier d'exonération des droits et taxes<sup>1</sup>.

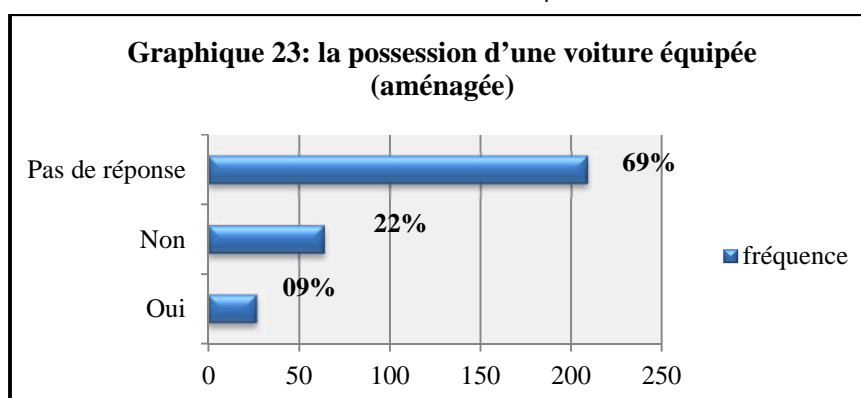
En 2008, les concessionnaires importateurs de voitures ont été autorisés à procéder aux aménagements en Algérie. Plusieurs entreprises spécialisées se sont créées permettant ainsi une diminution conséquente des prix. En 2010, les Douanes Algériennes ont décidé de mettre fin à cette procédure<sup>2</sup>.

Les résultats de la question (Possédez-vous une voiture équipée (aménagée) aux exigences de votre handicap?) où nous révèlent que sur les 31% personnes qui possèdent un permis de conduire seulement 09% ayant un véhicule aménagé, où 22% ne peuvent pas acquérir un véhicule spécialement aménagé aux exigences de leurs handicap pour cela ils ont pas essayer d'obtenir le permis de conduire (voir le tableau 24).

**Tableau 24 : Répartition des répondants au questionnaire selon la possession d'une voiture équipée (aménagée)**

	fréquence	pourcentage
Oui	27	09
Non	64	22
Pas de réponse	209	69
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

<sup>1</sup> Journal officiel de la république algérienne, 15 août 2000, N50, art 02, P15.

<sup>2</sup> Auto-école de l'association des PHM de la wilaya de Constantine, 2015.

La pauvreté et le chômage, les procédures complexes, les prix enflammées des véhicules aménagés, les ressources insuffisantes pour financer les aménagements d'un véhicule, les attentes de plusieurs périodes et des longues durées pour aménager et équiper les véhicules; sont des difficultés qu'ils reçoivent les personnes handicapés en matière d'obtenir une voiture de rêve.

Selon le président de l'association des PHM de la wilaya de Constantine, les handicapés confrontent à certaines limitations où depuis près de deux ans, le ministère des Finances à travers les Douanes algériennes a mis en place de nouvelles procédures limitant les bénéficiaires de l'arrêté interministériel datant du 11 juillet 2000 uniquement aux personnes ayant un handicap à la jambe gauche. Ainsi, hormis la boîte de vitesses les services des douanes ne reconnaissent pas les aménagements faits en Algérie et n'accordent pas d'autorisations. Les personnes handicapées qui ne rentrent pas dans cette catégorie de personnes identifiées désirant bénéficier de cette exonération (15% du prix d'importation du véhicule) doivent, désormais, importer leur véhicule aménagé de l'étranger. Les concessionnaires automobiles refusent les commandes émanant des citoyens handicapés et ils ne veulent pas importer des véhicules à boîte de vitesses automatique.

Cette mesure, selon le président de l'association des PHM de la wilaya de Constantine, «prive les personnes handicapées d'acquérir un véhicule spécialement aménagé et les empêche d'accéder à leur droit à la conduite automobile pour se déplacer d'une manière autonome», et il a appelé les responsables à revenir sur cette circulaire «injuste» qui prive d'un moyen indispensable pour leurs déplacements.

**- Auto-école pour handicapés moteurs :**

L'auto-école de l'association des personnes handicapées moteurs de la wilaya de Constantine est l'une des trois auto-écoles en Algérie<sup>1</sup> (au niveau de l'association des handicapés de la Wilaya de Constantine, au niveau de l'auto-école à Tizi Ouzou, au niveau de l'auto-école à Annaba), enseigner le code de la route pour posséder un permis de conduire et pratiquer comment conduire la voiture adaptée aux besoins des personnes handicapées moteurs.

Le moniteur d'auto-école assure la formation théorique et pratique des conducteurs, il dispense des cours théoriques et pratiques, individuels et collectifs. Son rôle éducatif est très important. Grâce à lui, le futur conducteur acquiert à la fois des connaissances et des compétences qui lui permettront de circuler sans mettre en danger sa vie ni celle d'autrui. Le moniteur respecte pour cela un programme organisé en plusieurs étapes.

Depuis l'ouverture en 2007, et l'auto-école reçoit les PHM qu'ils viennent de toute la région d'Est (les chiffres présentés dans le tableau 25 ci-dessous)

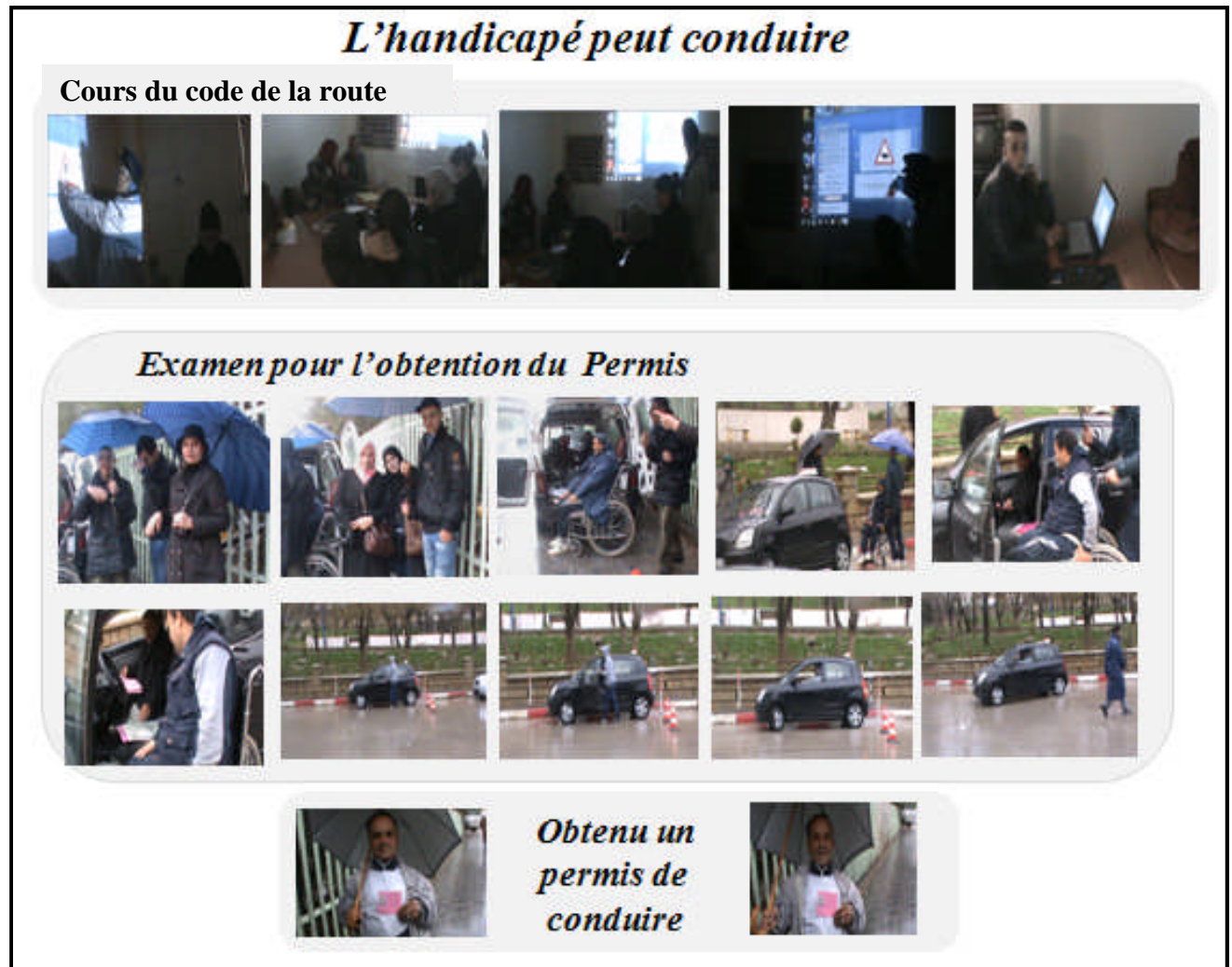
**Tableau 25 : les chiffres annuels des personnes handicapées inscrites et ayant réussi le permis de conduire**

Année	Les personnes inscrites	Les personnes réussites	Répartition des personnes réussites selon le genre	
			Femmes	Hommes
2007	45	35	05	30
2008	72	50	02	48
2009	64	34	06	28
2010	53	20	01	19
2011	60	37	07	30
2012	83	60	17	43
2013	70	45	22	23
2014	81	52	19	33

Source : auto-école association des PHM de la wilaya Constantine, 2015.

<sup>1</sup> L'association des personnes handicapées moteurs, wilaya de Constantine, 2015.

**Photos 13: l'handicapé peut conduire dans l'Auto-école des handicapés moteurs**



Source : auto-école association des PHM de la wilaya Constantine, 2015+ traitement d'auteur.

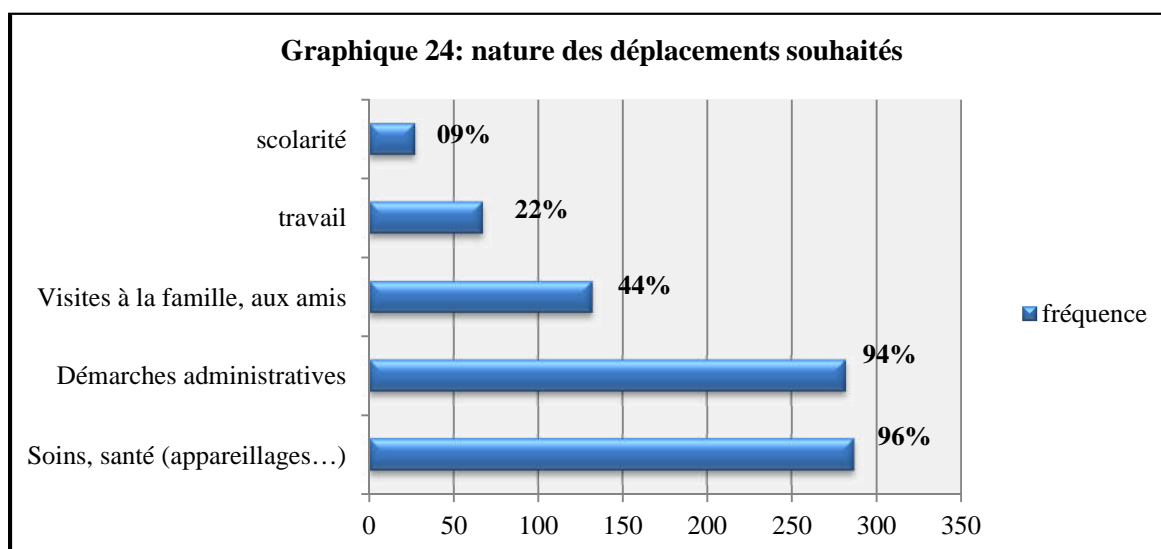
### 10- L'accès aux services et aux équipements publics

Les principaux motifs de déplacements effectués par les personnes handicapées moteurs dans la ville de Constantine se portent en priorité sur les soins et la santé et sur les démarches administratives (96%, 94% presque même nombre de réponses), les visites à la famille ou aux amis tiennent également une place importante (44%) viennent ensuite le travail 22%, puis les loisirs 12% et enfin scolarité 09%. (Voir tableau 26)

**Tableau 26 : Répartition des répondants au questionnaire selon la nature des déplacements souhaités**

	fréquence	pourcentage
Soins, santé (appareillages...)	287	96
Démarches administratives	282	94
Visites à la famille, aux amis	132	44
travail	67	22
scolarité	27	09
loisirs	36	12

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

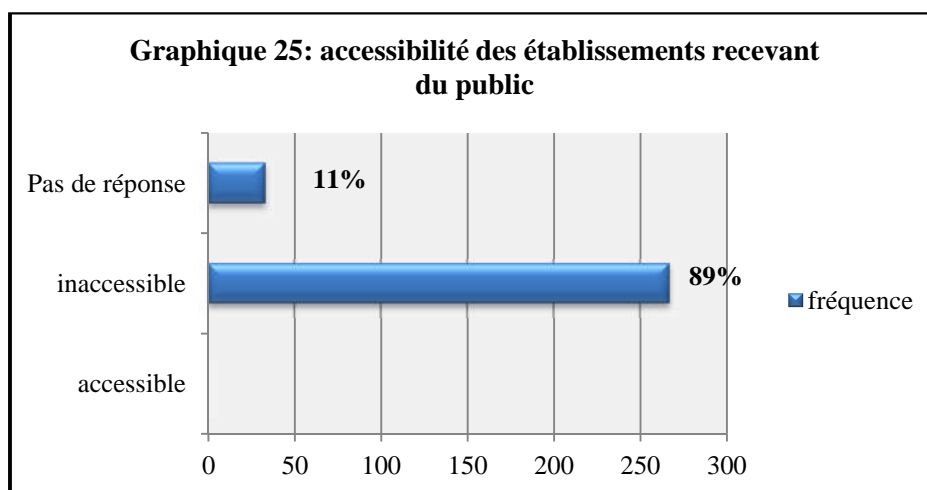
L'accès aux services publics est un droit reconnu à tous les citoyens. Selon les résultats où nous avons soulevé la question (Est-ce que les équipements et les établissements recevant du public sont accessibles ?) ce droit n'est pas disponible aux handicapés moteurs, 89% des personnes enquêtées (voir tableau 27) ont confirmé qu'ils sont confrontés à des difficultés concernant leurs souhaits aux niveaux des équipements de la ville, et parfois être totalement inaccessibles aux personnes handicapées.

Quant à la réalité des trottoirs et des allées dans les rues, ils ne sont pas adaptés pour les besoins spécifiques des personnes handicapées moteurs, selon la majorité des répondants (66% soit 198 personnes) et ce résultat grâce à la question offrande (Est-ce que les voies, les cheminements et les trottoirs sont accessibles ?) (Voir le tableau 28 ci-dessous) :

**Tableau 27 : Répartition des répondants au questionnaire selon l'accès aux établissements recevant du public**

	fréquence	pourcentage
accessible	-	-
inaccessible	267	89
Pas de réponse	33	11
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.

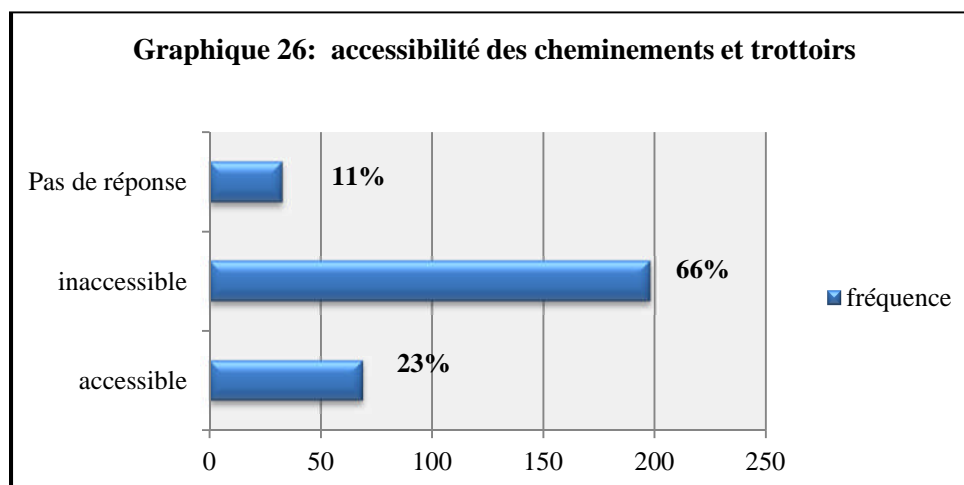


Source : traitement auteur 2015.

**Tableau 28 : Répartition des répondants au questionnaire selon l'accessibilité des cheminements et trottoirs**

	fréquence	pourcentage
accessible	69	23
inaccessible	198	66
Pas de réponse	33	11
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.



Source : traitement auteur 2015.

**11- L'accès aux lieux des loisirs :****Tableau 29 : Répartition des répondants au questionnaire selon l'activité de loisir**

	fréquence	pourcentage
oui	36	12
non	264	88
total	300	100

Source : Enquête sur terrain 2015.

Le loisir se définit comme une activité pratiquée lors de temps libre et qui entraîne un bénéfice particulier pour la personne<sup>1</sup>.

La majorité des personnes handicapées qui répondants à notre questionnaire ne pratiquent aucune activité de loisir (88%) soit 264 personnes, sauf (12%) soit 36 personnes ayant une pratique régulière aux activités sportives où ils vont vers les jardins.

Les explications données sont les suivantes :

- absence de structure adaptée au handicap moteur près de l'habitation.
- manque de moyen de transport pour se rendre sur les lieux de loisirs.
- manque de moyens financiers.
- manque d'informations sur les structures de loisirs existantes, adaptées au handicap moteur.
- santé ou handicap et l'âge de la personne handicapé moteur.
- absence de souhait de la personne handicapée.
- problèmes psychologiques liés aux activités avec autrui.
- problèmes liés à la situation du logement qui rend les sorties ou l'accès aux loisirs difficiles ou impossibles.

**Conclusion :**

Grâce à ce chapitre et après notre traitement de questionnaire, nous pouvons conclure que:

- Le handicap moteur c'est l'handicap le plus représenté dans les estimations statistiques du nombre de personnes handicapées à la wilaya de Constantine, et plus encore à la commune de Constantine par rapport aux autres communes.

---

<sup>1</sup> www.bdso.gouv.qc.ca

- La répartition des répondants entre les hommes et les femmes que la proportion d'hommes était plus élevé que la proportion de femmes, pourrait être la raison moins de femmes auraient une reconnaissance administrative du handicap
- Les aires d'interaction sociale aux initiatives de fiançailles et de mariage faible Pour l'échantillon de l'étude et cela à travers une augmentation de la proportion de célibataires.
- La diversité des causes de handicap moteur dès la naissance, les accidents, et d'autres maladies chroniques et à des degrés divers.
- Le niveau d'éducation est souvent plus bas de ses causes le manque d'accessibilité physique dans les établissements scolaires.
- La majorité des répondants sont au chômage malgré les lois implémentées pour protéger l'emploi des handicapés, ils sont assujettis à une discrimination très grave dans le monde professionnel où les employeurs refusent de les embaucher.
- les personnes handicapées moteurs ont des besoins majeurs en aides techniques mais ils n'ont pas trouvé de satisfaction.
- La faiblesse et le manque de réadaptation et de rééducation physique des répondants rend nécessité permanente aux aide humains à réaliser leurs devoirs de la vie.
- Participation significative des membres de l'échantillon de l'étude au sein des associations concernées avec leurs handicaps à la recherche de la réadaptation physique et psychologique.
- Les logements adaptables où les handicapés moteurs peuvent vivre d'une façon normale sont difficiles à trouver, plus encore il est difficile a modifier leurs maisons en outre la population handicapée est une population pauvre, donc souvent ne peut se payer les meilleurs logements. On a donc souvent le cas où ils louent des maisons qui ne leur sont pas adaptées.
- L'inaccessibilité et l'inadaptation des moyens de transports malgré la fréquentation quasi quotidienne des personnes handicapées moteurs, ce qui a rendu difficile l'incompétence et ils ne reçoivent pas de formation sur la mobilité et le mouvement.
- Des difficultés qu'ils reçoivent les personnes handicapés en matière d'obtenir un permis de conduire et une voiture aménagée à leurs besoins.
- les équipements, les services et les lieux publics ne répondent pas aux exigences et aux besoins de cette catégorie.



**CHAPITRE IV:**

**DIAGNOSTICS DE L'ACCESSIBILITE**

## CHAPITRE IV: DIAGNOSTICS DE L'ACCESSIBILITE

### **Introduction :**

Dans ce chapitre, et à travers un outil de diagnostic approprié nous avons mis en œuvre un état des lieux sur les pratiques d'accessibilité dans la ville de Constantine.

L'intérêt d'un diagnostic est d'abord de présenter un état des lieux des obstacles empêchant l'accès aux personnes handicapées. Il est aussi d'établir des propositions d'amélioration.

Pour l'élaboration d'un diagnostic d'accessibilité dans la ville de Constantine nous mettons en perspective l'analyse d'une trajectoire d'une personne handicapée moteur vis-à-vis de leur condition de déplacement dans la ville, et suivre leur chaîne de déplacement. Cela permet de résumer quelques problèmes que les personnes handicapées peuvent rencontrer dans leurs déplacements au sein d'un milieu urbain, du fait ; nous l'avons vu précédemment, de la variété de leurs handicaps et de leurs gênes physiques diverses.

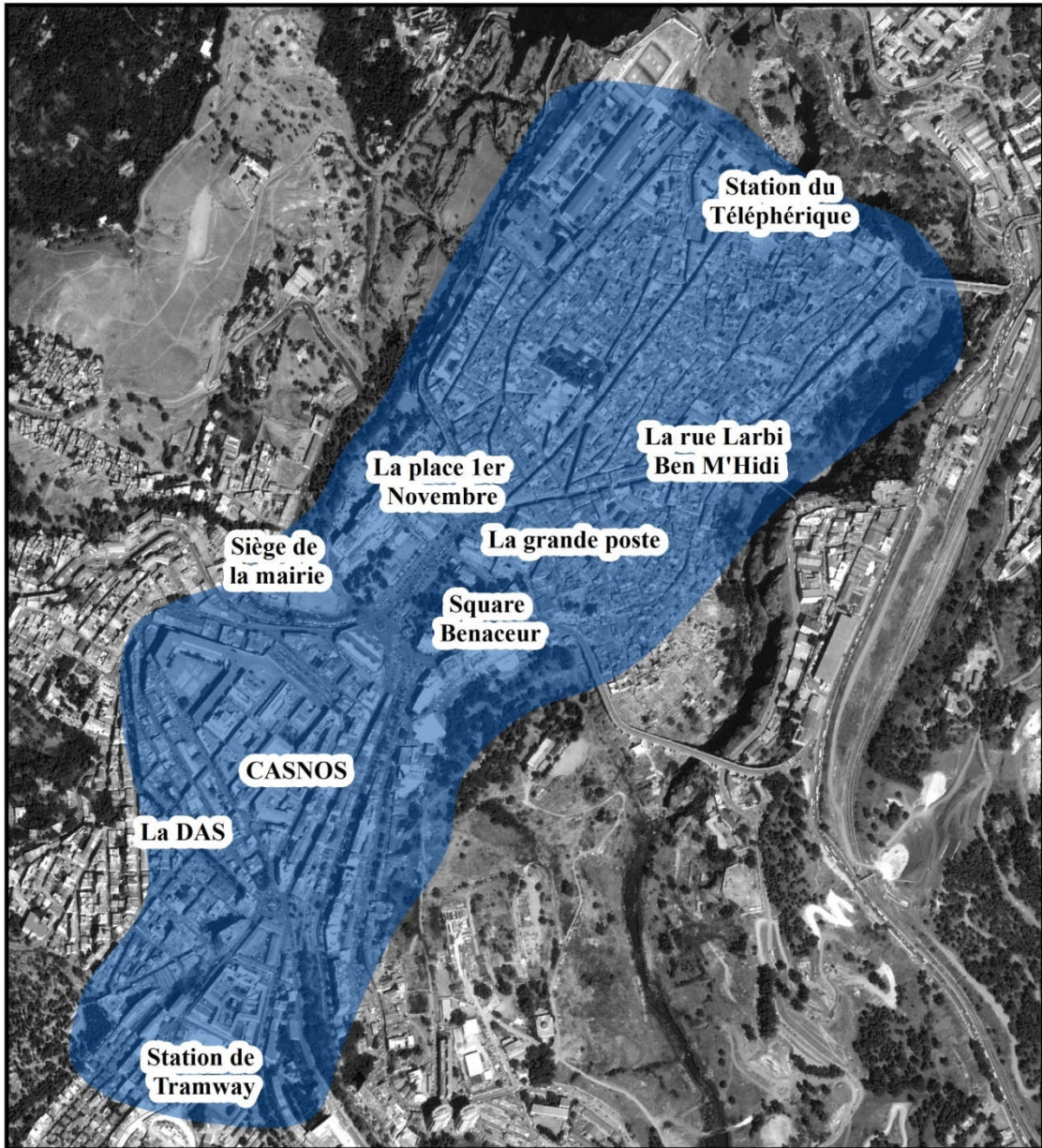
### **1- Périmètre du diagnostic :**

Le centre ville de Constantine constitue un patrimoine historique, architectural, économique qu'il est important de préserver (comme la vieille ville). Il est constitué de nombreux équipements, des bâtiments, des biens culturels....


Le périmètre du diagnostic présenté ci-dessous (voir la carte 06) se situe au cœur du centre ville de Constantine (secteur Sidi Rached). Cette partie de la ville est importante car de nombreux axes du secteur convergent en ce même endroit. Ces derniers, tels que l'avenue Ben Boulaid, la rue de Abene Ramdane, le boulevard Zighoud Youcef, la rue Larbi Ben M'Hidi..., cette partie est désirée par toutes les personnes et attire naturellement le plus de touristes ou de promeneurs.


**Délimitation de la zone d'étude  
Centre-ville de Constantine**

Carte : 06



**Légende**

 Périimètre de la zone d'étude

0 100 200 300 400  
 Mètres



Source : Image satellitaire Google 2015 + traitement de l'auteur

Les distances dans la zone étudiée sont relativement restreintes. Elles peuvent être effectuées dans une journée par une personne handicapée. De ce point de vue, on a choisi pour le diagnostic sur l'accessibilité et l'aménagement urbain adaptable en faveur des personnes handicapées moteurs de suivre plusieurs handicapés au cours d'une journée et de partager leurs problèmes quotidiens. Deux handicapés, Mr Farouk (par canne) et Mr Kamel (en fauteuil roulant), ils ont orienté l'étude du diagnostic.

## **2- Mise en situation d'un déplacement**

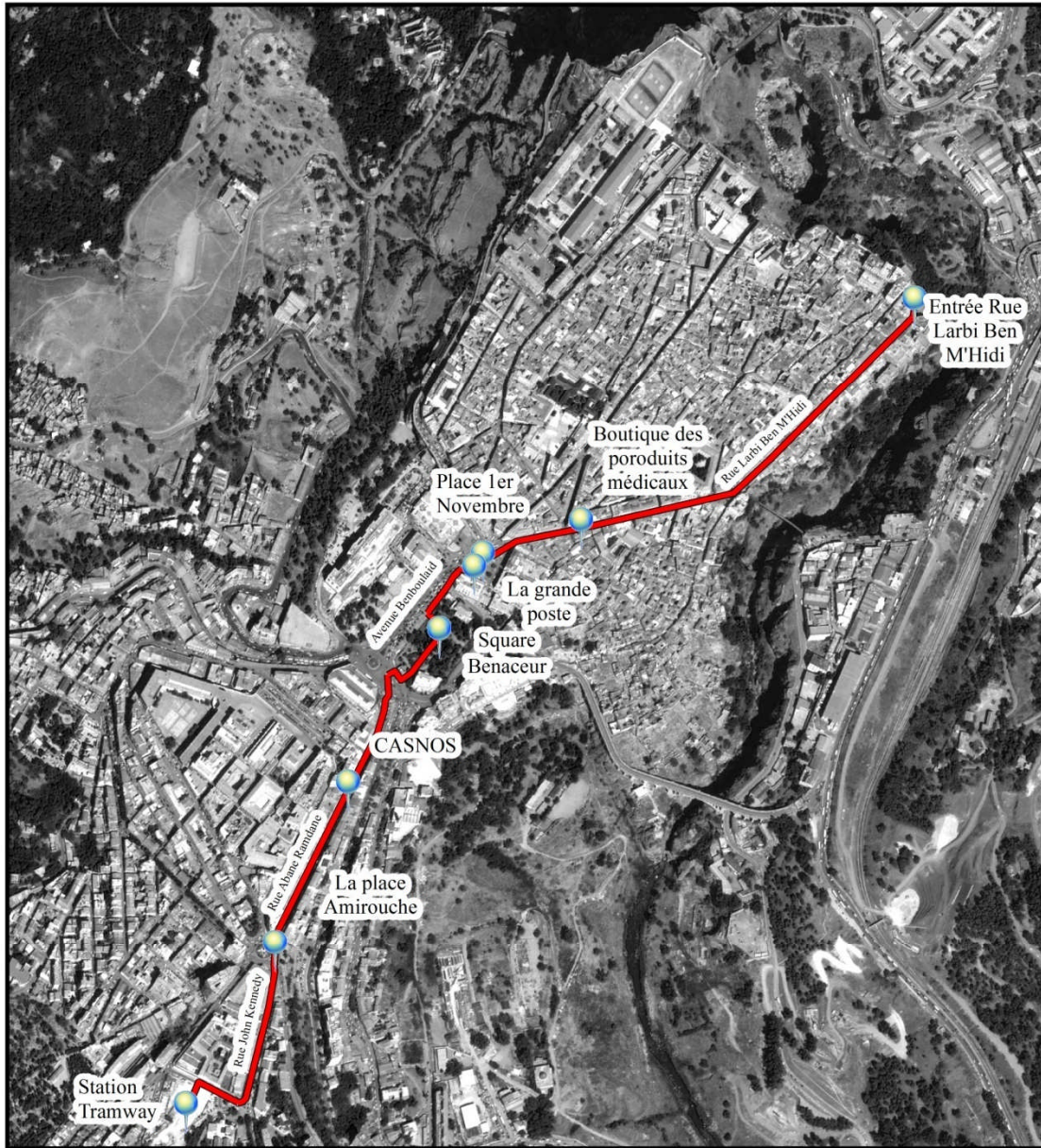
### **2-1- Déplacement en fauteuil roulant :**

Pour diagnostiquer un déplacement en fauteuil roulant nous avons accompagné Mr Kamel un destinataire culturel (voir les itinéraires réalisés carte 07). Il est poliomyélique (souffrant de la poliomyélite « polio ») et ne peut plus désormais se déplacer qu'en fauteuil roulant avec un accompagnateur ou en fauteuil électrique. En effet, la situation debout lui est quasi impossible plus de quelques secondes puisque cette maladie est causée par une lésion de l'axe gris de la moelle épinière, à Mr Kamel seuls deux membres peuvent répondre : le pied droit et la main droite. Bien qu'il avait une chaise électrique, Il préféré de déplacer sur un fauteuil manuel, car ce type de fauteuil est plus étroit, plus léger et plus adapté pour de petits espaces, et est donc plus facile pour diriger par un accompagnateur, comparé à un fauteuil électrique, où ce type de fauteuil fonctionne avec un système de batterie qu'il faut recharger avant tout usage, la capacité d'autonomie varie selon les modèles comme il avait qu'une batterie lui permettant de se déplacer pendant environ trois heures, et avec l'état déplorable des voies dans nos villes où une petite pierre peut mener au basculement du fauteuil alors, selon Mr Kamel le fauteuil électrique conçu à l'espace intérieur. Il avait aussi une moto, mais rarement qu'il va l'utiliser à cause de leurs occurrences de dysfonctionnement (mauvais produits industriels).





**Itinéraire parcouru par un handicapé à fauteuil roulant  
au centre-ville de Constantine**

Carte : 07



**Légende**

 Points de passage de l'handicapé

 Itinéraire parcouru

0 100 200 300 400  
Mètres



Source: sortie de l'auteur sur terrain avec un handicapé à fauteuil roulant le 29.03.2015

Nous avons pris comme point de départ, la station tramway (Ben Abd Elmalek Ramdane) où la largeur des cheminements, les rampes et les abaissements des trottoirs facilitent les orientations, comme elle a équipé par des points de repère pour les aveugles (lignes guides, dalles de vigilance,..).

**Photos 14 : station tramway ; aménagement adapté**



Source : Auteur 29.03.2015

Un des obstacles rencontrés fut la traversé de la chaussée en quittant la station du tramway vers la rue John Fitzgerald Kennedy. Les flux des voitures et le mauvais état du trottoir augmentés ces obstacles, l'accompagnateur ne pouvaient pas surmonter à cause des petites roues, ce qui l'a amené à tourner la chaise de s'appuyer sur de grandes roues.

**Photos 15 : angle rue John Fitzgerald Kennedy ; trottoir en mauvais état**



Source : Auteur 29.03.2015



Nous nous sommes ensuite déplacés le long de la rue du John Fitzgerald Kennedy vers la place Amirouche en simulant sauf les situations de la déficience physique. Bien que la largeur du trottoir soit convenable surtout après l'enlèvement des bacs de jardinages, le mauvais état des pavés rendre le déplacement en chaises roulantes plus difficile, et le passage sur ce trottoir n'était pas dépourvu des roulements de la chaise pour utiliser les grandes roues avant toutes tentatives visant de traverser la hauteur inadaptable des bordures.

**Photos 16 : Rue John Fitzgerald Kennedy, Trottoir inadapté et au mauvais état**



Source : Auteur 29.03.2015

Dès notre arrivée à la place Amirouche, nous ne pouvions pas le traverser le passage piétons vers l'autre côté (côté droit) en raison de la congestion routière et le passage inadapté, où le passage en fauteuil roulant sur un cheminement inadapté et au milieu d'une congestion du trafic n'est pas sans risques, aussi bien qu'il peut prendre du temps et avec l'insouciance de certains conducteurs peut entrer en collision avec eux.

Nous avons traversé la place au milieu à l'angle de la rue Abane Ramadan et nous avons déjà fait face à d'autres obstacles tels que ; dévers > 2%, les flux des voitures, le manque des abaissements des trottoirs,...

**Photo 17 : la place Amirouche**

Source : Auteur 29.03.2015

**Photo 18 : Place Amirouche trottoir non abaissé****Photo 19 : Place Amirouche les flux des voitures****Photo 20 : Place Amirouche trottoir dévers > 2%**

Source : Auteur 29.03.2015

L'avenue Aben Ramdane, connu pour les constantinois les arcades, a une grande mobilité de la présence de nombreuses activités commerciales et de services. Lors du franchissement de cette avenue vers la CASNOS Constantine où Mr Kamal veut prendre des papiers administratifs, nous rencontrons aux travaux de réaménagement qui n'ont pas encore affecter les trottoirs seulement les façades des bâtiments et des boutiques, le grand nombre de piétons dans double sens (les ascendants et les descendants), les mobiliers urbain et sacs à ordures jetés mettent l'accompagnateur à une situation de panique.



CASNOS Constantine située dans la même rue. Celle-ci n'est pas accessible car elle comporte des marches dès son entrée.

**Photos 21: L'avenus Aben Ramdane, trottoir encombré**



Source : Auteur 29.03.2015

**Photos 21 : CASNOS Constantine dans la rue Abene Ramdane ;  
une entrée principale inaccessible**



Source : Auteur 29.03.2015

L'extrémité de la rue Abene Ramdane difficile à la sortie, la raison en est l'angle du trottoir était en très mauvais état, revêtement en pavé instable. Il présente des trous et des obstacles dangereux pour le déplacement des personnes à mobilité réduite. C'est ce qui rend a éperdu les roues de la chaise heureusement que l'accompagnateur s'accrocher bien la chaise et éviter le bousculent de Mr Kamal. Cette bordure pose un véritable problème. Son franchissement ne peut se faire qu'avec de l'élan, avec tout le danger de pouvoir basculer en arrière et d'abîmer les roues de leur fauteuil.

Puis la destination est de square Bennacer, où Mr Kamal habitué à s'asseoir et rencontrer leur amis du secteur de la culture et de parler de son travail, à regarder les abritées du soleil par de grands platanes. Et le fait que l'ensemble du square est le seul endroit qui a un degré moins de difficulté des lieux de rencontre.

Et comme toujours les travaux ont empêché le déplacement au niveau du trottoir, où le déplacement a été fait sur la chaussée suivant des voitures et des véhicules divers, tout cela est en face d'une déséquilibre au niveau de l'orientation ; parce que :

- les flux de véhicules sans interruption
- Discontinuité entre les chemins et les passages pour guider la marche des piétons, et s'il y a les piétons ne respectent pas ce qui a mené au chaos dans les traversées.
- Les travaux de réaménagements ont contribué à ce chaos.

**Photos 22 : La sortie de la rue Abene ramdane : mauvais état du pavé et le trottoir encombré**



Source : Auteur 29.03.2015

**Photo 23 : Vers le square Bennacer ; Déplacement sur la chaussée à cause d'un trottoir problématique (occuper par des travaux)**



Source : Auteur 29.03.2015

L'accès du trottoir (vers le square) y est aisé et le traitement du cheminement judicieux après le repavage de cette partie de la chaussée. En effet, la largeur des trottoirs permet le croisement des passants et des handicapés, lorsque nous avons pénétré dans le square de Bennacer on a affronté deux obstacles une marche un trou.

**Photos 24 : L'accès au trottoir facile et la largeur de trottoir permet le croisement des passants et des handicapés**



Source : Auteur 29.03.2015



**Photo 25 : square Bennacer ; accès inaccessible**

Source : Auteur 29.03.2015

Le square Bennacer se situe en plein centre ville, dans le secteur urbain de Sidi Rached, il a été créé durant la période coloniale dans le tissu central au moment des premières extensions hors du rocher en 1865. Il occupe une surface d'environ 01 ha, il est classé le premier avec une fréquentation moyenne de 300 personnes par jour<sup>1</sup>.

**Photo 26 : Aire de repos dans le square Bennacer**

Source : Auteur 29.03.2015

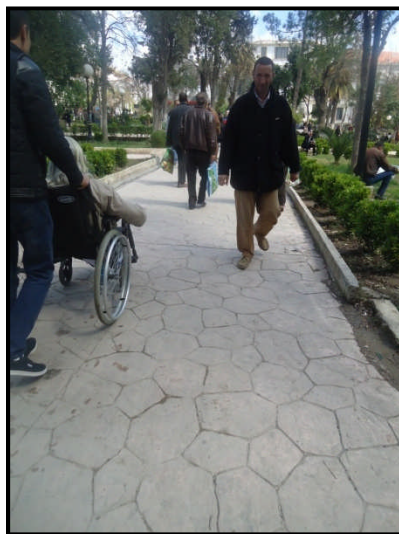
Le revêtement en pavé coulé de la chaussée est excellent, permettant aux fauteuils de rouler sans à-coup. Le square est de forme régulière, il est inscrit dans une forme de base quadrilatère (rectangulaire) permet à tous de s'y déplacer et offre un aspect plus « naturel » à

<sup>1</sup> AMIRECHE Toufik, Approche des espaces publics urbains: cas de la ville nouvelle Ali Mendjeli. Magister, Université Mentouri Constantine département d'architecture & d'urbanisme, juin 2012, P86.

l'avenue B Boulaid, en complément de la végétation existante. Des cheminements bien larges ont été prévus et, là aussi, des possibilités de repos sont présentes à quelques mètres les unes des autres. Les allées internes, au cœur du square a un dévers plus de 2% permet de rendre le fauteuil roulant à l'arrière en revanche, leur revêtement en pavé coulé apporte un grand confort.

La sortie du parc est aisée à manipuler tant au niveau des ouvertures du côté opposé de la rue Ben Boulaid il y a des rampes.

**Photo 27 : Square Bennacer ; des allées larges et praticables.**



Source : Auteur 29.03.2015

**Photo 28 : Square Bennacer ; un revêtement et une rampe adaptée.**



Source : Auteur 29.03.2015

L'avenue Ben Boulaid a été créée durant la période coloniale, pour l'embellissement et l'esthétique de la ville. Faisant partie du tissu important du centre ville de Constantine, par sa dimension et son rôle dans le centre ville, la seule zone où le tissu urbain n'est pas dense, et où on compte le plus d'espaces extérieurs publics : Un jardin, une esplanade, un square, une avenue, et deux places, il est le poumon de la ville<sup>1</sup>.

Partie de l'avenue de Ben Boulaid, juste à côté le square Bennacer le parcours de cet axe n'a montré que peu de problèmes (Beaucoup de piétons). L'aménagement de cette partie a été récemment amélioré à travers un projet de revitalisation du centre ville Pour faire face à l'événement de Constantine capitale de la culture arabe en 2015, tous les trottoirs ont été

<sup>1</sup> AMIRECHE Toufik, Approche des espaces publics urbains: cas de la ville nouvelle Ali Mendjeli. Magister, Université Mentouri Constantine département d'architecture & d'urbanisme, juin 2012, P79.

équipés de bateaux avec d'une ressaut des bordures abaissées ne dépassant pas deux centimètres. La traversée des axes ne posent alors aucun problème à Mr Kamel et son accompagnateur à cet endroit.

**Photos 29 : La rue B Boulaid (axe piéton) : un nouvel aménagement adapté aux handicapés**



Source : Auteur 29.03.2015

Arrivant au coin de la rue B Boulaid où située la grande poste, Mr Kamel aimerait de rendre à (voulait aller à celle) celle équipement, bien que la poste contient un accès avec une pente ne dépasse pas 5% et un guichet recevant aux personnes handicapées, mais nous avons affronté des perturbations car l'absence d'une signalisation démontrer cet accès pour des handicapés, la porte est lourde, il est impossible d'ouvrir par ce qui ont des déficiences physiques, et la hauteur de guichet d'accueil inadapté. La poste contient aussi un distributeur électrique et une boîte aux lettres et les deux sont inaccessibles.

Ressorties de la poste, ou plutôt nous tentons de traverser une chaussée vers la place 1er novembre au milieu des voitures stationnées en face la poste. Le premier trottoir possède un bateau conforme mais toujours le stationnement sauvage va perturber le cheminement habituel.



**Photo 30 : la grande poste : un accès facile pour les fauteuils roulants.**



Source : Auteur 29.03.2015

**Photo 31 : la grande poste : Un guichet inaccessible dédié aux handicapés.**



Source : Auteur 29.03.2015

**Photos 32 : vers la place 1er novembre 1954 ; Un stationnement sauvage des voitures.**



Source : Auteur 29.03.2015

Nous traversons la place 1er novembre 1954 sans aucune gêne, le sol y est également fait de pavés collés non glissants et tout autour de la place, les trottoirs sont abaissés, bien larges et permettent aisément à plusieurs fauteuils de se déplacer.

En brève, la place du 1er novembre 1954, beaucoup plus connue sous le nom de place de la brèche, C'est un lieu d'échange commercial, politique et culturel. C'est l'espace public le plus important de Constantine, par sa fréquentation et sa popularité car c'est la place la plus connue de Constantine avec la place appelée c'est le nœud de convergence des flux de populations en plus des principales artères commerciales et mécaniques.

Dans la dernière station, nous sommes allés à la rue de Larbi Ben M'hidi vers la boutique qui vend l'instrumentation médicale, accompagnés par M. Kamal pour poser une commande de l'importation d'une batterie de son fauteuil roulant électrique. Sur la rue de Larbi Ben M'hidi se trouve le trottoir le plus problématique de tout le secteur (secteur Sidi Rached). En effet, celui-ci est situé à un endroit de forte fréquentation avec beaucoup de passage. Il est pourtant bien supérieur aux deux centimètres réglementaires en ce qui concerne son abaissement et ne possède d'autre part aucun profil.

Nous passons là encore sur la chaussée ou bien choisissons de descendre à reculons ; leur sécurité est là encore mise en danger. La non-réfection de ce trottoir a pour motif la présence de nombreux éléments : la rue est un axe principalement commercial comprend de nombreux commerces ce qui rend une grande mobilité où les mouvements lui font toujours en mauvais état, les travaux d'excavation de mettre des caméras de surveillance, possible précédemment le coût des travaux pourrait donc être extrêmement important à cet endroit et expliquerait l'hésitation des ingénieurs de la voirie à ce sujet. Actuellement il reste à attendre la fin des travaux de réaménagements peut-être un nouveau venu pour l'accessibilité aux PMR.

**Photos 33 : Rue de Larbi Ben M'hidi ; emprunt la chaussée à défaut de remonter le trottoir.**



Source : Auteur 29.03.2015

**Photos 34 : Rue de Larbi Ben M'hidi ; boutique les instruments médicaux ; un trottoir inaccessible pour des handicapés.**



Source : Auteur 29.03.2015

De nombreuses réalités ont persisté et les principaux résultats des obstacles confrontent le déplacement des personnes handicapées en fauteuil roulant et qui pouvant en limiter leurs autonomie dans la carte 08 ci-dessous.



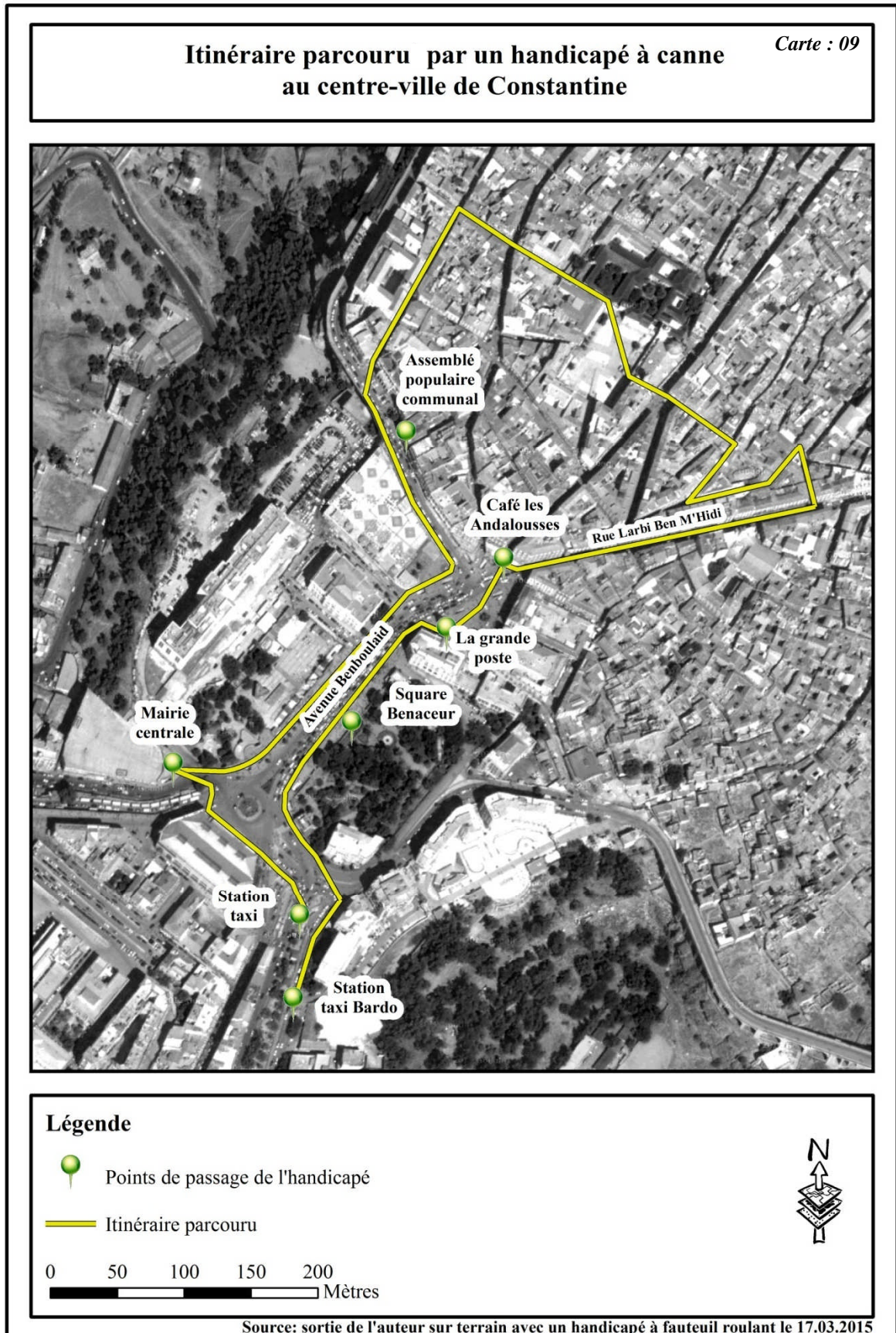


## 2-2- Déplacement par canne :

Pour diagnostiquer un déplacement autonome nous avons accompagné Mr M Farouk (voir les itinéraires réalisés carte 09), cause d'invalidité un cassement au niveau du dos dans leur enfance où il a été paralysé pendant les premiers mois. Maintenant il est capable de marcher, avec l'aide d'une canne, mais il a toujours un « Drop Foot », ce qui veut dire qu'il ne peut pas bouger ses pied, il ne peut plus le contrôler, leur muscles ne marchent plus. Il est également pratiqué en permanence des sports, est ce qu'il se considère comme un indépendant sur leur déplacement.

On englobe les obstacles comme suit:

- Accès aux véhicules de transports non adaptés.
- Dévers du périmètre d'étude plus de 2%.
- Haute densité de la circulation piétonne (due notamment à des cheminements trop étroits).
- Manque de bancs adaptés (accoudoirs, hauteur d'assise, inclinaison du dossier)
- Marches et escaliers.
- Pentes où le périmètre d'étude contient des pentes plus ou moins 5% surtout au niveau des accès d'équipements.
- Revêtements irréguliers ou glissants.
- Trottoirs non abaissés.
- Zones d'attentes des traversées piétonnes avec une mauvaise visibilité.
- Stationnements des voitures sur trottoir, gênant considérablement la circulation du piéton.
- Mauvais positionnement de certains éléments de mobilier.
- Omniprésence de la voiture, le piéton ne se sent pas à sa place.
- Initiatives visant à améliorer les accès au nouveau bâti face des nombreux accès par marches dans le bâti ancien.



**Analyse des itinéraires : reportage photographique**

**Photo 35 : station taxi Bardo (point de départ) inadaptée**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 36 : Haute densité de la circulation piétonne**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 37 : place 1<sup>er</sup> novembre 1954  
Stationnement de la voiture gênant**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 38 : angle de la rue larbi ben M'hidi ; café les andalouses  
accès par marches**



Source : Auteur 17.03.2015



**Photo 39 : rue larbi ben M'hidi,  
Revêtements irréguliers**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 40 : rue Lannabi Said,  
Revêtements irréguliers**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 41 : vers place du Bey; les  
escaliers en très mauvaise état**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 42 : rue el Kods ; Manque  
de bancs adaptés**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 43 : Boulevard Zighoud youcef ; trésorerie communale régie Constantine ; accès par des marches**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 44 : Boulevard Zighoud youcef ; stationnement sur trottoir**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photos 45 : Place la brèche ; a cause des travaux, fermeture de l'entrée facile**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 46 : Avenu B Boulaid ; omniprésence de la voiture**



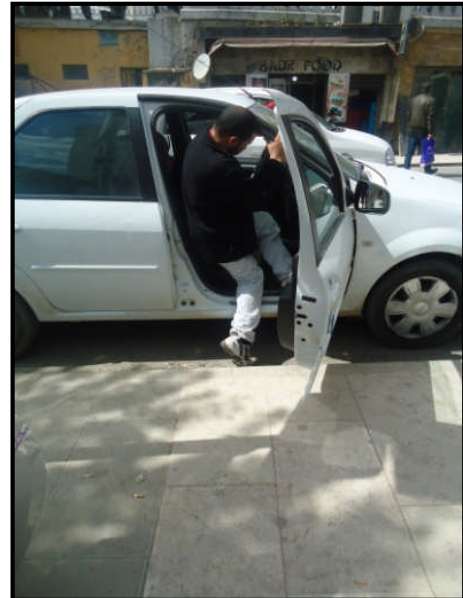
Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 47 : Rue Kitouni Abd El Malek ; commune Constantine  
accès par des marches**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 48 : rue Aouati Mostafa ; station taxi  
Accès aux véhicules de transports non adaptés**



Source : Auteur 17.03.2015

D'après les points négatifs déposés dans la carte 10 ci-dessous, la première impression sur cette trajectoire peut paraître assez négative en raison d'une invasion de la voiture sur l'espace piéton, la haute densité de la circulation piétonne où le piéton semble ne pas être à sa place,...

Il ya quelques positifs points :

- les circulations piétonnes sont larges et assez bien traitées au niveau de l'avenue B Boulaid toujours par ; des trottoirs abaissés, revêtements réguliers et non glissants et des bancs plus au moins adaptés ; ces derniers ils sont nécessaires dans leurs déplacements, les piétons utilisant une canne ou des béquilles doivent souvent s'arrêter pour reprendre des forces. Disposer de bancs adaptés à leurs besoins, à des intervalles réguliers, représente pour eux un sérieux secours. Les accoudoirs, un dossier pas trop incliné vers l'arrière et une hauteur d'assise d'au moins 45 cm sont des supports qui permettent de compenser leur manque de force et d'équilibre au moment de s'asseoir et de se relever.





**Photo 49 : Avenue B Boulaïd, un vaste trottoir.**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 50 : Avenue B Boulaïd, un revêtement et un abaissement adapté.**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 51 : Avenue B Boulaïd, un banc d'une longueur adaptée.**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 52 : Place 1er novembre 1954, un trottoir large et facilement praticable.**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 53 : revêtement et largeur adapté**



Source : Auteur 17.03.2015

**Photo 54 : Place Si EL Houes (du Bey), un revêtement adapté.**



Source : Auteur 17.03.2015

**Conclusion :**

Le choix de Constantine (centre) comme terrain de diagnostic repose sur la disponibilité des données, notamment il est la destination pour un nombre considérable de personnes handicapées.

Sur toute cette partie de la ville diagnostiquée, avec ceux qui roulent en fauteuil, qui prennent leur déplacement à la canne, nous trouvons de nombreux problèmes et des obstacles physiques. Les trottoirs sont similaires aux cheminements ; non abaissés, plus étroits au profit de la chaussée et leurs dévers > 2%, leurs pentes > 6%, encombrés d'éléments de mobilier urbain non coordonnés entre eux et avec des travaux, revêtus de matériaux glissants ou détériorés, et plus que cela omniprésence de la voiture et le stationnement sauvage. Quant l'accès aux véhicules de transports, aux établissements recevant du public, aux commerces non adaptés et parfois dans une situation de complexité.

Nous avons rencontré d'importantes améliorations ont été récemment aménagées pour faire face à l'événement de Constantine capitale de la culture arabe en 2015, Le problème auquel les handicapés doivent faire face de nos jours est celui des illogismes que commettent les autorités en appliquant les règles mises en place. Ceci explique que les handicapés se plaignent souvent qu'on ne se rende pas compte de l'étendue de leurs difficultés, et que l'Etat applique les lois avec un manque de logique.

Enfin, l'accessibilité est la faculté de se rendre à un point précis depuis un point de départ. L'accessibilité revêt donc une notion d'itinéraire. Pour cela le présent diagnostic ne vise pas à mettre en valeur toutes les situations spécifiques dans un site urbain, ni à aboutir à une vérité générale et universelle. Au contraire, c'est délibérément que nous nous penchons ici sur plusieurs voies, au travers de plusieurs cheminements pris au hasard, tentant simplement d'esquisser des situations au cœur d'un tissu urbain.

**CHAPITRE V:**

**SERVICES ET EQUIPEMENTS ETAT DES**  
**LIEUX D'ACCESSIBILITE**

## **CHAPITRE V : SERVICES ET EQUIPEMENTS ETAT DES LIEUX D'ACCESSIBILITE**

Introduction :

Ce chapitre suit le chapitre précédent, où nous avons diagnostiqué notamment les établissements recevant du public cela demande donc, que nous nous approchons de chaque bâtiment.

Ainsi, ce diagnostic est à appréhender par rapport aux items suivants : accès au bâtiment avec la plus grande autonomie possible ; circuler de manière autonome dans le bâtiment pour atteindre les services ouverts au public ; pouvoir accéder et utiliser de manière autonome les équipements ; pouvoir se repérer ; pouvoir se communiquer ; pouvoir bénéficier des mêmes prestations prévues pour le public valide dans les mêmes conditions.

### **1- Diagnostic services et équipements (établissements recevant du public ERP) :**

Pour mesurer la qualité des milieux où sont implantées les pratiques d'accessibilité aux personnes handicapées moteurs, et en ce qui concerne les services et les équipements disponibles dans notre périmètre d'étude nous en avons retenu 23 types, qu'ils ont identifié comme importants ou d'usage fréquent par les personnes handicapées moteurs.

Ces types regroupent plusieurs catégories, à savoir les équipements culturels, les équipements et les services spécialement conçus pour les personnes handicapées, les équipements sportifs et récréatifs, les succursales financières et, plus, les autres types de services et d'équipements comme la station de téléphérique et le supermarché d'alimentation (voir la liste détaillée dans la carte 11 ci-dessous). Les principales sources de ces données sont le questionnaire que nous avons fait avec 300 personnes handicapées et les transactions annuelles<sup>1</sup> de la DAS avec les autres services à travers leur rôle de médiation pour les personnes handicapées.

---

<sup>1</sup> La Direction de l'action sociale, 2015. (Rapport de transaction DAS et communauté locale année 2014)



**Localisation des équipements les plus fréquentés par les handicapés  
au centre-ville de Constantine**

Carte : 11



**Légende**

- |   |   |   |                        |
|---|---|---|------------------------|
| ① DAS & ADS                                   | ⑦ Bureau de poste                                   | ⑬ Annexe de la direction de télécommunication | ⑲ Station Téléphérique |
| ② Hôtel des finances                          | ⑧ Le Musée  | ⑭ Le palais de Justice                        | ⑳ La grande poste      |
| ③ La direction de l'éducation                 | ⑨ L'ENSEJ   | ⑮ Marché de Boumezou                          | ㉑ Etat civil           |
| ④ L'Hôtel des travaux publics                 | ⑩ Tribunal St Jeant                                 | ⑯ Hôtel Novotel Ibis                          | ㉒ CASNOS               |
| ⑤ Mosquée de l'indépendance                   | ⑪ Le centre Culturelle BenBadis                     | ⑰ Palais de la Culture El-Khalifa             | ㉓ Trésorerie communale |
| ⑥ Lycée les soeurs Merieme et Fadilaa Saâdane | ⑫ La direction des postes et des Télécommunications | ⑱ Théâtre régional                            |                        |

0 50 100 150 200  
Mètres



Source: Traitement de l'auteur sur terrain

**1-1- La DAS et l'ADS :**

Direction d'action sociale a été créée en 1996 en vertu du décret n° 471-96 daté de l'année 1996. Depuis trois ans, ils ont créé l'agence de développement sociale dans la même construction.

La Direction reçoit plus de 1 000 personnes handicapées pendant les jours de réception (lundi, mercredi)<sup>1</sup>.

**Photo 55 : la DAS et l'ADS**



Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- près de 15 places de stationnements réservés aux travailleurs dans la direction.</li> <li>- pas de place de stationnement pour handicapés.</li> <li>- lien entre le parking et la construction ce fait par une porte et des marches.</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cheminement extérieur présente des irrégularités (le revêtement en mauvais état et la présence un poteau au milieu).</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- entrée extérieure commune entre la DAS et l'ADS d'une largeur 166 cm, ils ont utilisé seulement la moitié de la porte qui ne pas dépasser la largeur: 83 cm.</li> <li>- deuxième entrée conduisant à la construction avec porte à deux vantaux d'une largeur 148 cm, elle est lourde (matière de fabrication le fer),</li> <li>- Le vantail qui s'ouvre habituellement ne dépasse pas 74 cm.</li> <li>- Un cheminement entre les deux entrées en carrelage ancien et dégradé avec beaucoup de marches inadaptées surtout vers l'ADS.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête sur terrain (Une entrevue avec le représentant de Mr le DAS), 2015.



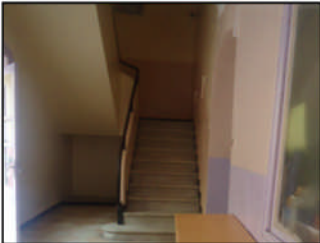

<p>Accueil</p>	<p>- l'accueil inaccessible à une longueur plus de 0,80m.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<p>- Couloirs entre large et étroit au rez-de-chaussée aux étages supérieurs. - revêtement par pavé en mauvais état (ancien) -portes larges surtout du rez-de-chaussée et ouverts manuellement à l'intérieur.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<p>- Depuis le rez-de-chaussée, les niveaux 1 et 2 ne sont accessibles que par des escaliers. - escaliers est anciens, contient le nez de marche et ne sont pas contrastées. - absence de plaques signaux qui guident les spécificités de l'utilisation de chaque étages.</p>	
<p>Sanitaire</p>	<p>- inaccessible et inadaptable à l'utilisation des PH.</p>	

Photo 56 : Hôtel des finances

**1-2- Hôtel des finances :**



Hôtel des finances établissement comprend de nombreux services, il se compose de 6 étages (R + 6), chacune spécialisée dans un service particulier, tels que la Direction propriété de l'État, Direction du Trésor Finances, la Direction Générale des Impôts. L'établissement construit en 1904, le type de services n'a pas changé depuis sa création.



Source : Auteur 26.02.2015



Elle a une haute fréquence quotidienne environ 500 visiteur / jour<sup>1</sup>.

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- petit parking de l'équipement et disponible seulement aux travailleurs.</li> <li>- stationnement sur la chaussée en face l'équipement.</li> <li>- pas de place de stationnement pour handicapés.</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- large avant l'entrée principale entouré l'équipement et guidé directement à la place de stationnement sur la chaussée avec une absence d'un abaissement du trottoir.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seul accès est constitué par des escaliers avec une main courante au milieu.</li> </ul>	
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueil de réception inaccessible, hauteur plus de 0,80m.</li> </ul>	
Cheminement intérieur (circulation horizontale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements intérieurs assez larges fournis une bonne rotation du fauteuil roulant.</li> <li>- revêtement glissant.</li> <li>- les guichets d'accueil (dans chaque étage) inadaptés à la personne en fauteuil roulant où les hauteurs plus de 0,80m.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le responsable des relations publiques), 2015.




<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Escaliers avec le nez de marche et une main courante fixée sur le mur longé.</li> <li>- Ascenseur d'une entrée étroite moins 90cm, destiné à d'une petite cabine et le dispositif de commande élevés (112cm).</li> <li>- Porte d'ascenseur lourd (métal et fer) et s'ouvre manuellement.</li> </ul>	
<p>Sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les WC ne sont pas adaptés pour les personnes à mobilités réduites.</li> </ul>	<p>- constat visuel.</p>

Photo 57 : la direction d'éducation


**1-3- la direction d'éducation :**

le bâtiment compose de 3 étages (R + 3) établi en 1954. Depuis sa création, la forme géométrique n'a pas changé et son service resté dans le but pour lequel a créé pour lui.




Dans les jours de la réception, la Direction reçoit entre 50 à 100 personnes<sup>1</sup>.



Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
<p>stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Parking réservés aux travailleurs dans la direction.</li> <li>- pas de place de stationnement pour handicapés.</li> <li>- accès relie le parking par la construction inaccessible (la présence des marches et la porte lourde)</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le Secrétaire général), 2015.

<p>Cheminement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- trottoir large avant l'entrée principale, mais l'absence d'un abaissement pour le rendre accessible.</li> </ul>	
<p>Entrée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La direction est accessible uniquement par des escaliers (trois marches).</li> <li>- la porte est lourde (en fer) et s'ouvre manuellement.</li> </ul>	
<p>Accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inadapté à la personne en fauteuil roulant.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Couloirs entres larges et étroits.</li> <li>- portes sont étroites et s'ouvre manuellement à l'intérieur des salles.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'un ascenseur mais un ancien ascenseur utilisé uniquement par le directeur.</li> <li>- le manque d'entretien pour cela n'est pas utilisable par tous.</li> </ul>	

**1-4- L'hôtel des travaux publics**




**Photo 58 : L'hôtel des travaux publics**

Direction se compose de 6 étages, établie en 1936 comme une construction de logements collectifs puis changée en un hôtel de travaux public.




Elle est fréquentée par environ: 20 visiteurs / jour<sup>1</sup>.



Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le stationnement se fait le long du trottoir (sur la chaussée).</li> <li>- pas de place de stationnement pour handicapés.</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheminement extérieur est large entouré l'équipement avec une absence d'un abaissement du trottoir.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence des marches de 14cm au niveau de l'entrée principale qui contient deux portes à deux vantaux.</li> <li>- les deux portes sont lourdes (en fer) et s'ouvrent manuellement.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec les travailleurs de réception), 2015.

<p>Accueil</p>	<p>- les accueils (dans chaque étage) ne sont pas adaptés pour les personnes handicapées.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<p>- ne sont pas assez larges pour permettre le déplacement et la rotation d'une personne en fauteuil roulant.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<p>- la présence d'un ascenseur souvent hors fonctionnement. - des escaliers glissants au mauvais état et leurs giron inclinés. - il existe une main courante d'une hauteur 89cm.</p>	
<p>Sanitaire</p>	<p>- il n'y a pas de sanitaire accessible. - les lavabos de l'espace sanitaire ne sont pas adaptés.</p>	<p>- constat visuel.</p>

**Photo 59 : Mosquée de l'indépendance**

**1-5- Mosquée de l'indépendance :**





Une église chrétienne a été créée en 1925 et devenir une mosquée après l'indépendance. École coranique à l'arrière pour les enfants.

Fréquenté par environ: 300 à 500 adorateurs / jour<sup>1</sup>.



Source : Auteur 26.02.2015

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec Imam de mosquée), 2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gêne les personnes handicapées en fauteuil roulant à cause de la présence des bacs jardinières.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accès d'entrée principale est constitué par des escaliers avec une main courante sur les deux côtés.</li> <li>- La main courante ne dépasse pas d'une marche en haut et en bas de chaque volée.</li> <li>- les nez de marche ne sont pas contrastés.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- deux entrée secondaire seulement accéder par des escaliers.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- école coranique pour les enfants, a également accéder par des escaliers avec hauteur 20cm avec 2 mains courantes.</li> <li>- la main ne dépasse pas d'une marche en haut et en bas de chaque volée.</li> <li>- le stationnement sauvage des véhicules.</li> </ul>	



**1-6- Lycée les sœurs Meriem et Fadila Saâdane:**

Datant de la création de l'année : 1900 en fonction d'un Collège. Actuellement un lycée contient un grand nombre d'élèves.

Dans les jours de la réception, l'administration reçoit environ entre 20 à 40 visiteurs / jour<sup>1</sup>.

**Photo 60: Lycée les sœurs Meriem et Fadila Saâdane**



Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Le stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un garage d'une seule place réservée au directeur, plus le stationnement au bord du trottoir et pas de place de stationnement pour handicapés.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de 2 marches pour accéder au lycée (Hauteur totale 20cm)</li> <li>- Les nez de marche ne sont pas contrastés.</li> <li>- deux portes d'entrée, la porte comprend 2 vantaux dont l'un ne mesure pas 0,90m.</li> <li>- Juste après l'entrée, 12 escaliers pour accéder à l'accueil.</li> <li>- Les nez de marche ne sont pas contrastés</li> <li>- La main courante ne dépasse pas d'une marche en haut et en bas de chaque volée.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le superviseur général), 2015


accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La banque d'accueil n'est pas adaptée.</li> </ul>	
Cheminement intérieur (circulation verticale et horizontale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sauf les escaliers pour accéder aux différents niveaux à l'intérieur du lycée.</li> <li>- cheminements horizontaux assez large permettant d'accéder aux classes.</li> <li>- l'absence d'une classe adaptée malgré 2 handicapés moteurs étudiés dans ce lycée.</li> </ul>	- constat visuel.
sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'y a pas de sanitaire accessible.</li> <li>- les lavabos de l'espace sanitaire ne sont pas adaptés.</li> </ul>	- constat visuel.

Photo 61: Bureau de poste (coudiat)

**1-7- Bureau de poste (coudiat):**

Établi après la colonisation. Cet équipement reçoit quotidiennement environ 700 visiteurs / jour<sup>1</sup>.



Source : Auteur 26.02.2015

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le responsable de bureau de réception), 2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
<p>Cheminement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le revêtement irrégulier, contient des trous.</li> <li>- la boîte aux lettres est placée à plus de 1,30m (1,66m) et placer dans une position de gêne.</li> </ul>	
<p>Entrée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un ressaut de 2 cm au niveau de la porte d'entrée.</li> <li>- porte principale : deux vantaux de l'un mesure 78,5cm.</li> <li>- les portes en bois sont laissés ouvertes aux heures d'ouverture du bureau de poste.</li> <li>- L'accès à l'entrée principale comprend une rampe dont la pente est trop importante.</li> <li>- la rampe d'accès n'est pas satisfaisante, l'absence d'un palier de repos.</li> <li>- présence d'un distributeur électrique inadapté a la fin de la rampe à partir de la partie supérieure qui a mené à l'utilisation de la pente par toutes les personnes.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le guichet d'accueil n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant.</li> </ul>	



**1-8- Le musée Cirta :**

Les travaux lancés pour l'achèvement du musée en 1929 et a pris fin le 15 Avril 1931, à la demande du Secrétaire général de l'Association des monuments français Gustav Mercier il ouvrit ses portes au public sous le non de Musée Gustav Mercier, après l'indépendance et précisément en 1975, prit le nom de Musée Cirta.

Le musée organise avec la participation de diverses associations des jours pour le loisir culturel des PH.

Dans les jours normaux le musée reçoit environ 20 personnes au minimum<sup>1</sup>.




**Photo 62: Le musée Cirta**



Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parking réservé aux travailleurs du musée.</li> <li>- absence de place adaptée.</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez large alentour du musée, revêtement régulier, mais l'absence d'un abaissement pour le rendre accessible.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accès principal est accessible uniquement par des escaliers.</li> <li>- la hauteur des escaliers est plus de 14cm (18cm).</li> <li>- les nez de marche ne sont pas contrastés.</li> <li>- absence de mains courantes de chaque côté.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le directrice adjointe), 2015

<p>accueil</p>	<p>- Présence d'une marche de 12cm pour entrer dans la salle d'accueil.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<p>- le niveau 1 est accessible que par des escaliers - présence de mains courantes de chaque côté.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<p>- les cheminements intérieurs assez larges fournis une bonne rotation du fauteuil roulant.</p>	

### 1-9- ANSEJ Constantine :

agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes parmi son rôle est de partage avec les associations d'aide aux personnes handicapées et des entreprises pour la formation autour de la création et du développement de l'entreprise sociale et les opportunités de recrutement au profit des personnes ayant une déficience. Au cours de l'année offre une trentaine de projets pour les PH<sup>1</sup>.

Photo 63: ANSEJ Constantine



Source : Auteur 26.02.2015

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le responsable des relations publiques), 2015.

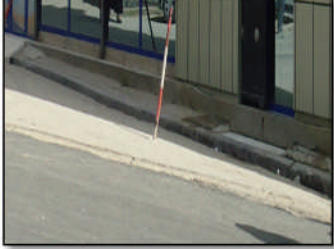



rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le stationnement au bord du trottoir et pas de place de stationnement pour handicapés.</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les largeurs de trottoirs sont irrégulières et souvent trop étroites pour permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- pas de traversée piétonne au carrefour.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la porte présente 2 vantaux dont l'un ne mesure pas 0,90m (2x70cm). De plus, présence d'un ressaut de 5cm au niveau du rail de la porte.</li> <li>- la rampe d'accès n'est pas satisfaisante (présence d'un ressaut).</li> </ul>	
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la banque d'accueil n'est pas adaptée aux personnes en fauteuil roulant.</li> <li>- Les personnes en fauteuil roulant doivent être accueillies au rez-de-chaussée et être orientées vers le haut de l'ANSEJ.</li> </ul>	
Cheminement intérieur (circulation verticale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis le rez-de-chaussée, le niveau 1 n'est accessible que par des escaliers.</li> </ul>	
Cheminement intérieur (circulation horizontale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation assez bien.</li> <li>- les bureaux ne sont pas adaptés aux personnes en fauteuil roulant et la zone de rotation n'est pas respectée.</li> </ul>	

Photo 64: Le tribunal

**1-10- Le tribunal :**

Est l'un des équipements importants et l'ancien établi au cours de la période coloniale.

Était une chambre de commerce, et puis plus tard devint le siège d'un parti politique pour être dans cette dernière tribunal.

Fréquenté par une estimation environ: 300 personnes / jour<sup>1</sup>.



Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les trottoirs existants sont assez larges pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- l'absence d'un abaissement du trottoir pour la rendre accessible pour traversée la chaussée.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée principale d'une largeur 1,70m est accessible uniquement par des escaliers (09 marches d'une hauteur 16cm), la porte lourd (matière de fabrication le fer).</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- entrée privative à handicapées indiquée par un panneau informatif.</li> <li>- la rampe d'accès n'est pas satisfaisante (largeur inférieure à 1,40m, pente comprise entre 10 et 11%).</li> <li>- l'accès à la seconde porte comprend une largeur de 125 cm.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le responsable des relations publiques), 2015.







**Photo 65: Le centre culturel Ben Badis**

**1-11- Le centre culturel Ben Badis :**

Cette construction comprenait de nombreux événements, célébrations et compétitions malheureusement souffre actuellement de la négligence des responsables en particulier, du Ministère de la Culture.



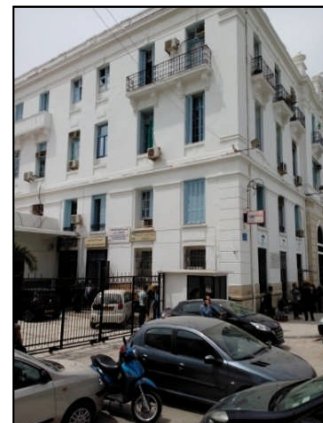
Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez large et espace utiliser pour le stationnement.</li> <li>- pas de place de stationnement pour handicapés.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- porte extérieur deux vantaux en fer conduit directement vers des escaliers.</li> <li>- la deuxième porte présente deux vantaux dont l'un ne mesure pas 0,90m.</li> </ul>	 
accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le guichet d'accueil inaccessible à une hauteur plus de 0,80m.</li> </ul>	

<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez larges facilitent le déplacement et la rotation d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- salle de spectacle en état dégradé et ne contient pas un place réservé pour handicapés</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis le rez-de-chaussée, le niveau 1 n'est accessible que par des escaliers.</li> <li>- escaliers est anciens, contient le nez de marche et ne sont pas contrastées.</li> </ul>	
<p>sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- inaccessible et inadaptable à l'utilisation des personnes handicapées.</li> </ul>	




**1-12- La direction de poste et des télécommunications :****Photo 66: La direction de poste et des télécommunications**

Le bâtiment se compose de trois étages, dans chaque étage unité (direction); le premier étage unité postale de wilaya, le deuxième étage direction opérationnelle des télécommunications (DOT) et le troisième étage direction de wilaya de la poste et des télécommunications (DWPTIC) cette dernière c'est la tutelle et l'intermédiaire entre le ministère, la wilaya et les deux directions (unités). Le bâtiment à été construit en 1906 sous la fonction d'une PTT (PTT signifie Postes, Télégraphes et Téléphone). Et en 2003 est devenu comme nous l'avons mentionné au-dessus.

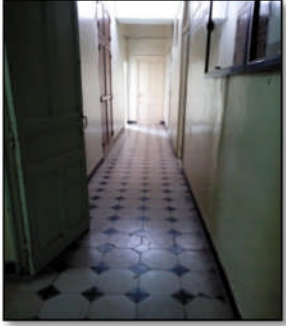



Source : Auteur 26.02.2015

Dans les jours de réception reçoit entre 50 à 80 personnes/jour<sup>1</sup>.

Rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- parking aux travailleurs dans la direction.</li> <li>- absence de place de stationnement adaptée sur le parking.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur des portes d'entrée est insuffisante (porte principale et 2ème porte : deux vantaux de 70cm)</li> </ul>	
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le guichet d'accueil n'est pas adapté à une hauteur plus de 0,80m.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le responsable des relations publiques), 2015.

<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur des circulations est inférieure à 1,40 m (entre 0,90 et 1,10m)</li> <li>- il existe des problèmes structuraux, rétrécissement ponctuel est inférieur à 0,90m au niveau des accès aux salles</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence d'un ascenseur en situation hors fonctionnement.</li> <li>- les nez de marche ne sont pas contrastés.</li> <li>- absence de mains courantes.</li> </ul>	
<p>Sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'y a pas de sanitaire accessible.</li> </ul>	<p>- Constat visuel.</p>


**1-13- Service Algérie télécom :**

Annexe de la direction opérationnelle des télécommunications, il est l'opérateur quotidien avec les clients reçoit entre 200 à 400 personnes / jour<sup>1</sup>.

**Photo 67: Service Algérie télécom**

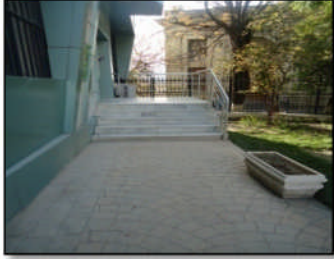




Source : Auteur 26.02.2015

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
<p>Cheminement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- large avec absence d'un abaissement du trottoir.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec le responsable de bureau de réception), 2015



Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une marche de 12cm au niveau de la première porte d'entrée.</li> <li>- deuxième porte qui conduit à l'annexe se fait par 5 marches de hauteur 0,19m.</li> <li>- les nez de marche ne sont pas contrastés.</li> </ul>	
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le guichet d'accueil n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant.</li> </ul>	
Cheminement intérieur (circulation horizontale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- trop étroites pour permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- revêtement glissant</li> <li>- présence de portes couramment utilisé ne mesure pas 0,90m.</li> <li>- la planification interne inaccessible aux personnes en fauteuil roulant.</li> </ul>	

### 1-14- Le Palais de Justice

En 1918<sup>1</sup> inauguration du palais de justice. Ce bâtiment est parmi les gains les plus importants dans la ville de l'époque coloniale.

Il reçoit un maximum par jour 300 personnes<sup>2</sup>.

Photo 68: Le Palais de Justice





Source : Auteur 26.02.2015

<sup>1</sup> <http://www.constantine-hier-aujourd'hui.fr>

<sup>2</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec les travailleurs de réception), 2015.

rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- se fait tout au long de la chaussée autour du palais.</li> <li>- absence de place adaptée</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les trottoirs existants sont assez larges et leur revêtement est stable pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- bords du trottoir abaissés.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- entrée principale marquée seulement par des escaliers avec une absence de mains courantes de chaque côté.</li> <li>- une rampe confortable d'accès au palais pour les Personnes à Mobilité Réduite se fait dans l'entrée arrière.</li> <li>- plusieurs portes d'entrées. la première porte d'entrée mesure 1,00m, la deuxième porte d'entrée présente 2 vantaux dont l'un ne mesure pas 0,90m.</li> </ul>	
Accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- plusieurs bancs d'accueils ne sont pas adaptés aux personnes en fauteuil roulant.</li> </ul>	

<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements intérieurs existants sont assez larges pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- le revêtement glissant.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'existe pas d'ascenseur sauf des escaliers pour accéder aux différents niveaux.</li> </ul>	


**Photo 69: Marché Boumazou**





**1-15- Marché Boumazou:**

Le marché Boumezou, l'un des plus anciens et des plus fréquentés de la ville de Constantine.



Source : Auteur 26.02.2015

Rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
<p>stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisé par les personnes qui viennent au marché, au palais de justice ou au centre de la ville en général</li> <li>- absence de place adaptée pour les PH.</li> </ul>	

<p>Cheminement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le trottoir existant est assez large pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- revêtement stabilisé.</li> <li>- divers est plus de 2%.</li> </ul>	
<p>Entrée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs entrées les plus utilisés ; l'entrée supérieure et l'entrée inférieure en faces le palais de justice.</li> <li>- le marché est accessible uniquement par des escaliers au niveau les 2 entrées.</li> <li>- Les escaliers sont en mauvais état (risque de chute)</li> <li>- les nez de marche ne sont pas contrastés</li> <li>- absence de mains courantes de chaque côté.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des escaliers en mauvais état (risque de chute).</li> <li>- les nez de marche ne sont pas contrastés.</li> <li>- présence des mains courantes au milieu des escaliers, ne dépassent pas d'une marche en haut et en bas de chaque volée</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cheminement intérieur présente des irrégularités.</li> <li>- les cheminements irréguliers et souvent trop étroits à cause du rangement des boîtes de légumes est aléatoire pour permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant et obstrué un personne par canne.</li> </ul>	

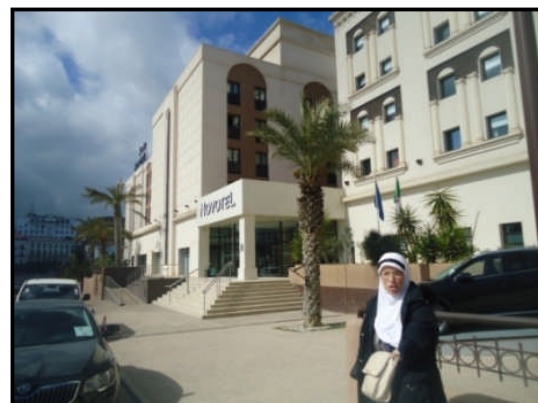


**1-16- Hôtel Novotel :**

L'hôtel Novotel est situé au cœur de la ville de Constantine à deux pas de la Place de la Brèche, seuls deux kilomètres de la mosquée Emir Abdelkader, deux kilomètres de la gare de Constantine. Comme l'aéroport international Mohamed Boudiaf est situé à 10 km. Novotel est entré au service le 28 Mars 2012 et dispose de 117 chambres modernes et spacieuses.

L'hôtel reçoit les personnes handicapées dans des chambres équipées de tous leurs besoins<sup>1</sup>.





**Photo 70: Hôtel Novotel**



Source : Auteur 26.02.2015

Rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de 6 places adaptées à l'extérieur.</li> <li>- les places adaptées sont signalées horizontalement et verticalement.</li> <li>- la largeur des places adaptées est de 3,30 m.</li> </ul>	
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez larges pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- revêtement stabilisé permet de rejoindre l'hôtel en toute la sécurité.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Enquête su terrain (Une entrevue avec les travailleurs de réception), 2015.

<p>Entrée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une rampe d'accès satisfaisante (largeur supérieur à 1,40m, pente avec palier de repos).</li> <li>- les portes d'entrées présentent 2 vantaux dont l'un mesure 0,90m.</li> <li>- les portes s'ouvrent et se ferment toute seule (automatiquement).</li> </ul>	
<p>Accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la banque d'accueil adaptable, permettre la communication visuelle entre l'handicapé en fauteuil roulant et le personnel.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez large et permettre le déplacement, la rotation d'une personne en fauteuil roulant.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- se fait par un ascenseur accessible où;</li> <li>- dispositif de commande 110cm</li> <li>- cabine peut accueillir une personne en fauteuil roulant et contient une barre d'appui.</li> </ul>	

<p>Sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un sanitaire accessible et adaptable pour personnes à mobilité réduite.</li> <li>• il existe de dispositif pour refermer la porte derrière soi.</li> <li>• le miroir est placé à moins de 1,10m.</li> <li>• les patères sont placées à moins de 1,30m.</li> <li>• un espace de rotation plus de 1.50 m.</li> </ul>	
<p>chambre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entrée de la chambre pour les PMR est signalée.</li> <li>- chambre adaptable pour handicapé (lit, armoire, tiroir, table...).</li> <li>- présence d'un sanitaire et d'une douche pour personnes à mobilité réduite.</li> <li>- présence de siège dans la douche.</li> <li>- il existe de barre d'appui utilisable en position debout dans la douche.</li> <li>- les patères sont placées à moins de 1,30m.</li> <li>- un miroir en de 1.05m.</li> <li>- lavabo a une hauteur du 0,80m.</li> </ul>	

**1-17- Le palais de la culture Mohamed-Laïd El Khalifa :**

La réhabilitation, l'habillage et le réagencement de l'ex-garage Citroën qui occupa les lieux jusqu'au premier aménagement des locaux en maison de la culture, à la fin des années 1980, lancés dans le cadre de la manifestation "Constantine, capitale de la culture arabe en 2015".

Le réaménagement du palais de la culture Al Khalifa qui abritait les locaux de l'ex-siège d'Air Algérie et un espace commercial, a permis aux concepteurs de réaliser plusieurs espaces d'exposition, deux salles de conférences, une bibliothèque, et une salle de spectacles, en plus d'un salon d'honneur réservé à l'accueil des hôtes, le palais Structuré en R + 1.

**Photo 71: Le palais de la culture Mohamed-Laïd El Khalifa**



Source : Auteur 26.04.2015

Rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez larges pour permettre le cheminement d'une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- revêtement stabilisé permet de rejoindre le palais avec toute la sécurité.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- deux entrées l'une à été doté d'un ascenseur donnant sur le centre de ville, deux rampes en bois et deux marches. L'autre entrée accéder par des rampes en bois et deux marches.</li> <li>- chaque porte présente 2 vantaux dont l'un ne mesure pas 0,90 m</li> </ul>	



<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<p>- assez large et permettre le déplacement, la rotation d'une personne en fauteuil roulant.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<p>- salle de spectacle ne contient pas une place réservée pour handicapés et la même chose avec la salle de conférence.</p> <p>- des escaliers en verre, en respectant les mesures (auteur 0.14m, giron 0.28m).</p> <p>- présence d'une main courante 0.90, cette main courante est double.</p> <p>- prolongement de la main courante parallèlement au sol au début et à l'arrivée.</p> <p>- ascenseur lié le rez-de-chaussée au premier étage.</p> <p>- rampe lié le rez-de-chaussée au premier étage inadapté (absence de palier de repos).</p>	  
<p>sanitaire</p>	<p>- il n'y a pas de sanitaire accessible.</p> <p>- les lavabos de l'espace sanitaire ne sont pas adaptés.</p>	

**1-18- Théâtre régional de Constantine :**

La construction de l'édifice s'est effectuée entre 1877 et 1883<sup>1</sup>.

Le théâtre partie intégrante du patrimoine bâti de la ville, depuis décembre 2014 jusqu'à la fin mars 2015, une vaste opération de réhabilitation et de rénovation lancés dans le cadre de la manifestation "Constantine, capitale 2015 de la culture arabe ".

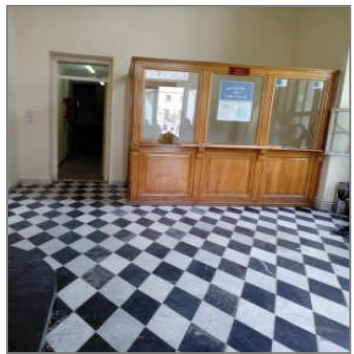



**Photo 72: Théâtre régional de Constantine**



Source : Auteur 26.04.2015

Rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assez larges sont souvent utilisés pour le stationnement des voitures.</li> <li>- et cela le stationnement se fait sur le trottoir et la chaussée en face le théâtre.</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cinq portes sont constituées seulement par des escaliers.</li> <li>- absence d'une main courante.</li> <li>- absence d'une rampe d'accès.</li> <li>- absence d'un sas d'entrée.</li> </ul>	

<sup>1</sup> <http://www.constantine-hier-aujourd'hui.fr>

<p>Accueil</p>	<p>- la caisse guichet a une hauteur adaptable mais l'emplacement difficile d'accès en raison des nombreux escaliers.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation verticale)</p>	<p>- sauf les escaliers pour liée les différents niveaux à l'intérieur du théâtre.</p>	
<p>Cheminement intérieur (circulation horizontale)</p>	<p>- le hall assez large, permet un déplacement et une rotation facile.                  - les largeurs des portes intérieurs et les cheminements intérieurs près de 1.40m.                  - présence des ressauts plus de 2cm séparent les portes aux cheminements.</p>	
	<p>- entre 450 places rinnovées dans la salle de spectacle, il n'existe pas d'emplacement réservé aux personnes en fauteuil roulant</p>	

**1-19- Le téléphérique:**

Depuis le mois de juin 2008, le téléphérique a été mis en circulation et relie le centre ville de Constantine à ses quartiers situés au nord-est. Le téléphérique parcourt une distance totale de 1517 mètres en 8 minutes soit à une vitesse de 22 km/h ou 6 m/s, le trajet qu'il effectue se décompose en 2 parties :

- la première partie (425m) relie le centre ville à l'hôpital en franchissant les gorges du Rummel.
- dans la seconde partie (1092m) relie l'hôpital au lieu dit Terrain Tennoudji ou Ziadia.

Il compte 33 cabines détachables et chacune d'elle dispose de 15 places dont 11 assises. Le débit des voyageurs a été estimé au départ à 2000 passagers/heure y compris des personnes handicapées (surtout ils vont à un hôpital)<sup>1</sup>.

**Photo 73: Le téléphérique**







Source : Auteur 26.04.2015

Rubrique	Etat des lieux	Illustration (photos)
Cheminement extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie permettant d'accéder à la station Bekacem Tatach présente une pente trop importante pour une personne en fauteuil roulant.</li> <li>- le cheminement extérieur présente des irrégularités (risque de chute).</li> </ul>	
Entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence des escaliers devant l'accès de la station Bekacem Tatache.</li> <li>- L'accès à la porte comprend une marche dont la hauteur est trop importante (Hauteur totale 20cm).</li> </ul>	

<sup>1</sup> La direction générale de la station téléphérique, (Une entrevue avec le directeur), 2015.



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une sortie de la station Bekacem Tatach avec des escaliers, ils ont ajouté une rampe pour surmonter les escaliers pour les personnes aux fauteuils roulant.</li> <li>- la rampe inadaptée (la largeur moins de 1,40 m et dès la fin trop inclinée).</li> </ul>	
<p>Accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la caisse guichet n'est pas adaptée et à une hauteur plus de 0,80m.</li> <li>- l'existence d'une colonne devant la caisse guichet rétrécit le passage vers les rampes.</li> </ul>	
<p>Cheminement intérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des rampes dont la pente est trop importante avec absence de paliers de repos et présence de deux mains courantes de chaque côté.</li> <li>- le cheminement permettant d'accéder à la cabine est assez large pour un déplacement et rotation de fauteuil roulant.</li> </ul>	
<p>Cabine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la cabine au même niveau avec le terrain.</li> <li>- au milieu de la cabine un vide où peut mettre un fauteuil roulant.</li> </ul>	



## 2- Synthèse des diagnostics :

Selon la carte 12 ci-dessus, les principales synthèses de l'accessibilité des établissements recevant du public dans notre périmètre du diagnostic :

- stationnement et cheminement extérieur (accéder) :
  - Le stationnement, dans la plupart des ERP diagnostiqués, il n'y a pas de place réservées, matérialisées et signalées pour les PH.
  - Cheminement extérieur, il y a une absence presque totale des cheminements praticables. Les cheminements diagnostiqués ne respectent pas les normes et comportent des nombreux obstacles. Il y a aussi une absence de signalétique appropriée aux différentes situations de handicap.
  
- entrée et accueil (pénétrer et être orienter) :
  - Toutes les entrées ne sont pas accessibles : présence d'escaliers, portes trop étroites qui s'ouvrent à l'envers, signalétiques insuffisante ou inexistante, sols glissants, guichets trop hauts inutilisables pour les PH, absence de chaise à disposition.
  
- Circulation horizontale /verticale (circuler) :
  - Circulation horizontales ; il ya trop de bâtiments publics à étages qui comportements systématiquement des escaliers et rarement d'ascenseurs.
  - Les normes d'accessibilité par rapport aux escaliers non respectées (marches trop étroites, endommagées.. etc.)
  - Les rampes, quand elles existent, ne sont pas aux normes (inclinaison trop forte et absence de paliers de repos) et ne sont pas vraiment utilisables.
  
  - Circulation verticale ; lorsqu'il y a un ascenseur à usage du public, il n'est pas praticable et ne présente pas les caractéristiques définies pour lui rendre accessible.
  - Les ascenseurs que nous avons trouvés souvent utilisés par les directeurs ou les premiers responsables.



- Sanitaire et les autres services d'équipement (utiliser)
  - Les toilettes ne sont pas accessibles et restent mal entretenues. Les portes s'ouvrent à l'intérieur et la plupart des toilettes inadaptables (des toilettes turques).
  - Un sanitaire séparé, nous avons trouvé que dans l'hôtel Novotel.
  - Il n'existe pas de mobilier et d'équipement adaptés exemples dans les écoles (tables, ordinateurs, tableau : matériel pédagogiques, etc)

Il ya dans notre périmètre du diagnostic des équipements indispensables à l'organisation des différentes activités prévues dans le cadre de la manifestation Constantine capitale de la culture arabe, où la mise en application des pratiques d'accessibilité ne sont pas conformé aux normes ; (pourcentage des pentes non respecté, revêtement dérapant, absence de palier de repos, etc.)

Les raisons ne peuvent pas être retournées pour des raisons financières, par exemple, un projet à un coût de plus de 1,1 milliards de dinars, le montant requis pour créer les pratiques d'accessibilité pour les personnes handicapées ne dépasse pas 0,01%<sup>1</sup> du coût total de ce projet selon une étude menée par un bureau d'étude en Alger. Où cette étude a confirmé que le coût de la mise en application des pratiques d'accessibilité pour les PH si elles ont été intégrées, au cours la réalisation du projet ne coûtera pas 0,01% de la valeur totale de tout le projet, mais si la mise en application des pratiques d'accessibilité pour les PH, ont été intégrées après la réalisation du projet ici, la valeur 0,01% à multiplier deux ou trois fois plus. Et la raison, comme confirmé par le président de l'Association des PHM de la wilaya de Constantine est la négligence de la conception pour les handicapés par les propriétaires et les concepteurs ainsi que les urbanistes et les architectes négligent les dimensionnements et les aménagements spécifiques aux personnes handicapées sur la conception des plans, et donc de ne pas être appliquées au cours de la réalisation des projets.

---

<sup>1</sup> Association des PHM de la wilaya de Constantine, année 2014.

**Conclusion :**

Les caractéristiques architecturales des ERP au centre ville impliquent des difficultés en termes d'accessibilité des personnes handicapées, plus particulièrement des personnes handicapées moteurs. a cause d'une politique d'urbanisation très forte menée dans la période coloniale et juste après l'indépendance à propos de l'ancien style architectural turc où la ville présente une relative homogénéité architecturale durant cette période. Une négligence presque totale à la mise en application des pratiques d'accessibilités seuls quelques aménagements dans un certains équipements.

Aucun de ces établissements qui sont inclus dans le diagnostic ne peut être utilisé par les personnes handicapées moteurs avec la plus grande autonomie possible, et la raison en est souvent ; le manque de signalisations, l'absence de stationnement réservé pour PH, les équipements et les services inaccessibles et l'accès aux leurs site lui-même n'est pas disponible.

La possibilité de modifier et d'adapter ces établissements n'est pas impossible, malgré la sensibilité de notre site d'étude en tant que centre historique de la ville de Constantine. Nos propositions de modification et nos recommandations en ce qui concerne l'ensemble du sujet de notre recherche nous citons dans la dernière partie.

**Recommandations**  
**&**  
**Conclusion générale**

**Propositions et**  
**Recommandations**

### **Propositions et recommandations :**

Dans le but de cette présente recherche et afin de concrétiser nos résultats, un certain nombre de propositions et de recommandations que nous citons comme suit:

1. D'après l'enquête, nous recueillons les principaux besoins exprimés par les personnes handicapées moteurs, sont comme suit :

- Meilleur accès à la ville avec la plus grande autonomie possible.
- circuler de manière autonome dans la ville pour atteindre les services ouverts au public.
- Meilleur accès et utilisé de manière autonome les équipements (de la borne d'accueil jusqu'aux sanitaires).
- Meilleur accès aux aides techniques (appareillages, fauteuils, etc...)
- Meilleur accès aux logements adaptables.
- Meilleur accès aux transports publics.
- Meilleur accès à l'emploi.
- Meilleur accès à la formation professionnelle ou technique.
- Meilleur accès à l'éducation scolaire ou universitaire.
- Meilleur accès aux associations, lieux sportifs,...etc, pour une meilleur communication avec les autres.
- Aide financière pour résoudre les besoins essentiels (mariage, obtention d'un permis de conduire, véhicule aménagé...etc.)

## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Les besoins sont différents selon le groupe d'âge. Les besoins et les exigences des PHM enquêtées de 18 ans et moins sont différentes aux besoins des répondants de plus de 18 ans, où le premier groupe a centré son besoins pour de créer des infrastructures d'enseignements et de formation et la fourniture de transport scolaire afin d'augmenter leurs chances d'éducation et d'améliorer leurs niveau pour leurs permettre de vivre l'emploi et l'insertion professionnelle. La deuxième catégorie, ce sont leurs priorités sont de fournir un logement adapté, poste de travail pour garantir l'autonomie, cela pour augmenter leurs chances de mariage.

- À travers cette modeste recherche, nous recommandons qu'il faut prendre en compte les multiples contraintes et barrières auxquelles les personnes handicapées sont confrontées et comme le principal objectif de ce mémoire a été de sensibiliser les services opérationnels à la nécessité de rendre accessible la Ville de Constantine pour toute une personne ayant une déficience motrice.

2. Malgré la présence de la norme algérienne (NA16227) Comme un guide identifié et définit les mesures générales pour assurer une bonne pratique de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les villes, et qui est considéré comme une obligatoire pour l'adoption des bâtiments, systèmes des routes, espace public...etc., et le passage de plusieurs années de leur rédaction, l'espace de la ville dans notre pays n'a toujours pas les conditions minimales des installations qui en font un espace possible pour les personnes handicapées, et peut être vu en situation de rue et des trottoirs, des bâtiments, des places, des attitudes, des jardins, des parcs, des théâtres, des stades, etc., et est due à notre avis à l'absence des organismes compétents de contrôle et d'inspection pour vérifier la conformité au texte de la norme algérienne.

## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

➤ Nous recommandons donc la nécessité d'établir un comité de réglementation de suivre la mise en œuvre des pratiques d'accessibilité énoncées dans le cahier des charges en cours la construction de bâtiments et d'installations ou de faire la réhabilitation. Et pour renforcer l'application de ces normes, il est nécessaire de lier les conditions d'attribution d'un certificat de conformité au respect de normes des pratiques de l'accessibilité. Et de donner un certificat pour chaque bâtiment ou installation remplissant ces critères du dimensionnement où une affiche est placée sur chaque bâtiment ou installation lorsque les pratiques de l'accessibilité sont disponibles. De cela nous recommandons également d'obliger dans chaque commune une commission d'accessibilité et peut même plus loin une commission intercommunale, l'activation et le rationnement le rôle de cette commission communale ou intercommunale d'accessibilité pour:

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, des transports, de la voirie et des espaces publics ;
- Faire des propositions ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles ;
- Faire un rapport annuel.

3. A travers la réalisation de cette étude, nous avons été étonné que les statistiques d'handicapés délivrés par la direction de l'activité sociale ne fait pas référence à la proportion de ce groupe et leur répartition par sexe et par âge est la preuve de l'absence d'une culture de handicap en termes d'information, même au niveau officiel.



## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

- Il est donc nécessaire de compter les statistiques d'handicapés sur une base de la catégorie et son détails, pour être des enquêtes pour surveiller les points de vue des membres de chaque catégorie pour apprendre leurs exigences et besoins.

4. A travers notre visite aux différentes directions situées dans la ville de Constantine, nous avons constaté un manque de coordination entre le travail de ces directions et de la DAS (Direction de l'activité sociale), chaque direction fonctionne indépendamment comme un secteur en soi, et n'ont pas la norme algérienne (NA 16227) qui comprennent des mesures pour les pratiques de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les bâtiments et les différents établissements recevant du public.

- Nous recommandons la nécessité d'une coordination entre le travail des directions, en particulier ceux qui sont directement liés à la réalisation des projets et le travail de la Direction de l'activité sociale, Ceci, permettant de voir des estimations et la répartition des handicaps et pour l'application et l'achèvement les pratiques d'accessibilité pour les personnes handicapées aux exigences des différents besoins tels que définis par la norme.

5. Nous avons remarqué lors de notre visite aux divers équipements sélectionnés dans le périmètre d'étude, l'absence et le faible niveau de prise de conscience de nombreux directeurs et de fonctionnaires à la question de handicap et le droits des personnes handicapées aux équipements accessibles. Et certains d'entre eux ont exprimé une acceptation d'aménager l'équipement par les pratiques d'accessibilité afin de faciliter leur utilisation.

## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

- Nous recommandons la tenue de réunions spécialisées qui ont peut organisé par des représentants de la Fédération algérienne des personnes handicapées et les responsables des associations avec les décideurs dans les institutions publiques, afin de les initier à le volume de l'invalidité, les types d'handicap, les conventions internationales, les lois et les politiques nationales que la fédération pour les mettre en œuvre, et les rôles de ces institutions dans la mise en œuvre et le reflet de la disposition des pratiques d'accessibilité et des droits des personnes handicapées dans l'image de l'Etat et la ville, l'organisation et la qualité de vie des personnes handicapées et de leurs familles et le niveau de bien-être qui peut être atteint par de telles mesures pour les personnes handicapées et la communauté en général.

6. Grâce à un diagnostic de l'état des équipements et des établissements recevant du public, nous avons constaté que n'ont pas les données de base sur leurs installations, leurs visiteurs et leurs potentialités de services publics, ce qui rendant l'accès aux données intuitives semble une question complexe, et ont besoin de temps et des efforts supplémentaires pour se préparer. Comme nous avons essayé d'identifier le degré d'accessibilité de ces équipements, à travers le nombre de places de stationnement pour les personnes handicapées moteur, l'accessibilité des entrées, d'accueil... et d'autres questions qui ont apparu comme des étranges questions ne peuvent pas être répondues facilement.

- Nous recommandons ici les responsables des établissements recevant du public pour mettre en place une base de données sur le fonctionnement et l'état de leurs installations, et la déclaration de qualification aux besoins des personnes handicapées moteurs, y compris les plans futurs pour se qualifier à la lumière des normes nationales et internationales.

7- Les équipements et les établissements publics qui ont été diagnostiqués, avoir besoins aménagements avec des divers degrés pour les rendre accessibles à recevoir des personnes ayant des besoins spéciaux, y compris les handicapés moteurs dès l'accès extérieur jusqu'aux sanitaires et d'assurer l'autonomie de déplacement et d'accès aux services pour tous les publics à l'intérieur de ces équipements.

- Nous recommandons toujours les services opérationnels à rendre accessible tous les équipements recevant du public dans la Ville de Constantine, dès l'accès extérieur sur voirie sans effets discriminatoires motrice, visuelle, auditive, intellectuelle (ci-dessous quelques propositions), d'assurer l'autonomie de déplacement et d'accès aux services pour tous les publics à l'intérieur de ces équipements.

Photo 74: la DAS, l'accès extérieur avant l'aménagement



Photo 75: la DAS, l'accès extérieur après l'aménagement



Photo 76: hôtel des finances, l'accès extérieur avant l'aménagement



Photo 77: hôtel des finances, l'accès extérieur après l'aménagement



## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

Photo 78: bureau de poste, l'accès extérieur avant l'aménagement



Photo 79: bureau de poste, l'accès extérieur après l'aménagement



Photo 80 : musée de Cirta, l'accès extérieur avant l'aménagement



Photo 81: musée de Cirta, l'accès extérieur après l'aménagement



Photo 82: la direction d'éducation, l'accès extérieur avant l'aménagement



Photo 83: la direction d'éducation, l'accès extérieur après l'aménagement



## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

8. plus de la moitié des handicapées (répondants au questionnaire) confrontées à des difficultés dans l'accès au logement, ce qui les prive d'une vie décente et l'indépendance qui constitue une condition de la pleine participation.

➤ Par conséquent, nous recommandons la nécessité de se tenir derrière les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'accès au logement, et la création de mesures législatives et techniques pour pallier ces difficultés et peut être fait par des raisons:

- La priorité au logement dans les limites urbaines.
- Des subventions et des prêts bancaires pour acheter des maisons ou le modifier.
- la priorité au logement de bienfaisance.
- obliger les employeurs de la construction résidentielle de prendre en compte les pratiques d'accessibilité.

9. Les transports en commun ne disposent pas les pratiques d'accessibilités pour les personnes handicapées, les véhicules et les moyens de transport devraient être disponibles sous la réglementation et les besoins particuliers des personnes handicapées avec les mesures d'adaptation d'une part, et être facile à utiliser d'autre part.

➤ Donc, l'étude recommande la nécessité pour la réhabilitation de transports en commun pour permet aux personnes handicapées d'être utilisés facilement et commodément à travers l'élaboration d'un plan directeur d'accessibilité des services de transport collectif de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (SDA PMR) à travers:

- L'extension des services de transport en commun dans la ville de Constantine, et renforcer le réseau avec une flotte de nouveaux autobus accessibles aux personnes handicapées.

## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

- La priorité et la préférence à l'utilisation de différents moyens de transports en commun dans le centre-ville.
- L'accessibilité et l'adaptabilité des cheminements et des voies menant aux stations des transports publics.
- Fournir un guide d'orientation dans les stations qui illustrent l'utilisation les moyens de transports public, et montrer les droits des handicapés d'une manière facile à lire.
  - Et nous recommandons également de donner des privilèges pour les handicapés moteurs pour leur permettre de se déplacer et gagner les moyens de leur propre et cela se fait par :
    - l'application de rabais dans tous les types de transport public.
    - Faciliter l'importation de voitures aménagés pour personnes ayant des besoins de mobilité et de les exonérer de droits de douane.
    - L'exemption de voiture possédée par les personnes handicapées de leurs dépenses fiscales.

10. Au cours de l'étude, nous avons observé un faible niveau de connaissance des personnes handicapées de leurs droits, ou l'insatisfaction de mise en œuvre de ces droits. Certains ne savent pas l'existence de leur propre législation tandis que certains d'entre eux croient qu'il ne suffit pas et que cette législation n'est pas applicable.

- Par conséquent, nous recommandons à ce besoin d'étude de travailler pour soulever la conscience législative des personnes handicapées, et de revoir la législation existante afin de développer afin d'être plus efficace pour répondre aux différents besoins des personnes handicapées, et pour activer les lois personnes handicapées, et de trouver les mesures appropriées pour assurer le respect de cette législation avec la participation des institutions médias.

## PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Nous avons observé au cours de la réalisation de cette étude que les médias ne traitent pas les problèmes des personnes handicapées sauf lorsque l'approche de la Journée nationale des personnes handicapées le 14 Mars de chaque année ou de la journée internationale des personnes handicapées le 03 Décembre de chaque année, les médias ne jouent pas le rôle dans la discussion des questions d'intérêt pour les personnes handicapées.

- Les médias sous diverses formes, écrites ou sonores ou audio-visuelles peuvent contribuer à sensibiliser la communauté et de définir les pratiques d'accessibilité pour les personnes handicapées moteur, changeant ainsi la perception de la société sur les personnes handicapées et la sortie hors de cercle de pitié dans vers les fusions, l'intégration, l'interaction.

12. Absence du rôle de la société civile et le secteur privé, parmi leur conséquence, des contributions volontaires faibles et limitées dans le domaine du handicap. Cela a été confirmé par le Président de l'association des PHM de la wilaya de Constantine, où la création d'une ville accessible pour handicap est une responsabilité sociétale partagée entre le gouvernement, le secteur privé, et surtout la société civile, qui est le troisième d'exister entre l'individu et l'Etat, ce qui limite l'étendue de ses activités.

- Donc, nous recommandons qu'il faut activer et promouvoir le travail de bénévole en impliquant un large éventail d'institutions civiles et sociales, ce qui reflète le discours sur les intérêts de la société et de donner ainsi une opportunité pour la société civile dans la prise de décisions, la planification, la mise en œuvre et la consolidation, et l'activer de façon positive physiquement et moralement par l'Etat,

Par exemple, peuvent être développés les dons par des moyens et des techniques modernes en face des bureaux de poste et autres équipements fréquentés par la population en vue de contribuer l'aménagement et l'adaptation d'accessibilité pour handicaps dans la ville.



13. A travers notre présentation d'une ville accessible (la ville de Grenoble).

- nous recommandons pour prendre en compte les expériences des villes qui ont mis en œuvre des pratiques d'accessibilité.

14. L'Algérie a participé à un certain nombre d'accords et de contrats d'origine africaine, arabe et internationale pour défendre les droits des personnes handicapées et d'ignorer les axes de ces accords a un impact négatif de l'évolution de la société vers un avenir meilleur, la société est dans le besoin de changer les perspectives pour les personnes handicapées.

- Donc, l'étude recommande l'élaboration de mécanismes et des plans pour le suivi de la mise en œuvre des axes de ces conventions et l'engagements des programmes d'action, des projets et des pratiques contact des personnes handicapées et ses résultats sur sa vie quotidienne et le travail d'unir les efforts des organisations de la société civile concernés par les questions d'invalidité.

15. À travers un diagnostic des itinéraires où nous avons accompagné deux personnes au cours de leurs déplacements, habituellement ces itinéraires considérés comme leurs chaînes de déplacements.

- Il faut établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics dans chaque ville. Où ce plan fixe notamment les pratiques d'accessibilités et les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la ville ou des l'établissement public. Comme ce plan de mise en accessibilité peut fait partie intégrante du plan de déplacements urbains.

Enfin il faut donner aux gestionnaires de la ville, aux aménageurs et aux architectes des clés concrètes d'interprétation de la ville par les personnes à mobilité réduite.

# **Conclusion** **générale**

## Conclusion générale :

### Conclusion générale :

Ce travail s'inscrit dans le contexte des clés concrètes d'interprétation de la ville par les personnes handicapées moteurs, parmi ces clés nous sommes intéressées à l'étude d'accessibilité.

Les pratiques d'accessibilité reconfigurées la ville autour d'une nouvelle proximité architecturale de l'handicap. Depuis les années 80, l'OMS offre une nouvelle façon d'appréhender le handicap en mettant l'accent sur l'interaction avec l'environnement et la limitation de la participation de la personne.

Pour parler de l'handicap et la ville c'est mettre d'abord l'accent sur les engagements (encadrements) juridiques renforcés en matière d'accessibilité dans les politiques publics, notamment les dimensionnements réglementés de leurs pratiques, puis à partir d'une réalité d'aujourd'hui efforcer d'analyser la situation des personnes handicapées dans le but d'apprécier le cadre législatif imposé, d'en prévoir les implications au niveau administratif, technique et individuel.

De cette logique cette recherche émane un ensemble de conclusions, sont comme suit :

- ❖ Les personnes handicapées moteurs souffrent énormément dans nos villes en prenant la ville de Constantine comme cas d'étude ; augmentation du nombre de handicapés moteurs avec une reconnaissance administrative de la femme handicapés ; une diversité des causes de handicap moteur dès la naissance, les accidents, et d'autres maladies chroniques ; une faible interaction sociale ; un faible niveau d'éducation parmi ses causes le manque d'accessibilité physique dans les établissements scolaires ; le chômage avec une totalité d'inadaptation des lieux de travail ; ont toujours des besoins majeurs en aides techniques mais ils n'ont pas trouvé de satisfaction ; le manque des centres de réadaptation et de rééducation physique ; inadaptabilité des logement et n'ont pas pris en compte dans les distributions ou les aménagements des appartements ; l'inaccessibilité et l'inadaptation des moyens de transports où leur accès aux moyens de transport en commun (bus, taxi,...) est parfois impossible sans qu'ils soient accompagnés par d'autres personnes ; plus les difficultés en matière d'obtenir un permis de conduire et une voiture aménagée à leurs besoins.

## Conclusion générale :

Le handicap est une question de droits humains : le droit à l'accessibilité, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit de faire ses choix de vie et le droit de participer.... pour cela, le questionnaire que nous avons fait a mis au jour bien les questions d'approcher très concrètement les liens entre le milieu social ou les conditions de vie dans une ville et les différentes composantes des situations du handicap.

- ❖ Des obstacles se présentent aux handicapés qui souhaitent se déplacer dans leur ville, comme nous l'avons vu précédemment, pour ceux qui roulent en fauteuil, qui prennent leur déplacement à la canne dans le centre ville de Constantine, trottoirs et cheminements non abaissés, plus étroits au profit de la chaussée et leurs dévers et pentes ne respectent pas les normes, encombrés d'éléments de mobilier urbain non coordonnés entre eux et avec des travaux, revêtus de matériaux glissants ou détériorés, et plus que cela omniprésence de la voiture et le stationnement sauvage. Quant l'accès aux véhicules de transports, aux établissements recevant du public, aux commerces non adaptés et parfois dans une situation de complexité.
- ❖ Les caractéristiques architecturales des établissements recevant du public au centre ville impliquent des difficultés en termes d'accessibilité des personnes handicapées, plus particulièrement des personnes handicapées moteurs. Grâce à une politique d'urbanisation très forte menée dans la période coloniale et juste après l'indépendance à propos de l'ancien style architectural turc où la ville présente une relative homogénéité architecturale durant cette période. Une négligence presque totale à la mise en application des pratiques d'accessibilités seuls quelques aménagements dans un certains équipements.
- ❖ Quelques améliorations ont été récemment aménagées pour faire face à l'événement de Constantine capitale de la culture arabe en 2015. Le problème auquel les handicapés doivent faire face de nos jours est celui des illogismes à cause de l'absence de professionnalisme chez les services de contrôle des maitres de l'ouvrage. Ceci explique que les handicapés se plaignent souvent de plusieurs difficultés, et que les garants de l'application rigoureuse de la réglementation appliquent les lois avec un manque de la logique réelle.

## Conclusion générale :

Le défi pour la mise en application des pratiques d'accessibilité aux personnes handicapées moteurs dans la ville de Constantine se fait progressivement mais elle reste difficile à respecter compte tenu de certains paramètres défavorables comme :

- Le site très incliné dans cette ville,
- L'exiguïté des voiries et des trottoirs existants, qu'ils soient publics ou privés,
- La vétusté de certains bâtiments existants (E.R.P.),
- La qualité des aménagements est très hétérogène. Il est constaté des absences fortes en aménagements piétonniers. De nombreuses discontinuités dans les cheminements existent,
- Le centre ville de Constantine est un site culturel, il se compose des monuments historiques ce suppose donc pour la mise en place les différents aménagements et les pratiques d'accessibilité, il faut concilier avec les principes et les règles de protection du patrimoine architectural, ce qui est la spécificité des monuments historiques classés.

Grâce à cette recherche, pour rendre la ville accessible aux les handicapés moteurs où plus globalement aux personnes à mobilité réduite nécessiteront les efforts combinés des trois niveaux de base de la société par ; le secteur étatique, le secteur privé et la société civile. Le rôle majeur des médias est d'enrichir la culture consciente de leurs droits.

# **Bibliographie**

## **Bibliographie**

---

### **Les ouvrages :**

- 1- Dominique Ferté, L'accessibilité en pratique. Ouvrage, Édition le moniteur, paris, 2008.
- 2- Louis-Pierre Grosbois, handicap et construction conception et réalisation : espaces urbains, bâtiment publics, habitations, équipements et matériels adaptés. Edition le moniteur (cinquième édition), Paris, 1999.
- 3-Simone PENNEC, Françoise LE BORGNE-UGUEN, Technologies urbaines, vieillissements et handicaps. Editions de l'Ecoles Nationale de la Santé Publique (ENSP), France, 2005.
- 4- Soraya kompany, Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation. Ouvrage, Édition du puits fleurs, France 2008.

### **Les articles :**

- 1- Dominique Kern, l'intégration des personnes âgées dans la vie sociale de la ville, article, Université d'Evry Val d'Essone, 2002.
- 2- Eric Heyrman, Rendre la cité accessible aux personnes handicapées, INRETS - LESCOT - Laboratoire d'Ergonomie et de Sciences Cognitives pour les Transports, 25 Jul 2007.
- 3- Frank JAMET, De la Classification internationale du handicap (CIH) à la Classification internationale du fonctionnement de la santé et du handicap (CIF), Article, université Paris 8, 2003.
- 4-Mathilde Mus, Ville et handicaps : Quelle mobilité pour les personnes en situation de handicaps ? CIRTAI - Centre de recherche pluridisciplinaire sur les mobilités, les identités et les transports , Mar 2007.
- 5-Samih Hamdaoui , approche méthodologique et techniques, article, juin 2014 <http://hamdaouisamih.blogspot.com/2014/06/approche-methodologique-et-technique.html>

## Bibliographie

### **Document sur internet :**

- 1- baromètre APF de l'accessibilité 2012 la quatrième édition, Dossier de presse, février 2013.  
[http://www.apf691.com/IMG/pdf/Barometre\\_de\\_l\\_accessibilite\\_sous\\_embargo\\_jusqu\\_au\\_11\\_fevrier.pdf](http://www.apf691.com/IMG/pdf/Barometre_de_l_accessibilite_sous_embargo_jusqu_au_11_fevrier.pdf)
- 2- Le baromètre APF de l'accessibilité 2013 la cinquième édition, Dossier de presse, février 2014. <http://presse.blogs.apf.asso.fr/media/01/01/1824062542.pdf>
- 3- Handicap International, Fiche pays, Algérie, janvier 2014.
- 4- Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur les limitations d'activités, Juin 2001, (<http://www.stat.gouv.qc.ca>) .
- 5- Geneviève Lévy, L'accessibilité des transports aux personnes handicapées et à mobilité réduite, Rapport remis au Premier ministre, France, Avril 2003.  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
- 6- Guide méthodologique, les bus et leurs ponts d'arrêts accessibles à tous, CERTU Lyon, collection juillet 2001 / août 2001. ([www.certu.fr](http://www.certu.fr))
- 7- Guide Technique De Conception (<http://handiressources.free.fr>).
- 8- Jean-Marie Barbier, Philippe Pottier-Sperry. guide pratique handicap et accessibilité, MARS 2010. <http://www.handiplace.org/media/pdf/autres/guide-apf-gss-accessibilite-2010>.
- 9- L'Union européenne, Rapport contenu le lancement de la 5ème édition de l'Access City Award 2015, (<http://ec.europa.eu>).
- 10- L'Union européenne, Rapport Access City Award 2014 (Des villes européennes qui répondent aux besoins d'accessibilité de TOUS les citoyens) <http://europa.eu>.

### **les lois et les décrets**

- 1- L'Assemblée générale des Nations Unies, les règles pour l'égalisation des chances des handicapés [rapport de la troisième commission (A/48/627)] ,4 mars 1994.
- 2- Rapport mondial sur le handicap, éditions de l'OMS, année 2011.
- 3- Le journal officiel de la république algérienne, 31 mai 2009, N° 33.
- 4- Le journal officiel de la république algérienne, 15 janvier 2012, N° 02.
- 5- Le journal officiel de la république algérienne, 28 novembre 2004, n° 76.



## Bibliographie

- 6- Le journal officiel de la république algérienne, 14 mai 2002, N° 34.
- 7- Le journal officiel de la république algérienne, 11 décembre 2006, N° 80.
- 8- Le journal officiel de la république algérienne, 20 avril 2011, N° 24.
- 9- Le journal officiel de la république algérienne, 15 août 2000, N° 50.

### **Rapports & revues :**

- 1- Agence de Développement Social, Impulsion social, revue semestrielle spécialisé dans le développement social N° 01 – 02 ème semestre 2012.
- 2- AL MOUNASSARA, Un projet pour l'accès aux droits des personnes en situation de handicap au Maghreb, N°1- Octobre-novembre 2011.
- 3- Al Mounassara, Rapport Projet, état des lieux sur la mise en oeuvre de l'article 9 de le CRDPH en Algérie, novembre 2012.
- 4- Al-mounassara, Projet acte Renforcement des capacités institutionnelles, de plaidoyer et de mise en réseau, novembre 2012.
- 5- BLANCHARD Bruno, Mise en place de logiciels et matériels adaptés pour compenser au sein de l'université les besoins pédagogiques des étudiants handicapés, Rapport de stage, Septembre 2006, université paris 8.
- 6- CHARRAD Salah-Eddine, Aspects et réalité de Constantine une métropole régionale en devenir, Revue journée d'étude, Montpellier le 5 décembre 2011.
- 7- HANDICAP INTERNATIONAL, Accompagnement social personnalisé : Réflexions, méthode et outils d'une approche en travail social de proximité, guide à l'intention des équipes terrain de handicap international et aux acteurs des services sociaux, décembre 2009.
- 8- Institut Algérien de Normalisation, Accessibilité des personnes handicapées à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public, Norme algérienne (NA 16227) : 2009.
- 9- URBACO (Commune de Constantine, Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (PDAU) du groupement des communes de Constantine en révision, El Khroub, Hamma Bouziane, Didouche Mourad et Ain Smara, 2008.)
- 10- URBACO, Révision du PDAU intercommunal de : Constantine, El Khroub, Hamma Bouziane, Didouche Mourad, Ain Smara, Etude physique, phase 1.

## Bibliographie

### **Thèse et mémoire :**

- 1-** BOUZENOUNE Yacine, la place des handicapés moteurs dans les habitations collectives en Algérie exemple d'étude : la ville nouvelle de Ali Mendjeli – Constantine, mémoire de magister, département d'architecture et d'urbanisme, université Constantine 3, 15 janvier 2008.
- 2-** MAILLES Sarah et autres, la prise en charge des patients handicapés moteurs dans un service de radiologie, mémoire master, 2009, CHRU de Montpellier (Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Montpellier).
- 3-** Marie-josèphe Postic, l'éducation physique et sportive comme moyen d'intégration des élèves handicapés moteurs dans le milieu scolaire ordinaire. Mémoire de l'école nationale de la santé publique, Rennes (la France), 2002.
- 4-** REBBAH Inès, Croissance et étalement urbain de la ville de Constantine « La planification urbaine à L'épreuve ». Mémoire de magistère, université LARBI BEN M'HIDI Oum El Bouaghi, 2014.

### ***Les journées de sensibilisation:***

- 1-** la journée ; les personnes handicapées et l'aménagement accessible, Le Centre National de Formation des Personnels spécialisés des établissements pour Handicapés CNFPH Constantine 03. 12.2013 (Journée mondiale des PH)
- 2-** la journée de handicap et emploi, centre de carrières de l'Université Constantine 14.03.2014 (journée nationale des PH).
- 3-** une journée de sensibilisation sur les dangers de la route l'université Emir Abdelkader des sciences islamiques de Constantine 27.11.14
- 4-** la journée prévoir le soutien psychologique des personnes handicapées, Le Centre National de Formation des Personnels spécialisés des établissements pour Handicapés CNFPH Constantine 03. 12.2014 (Journée mondiale des PH)
- 5-** la journée les handicapés et le rôle des mouvements associatifs, Le Centre National de Formation des Personnels spécialisés des établissements pour Handicapés CNFPH Constantine 14.03.2015 (journée nationale des PH).

## Bibliographie

### **Sites d' internet :**

- 1- <http://www.legavox.fr>
- 2- <http://www.un.org>
- 3- [www.algerienhandicap.com](http://www.algerienhandicap.com)
- 4- [www.cnas.dz](http://www.cnas.dz)
- 5- [https://faphblog.wordpress.com.](https://faphblog.wordpress.com)
- 6- <http://www.lesoirdalgerie.com>
- 7- <http://www.wheelchair.ch>
- 8- <http://www.marcanterra.fr>
- 9- <http://www2.univ-paris8.fr>
- 10- <http://www.abc-rampe.fr/>
- 11- <https://tpehandicap2014.wordpress.com>
- 13- <http://www.hellopro.fr>
- 14- [www.handicap.fr](http://www.handicap.fr)
- 15- <http://fr.myeurop.info>
- 16- <http://www.grenoble.fr>
- 17- <http://www.smtc-grenoble.org>
- 18- <http://www.tram-ligne-e.com>
- 19- <http://www.smtc-grenoble.org>
- 20- <http://www.almostshar.com>
- 21- <http://www.handicapalgeriens.dz>
- 22- [www.bdso.gouv.qc.ca](http://www.bdso.gouv.qc.ca)
- 23- <http://www.handimobility.org>
- 24- [www.territoires-ville.cerema.fr](http://www.territoires-ville.cerema.fr)

# **Annexes**

**Tableau (A) : Répartition des répondants au questionnaire selon le statut d'emploi des leurs pères**

	fréquence	pourcentage
travailleur	49	16
ne travaille pas	78	26
Incapable de travailler	17	6
Retraité	33	11
pas de réponse	123	41
total	300	100

**Tableau (A') : Répartition des répondants au questionnaire selon le statut d'emploi de leurs mères**

	fréquence	pourcentage
travailleuse	37	12
ne travaille pas	114	38
Incapable de travailler	-	-
pas de réponse	149	50
total	300	100

**Tableau (B) : Répartition des répondants au questionnaire selon l'éducation des leurs pères**

	fréquence	pourcentage
Il a un niveau éducatif	111	37
Sans niveau éducatif	147	49
pas de réponse	42	14
total	300	100

**Tableau (B') : Répartition des répondants au questionnaire selon l'éducation des leurs mères**

	fréquence	pourcentage
elle a un niveau éducatif	61	21
Sans niveau éducatif	143	47
pas de réponse	96	32
total	300	100

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

جامعة قسنطينة 3



إستمارة بحث علمي بموضوع: المدينة وإشكالية  
دمج المعاقين حركيا دراسة لإمكانية الوصول  
حالة مدينة قسنطينة  
تاريخ الاستمارة: 2015-2014

معهد: تسيير التقنيات الحضرية

ملاحظة هامة: الرجاء ملء الإستمارة بكل صراحة و ذلك لمساعدتنا في إعداد مذكرة لنيل شهادة الماجستير تخصص  
تسيير المدن و الحوكمة الحضرية.

**1- معلومات الحالة الشخصية :**

مكان الإقامة: 1- داخل مدينة قسنطينة  2- خارج مدينة قسنطينة

الجنس: 1- ذكر  2- أنثى

العمر (حدد بالسنوات): .....

هل سبب إعاقتك؟ 1- خلقي  2- أثناء الولادة

حادث  (حدد نوع الحادث)..... أخرى (حدد).....

درجة إعاقتك (حسب بطاقة المعاق): شديدة  متوسطة  خفيفة

الحالة الإجتماعية: أعزب  متزوج  مطلق  أرمل

ماهو مستواك التعليمي: ابتدائي  متوسط  ثانوي  جامعي  تكوين مهني

إذا لم تنتهي دراستك هل السبب غياب تهيئة المجال المدرسي  مادي  أسري

أخرى (حدد) .....

المستوى التعليمي للأب .....

المستوى التعليمي للأم .....

الحالة العملية: تعمل  عاطل عن العمل  متقاعد  طالب  أخرى (حدد).....

نوع العمل عامل لدى الدولة  لدى الخواص  لحسابك الخاص (حر)

إذا كنت لا تعمل لماذا؟ يرفضون تشغيلك بسبب الإعاقة  عاجز عن العمل

غياب التهيئة أماكن العمل  أخرى (حدد متقاعد طالب ربة منزل ، مكتفي )

إذا كنت تعمل هل مجال عملك يتلائم(مهيء) و نوع إعاقتك؟ 1- نعم  2- لا

إذا كنت تدرس هل مكان دراستك (مهيء) و نوع إعاقتك؟ 1- نعم  2- لا

الحالة العملية للأب:

الحالة العملية للأب:

**2- أسئلة خاصة بالأدوات والأجهزة الخاصة بالحركة والتنقل**

هل تستخدم مساعدات المشي (عكاز كرسي متحرك إطارات المشي،.....) نعم  لا

إذا كنت لا تستخدمها لماذا؟ لا أحتاجها  لا أستطيع امتلاكها

هل تلقيت تدريباً على استخدام مساعدات المشي؟ نعم  لا

إذا تلقيت تدريباً على أذكر أين .....

هل لديك رخصة سيطرة؟ نعم  لا

هل تمتلك سيارة مهيأة و مجهزة بمتطلبات إعاقتك؟ نعم  لا

إذا كانت لا تمتلكها لماذا؟ لا أستطيع امتلاكها  أملك سيارة عادية  لا أحتاجها

إشترك مع وسائل نقل  أخرى (حدد) .....

إذا كان لديك إشترك مع وسائل نقل، ما نوعها؟ نقل جماعي  سيارة أجرة  نقل خاص

أخرى (حدد) .....

### 3- أسئلة لتقييم إمكانية الوصول في مدينة قسنطينة:

ما هو غرض تنقلك إلى مدينة قسنطينة؟ العمل  التسوق  الدراسة

الإدارة  الصحة  الزيارات  أخرى (حدد) .....

ما نوع ترددك على مدينة قسنطينة؟ كل يوم  العديد من المرات في الاسبوع

مرتين أو ثلاث مرات في الشهر  نادراً

أغراض تنقلاتك لا توجد في مكان إقامتك؟ نعم  لا  أحياناً

أعط تقييمك إمكانية الوصول في مدينة قسنطينة في الجوانب التالية:

#### 1- المسكن:

المسكن الذي تقيم فيه (إذا كنت تقيم بمدينة قسنطينة) ملكية خاصة  مستأجر

هل المسكن يتلائم و احتياجات المعاقين حركياً؟ نعم  لا  لا أدري

إذا نعم حدد وبدقة نوع التسهيلات المتاحة (منحدر، مصاعد،.....)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

#### 2- الطرق و الممرات و الأرصفة

هل الطرق و الممرات و الأرصفة بالمدينة مهيأة بمسالك مخصصة للمعاقين حركيا؟ نعم  لا

1- إذا نعم حدد وبدقة نوع التسهيلات المتاحة على مستوى الطرق و الممرات و الأرصفة.

.....

.....

.....

2- إذا كانت إجابتك بلا أذكر الصعوبات التي تتلقاها في طرق ممرات و أرصفة المدينة.

.....

.....

.....

### 3- التجهيزات و مختلف المتشآت و المرافق الإدارية و الخدمائية

هل التجهيزات و مختلف المتشآت و المرافق الإدارية و الخدمائية مهيأة لإستقبال المعاقين حركيا؟ نعم  لا

1- إذا نعم حدد وبدقة نوع التسهيلات.

.....

.....

.....

2- إذا كانت إجابتك بلا أذكر الصعوبات.

.....

.....

.....

### 4- أماكن الترفيه و الحدائق العامة

5- هل بالمدينة أماكن الترفيه و حدائق العامة مهيأة بمتطلبات المعاقين حركيا؟ نعم  لا

1- إذا نعم حدد وبدقة مميزاتها و نوعية التسهيلات.

.....

.....

.....

2- إذا كانت إجابتك بلا أذكر الصعوبات.

.....

.....

.....





**JOURNÉE NATIONALE DES PERSONNES AUX BESOINS SPÉCIFIQUES**

**L'accessibilité à l'espace public,  
un droit constitutionnel bafoué**

*En cette journée nationale des personnes aux besoins spécifiques, l'occasion est propice afin de soulever, pour la énième fois, un problème auquel les handicapés moteurs sont toujours confrontés. Il s'agit, en effet, de l'inaccessibilité des administrations et des différentes habitations à toutes ces personnes atteintes d'un handicap moteur.*

■ M Kherrab.

**U**n droit fondamental bafoué et par nos entrepreneurs et par nos architectes ! Conséquence logique d'une telle situation, nombreux sont les handicapés moteurs qui restent « emprisonnés » chez eux. Quant aux autres, plus chanceux certainement, ils doivent être généralement assistés pour accéder à ces espaces en commun. Le problème est sérieux et il faudrait qu'il soit effectivement pris en charge par les pouvoirs publics.

Les textes sont, sur ce plan, très clairs : toute construction devrait être aménagée afin de permettre une meilleure accessibilité à la personne handicapée. Idem pour les moyens de transports.

L'handicapé est souvent confronté à un véritable dilemme pour prendre le bus, le train ou un taxi. Il est double-



ment exclu, a tenu à préciser Zoubir.B, un psychologue clinicien. Une double exclusion qu'une seule journée, ou plusieurs, ne pourra certainement pas effacer, affirma-t-il.

Et d'ajouter, une prise de conscience, à tous les niveaux de décision, s'impose. Il faudrait, poursuit-il, que tous les intervenants dans la prise en charge de ces citoyens s'impliquent davantage pour améliorer

le vécu de l'handicapé, qu'il soit moteur ou mental, ou autre. Et si le 14 mars constitue pour les officiels, à dire vrai, une opportunité afin d'attribuer à certains « chanceux » des fauteuils roulants, elle l'est également pour réfléchir comment doit-on faire pour régler ce problème d'accessibilité à l'espace public.

Un fauteuil roulant est fait, faut-il le rappeler, pour être utili-

lisé et permettre, en effet, à son propriétaire de se déplacer librement sans qu'il soit totalement dépendant d'une autre personne.

La réinsertion sociale de l'handicapé commence, aussi, par une accessibilité facile à tous les espaces. Et dire que nous avons tous les mêmes droits. Certainement pas. La personne invalide est toujours exclue par une société qui verse de plus en plus dans un égocentrisme effrayant. La réinsertion de l'handicapé est loin d'être acquise. Et Constantine ne fait, certainement, pas l'exception dans cette affaire.

Les autres grandes métropoles partagent, également, ce constat, à la fois triste et accablant. Et ce n'est pas un discours officiel flatteur, prononcé lors d'une réception organisée en l'honneur de cette catégorie sociale, qui va faire occulter ledit constat.

El watan 17 02 2014

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INFIRMES  
MOTEURS D'ORIGINE CÉRÉBRALE**

**L'accessibilité à l'ordre du jour**

**L'**association des parents d'enfants infirmes moteurs d'origine cérébrale de Sétif (APIMC) a organisé mercredi dernier une journée d'étude sur « l'accessibilité des handicapés ». L'importante rencontre s'est tenue à la salle des réunions de l'APC de Sétif où de nombreux intervenants y ont pris part. La formation du corps enseignant à propos de la prise en charge de l'enfant handicapé, la sensibilisation, l'accessibilité des écoles, des crèches et des services de la wilaya par cette frange de la société sont les principaux points débattus lors de cette journée. Celle-ci

a été rehaussée par la présence du directeur d'Handicap International Pinon Alexandre. Ce dernier a donné un aperçu sur les activités d'Handicap International en Algérie. M<sup>me</sup> Chahih Rahima et Mr Hamadou Kamel ont quant à eux présenté un projet sur l'éducation inclusive de l'handicapé en Algérie. « L'accessibilité est un indice de développement de la société. C'est une prise de conscience, on doit tous s'y mettre. Se déplacer, avoir accès aux services, à l'information, à l'école, au cinéma ou à l'hôpital au même titre que tous les citoyens est un droit fondamental », dira Kentache le président

de l'APIMC, un homme qui ne baisse jamais les bras. « Nous proposons à l'occasion de cette journée un schéma d'accessibilité et pourquoi pas la création d'une commission communale et de wilaya d'accessibilité devant régler définitivement la question. Celle-ci est dans un premier temps appliquée à l'école Ketfi Smail qui été choisie comme école-pilote en accessibilité pour être suivie par cinq autres établissements ». Notons par ailleurs que Sétif est pionnière en matière de formation de groupes auxiliaires de vie scolaire (AVS) sur initiation de APIMC. **Leïla Benani**

# Handicap à Constantine

## Les personnes handicapées à Constantine : combat pour l'intégration sociale



Les personnes souffrant d'un handicap luttent pour revendiquer leurs droits et améliorer leurs situations critiques au sein de la société algérienne.

Un exemple concret de cette tranche fragile à Constantine : Amel.F âgée de 24 ans, souffre depuis l'âge de 5 ans d'un handicap moteur, la jeune ayant récemment obtenu un master en management à l'université Mentouri de Constantine, nous transmet ses craintes par rapport aux difficultés qu'elles rencontrent quotidiennement pour subvenir à ses besoins notamment la recherche d'un emploi.

« Depuis que j'ai obtenu mon diplôme, je ne cesse de tenter tous les coups possibles pour travailler : passation de plusieurs concours, inscription à l'ANEM...

Je veux reprendre mes séances de rééducation car ma pension actuelle ne me le permet pas (4000 DA/mois). Elle est vraiment insuffisante » poursuit-elle.

Malgré sa chaise roulante et le temps froid et pluvieux qu'il a fait hier, Amel s'est déplacée à l'APC de Constantine profitant du lundi « la journée du citoyen » pour voir le maire de Constantine et augmenter ses chances d'obtenir un poste permanent.

Une fois l'entretien s'est terminé, la jeune livrée à elle-même rentre chez elle à Ziyadia, retenant ses larmes aux yeux et cachant son souci majeur de transport pour ne garder en tête que l'espoir de dépasser cette paralysie ambiante.

BK



بمناسبة اليوم الوطني لذوي الاحتياجات الخاصة

معاقون حركيا يدعون إلى مقاضاة مير قسنطينة بتهمة الإهمال

دعا أسس معاقون حركيا إلى مقاضاة رئيس بلدية قسنطينة لأنه - حسبهم - لم يهتم لحد اليوم بمعايير تهيئة المحيط التي ينص عليها القانون الصادر في 2006، ولم يؤسس اللجنة التي من المفروض أن تتكون من المدراء التنفيذيين وممثلي الجمعيات لتفعيل العملية، وبالتالي لا تزال المدينة تفتقر للممرات والأرصفة المهيئة التي تسهل تنقل هذه الشريحة على الأقل باتجاه المؤسسات والمرافق الرئيسية من بريد وبنك وبلدية ومحكمة ومدرسة ومستشفى وسوق وغيرها.

وشدد على عدة نقائص تضاعف من معاناة المعاقين يختلف شرايحهم في مقدمتها نقص اللافتات التي تشير إلى الممرات والأرصفة الرئيسية بين الأحياء التي تقود خصوصا إلى البريد والمستشفى والسوق والمدرسة والمسجد والبيت والبلدية والمحكمة لاستخراج الوثائق الثبوتية وتسجيل حالات غرس الأشجار وتثبيت الأعمدة الكهربائية ووضع الإسفلت على الأرصفة وعرض التجار لبطانتهم على الطرقات وغيرها من المظاهر السلبية والمؤذية للمعاقين والشيوخ وغيرهم وأنهى مداخلة بقوله: "المعاقون لا يطالبون بمساعد أو سلام بل يريدون محيطا لا يضاعف إعاقاتهم وتورمهم ويمكنهم من ممارسة مواظبتهم والحصول على حقوقهم".

وإصالتها إلى المسؤولين على أعلى مستوى. أستاذ الهندسة المعمارية بجامعة قسنطينة 3 و صديق الجمعية يوسف صباقي مركز على مضمون القانون الجديد للجماعات المحلية الذي يحمل المير مسؤولية تهيئة المحيط والإشراف على احترام المعايير في مجال الأشغال العمومية والبناء وإزالة كل أنواع العوائق والحواجز المحتملة في الطرقات، مشيرا إلى عدم تشكيل لجنة بلدية للتهيئة تتكون من ممثلي الجمعيات والمدراء التنفيذيين بقسنطينة و باقي بلديات الولاية لحد اليوم. عكس ولايات أخرى حتى المجاورة منها كباتنة وبسكرة -بحسب هذا رغم رفع هذا المطلب عدة مرات واستعداد الولاية لتصبح عاصمة للثقافة العربية في 2015 لكنها تنفق الملايير على الشكل الخارجي وأجهز الشوارع والأحياء.

حركيا بقسنطينة في مقرها بوسط المدينة بمناسبة اليوم الوطني لذوي الاحتياجات الخاصة الموافق ل14 مارس الجاري حضرتها إلى جانب ممثلي جمعيات المعاقين حركيا، الأستاذة المحامية فتحة بغدادي ترعي، مندوبية الشرق في اللجنة الوطنية الاستشارية لحقوق الإنسان ورئيسة جمعية نور التي دعت بدورها إلى تكثيف الجهود واتخاذ الإجراءات اللازمة حتى لا تبقى المواد القانونية التي من المفروض أن تسمح لهذه الشريحة بالعيش الكريم في محيط مهيا لاحتياجاتهم وخصائص إعاقاتهم مجرد حبر على ورق وأضافت بأن التدوات واللتقيات التأسيسية لا تكفي. فلا بد من تكتل كافة الأطراف المعنية وتضامنها والفرص على الاتصال والتواصل بينها من أجل التنسيق ومتابعة تجسيد التقارير والتوصيات

نظرو جمعيات قسنطينة و لشروب وحاسة بوزيان و شي حيدان شددوا على الإسراع في تفعيل وتطبيق رسالة القوانين التي وضعها لمشروع الجزائري لحماية حقوقهم وتسهيل ممارستهم لحياتهم اليومية، بدءا بتهيئة لمحيط، مشددين بأن ولاية قسنطينة عكس باقي ولايات لوطن لا تزال متخلفة عن الركب ولم تبادر إلى تطبيق أي معيار من معايير التهيئة حتى في أحدث مشاريعها العمرانية مثل المدينة الجديدة على منجلى وكذا المرافق الإدلرية والاستشفائية التي يقصدها ذوو الاحتياجات الخاصة أكثر من غيرها، وارتفعت أصوات لتنادي بمقاضاة رؤساء المجلس البلدي المقصرين في هذه الجوانب التي تخص حياتهم كمعاقون و حياة باقي المواطنين. الندوة الصحفية التي نظمتها الجمعية الولائية للمعاقين

سيرتا نيوز 09-03-2014

برنامج متنوع إحياء لليوم الوطني للأشخاص المعاقين

سطرت "الجمعية الولائية للمعاقين حركيا" الكائن مقرها بـ32 شارع رحمانى عاشور باردوا سابقا برنامجا متنوعا وذلك بمناسبة إحياء اليوم الوطني للأشخاص ذوي الإعاقة الذي يصادف 14 مارس من كل سنة حسيما أفاد به السيد "كمال بوكياي" رئيس ذات الجمعية.

مختار زعيو

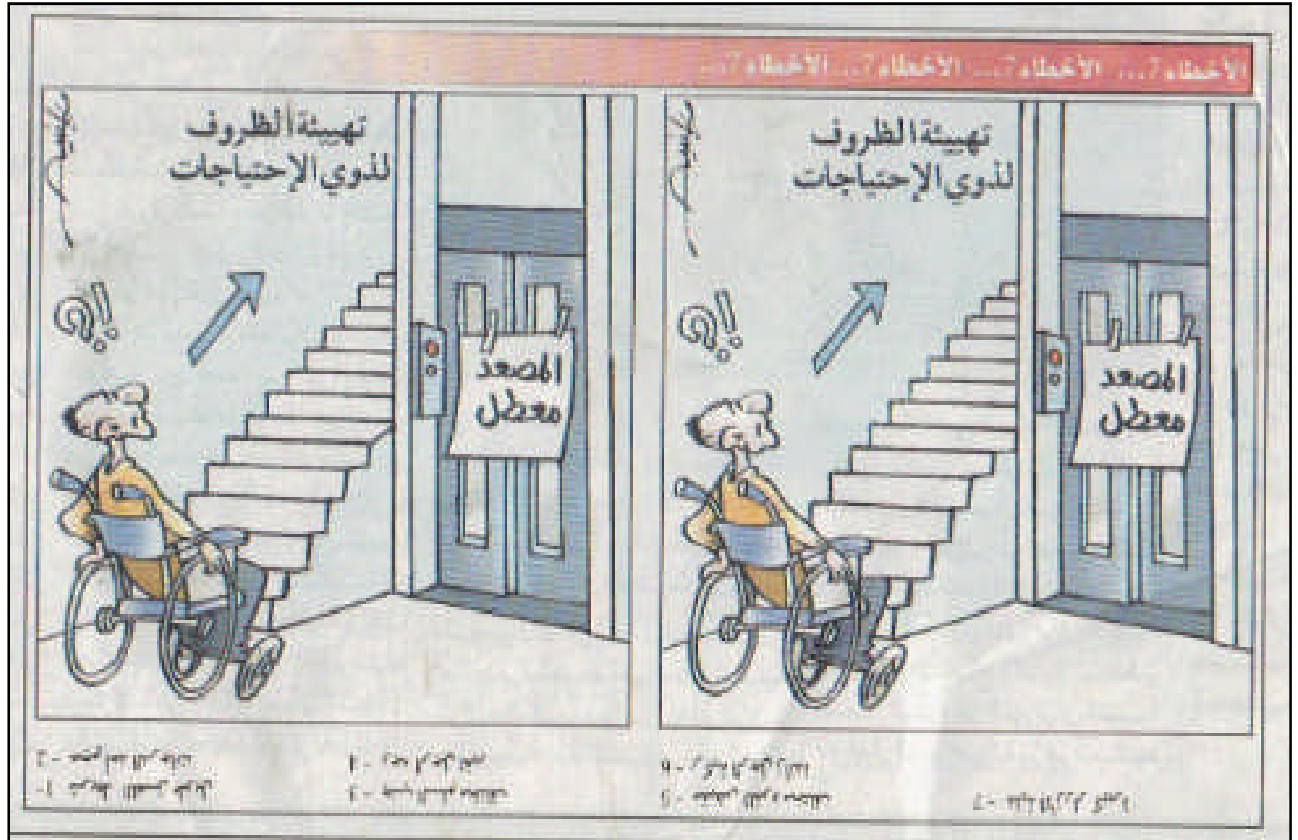


ويرتكز هذا البرنامج على إقامة عدة نشاطات متنوعة لفائدة هذه الفئة منها تنظيم يوم دراسي حول إمكانية الوصول بمدينة قسنطينة وتطبيقاتها في المجال الخارجي، الراسي لتكيف المحيط العام للمتطلبات في المجال الوطني لتمثيل هذه الفئة وذلك بالتنسيق مع مديرية النشاط الاجتماعي الذي سيختصن فعالياته قصر الثقافة مالك حداد يوم 13 مارس القادم، وينظمن هذا البرنامج حسب نفس المنهج على إقامة معرض يهدف إلى التعريف بجيش نشاطات الجمعية، وذلك بالتنسيق مع جامعة قسنطينة 1، وأن الغرض منه جلب الطلبة الجامعيين للتطوع داخل الجمعية من أجل إدماجهم في ميدان التكوين وكذا الاستفادة من خبرتهم وأفكارهم للتجديد، وفي هذا الإطار سيختصن مقر الجمعية يوم غد تدره صحفية تسمح بتسليط الأنسواء فيها على مناقشة جملة من الموضوعات التي تعكس الإشغالات هذه الفئة وذلك في إطار تطبيق القانون لتحصين

وضعتها. وبالنسبة سيتم بت شريط وثائقي حسب رئيس الجمعية يوم 14 مارس القادم عبر وسائل الإعلام المرئية حول مدرسة السباحة للأشخاص ذوي الإعاقة مدته حوالي 20 دقيقة، مما يسمح بتعريف بالدراسة والصعوبات التي تلحقها للترشحن الذين ينتقلون إليها من عدة ولايات مجاورة لاجتياز الامتحان النظري في قانون المرور والسباحة والتاورات بحسب بين بالعيد لتبيل رخصة السباحة التي تعتبر الحلم لكل شخص يعاني لإدماجه في المجتمع وما تجدر الإشارة إليه فإن هذه المدرسة قد انطلقت في نشاطها التكويني سنة 2007 إلى يومنا هذا حيث يتحصل على رخصة السباحة في المتوسط بها حوالي 60 شخصا معاقا في السنة على هذه الرخصة من صنف "و". ويذكر أن هذه الجمعية قد تم إنشاؤها سنة 1995 وهي تضم حاليا في صفوفها 7 جمعيات محلية بحيث يبلغ عدد المتخرفين بها حوالي 4350 شخص، مع العلم أن الأئمة "نايلي إيناس" طالبة جامعية سنة أولى ماجستير بجامعة قسنطينة في تخصص التقنيات الحضرية، تعمل بهذه الجمعية كنايبة للأمين العام وكذا الرئيس الأول، ويعلق رئيس هذه الجمعية وأعضائها في المستقبل على دعمها بإمطارات تعطي لها نفسا جديدا لمواصلة نشاطاتها المتنوعة وحل مشاكل هذه الفئة التي هي في حاجة ماسة إلى الثقة من طرف المجتمع.

بها حوالي 4350 شخص، مع العلم أن الأئمة "نايلي إيناس" طالبة جامعية سنة أولى ماجستير بجامعة قسنطينة في تخصص التقنيات الحضرية، تعمل بهذه الجمعية كنايبة للأمين العام وكذا

النصر 17 11 2012





الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne



**S O M M A I R E****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 09-188 du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006 .. 3

**DECRETS**

- Décret présidentiel n° 09-200 du 2 Jomada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ..... 17
- Décret présidentiel n° 09-201 du 2 Jomada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce ..... 18
- Décret présidentiel n° 09-202 du 2 Jomada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création du centre national du livre .. 18

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des finances ..... 21
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur du budget, des moyens et de la réglementation au ministère des ressources en eau ..... 21
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Blida. .... 21
- Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilaya ..... 21
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs du tourisme de wilaya ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs du logement et des équipements publics de wilaya ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination de l'inspecteur régional des services fiscaux à Ouargla ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination du directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération au ministère des ressources en eau ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Blida ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination du directeur général de l'office national du pèlerinage et de la Omra (ONPO) ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination de directeurs du tourisme de wilaya ..... 22
- Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 portant nomination de directeurs du logement et des équipements publics de wilaya ..... 22

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES MOUDJAHIDINE**

- Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne du musée national du Moudjahid ..... 23
- Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du Moudjahid ..... 24

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 09-188 du 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77- 11° ;

Considérant la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006 ;

### Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jomada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----

### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

#### Préambule

Les Etats parties à la présente convention,

a) rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

b) reconnaissant que les Nations unies, dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,

c) réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,

d) rappelant le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention relative aux droits de l'Enfant et la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

e) reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

f) reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,

g) soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,

h) reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,

i) Reconnaisant en outre la diversité des personnes handicapées,

j) reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'Homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,

k) préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'Homme dans toutes les parties du monde,



l) reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

m) appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,

n) reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,

o) estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,

p) préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,

q) reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,

r) reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États parties à la convention relative aux droits de l'Enfant,

s) soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,

t) insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,

u) conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations unies et sur le respect des instruments des droits de l'Homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,

v) reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales,

w) conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme,

x) convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,

y) convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet

La présente convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par « **personnes handicapées** » on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente convention :

On entend par « **communication** », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

On entend par « **langue** », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « **discrimination fondée sur le handicap** » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;

On entend par « **aménagement raisonnable** » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ;

On entend par « **conception universelle** » la conception de produits d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

#### Article 3

##### Principes généraux

Les principes de la présente convention sont :

- a) le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) la non-discrimination ;
- c) la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) l'égalité des chances ;
- f) l'accessibilité ;
- g) l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

#### Article 4

##### Obligations générales

1. Les Etats parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. A cette fin, ils s'engagent à :

a) adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ;

b) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;

c) prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'Homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

d) s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente convention ;

e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;

f) entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;

g) entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;

h) fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;

i) encourager la formation aux droits reconnus dans la présente convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.

3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.

4. Aucune des dispositions de la présente convention ne porte, atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un Etat partie à la présente convention en vertu de lois, de conventions, de règlements, ou de coutumes, sous prétexte que la présente convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.

5. Les dispositions de la présente convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### Article 5

##### **Egalité et non-discrimination**

1. Les Etats parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

2. Les Etats partie interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de prévoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente convention.

#### Article 6

##### **Femmes handicapées**

1. Les Etats parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales.

2. Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente convention.

#### Article 7

##### **Enfants handicapés**

1. Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les Etats parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

#### Article 8

##### **Sensibilisation**

1) Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

a) sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;

b) combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;

c) mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les Etats parties :

a) lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :

i) favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;

ii) promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;

iii) promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;

b) encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;

c) encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente convention ;

d) encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9

**Accessibilité**

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;

b) aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

2. Les Etats parties prennent également des mesures appropriées pour :

a) élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;

b) faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;

c) assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;

d) faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;

e) mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;

f) promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;

g) promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;

h) promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10

**Droit à la vie**

Les Etats parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

Les Etats parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

1. Les Etats parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les Etats parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les Etats parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'Homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

## Article 13

**Accès à la justice**

1. Les Etats parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.

2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les Etats parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

## Article 14

**Liberté et sécurité de la personne**

1) Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

a) jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;

b) ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.

2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'Homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

## Article 15

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

2. Les Etats parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Article 16

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

1. Les Etats parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les Etats parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les Etats parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. Les Etats parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont déplorés, font l'objet d'une enquête et le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

## Article 17

**Protection de l'intégrité de la personne**

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

## Article 18

**Droit de circuler librement et nationalité**

1. Les Etats parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;

b) ne soient pas privées, en raison de leur handicap de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;

c) aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;

d) ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés, aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

#### Article 19

##### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

Les Etats parties à la présente convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;

b) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;

c) les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

#### Article 20

##### **Mobilité personnelle**

Les Etats parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

a) facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;

b) facilitant l'accès, des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;

c) dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;

d) encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

#### Article 21

##### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente convention. A cette fin, les Etats parties :

a) communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;

b) acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;

c) demandent instamment aux organismes privés qui, mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;

d) encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;

e) reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

#### Article 22

##### **Respect de la vie privée**

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

2. Les Etats parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

#### Article 23

##### **Respect du domicile et de la famille**

1. Les Etats parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :

a) soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;

b) soit reconnu aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;

c) les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2. Les Etats parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les Etats parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les Etats parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les Etats parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leurs familles, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

4. Les Etats parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

5. Les Etats parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

#### Article 24

##### **Education**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

a) le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;

b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

c) la participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats parties veillent à ce que :

a) les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;

b) les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les Etats parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats parties prennent des mesures appropriées, notamment :

a) facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles, en particulier les enfants reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris, des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend, la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. A cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

#### Article 25

##### **Santé**

Les Etats parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les Etats parties :

a) fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;

b) fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;

c) fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;

d) exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées ; à cette fin, les Etats parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'Homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ;

e) interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;

f) empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

#### Article 26

##### **Adaptation et réadaptation**

1. Les Etats parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. A cette fin, les Etats parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

a) commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;

b) facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les Etats parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les Etats parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.



## Article 27

**Travaux et emploi**

1. Les Etats parties reconnaissent aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

a) interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;

b) protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;

c) faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;

d) permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;

e) promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;

f) promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprises ;

g) employer des personnes handicapées dans le secteur public ;

h) favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant, des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;

i) faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;

j) favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;

k) promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les Etats parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

## Article 28

**Niveau de vie adéquat et protection sociale**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leurs familles, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :

a) assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;

b) assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ;

c) assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ;

d) assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ;

e) assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

## Article 29

**Participation à la vie politique et à la vie publique**

Les Etats parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les Etats parties, entre autres mesures :

i) veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

ii) protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;

iii) garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;

b) à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) de leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;

ii) de la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

#### Article 30

##### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a) aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;

b) aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;

c) aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour :

a) encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;

b) faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;

c) faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;

d) faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

e) faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

#### Article 31

##### **Statistiques et collecte des données**

1. Les Etats parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :

a) les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;

b) les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.

2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient et utilisées pour évaluer la façon dont les Etats parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.

3. Les Etats parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

#### Article 32

##### Coopération internationale

1. Les Etats parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

a) faire en sorte que la coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ;

b) faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ;

c) faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.

2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque Etat partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

#### Article 33

##### Application et suivi au niveau national

1. Les Etats parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la

présente convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.

2. Les Etats parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme.

3. La société civile en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

#### Article 34

##### Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un comité des droits des personnes handicapées, ci-après dénommé « le comité » qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la convention, il sera ajouté six membres au comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.

3. Les membres du comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente convention. Les Etats parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3. de l'article 4 de la présente convention.

4. Les membres du comité sont élus par les Etats parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

5. Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des Etats parties. A ces réunions, où le *quorum* est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente convention.

7. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5. du présent article.

8. L'élection des six membres additionnels du comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.

9. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.

10. Le comité adopte son règlement intérieur.

11. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention et convoque sa première réunion.

12. Les membres du comité reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale des Nations unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions fixées par l'assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du comité.

13. Les membres du comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la convention sur les privilèges et les immunités des Nations unies.

#### Article 35

##### **Rapports des Etats parties**

1. Chaque Etat partie présente au comité, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour l'Etat partie intéressé.

2. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le comité.

3. Le comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

4. Les Etats parties qui ont présenté au comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les Etats parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3. de l'article 4 de la présente convention.

5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

#### Article 36

##### **Examen des rapports**

1. Chaque rapport est examiné par le comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qu'il transmet à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au comité toutes informations qu'il juge utiles. Le comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente convention.

2. En cas de retard important d'un Etat partie dans la présentation d'un rapport, le comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente convention dans cet Etat partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois (3) mois de la notification. Le comité invitera l'Etat partie intéressé à participer à cet examen. Si l'Etat partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1. du présent article s'appliqueront.

3. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies communique les rapports à tous les Etats parties.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.

5. Le comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

#### Article 37

##### **Coopération entre les Etats parties et le comité**

1. Les Etats parties coopèrent avec le comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.

2. Dans ses rapports avec les Etats parties, le comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

## Article 38

**Rapports du comité avec d'autres organismes et organes**

Pour promouvoir l'application effective de la présente convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

a) les institutions spécialisées et autres organismes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat. Le comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article 39

**Rapport du comité**

Le comité rend compte de ses activités à l'assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des Etats parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

## Article 40

**Conférence des Etats parties**

1. Les Etats parties se réunissent régulièrement en conférence des Etats parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente convention.

2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention, la Conférence des Etats parties sera convoquée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le secrétaire général tous les deux (2) ans ou sur décision de la Conférence des Etats parties.

## Article 41

**Dépositaire**

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est le dépositaire de la présente convention.

## Article 42

**Signature**

La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, et des organisations d'intégration régionale au siège de l'Organisation des Nations unies à New York à compter du 30 mars 2007.

## Article 43

**Consentement à être lié**

La présente convention est soumise à la ratification des Etats et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout Etat ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

## Article 44

**Organisations d'intégration régionale**

1. Par « **organisation d'intégration régionale** » on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

2. Dans la présente convention, les références aux «Etats parties» s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.

3. Aux fins du paragraphe 1. de l'article 45 et des paragraphes 2. et 3. de l'article 47 de la présente convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.

4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des Etats parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres parties à la présente convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

## Article 45

**Entrée en vigueur**

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

## Article 46

**Réserves**

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente convention ne sont pas admises.

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47

**Amendements**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement à la présente convention et le soumettre au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la convocation d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants est soumis pour approbation à l'assemblée générale des Nations unies, puis pour acceptation à tous les Etats parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1. du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des Etats parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1. du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats parties à la date de son adoption.

Article 48

**Dénonciation**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.

Article 49

**Format accessible**

Le texte de la présente convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50

**Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente convention font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 09-200 du 2 Jumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-30 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2009, un crédit de cent trente-huit millions quatre cent vingt mille dinars (138.420.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2009, un crédit de cent trente-huit millions quatre cent vingt mille dinars (138.420.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section I - Administration générale et au chapitre n° 37-07 « Subvention au fonds commun des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 09-201 du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-32 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre du commerce ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du commerce, un chapitre n° 37-06 intitulé : « Administration centrale - Contribution au programme de soutien et de facilitation du commerce en Algérie ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2009, un crédit de soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2009, un crédit de soixante-dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-06 « Administration centrale - Contribution au programme de soutien et de facilitation du commerce en Algérie ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 09-202 du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 portant création du centre national du livre.**

-----

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

**Décète :**

CHAPITRE I

**OBJET – SIEGE – MISSIONS**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création d'un centre national du livre.

Art. 2. — Le centre national du livre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière désigné ci-après le « centre ».

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Art. 5. — Dans le cadre de ses missions, le centre a pour mission de promouvoir et de développer le livre.

A ce titre, il est chargé :

— d'encourager tous les modes d'expressions littéraires et de concourir à la diffusion, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires ;

— de proposer toute action et initiative susceptible d'aider à la dynamisation de l'édition et de la distribution du livre et de la promotion de la lecture publique ;

- de soutenir l'ensemble des étapes du livre ;
- de donner un avis, sur demande du ministère de la culture, sur tout projet adressé au ministère de la culture en vue de l'obtention d'aides et de subventions aux différents intervenants dans les étapes du livre ;
- d'effectuer des enquêtes et études sur le livre consistant à rassembler, calculer et analyser toutes données économiques, sociales, culturelles, statistiques et autres concernant la lecture, l'édition, l'impression et la distribution du livre ;
- de réaliser des missions d'études, d'évaluation, d'expertise, de conseil dans le domaine des bibliothèques de lecture relevant du secteur de la culture ;
- de participer à l'organisation de rencontres, salons et manifestations relatifs à la promotion et au rayonnement du livre algérien.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est administré par un conseil d'orientation, dirigé par un directeur et doté de commissions permanentes spécialisées.

Art. 7. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 1

#### Le conseil d'orientation

- Art. 8. — Le conseil d'orientation comprend :
- le représentant du ministre chargé de la culture, président ;
  - le représentant du ministre de la défense ;
  - le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - le représentant du ministre chargé des finances ;
  - le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
  - le représentant du ministre chargé des moujahidine ;
  - le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
  - le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
  - le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
  - le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
  - le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
  - le représentant de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;
  - des représentants des organisations des professionnels du livre.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur du centre assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur du centre.

Art. 9. — Le conseil d'orientation délibère sur :

- le règlement intérieur et l'organisation interne du centre ;
- les plans de recrutement et de formation des personnels ;
- les programmes d'activités annuels et pluriannuels ainsi que les bilans d'activités de l'année écoulée ;
- les conditions générales de passation des conventions, marchés et autres actes engageant le centre ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les états prévisionnels des recettes et dépenses ;
- les comptes annuels ;
- le projet de budget.

Art. 10. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, il est remplacé par un nouveau membre selon les mêmes formes jusqu'à l'expiration du mandat.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours.

Dans ce cas, le conseil d'orientation délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président du conseil et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle pour approbation dans les huit (8) jours qui suivent.

## Section 2

### Le directeur

Art. 14. — Le directeur du centre est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur du centre est chargé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment :

- d'élaborer les programmes d'activités et les soumettre pour approbation au conseil d'orientation ;
- d'agir au nom du centre et le représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre ;
- de recruter, nommer et mettre fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- d'établir les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- de passer toutes conventions et tous accords, contrats et marchés ;
- d'établir les projets d'organisation et de règlement intérieur ;
- d'assurer l'exécution des délibérations du conseil ;
- d'élaborer à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activités accompagné des tableaux de comptes des résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

## Section 3

### Des commissions permanentes spécialisées

Art. 16. — Le centre dispose, sous l'autorité du directeur, de commissions permanentes spécialisées :

#### 1- La commission de la création et de la traduction, chargée :

- de se prononcer sur les demandes d'aides et de subventions à accorder aux auteurs de création d'œuvres littéraires ;
- de se prononcer sur les demandes d'aides et de subventions pour la traduction d'œuvres littéraires ;
- de proposer les achats de droits à l'étranger.

#### 2- La commission du livre jeunesse, chargée :

- de se prononcer sur les demandes d'aides et de subventions des auteurs, illustrateurs et éditeurs de livres d'enfants et de jeunesse ;
- de proposer des programmes d'activités et d'animation autour du livre de jeunesse ;
- de proposer des programmes d'actions avec les secteurs concernés.

#### 3 - La commission de l'édition et de la diffusion, chargée :

- d'encourager et de soutenir la création de revues littéraires ;
- de proposer des actions d'aide à l'édition, la distribution et la promotion du livre ;
- de publier un bulletin relatif aux activités du centre ;
- d'encourager la co-édition ;
- de participer aux choix des acquisitions des publications destinées aux bibliothèques de lecture publique.

#### 4 - La commission des activités relatives au livre, chargée :

- de promouvoir le livre au plan national et à l'étranger ;
- d'organiser des manifestations autour du livre tant au plan national qu'à l'étranger ;
- d'organiser avec les médias, particulièrement la télévision et la radio, une promotion régulière du livre et des auteurs algériens ;
- de proposer des thèmes pour l'organisation de concours et prix liés à la lecture ;
- d'initier des enquêtes, des études et des campagnes de sensibilisation liées à la lecture et au lectorat.

Art. 17. — Chaque commission est composée de sept (7) membres spécialisés dans le domaine du livre. Elle élit son président parmi ses membres.

Art. 18. — Les membres des commissions sont nommés par le ministre chargé de la culture sur proposition du directeur du centre.

Art. 19. — Les commissions élaborent et adoptent ensemble un règlement intérieur commun.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- la discipline des débats ;
- les règles de *quorum* ;
- les modalités d'examen des dossiers ;

— les règles de délibération ;

— les règles de discipline liées à l'assiduité aux réunions.

Art. 20. — Les commissions permanentes spécialisées peuvent faire appel à toute personne susceptible de les aider dans leurs travaux.

Art. 21. — Les membres des commissions permanentes spécialisées bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le budget du centre comprend :

##### En recettes :

— les subventions de l'Etat ;

— les dons et legs ;

— les recettes propres liées à l'activité du centre.

##### En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses liées à l'activité du centre.

Art. 23. — La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 24. — Les écritures et le maniement des fonds sont tenus par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le contrôle financier de l'établissement est assuré par un contrôleur financier nommé par le ministre des finances.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des finances.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des secteurs agricoles et de la construction et des travaux publics à la direction générale du Trésor au ministère des finances, exercées par Mme Nadia Bouguessa, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur du budget, des moyens et de la réglementation au ministère des ressources en eau.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur du budget, des moyens et de la réglementation au ministère des ressources en eau, exercées par M. Ahmed Nadri, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Blida.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin, à compter du 11 août 2008, aux fonctions de directeur de l'hydraulique à la wilaya de Blida, exercées par M. Abdelkader Benfatima, décédé.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilaya.**

-----

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abderrahmane Benziane, admis à la retraite.

-----

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430 correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Abdelkader Kacimi El-Hassani, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux  
fonctions de directeurs du tourisme de wilaya.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin aux fonctions  
de directeurs du tourisme aux wilayas suivantes, exercées  
par MM :

- Abdelmalek Moulay, à la wilaya de Tamenghasset ;
  - Abdenour Yahî, à la wilaya de Jijel,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 mettant fin aux  
fonctions de directeurs du logement et des  
équipements publics de wilaya.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009, il est mis fin aux fonctions  
de directeurs du logement et des équipements publics aux  
wilayas suivantes, exercées par MM :

- Mohamed Berkoune, à la wilaya d'Adrar ;
  - Amar Lakehal, à la wilaya de Ghardaïa,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination de sous-directeurs au ministère des  
finances.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009, sont nommés  
sous-directeurs à la direction générale du Trésor au  
ministère des finances Mme et M :

- Nadia Bouguessa, sous-directrice de l'analyse et de  
l'évaluation financière ;
- Salah Labani, sous-directeur de la gestion de la  
trésorerie.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination de l'inspecteur régional des services  
fiscaux à Ouargla.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 M. Lahcène Lakehal est  
nommé inspecteur régional des services fiscaux à Ouargla.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination du directeur des ressources  
humaines, de la formation et de la coopération au  
ministère des ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 M. Ahmed Nadri est  
nommé directeur des ressources humaines, de la formation  
et de la coopération au ministère des ressources en eau.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination du directeur de l'hydraulique à la  
wilaya de Blida.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 M. Amar Saâdi est nommé  
directeur de l'hydraulique à la wilaya de Blida.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination d'un inspecteur au ministère des  
affaires religieuses et des wakfs.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 M. Abdelkader Kacimi  
El-Hassani est nommé inspecteur au ministère des affaires  
religieuses et des wakfs.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination du directeur général de l'office  
national du pèlerinage et de la Omra (ONPO).**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 M. Cheikh Barbara est  
nommé directeur général de l'office national du pèlerinage  
et de la Omra (ONPO).

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination de directeurs du tourisme de wilaya.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 sont nommés directeurs du  
tourisme aux wilayas suivantes MM :

- Abdellah Sili, à la wilaya de Jijel ;
- Abdenour Yahî, à la wilaya de Guelma ;
- Abdelmalek Moulay, à la wilaya de Ghardaïa.

**Décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 portant  
nomination de directeurs du logement et des  
équipements publics de wilaya.**

Par décret présidentiel du 21 Jomada El Oula 1430  
correspondant au 16 mai 2009 sont nommés directeurs du  
logement et des équipements publics aux wilayas  
suivantes MM :

- Amar Lakehal, à la wilaya de Béchar.
- Mohamed Berkoune, à la wilaya de Ghardaïa.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

**Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429  
correspondant au 20 décembre 2008 fixant  
l'organisation interne du musée national du  
Moudjahid.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des Moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du Moudjahid ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du Moudjahid ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif au musée du moudjahid, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du musée national du Moudjahid.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée national du Moudjahid comprend quatre (4) départements :

- le département de la collecte, de la récupération, de la conservation et de la restauration ;
- le département des recherches relatives aux collections historiques et culturelles ;
- le département de l'information et des activités éducatives et culturelles ;
- le département de l'administration et des moyens généraux.

Art. 3. — Le département de la collecte, de la récupération, de la conservation et de la restauration comprend :

- le service de la collecte et de la récupération ;
- le service de la conservation et de la restauration.

Art. 4. — Le département des recherches relatives aux collections historiques et culturelles comprend :

- le service de la promotion, de la recherche, de la documentation et des archives ;
- le service de la production des programmes et de l'activité audiovisuelle ;
- le service des échanges d'informations techniques.

Art. 5. — Le département de l'information et des activités éducatives et culturelles comprend :

- le service des séminaires, des colloques historiques et des expositions ;
- le service de la diffusion, de l'information de l'animation et de la coopération.

Art. 6. — Le département de l'administration et des moyens généraux comprend :

- le service de la gestion du personnel ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux et de la sécurité.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997 complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994 portant organisation interne du musée national du Moudjahid.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008.

Le ministre ds moudjahidine      Le ministre des finances  
Mohamed Chérif ABBES              Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
*et par délégation,*

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI

**Arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du Moudjahid.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Et le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des Moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 93-227 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié et complété, relatif au musée du Moudjahid;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du Moudjahid ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Jomada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du Moudjahid, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne des musées régionaux du Moudjahid.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne des musées régionaux du Moudjahid comprend :

- le département de la collecte, de l'inventaire, de la récupération, de la restauration et de la conservation,
- le département de l'information, de l'animation, de la diffusion et des expositions,
- le département de l'administration et des moyens généraux,
- des annexes.

Art. 3. — Le département de la collecte, de l'inventaire, de la récupération, de la restauration et de la conservation comprend :

- le service de la collecte, de l'inventaire et de la récupération des collections historiques et culturelles ;
- le service de la restauration et de la conservation des collections historiques et culturelles.

Art. 4. — Le département de l'information, de l'animation, de la diffusion et des expositions comprend :

- le service de la publication, de la diffusion et de la recherche relative aux collections historiques et culturelles ;
- le service de l'animation, de l'information, des expositions et de la documentation.

Art. 5. — Le département de l'administration et des moyens généraux comprend :

- le service de la gestion des personnels ;
- le service du budget, de la comptabilité, des moyens généraux et de la sécurité.

Art. 6. — L'annexe du musée régional comprend :

- le service de la collecte, de la restauration et de la conservation ;
- le service de l'information, de l'animation et de la diffusion ;
- le service de la comptabilité et des moyens généraux.

L'annexe est dirigée par un directeur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008.

Le ministre  
des moudjahidine

Le ministre  
des finances

Mohamed Chérif ABBES

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
*et par délégation,*

*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI

# Résumés

## ملخص:

ووفقا لـ Louis-Pierre Grosbois، "الإعاقة والبناء": (1998) "الشخص المعاق في تهيئة ذات موصولية (إمكانية الوصول) هو شخص سليم، الشخص السليم في بيئة خالية من الموصولية هو شخص معاق. من وجهة النظر هذه يظهر أن الإعاقة (العجز) عندما يكون هناك عدم الملائمة بين الشخص وبيئته، وبعبارة أخرى، تهيئة المجالات هي التي تخلق أو تزيل الإعاقة (العجز).

هدفنا هو دراسة ممارسة إمكانية الوصول في المدينة التي يرتادها الأشخاص ذوي الإعاقة خاصة منهم الأشخاص من ذوي الإعاقة الحركية، حيث وقع خيارنا على مدينة قسنطينة. حيث تم مشاركة ثلاث مائة مشارك من فئة ذو الإعاقة الحركية للرد على الاستبيان، و من خلال هذا استبيانات جمعنا الروابط بين البيئة الاجتماعية والظروف المعيشية في المدينة والمكونات المختلفة للإعاقة مع محاكاة لإمكانية الوصول عن طريق دراسات الحالة، والزيارات الميدانية مع أمثلة متعددة للممارسات الجيدة أو السيئة من الوصول استنادا إلى القوانين والأنظمة الرئيسية في الجزائر.

كما تجدر الإشارة إلى أن موضوع هذه المذكرة هو جزء من استمرار منطقي للبحث قمت به، على مستوى الجامعة أو على مستوى جمعية الولاية للمعاقين حركيا لولاية قسنطينة بحكم أنني عضوة من أعضاء هذه الجمعية، حيث هذه البحوث هي محاولات منا لفهم هل تصميم مددنا يأخذ بعين الاعتبار متطلبات واحتياجات فئة الأشخاص ذوي الإعاقة الحركية.

وتخلص هذه الدراسة كنتيجة أنه لجعل مدننا موصولية (سهلة الولوجية) لفئة الأشخاص ذوي الإعاقة الحركية يتطلب تصافر جهود مشتركة من المستويات الأساسية الثلاثة للمجتمع من قبل الحكومة (القطاع العام)، القطاع الخاص والمجتمع المدني، و أهمية دور وسائل الإعلام في إثراء ثقافة حقوق واعية للشخص المعاق.

و أنه لا يتم التوصل إلى التطبيق العملي لسهولة الوصول إليها، إلا أن يكون مسيري المدن والمخططين والمهندسين المعماريين على دراية واعية من خلال مفاتيح ملموسة لتفسير المدينة من قبل المعاقين (إشراك المعاقين في تطبيقات إمكانية الوصول).

## المفردات الإستدلالية:

الأشخاص ذوي الإعاقة الحركية، إمكانية الوصول (الموصولية، الولوجية)، تطبيقات إمكانية الوصول، سلسلة الانتقال، مدينة قسنطينة.

## **Abstract**

According to Louis-Pierre Grosbois, "Disability and construction" (1998): A handicapped person in an environment accessible layout is a valid person; A healthy person in an environment not accessible is a handicapped person. From this point of view, it is necessary to consider that disability appears when there are mismatches between the person and his environment, in other words, areas of development creates or removes the disability.

Our objective is to study the accessibility practices through a city frequented by persons with disabilities including disabled engines where our choice took place is the city of Constantine. Three hundred participants were invited to answer a questionnaire, through the questionnaires; we collected the links between the social environment and living conditions in a city and the various components of disability. With a simulation of accessibility by case studies and field visits with multiple examples of good or bad practice of accessibility based on the main laws and regulations in Algeria.

As it should be noted that the subject of this memo is part of the logical continuation of the research I have done, or at the university level or at the level of the association of Physically disabled because I am a member in this association, where such research are attempts to see us is what our cities have been designed for people with motor disabilities.

This study concludes that as a result make our cities accessible require the combined efforts of the three basic levels of society by the government, the private sector and civil society, the more important role of the media to enrich the conscious rights culture the handicapped.

And practical application of accessibility is not reached only if city managers, planners and architects are made aware through concrete keys for interpreting the city by the disabled.

## **Keywords:**

Persons with motor disabilities, Accessibility, Accessibility Practices, travel chain, City Constantine.



## **Résumé**

Selon Louis-Pierre Grosbois, « Handicap et construction » (1998) : Une personne handicapée dans un aménagement accessible est une personne valide; une personne valide dans un aménagement non accessible est une personne handicapée. De ce point de vue, on est amené à considérer que le handicap apparaît lorsque il y inadéquation entre la personne et son environnement, Autrement dit, l'aménagement des espaces crée ou supprime le handicap.

Notre objectif est d'étudier les pratiques d'accessibilité à travers une ville fréquenté par des personnes handicapées notamment les handicapés moteurs où notre choix a eu lieu c'est la ville de Constantine. Trois cent participants était invité à répondre à un questionnaire, a travers ces questionnaires, nous avons recueilli les liens entre le milieu social ou les conditions de vie dans une ville et les différentes composantes du handicap. Avec une mise en situation de l'accessibilité par des études de cas et des visites de terrain présentant de multiples exemples de bonne ou de mauvaise pratique d'accessibilité sur la base des principales dispositions législatives et réglementaires en Algérie.

Comme il convient de noter que le sujet du présent mémoire s'inscrit dans la suite logique des travaux de recherche que j'ai effectués, soit au niveau universitaire<sup>1</sup>, soit au niveau de l'association des personnes handicapées moteurs parce que je suis un membre dans cette association, où ces recherche sont des tentatives de nous voir est ce que nos villes ont été pensées pour les personnes handicapées.

Cette étude conclut que, par suite de rendre nos villes accessibles nécessiteront les efforts combinés des trois niveaux de base de la société par le gouvernement, le secteur privé et la société civile, plus le rôle majeur des médias d'enrichir la culture consciente des droits des handicapés.

Et l'application concrète de l'accessibilité ne peut pas être atteinte, seulement, que les gestionnaires de la ville, les aménageurs et les architectes sont conscientisés par des clés concrètes d'interprétation de la ville par les personnes à mobilité réduite.

### **Les mots clés :**

Personnes handicapées moteurs – Accessibilité – Bonne pratique – chaine de déplacement- Constantine.

---

<sup>1</sup> NAILI Ines, BOUCHIHA Fayrouz, Etude d'espace fonctionnelle des personnes handicapées moteurs. Cas quartier Coudiat Aty Constantine. Mémoire d'ingénieur gestion des techniques urbaines, université constantine3, juin 2013.